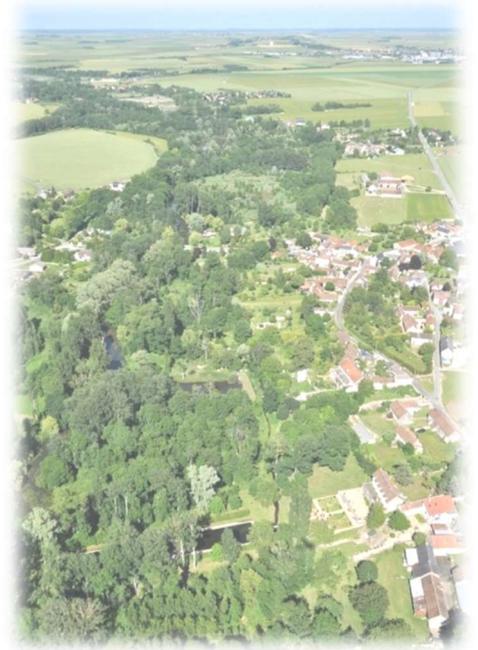


PLAN LOCAL D'URBANISME D'ONDREVILLE- SUR-ESSONNE



Pièce n° 1 : Rapport de présentation

Sommaire

AVERTISSEMENT	5
I . PLAN LOCAL D'URBANISME	6
I . 1 CONTENU LEGAL DES P.L.U.	7
I . 2 PROCEDURE D'ELABORATION DU P.L.U.	12
I . 3 CONSEQUENCES DE L'APPROBATION DU P.L.U.	13
II . ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	14
II.1 ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	14
II.1.1 - TOPOGRAPHIE	15
II.1.2 - HYDROGRAPHIE	16
II.1.3 - GEOLOGIE	19
II.1.4 - HYDROGEOLOGIE	20
II.1.5 - RICHESSE NATURELLES	21
II.1.6 - CLIMAT	26
II.1.7- QUALITE DE L'AIR	28
II.2 ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE	29
II.2.1 - GENERALITES	29
II.2.2 - ZONAGES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES	30
II.2.3 - LE SITE NATURA 2000 SUR ONDREVILLE SUR ESSONNE	32
II.2.4 - ESPECES PROTEGEES	36
II.2.5 - TRAME VERTE ET BLEUE	41
II.3 ENVIRONNEMENT HUMAIN	47
II.3.1 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE	47
II.3. 2- RESEAU D'EAU PLUVIALE	51
II.3. 3- ASSAINISEMENT	55
II.3.4 - VOIRIE – ITINERAIRES DE RANDONNEE	57
II.3.5 - RISQUES TECHNOLOGIQUES - POLLUTION - NUISANCES	59
II.3.6 - STRUCTURATION DE L'HABITAT	61
II.3.7 - EVOLUTION DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE	65
II.3.8 - APPROCHE PAYSAGERE	71
II.3.9 - PATRIMOINE HISTORIQUE LOCAL ET ARCHEOLOGIQUE	75
II.4 -RECOMMANDATIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	79
II.4.1 - PREAMBULE	79
II.4.2 - L'INONDABILITE - UNE PRISE EN COMPTE INCONTOURNABLE	79
II.4.3- MILIEUX NATURELS : UNE RICHESSE A PRESERVER	80
II.4.4- LA DISPONIBILITE EN TERRAINS AU SEIN DU BATI - UNE REALITE A PRENDRE EN COMPTE	81
II.4.5- ZONE NA : UN ZONAGE ACTUEL CONSOMMATEUR D'ESPACE	81
II.4.6- UN PATRIMOINE ET DES PAYSAGES A PRESERVER	82
II.5- CONTRIBUTION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	85
II.5.1 CARACTERISATION DES PARCELLES LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN OEUVRE DU PLU	85
II.5.2 ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT	88
II.5.3 HIERARCHISATION DES ENJEUX LIES AU PROJET	93
III . ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE	94
III.1 DEMOGRAPHIE	94
III.2 LOGEMENTS	97
III.3 EMPLOI -POPULATION ACTIVE	100
III.4 AGRICULTURE	101
III.5 ENTREPRISES ET COMMERCES	103
III.6 EQUIPEMENTS ET SERVICES	104
III.7 LOISIRS ET TOURISME	104
III.8 TRANSPORT EN COMMUN - STATIONNEMENT	104

III.9 PLANIFICATION - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE	106
III.10 POSSIBILITES DE DENSIFICATION DES ESPACES BATIS	108
IV . ENNONCE DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	112
V . PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONES - DISPOSITIONS DU REGLEMENT	114
V.1 ZONAGE ET REGLEMENT	114
V.1.1 - ZONES U	114
V.1.2 - ZONE AU	120
V.1.3 - ZONE A.....	121
V.1.4 - ZONE N.....	121
V.2 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	123
V.3 PROTECTIONS DIVERSES	124
V.3.1 - ESPACES BOISES CLASSES A PROTEGER	124
V.3.2 - ELEMENTS DE PAYSAGE A PRESERVER.....	124
V.3.3 - EMBLEMES RESERVES	125
V.4 TABLEAU DES SURFACES	125
VI . JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES / PADD.....	126
VI.1 MAINTENIR LE CARACTERE RURAL DE LA COMMUNE EN ASSURANT UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE MODEREE	126
VI.2 OFFRIR UN CADRE DE VIE DE QUALITE	127
VI.3 PRESERVER L'ACTIVITE AGRICOLE.....	130
VI.4 PROTEGER LES MILIEUX NATURELS.....	131
VI.5 MODERER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	133
VI.6 ASSURER LES CONDITIONS D'UNE BONNE INSERTION DE LA COMMUNE DANS LE TISSU SOCIO-ECONOMIQUE	137
VII . ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	138
VII.1 ANALYSE SUR LES DIX DERNIERES ANNEES	138
VII.2 CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLE, FORESTIER ET NATUREL PAR LE PLU	141
VII.2.1 LE BOURG	141
VII.2.2 FOUSSEREAU - LA FOLLYE	143
VII.2.3 CHATILLON ET EXTENSION SUD	144
VII.2.4 LA GROUE	145
VII.2.5 SYNTHESE	146
VIII. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ANALYSE DES EFFETS PROBABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	147
VIII.1 INCIDENCES DU PROJET SUR LE SITE NATURA 2000 - PRE-EVALUATION	148
VIII.2 EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL	151
VIII.2.1. LES ZONAGES D'INVENTAIRES.....	151
VIII.2.2. IMPACTS SUR LA FLORE ET LES HABITATS	151
VIII.2.3 IMPACTS SUR LA FAUNE	151
VIII.2.4. IMPACTS SUR LES CORRIDORS	152
VIII.3 EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	154
VIII.3.1 LA POLLUTION ET LA QUALITE DU MILIEU	154
VIII.3.2 LES RESSOURCES NATURELLES.....	155
VIII.3.3. LES RISQUES	156
VIII.3.4 PAYSAGE ET CADRE DE VIE	156
VIII.4 COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES.....	157
VIII.4.1. LE SDAGE SEINE-NORMANDIE.....	157
VIII.4.2. LE SAGE NAPPE DE BEAUCE.....	159
VIII.4.3. LE SCOT DU PAYS BEAUCE GATINAIS EN PITHIVERAIS	159
VIII.4.4. LE SRCE ET LA TVB DU PAYS BEAUCE GATINAIS EN PITHIVERAIS.....	161
VIII.4.5. LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	162
IX. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - EXPOSE DES MOTIFS	162
X. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU / INDICATEURS DE SUIVI SUR L'ENVIRONNEMENT	163

X.1. MESURES ENVISAGEES	163
X.2. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU (INDICATEURS D'EVALUATION)	164
XI. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - METHODES UTILISEES	166
XI.1 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL	166
XI.2. MISE EN EVIDENCE DES IMPACTS DU PROJET	167
RESUME NON TECHNIQUE	168
SYNTHESE DES SENSIBILITES ET DES ENJEUX DU TERRITOIRE.....	168
JUSTIFICATIONS DE L'ELABORATION ET ENONCE DES CHOIX RETENUS	168
LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MODIFICATION DU PLU	169
LES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION DES INCIDENCES DE L'ELABORATION DU PLU	174
ANNEXE	176
FICHE DU SITE NATURA 2000	176
TABLE DE CONCORDANCE ANCIEN / NOUVEAU CODE DE L'URBANISME.....	188
DETAIL DU ZONAGE DE LA PARCELLE INTEGREE EN ZONE U APRES ENQUETE PUBLIQUE.....	193

Avertissement

Un dossier de PLU mis en dormance en phase finale d'élaboration par une cessation d'activité du bureau d'études prestataire

Le dossier de PLU de la commune d'Ondreville-sur-Essonne a été réalisé par le bureau d'études Ixia jusqu'au 30 juillet 2015. A cette date seule manquait au dossier de PLU l'évaluation environnementale et la liste des éléments de paysage. Le bureau d'études Ixia a cessé officiellement toute activité le 8 décembre 2015 et le dossier de PLU n'a pas évolué pendant une longue période.

Une compétence "Plan Local d'Urbanisme intercommunal" transférée à la Communauté de communes des Terres Puiseautines

Entre temps La communauté de communes des Terres Puiseautines par délibération en date du 27 octobre 2015 a sollicité une modification statutaire portant sur le transfert de compétence "Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales". L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 porte modification des statuts de la Communauté de communes et confère la compétence "Plan Local d'Urbanisme intercommunal" à la Communauté de communes. Cette dernière depuis le 15 décembre est seule compétente pour achever les procédures engagées par les communes préalablement à l'arrêté préfectoral portant extension de ses compétences.

La commune d'Ondreville-sur-Essonne, par délibération du 15 mars 2016, a autorisé la communauté de communes à achever la procédure de PLU engagée sur son territoire.

La Communauté de communes des Terres Puiseautines par délibération en date du 5 avril 2016 a décidé d'achever la procédure de PLU engagée par la commune d'Ondreville-sur-Essonne dans son périmètre initial.

Une finalisation du dossier de PLU

Un "redémarrage" du dossier de PLU d'Ondreville-sur-Essonne a lieu en avril 2016. Le bureau d'études IEA se voit confier l'évaluation environnementale du projet de PLU. Parallèlement la mise en forme finale du dossier est confiée à la chargée de mission urbanisme de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines.

Décret du 29 décembre 2015 - les dispositions issues du décret ne s'appliquent pas

Le décret du 29 décembre 2015 instaurant un contenu modernisé du PLU est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Il spécifie que **pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016**, les dispositions issues du décret s'appliqueront uniquement si une délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.

Ni le conseil communautaire ni le conseil municipal n'a délibéré en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU. Le contenu du projet de PLU est donc issu des dispositions en vigueur avant la réforme.

Dans ce contexte les références du code de l'urbanisme stipulées au niveau règlementaire sont celles du code "ancien".

Une table de concordance code "ancien" de l'urbanisme - code actuel figure en annexe du présent rapport de présentation.

I . PLAN LOCAL D'URBANISME

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain modifiée par la loi du 2 juillet 2003 portant diverses dispositions relatives à l'urbanisme, à l'habitat et à la construction, a mis en place de nouveaux instruments de planification avec en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U). Ces derniers se substituent aux Plans d'Occupation des Sols (POS) institués par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

Le P.L.U. présente le projet de développement de la commune en matière d'habitat, d'emploi et d'équipement, ainsi que le régime des règles générales d'urbanisme et des servitudes. Il est non seulement un document de planification locale mais un document stratégique et opérationnel. Ce n'est plus un simple plan de destination générale des sols et des règles qui leur sont applicables. Le P.L.U. intègre les politiques de développement de la commune et présente son projet urbain. Le P.L.U. est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, opposable au tiers après enquête publique.

Deux articles du code de l'urbanisme posent les principes de l'aménagement que doit respecter le P.L.U. :

- **Article L101-1** : *"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences....."*
- **Article L101-2** : Il définit les principes qui précisent la notion de développement durable que doivent permettre d'atteindre les documents d'urbanisme.

"1° L'équilibre entre :

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables."

La loi S.R.U. a placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Les lois "Grenelle II" du 12 juillet 2012 et "ALUR" du 24 mars 2014 sont venues renforcer ce positionnement.

I. 1 CONTENU LEGAL DES P.L.U.

Le contenu des P.L.U. est défini au Titre V et chapitre 1^{er} du code de l'urbanisme Partie Législative et R123-1 et suivants du code de l'urbanisme ancien.

- **Rapport de présentation (art L151-4)**

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

- **L'évaluation environnementale - une étude intégrée dans le rapport de présentation**

Conformément à l'article L.122-6 et à l'article R.122-20 du Code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale comprendra successivement :

1. Une **présentation résumée des objectifs du PLU**, de son **contenu** et, s'il y a lieu, de son **articulation avec d'autres plans et documents** visés à l'article R.122-17 du Code de l'environnement et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération,
2. Une **analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution** exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet,
3. Une analyse exposant :
 - les **effets notables probables** de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;
 - **l'évaluation des incidences Natura 2000** prévue aux articles R.414-21 et suivants du Code de l'environnement,
4. L'exposé des **motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les **raisons qui justifient le choix opéré** au regard des autres solutions envisagées,
5. La présentation des **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement et en assurer le suivi,
6. Un **résumé non technique** des informations prévues ci-dessus et la **description de la manière dont l'évaluation a été effectuée**.

❖ Intérêt d'une évaluation environnementale

Une évaluation environnementale est prescrite à partir du moment où un plan, un programme, et notamment ceux fixant le cadre de décisions ultérieures d'autorisation d'aménagement et d'ouvrages, est susceptible de porter atteinte à l'environnement et/ou à un site Natura 2000.

Un Plan Local d'Urbanisme est directement concerné par cette réglementation.

Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

- la rédaction d'un rapport environnemental (le document complet étant le rapport de présentation),
- la consultation de l'autorité environnementale,

- la mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public,
- la mise en place d'un suivi environnemental.

L'évaluation doit être conçue comme un processus d'amélioration du programme. Ainsi, elle permet d'identifier les incidences notables négatives sur l'environnement puis de les réduire, le cas échéant, en proposant des mesures correctrices.

Cependant, elle doit se limiter à une évaluation des incidences du PLU sur l'environnement, et notamment des incidences négatives. Elle n'est pas là pour juger de l'efficacité du PLU ni des objectifs qu'il affiche.

Pour la commune d'Ondreville-sur-Essonne, l'évaluation environnementale du PLU a plus particulièrement été prescrite en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur son territoire, la Zone Spéciale de Conservation "Vallée de l'Essonne et valons voisins".

❖ **Articulation avec les autres plans et programme - une analyse conduite dans le cadre de l'évaluation environnementale**

Le PLU d'Ondreville-sur-Essonne doit être compatible et ne pas faire obstacle aux documents d'urbanisme qui lui sont supérieurs, à savoir :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais (approuvé le 7 décembre 2011 et mis en révision en 2014),
- les orientations fondamentales définies dans le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion et des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2016-2021 et dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Centre-Val de Loire et la TVB définie pour le Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais (2014),
- le Plan Départemental d'Élimination des Déchets et Assimilés du Loiret.

La compatibilité du projet avec les principales orientations de ces documents sera démontrée dans le chapitre consacré à l'analyse des incidences.

- **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D. - art L151-5)**

Il s'agit de la pièce maîtresse du P.L.U.

Le P.A.D.D. définit :

"1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain."

- **Orientations d'aménagement et de programmation (art L151-6 et L151-7)**

"Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements."

"Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;"

- **Règlement et documents graphiques**

Ils restent les éléments juridiques essentiels du projet et fixent les règles générales d'utilisation des sols sur tout le territoire communal. Conformément à l'article L152-1 du code de l'urbanisme, le règlement et ses documents graphiques sont opposables aux tiers. Les travaux ou opérations d'aménagement doivent en outre être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Ils fixent, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, délimitent les zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) et les zones naturelles (zone N) ou agricoles et forestières (zone A) à protéger et définissent les règles concernant l'implantation des constructions.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les espaces faisant l'objet de réglementations spécifiques conformément aux articles L113-1 à L113-2, R 123-11 et R 123-12 du code de l'urbanisme ancien (espace boisés classés, éléments de paysage à protéger, emplacements réservés, etc...).

Chaque type de zone renvoie à un règlement en seize articles. Il peut correspondre à tout ou partie des règles suivantes :

- Art. 1 : occupations et utilisations du sol interdites,
- Art. 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,
- Art. 3 : conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées,
- Art. 4 : conditions de desserte des terrains par les réseaux,
- Art. 5 : superficie minimale des terrains constructibles (suite à la loi ALUR ne peut plus être utilisé),
- Art. 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- Art. 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- Art. 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- Art. 9 : emprise au sol des constructions,
- Art. 10 : hauteur maximale des constructions,
- Art. 11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords,
- Art. 12 : obligations en matière de stationnement,
- Art. 13 : obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de plantations,
- Art. 14 : coefficient d'occupation du sol (suite à la loi ALUR ne peut plus être utilisé),
- Art.15 : performances énergétiques et environnementales,
- Art.16 : infrastructures et réseaux de communications électroniques.

• Annexes

Les annexes indiquent à titre informatif les servitudes d'utilité publique (SUP) et d'autres périmètres spécifiques mentionnés aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme ancien (zones d'aménagement concerté, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, zones agricoles protégées, ...).

I . 2 PROCEDURE D'ELABORATION DU P.L.U.

Lorsque la procédure d'élaboration du PLU d'Ondreville-sur-Essonne a démarré elle répondait aux étapes définies ci dessous.

La procédure d'élaboration du P.L.U. est conduite à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

L'élaboration comprend les étapes suivantes :

- prescription du plan local d'urbanisme et préconisation des modalités de concertation par délibération du conseil municipal (art L153-11 du code de l'urbanisme),
- études pour l'élaboration du dossier,
- débat en conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (articles L153-12 et 13 du code de l'urbanisme).
- arrêt du projet de plan local d'urbanisme par le conseil municipal. Ce projet est ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés (articles L153-14 à L153-18 du code de l'urbanisme),
- mise à enquête publique du projet de plan local d'urbanisme par un arrêté du maire (article L153-19 à 20 du code de l'urbanisme).
- Approbation du P.L.U. par le conseil municipal (article L153-21 à 22 du code de l'urbanisme).

• *Concertation*

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, la concertation a lieu pendant toute la durée de l'élaboration du projet et associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. A l'issue de la concertation, le président de l'EPCI présente le bilan devant le conseil communautaire qui en délibère (article L103-6).

• *Association des personnes publiques*

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 code de l'urbanisme, les personnes publiques associées au projet de plan local d'urbanisme sont :

- L'état,
- La région,
- Le département,
- L'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat dont la commune est membre,
- Les chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux,
- L'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- Elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme,
- Elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure,
- Le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté leur est transmis pour avis,
- Leur avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme est annexé au dossier soumis à enquête publique.

Selon les dispositions de l'article L132-10 du code de l'urbanisme, l'association des services de l'état s'effectue à l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du PLU ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

• *Consultation des personnes publiques*

Après l'arrêt du projet, celui-ci est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

• *L'enquête publique*

Le caractère opposable des dispositions réglementaires du P.L.U. justifie l'organisation d'une enquête publique préalablement à l'approbation du P.L.U. par le président de l'établissement public de coopération intercommunal (art L153-19).

I. 3 CONSEQUENCES DE L'APPROBATION DU P.L.U.

L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation (art L152-1 du code de l'urbanisme).

Un plan local d'urbanisme approuvé peut être abrogé. Il n'est pas fixé de limite à sa durée de validité. Un plan local d'urbanisme peut être révisé (procédure semblable à l'élaboration) ou modifié dans le champ d'application défini aux articles L153-31 à L153-48 du code de l'urbanisme.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLU, à une analyse des résultats de l'application de son PLU au regard des objectifs prévus à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. (c. urb., art. L153-27). Cette analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant sur l'opportunité de réviser le PLU.

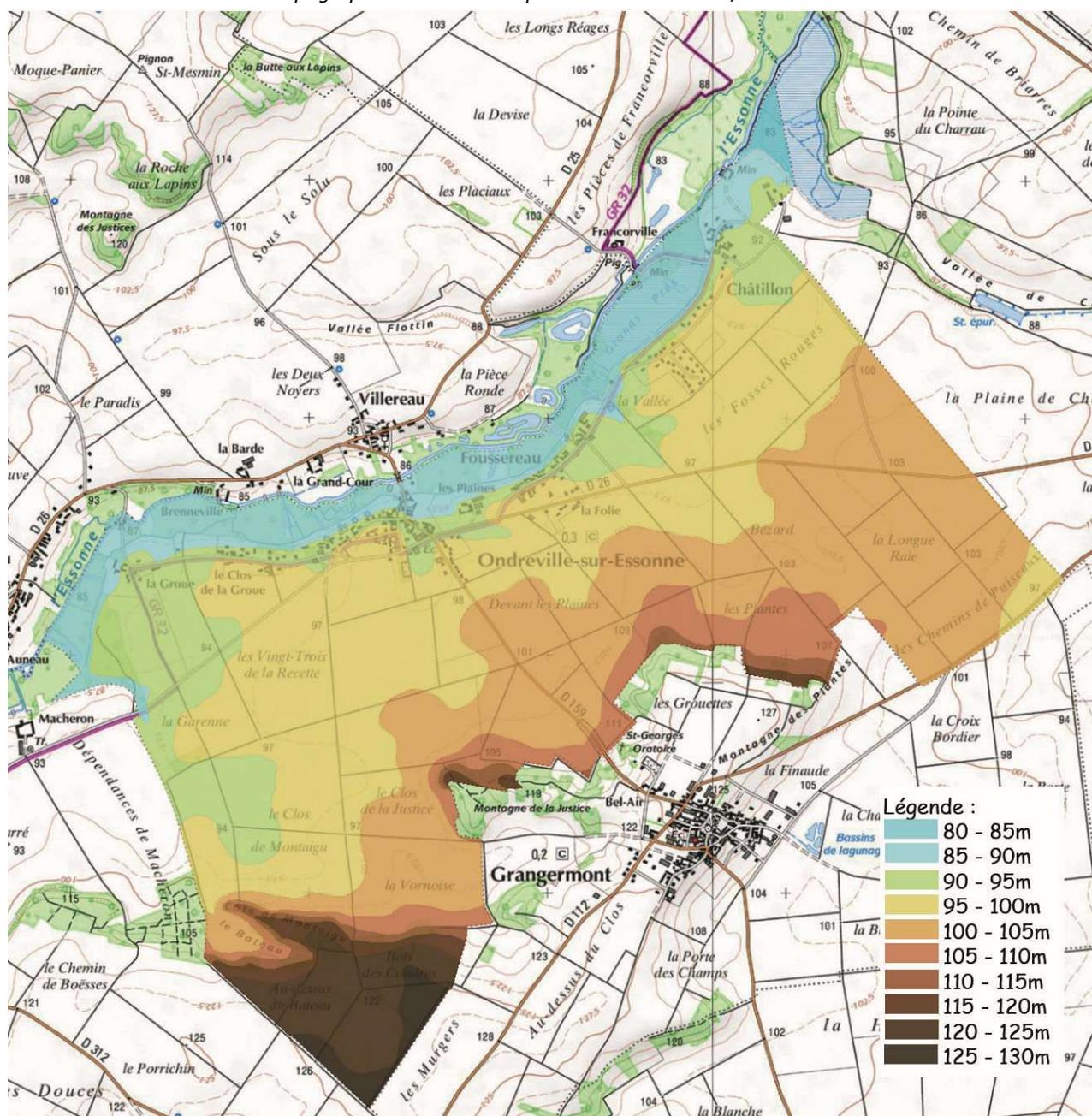
II.1.1 - TOPOGRAPHIE

La commune s'inscrit en rive droite de l'Essonne. Ondreville-sur-Essonne porte donc sur la vallée et une partie du coteau. La vallée, où s'insèrent le bourg et les hameaux, s'établit à une altitude moyenne comprise entre 94 et 97m.

Le coteau présente ici une dénivelée maximale de 25 m avec des pentes variant de 3,5 à 6,5 %. Excepté au sud de la commune le pied de coteau s'avère peu marqué avec des pentes entre 100 et 105 m avoisinant fréquemment les 1 à 2 %. Néanmoins très ponctuellement au sud du lieu dit Chatillon la pente s'avère forte.

Schématiquement la limite communale Sud passe à mi coteau, hormis à l'extrémité Sud Ouest où elle englobe le revers de coteau et un petit secteur du plateau.

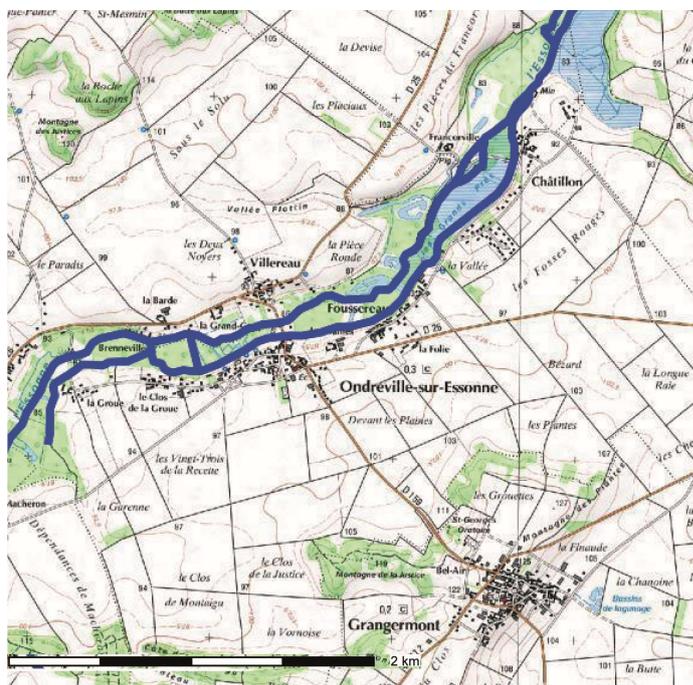
Topographie du secteur d'après la carte IGN au 1 / 25 000



II.1.2 - HYGROGRAPHIE

L'Essonne naît de la confluence à La Neuville-sur-Essonne de l'Œuf, qui prend sa source près de Chilleurs-aux-Bois, avec la Rimarde dont la source se situe près de Nibelle. Entre cette confluence et la limite du département, l'Essonne s'écoule selon un axe Sud-Nord sur 20,5 km de long. L'Essonne, affluent de la Seine, rejoint ce fleuve à Corbeil-Essonnes.

L'Essonne est une rivière remarquablement régulière, elle présente la particularité d'être un **cours d'eau dont le débit est principalement alimenté par les nappes phréatiques**. La rivière Essonne ne se forme pas à partir d'une ou plusieurs sources mais à partir de l'affleurement des eaux souterraines de la nappe des calcaires de Beauce qui contribue à alimenter son débit sur quasiment toute la longueur de son cours. D'après l'étude SEGI (PAPI de l'Essonne - Note hydrologique, 2006), 70 à 90% du débit de la rivière est apporté par les nappes.



Carte indicative des cours d'eau au titre de la Police de l'eau

Sur la commune la carte IGN indique l'existence de 4 sources.



Localisation des sources signalées par la carte IGN

L'hydrologie de l'Essonne reste encore difficile à appréhender. Outre l'alimentation principale par les nappes, les écoulements de l'Essonne sont d'une grande complexité en raison de :

- la présence de multiples ouvrages (vannes, moulins, seuils, ...),
- les interactions et échanges avec les plans d'eau et les zones humides souvent contrôlés par des ouvrages,
- l'existence de nombreuses sections avec des bras multiples pour les plupart artificiels, ne coulant pas à la même altitude, certains d'entre eux ayant été conçus pour alimenter la chute des moulins.

Ceci étant le cours d'eau présente dans le secteur un **écoulement qualifié de lent**.

Le débit de l'Essonne a été observé sur une période de 45 ans (1964-2008), à Ballancourt-sur-Essonne (département de l'Essonne) qui se situe à quelques kilomètres de son débouché dans la Seine. L'Essonne

présente des **fluctuations saisonnières de débit très peu importantes**, avec des hautes eaux d'hiver-printemps portant le débit mensuel moyen au niveau de 9,30 à 9,50 m³/s, de décembre à début mai inclus (avec un maximum en janvier-février), et des basses eaux d'été de juillet à septembre, avec une légère baisse du débit moyen mensuel jusqu'à 6,72 m³ au mois d'août.

La rivière d'Essonne, cours d'eau non domanial, est **classée en 2ème catégorie** piscicole (cours d'eau à Cyprinidés) sur toute sa longueur. Le **peuplement piscicole** de la rivière Essonne **semble stable**, l'espèce dominante étant le gardon. Le suivi écologique des écosystèmes de la rivière Essonne de novembre 2014 indique que l'Indice poisson rivière est bon mais en limite de classe. En regardant le peuplement de manière générale, il semble peu perturbé et correspondant bien à ce qu'on est en droit d'attendre sur l'Essonne dans ce tronçon du bassin versant. On observe la présence des espèces patrimoniales telles qu'anguille, chabot, brochet et vandoise. En étudiant de plus près on comprend la limite de classe de l'IPR car certaines espèces traditionnellement représentées sur un cours d'eau de ce gabarit, sont absentes : ex. vairon, lamproie de Planer, lote, hotu, barbeau, spirin. Pour le vairon et la lamproie de Planer, leur absence révèle plus sérieusement des perturbations peut être anciennes. Le vairon a disparu dans les années 1990 suite aux assèchements et la lamproie est encore présente sur certaines annexes ou affluents (Ex. Ru de Pinson). Enfin les abondances de certaines espèces sont plus faibles que les abondances théoriques (Chabot, goujon, vandoise, loche franche)

L'environnement proche et le lit majeur sont constitués de marais et de zones humides, apportant ainsi une capacité de recrutement en cyprinidés 10 fois supérieure à la capacité d'accueil. Les bras de décharge et les innombrables noues (bras morts ou bras secondaires s'enfonçant dans le marais) sont en contact avec les zones de reproduction. Cependant, la mise en bief d'une partie du cours pour alimenter les moulins et la populiculture dans les marais perturbent le fonctionnement hydroécologique de ces zones, le drainage pour la populiculture et l'encombrement excessif des noues font perdre une partie du potentiel de la rivière.

L'Essonne est désignée comme **réservoir biologique** dans le cadre du SDAGE Seine Normandie. Les réservoirs biologiques sont des milieux naturels au sein desquels les espèces animales et végétales trouvent l'ensemble des habitats nécessaires à l'accomplissement de leur cycle biologique, en particulier des frayères.

L'Essonne est également **classée** (liste 1) en application de **l'article L214-17¹** du code de l'environnement. L'objectif assigné est la préservation des possibilités de déplacement des espèces holobiotiques² présentes et la colonisation de l'anguille depuis la Seine.

L'état écologique de l'Essonne pour la période 2006-2007, hors polluants spécifiques, est considéré comme **moyen** avec un indice de confiance moyen. Pour cette même période **l'état chimique est considéré** (hors HAP et DEHP) **comme bon** avec un faible indice de confiance.

¹ Cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

² Qualifie des poissons migrateurs passant toute leur vie dans le même milieu.

Les objectifs DCE (Directive Cadre Eau) sont l'atteinte du **bon état global en 2027, du bon état écologique en 2015 et du bon état chimique en 2027**.

Les résultats du suivi de la qualité physico chimique de l'Essonne de la station d'Estouy, en amont d'Ondreville-sur-Essonne sur les années 2008-2011 (source : Schéma d'assainissement pluvial - commune d'Ondreville sur Essonne - Bios - nov 2014) indiquent que globalement la qualité de l'Essonne est médiocre. Plusieurs paramètres ne respectent pas les objectifs de bon état dont les nitrites, orthophosphates et phosphore total. Les cartes de qualité des eaux du SAGE portant sur la période 2010-2012 confirment cette situation.

Sur la station aval (Buno Bonnevaux) tous les paramètres respectent les objectifs de bon état chimique fixés par la réglementation. La qualité de l'Essonne s'est améliorée en comparaison de la station précédente probablement du fait de la dilution des eaux de l'Essonne par des affluents ou des sources de meilleures qualités (source : Schéma d'assainissement pluvial - commune d'Ondreville-sur-Essonne - Bios - nov 2014).

Concernant la qualité biologique les données de qualité de surface des eaux du SAGE indiquent un état médiocre pour les macro-invertébrés (IBGN) de même que pour les diatomées (IBD), l'indice poisson n'est, quant à lui, pas renseigné.

La commune est concernée par le **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) **Seine Normandie** 2016-2021 entré en vigueur le 20 décembre 2015 . Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62 % des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation.

La commune se situe également dans le périmètre du **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) **Nappe de Beauce et milieux aquatiques associé** approuvé par arrêté inter préfectoral du 11juin 2013.

Quatre enjeux majeurs ont été identifiés au niveau du SAGE :

- la gestion quantitative des eaux,
- la gestion qualitative des eaux,
- la gestion des risques inondation et ruissellement,
- la préservation des milieux naturels.

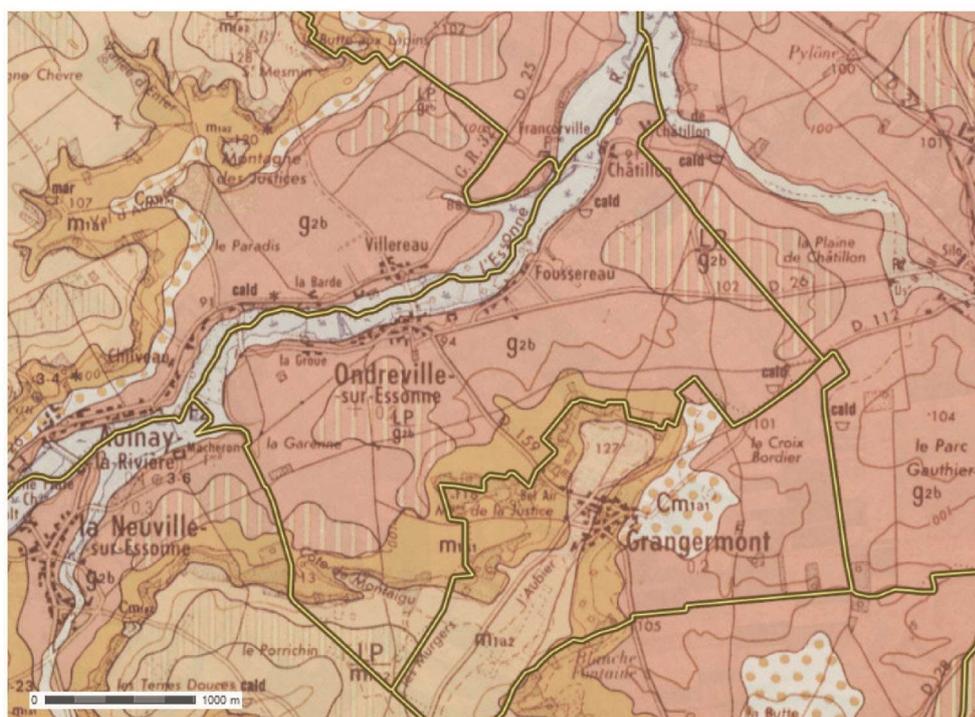
La gestion de l'Essonne est assurée par le Syndicat mixte de l'Œuf et de l'Essonne qui entretient 85 km de cours d'eau de manière cohérente. Ce syndicat a renforcé ses compétences en matière de lutte contre les inondations et de préservation des zones humides. Un technicien de rivière assure le suivi des chantiers, la gestion des vannes, la surveillance, le suivi des zones humides, divers entretiens...

II.1.3 - GEOLOGIE

Source : Carte géologique au 1/50 000ème, feuille de Pithiviers, BRGM.

Le substratum du secteur est constitué par le calcaire d'Etampes (noté g_{2b}) qui vient à l'affleurement sur une bonne partie du territoire communal. Il est surmonté par la molasse du Gâtinais (notée m_{1a1}) qui ne vient à l'affleurement que sur le coteau de Grangermont au Sud Ouest de la commune. Partout ailleurs il a été décapé par l'érosion fluviale.

Extrait de la feuille géologique de Pithiviers au 1 / 50 000 - BRGM



-  Limons des plateaux, épaisseur supérieure à 1m
-  Limons des plateaux, épaisseur comprise entre 0,5 m et 1m, sur Stampien supérieur : Calcaire du Gâtinais ou Calcaire d'Etampes
-  Aquitaniens inférieurs : Molasse du Gâtinais, Marnes vertes de la Neuville et Marnes sableuses de Beaune-la-Rolande
-  Stampien supérieur : Calcaire du Gâtinais ou Calcaire d'Etampes

Les limons des plateaux recouvrent partiellement la molasse du Gâtinais (extrémité sud de la commune). Ces mêmes limons se retrouvent, en placage peu épais (0,5 < < 1m), de manière ponctuelle sur le calcaire d'Etampes.

La vallée de l'Essonne est, quant à elle, tapissée d'alluvions modernes (notées Fz).

❖ Calcaire d'Etampes (g_{2b})

Il s'agit de calcaires lacustres, souvent indurés. L'épaisseur de cette série, assez variable, est généralement comprise entre 25 et 35 mètres et se présente sous forme d'une alternance de zones dures souvent très silicifiées et de zones plus tendres, marneuses et parfois crayeuses. Ce calcaire a fait l'objet, par le passé d'une exploitation entre Foussereau et Châtillon.

❖ Molasse du Gâtinais (m_{1a1})

Le terme de molasse consacré par l'usage est inexact : cette formation regroupe, en réalité, des calcaires tendres, des marnes, des argiles marneuses et, en certains points, des sables argilo-marneux.

❖ **Limon des plateaux (Lp)**

Ils sont la plupart du temps peu épais. Leur épaisseur est très souvent de l'ordre de 10 à 20 cm, surtout au-dessus des formations dures du Calcaire d'Étampes. On observe alors un limon très marneux, généralement brun-roux. Il tend à devenir plus épais au-dessus des formations tendres ou au bas de talus et devient alors plus argileux, et de couleur brun-gris.

❖ **Alluvions modernes (Fz)**

Le fond de la vallée de l'Essonne est occupé par une épaisseur plus ou moins importante de matériaux, où l'on reconnaît souvent les débris de calcaire dur, de sable argileux ou d'argile marneuse. Dans certaines zones, ces alluvions sont tourbeuses. La répartition des zones tourbeuses correspond grossièrement à la présence de la Molasse du Gâtinais sur laquelle coule l'Essonne, entre Pithiviers et la Neuville ce qui n'est plus le cas sur Ondreville-sur-Essonne.

II.1.4 - HYDROGEOLOGIE

Les principaux réservoirs aquifères du secteur sont :

- ✓ **La nappe du Stampien** : les formations lacustres stampiennes (Calcaires du Gâtinais, Sables et Grès de Fontainebleau) constituent le réservoir principal de la région. Néanmoins, très largement exploité dans le secteur de Pithiviers, le calcaire d'Étampes est ici dénoyé. La première nappe rencontrée est donc celle des sables et grès de Fontainebleau qui n'est guère exploitée en raison de la granulométrie trop faible des sables.
- ✓ **La nappe anté-stampienne** : dans le secteur de Puiseaux l'alimentation en eau est assurée par des forages captant les eaux des formations anté-stampienne (ici calcaires de Brie et de Champigny). Cette nappe est captive sous les formations moins perméables de la base du Stampien.
- ✓ **La nappe de la craie (Crétacé)** : seul le forage de l'ancienne gare de Beaune-la-Rolande a exploité les eaux dans la craie, avec une pénétration de 35 m dans le réservoir crétacé (entre 129 et 165 m de profondeur).

La commune d'Ondreville-sur-Essonne fait partie de la masse d'eau n° FRGG092 "Calcaires tertiaires libres de Beauce". Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie dont dépend la commune définit les objectifs d'état suivants pour cette masse d'eau :

Objectifs d'état pour la masse d'eau n°FRGG0924092					
Objectif état qualitatif		Objectif état quantitatif		Objectif état global	
objectif	délai	objectif	délai	objectif	délai
bon état	2027	bon état	2021	bon état	2027

Les nitrates constituent un polluant pour lesquels, pour cette masse d'eau, des mesures doivent être mises en oeuvre afin d'inverser les tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines.

Néanmoins les cartes des teneurs en nitrates et en pesticides dans les eaux souterraines en 2012 du SAGE indiquent un respect de la norme de qualité par substance pour les pesticides et de la concentration en nitrates.

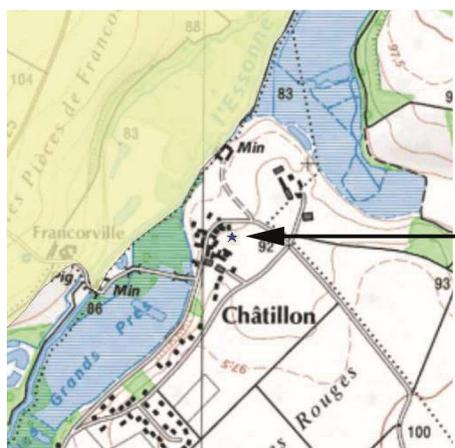
La commune d'Ondreville se situe en Zone de Répartition des Eaux (ZRE – définie dans le décret du 29 avril 1994). Il s'agit de zones où est constatée une insuffisance (autre qu'exceptionnelle) des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Ondreville sur Essonne est concernée par les ZRE des Nappes de l'Albien et du Cénomaniens et de la nappe de Beauce.

On se situe également dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole (classement du 20/12/2012). Les zones vulnérables aux nitrates découlent de l'application de la directive « nitrates » qui concernent la prévention et la réduction des nitrates d'origine agricole. Elles sont définies sur la base des résultats de campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines. Des programmes d'actions réglementaires sont appliqués dans les zones vulnérables aux nitrates.

II.1.5 - RIQUES NATURELS

• Cavités souterraines

L'inventaire des **cavités souterraines et des indices connus**, réalisé par le BRGM, indique la présence d'un ouvrage civil à Chatillon.



Localisation des cavités connues

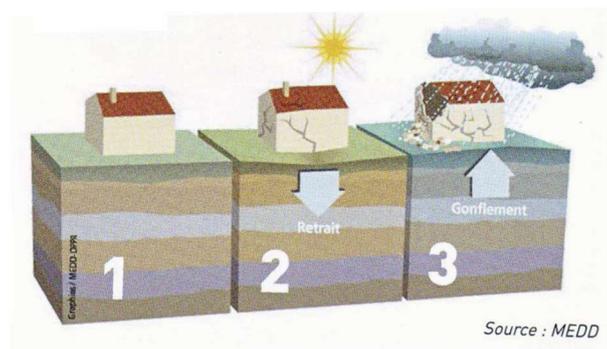
• Mouvement de terrain

Le site infoterre du BRGM n'indique la présence d'**aucun phénomène de mouvement de terrain connu** (glissement, éboulement, coulée, effondrement, érosion de berge) sur le territoire d'Ondreville-sur-Essonne.

• Aléa retrait gonflement des argiles

Les sols argileux sont soumis à des phénomènes de retrait gonflement. Les modifications de consistance liées s'accompagnent de variations de volume dont l'amplitude peut être, parfois, spectaculaire.

Afin de diminuer le nombre de sinistres causés par ce phénomène, les secteurs a priori sensibles ont été



délimités de manière à y diffuser certaines règles de prévention à respecter.

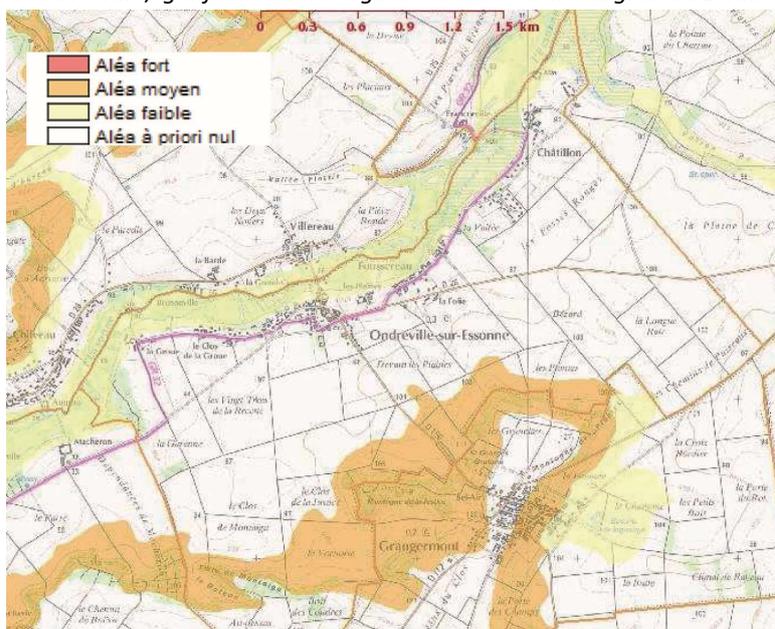
Quatre niveaux d'aléa ont été déterminés :

- Aléa fort : désigne les zones où la probabilité de survenance d'un sinistre sera plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte,
- Aléa faible : désigne des secteurs où la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments,
- Aléa moyen : désigne les zones intermédiaires entre les deux situations précédentes,
- Aléa a priori nul : correspond à des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface.

De manière schématique le fond de la vallée de l'Essonne (alluvions modernes) se situe en zone d'aléa faible, les secteurs d'affleurement de la molasse du Gâtinais étant en zone d'aléa moyen. Le Porter à Connaissance de l'état précise que 13.5% de la surface est classée en aléa moyen et 10.2% en aléa faible.

L'habitat sur Ondreville sur Essonne s'inscrit en limite d'une zone d'aléa faible vis-à-vis du retrait gonflement des argiles.

Aléa retrait / gonflement des argiles – extrait du site argiles du BRGM



• Sismicité

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal", le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- 1° Zone de sismicité 1 (très faible)
- 2° Zone de sismicité 2 (faible)
- 3° Zone de sismicité 3 (modérée)
- 4° Zone de sismicité 4 (moyenne)
- 5° Zone de sismicité 5 (forte)

Tout le département du Loiret est en zone de sismicité très faible (zone de sismicité du territoire français en vigueur au 1er Mai 2011 – source : www.risques-sismiques.fr).

• **Inondation**

La commune d'Ondreville-sur-Essonne est concernée par le Plan de gestion des risques inondation 2016-2021 du bassin Seine Normandie (P.G.R.I.). Ce document vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation. Il comprend des dispositions applicables aux 16 territoires à risques importants d'inondation (TRI) et concerne 376 communes. Le P.G.R.I. du bassin Seine Normandie a été adopté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, l'arrêté préfectoral a été publié au journal officiel du 22 décembre 2015. La commune d'Ondreville sur Essonne n'est pas concernée par un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI).

Le PLU d'Ondreville sur Essonne doit être compatible avec le PPRI de la vallée de l'Essonne et le SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, qui eux, doivent être compatibles avec le PRGI du bassin Seine Normandie.

Il y a lieu de noter que la commune a fait l'objet d'un nouvel arrêté de catastrophe naturelle au titre des inondations et des coulées de boue le 15 juin 2016.

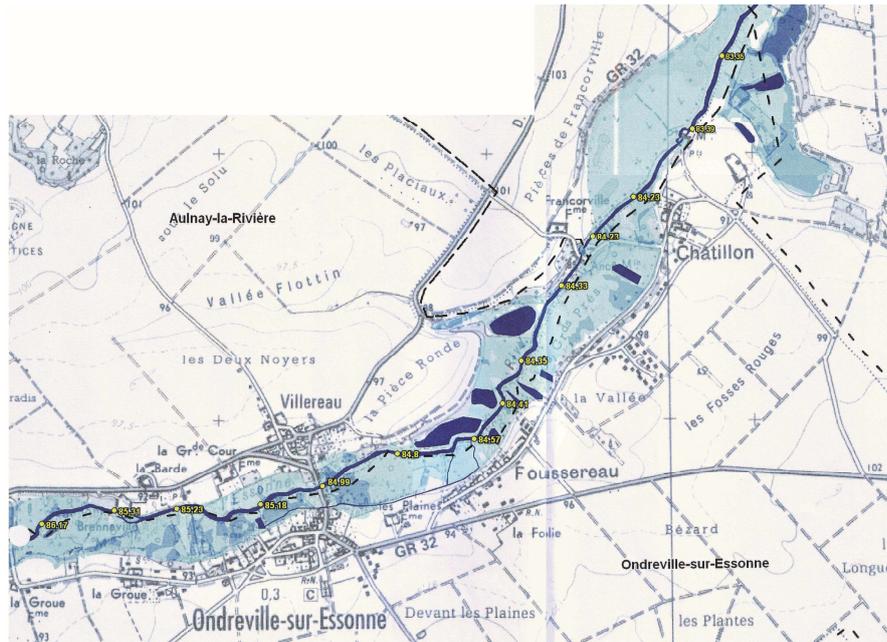
Le Plan de Prévention des Risques Naturels inondation (PPRi) vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne a été approuvé par **arrêté inter préfectoral du 18 juin 2012**.

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L562-4 du Code de l'Environnement) et doit être annexé au PLU (article L126-1 du Code de l'Urbanisme). Comme toute servitude d'utilité publique, **les dispositions d'un PPR annexé au PLU prévalent sur celles du PLU en cas de contradiction**.

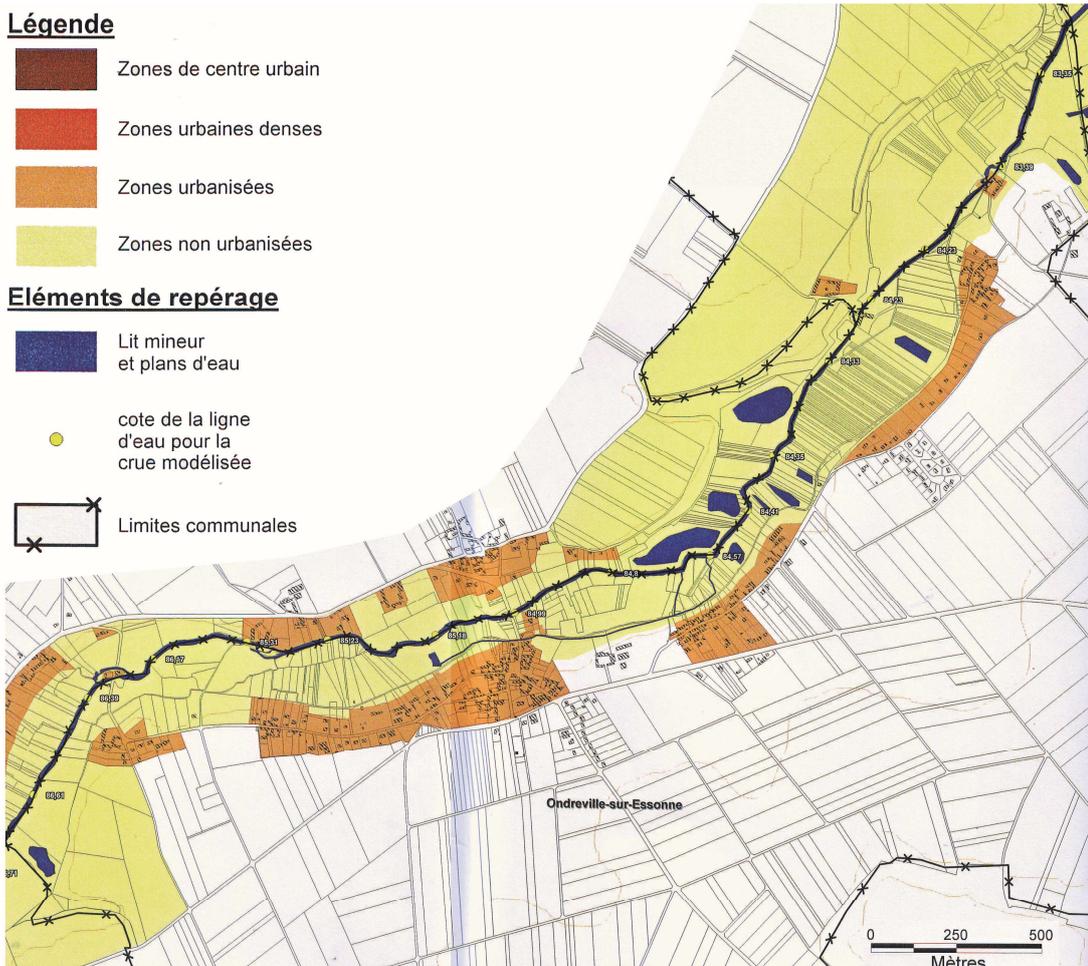
L'élaboration du PPRi de l'Essonne a été menée en **trois étapes** auxquelles correspondent des cartographies spécifiques :

- **la première étape** concerne l'élaboration d'une **carte dite des aléas inondation**. L'évaluation des hauteurs d'eau a été réalisée à partir d'études historique, hydro géomorphologique et hydraulique avec comme crue de référence, une crue d'occurrence centennale conformément aux circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.
Cette carte des aléas est un document à caractère technique qui décrit et explique les aléas à l'exclusion de tout aspect réglementaire.
- **la deuxième étape** correspond à **l'évaluation des enjeux** par une analyse territoriale de chaque commune pour déterminer la typologie des zones urbanisées et les zones naturelles, à vocation d'expansion des crues. Les équipements liés aux infrastructures de transports et aux réseaux ne font pas l'objet d'une analyse à ce stade. Il appartiendra à leurs services gestionnaires d'organiser la diminution du risque vis-à-vis de leurs installations.
- **la troisième étape** correspond à l'élaboration **du zonage réglementaire** en croisant les aléas et les enjeux et à la rédaction du règlement.

PPRI de l'Essonne – extrait de la carte des aléas d'inondation



PPRI de l'Essonne – extrait de la carte des enjeux



• **Zonage réglementaire**

Son objectif est de diminuer le risque en réglementant l'occupation du sol. Il est donc étroitement lié au règlement du PPRi. Ce zonage de risques provient directement de la superposition de la carte des aléas et des enjeux réalisées sur les 35 communes riveraines de la rivière Essonne.

Dans le cas du PPRi de l'Essonne, il existe trois classes d'aléas et trois zones d'enjeux, ce qui conduit à la définition des cinq zones réglementaires suivantes :

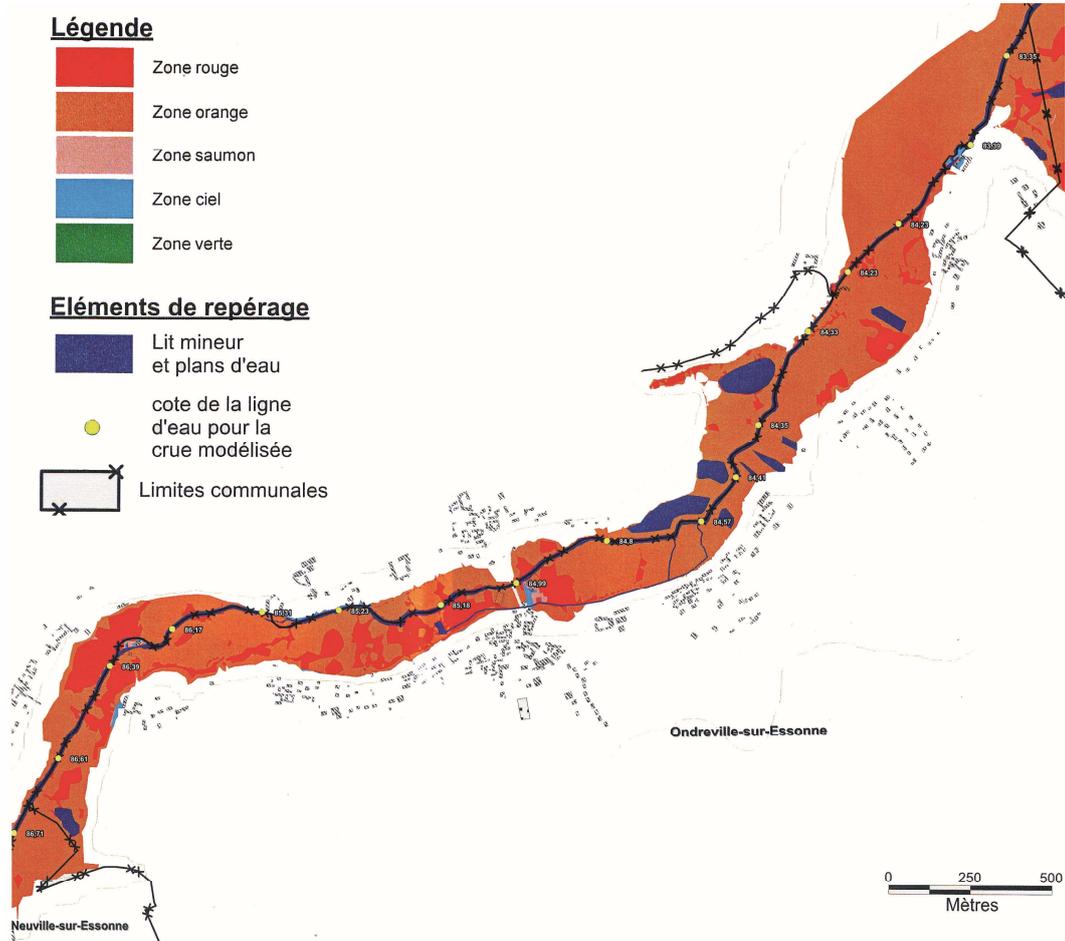
- **rouge** : zones d'écoulement et d'expansion des crues d'aléas moyen à très fort ;
- **orange** : zones d'expansion des crues d'aléa faible ;
- **saumon** : zones urbanisées d'aléas moyen à fort ;
- **ciel** : zones urbanisées d'aléa faible ;
- **verte** : centres urbains d'aléas faible à fort.

Aléas	Enjeux	Zones non urbanisées	Zones urbanisées	Centres urbains
Faible		Orange	Ciel	Vert
Moyen à fort		Rouge	Saumon	Vert
Très fort		Rouge	Rouge	Rouge

Extrait de la Notice du PPRN inondation de la Vallée de l'Essonne

Sur Ondreville ont été définies des zones réglementaires rouges, oranges, saumon et ciel.

PPRi de l'Essonne – extrait de la carte des zones réglementaires



- **Règlement**

Le règlement définit pour chacune des zones précitées les mesures d'interdictions, les autorisations sous conditions et les prescriptions applicables aux biens et activités futurs et existants qui y sont applicables. De plus, il énonce des mesures obligatoires et des recommandations sur les biens et les activités existants. Il définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière irréversible les champs d'expansion des crues.

Le règlement détermine des mesures compensatoires à prendre par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, par le maître d'œuvre pour réduire les impacts induits par un projet situé en zone inondable. Ces mesures portent sur les points suivants :

- la capacité de stockage des eaux de crue ;
- les cotes de lignes d'eau.

Le principe d'urbanisation des différentes zones est le suivant :

- **zone rouge** : le principe est **d'interdire toute construction nouvelle** dans ces zones qui servent à l'écoulement et l'expansion des crues. Cependant, **le bâti existant** est reconnu et **pourra être conforté**. Cette zone peut recevoir sous conditions certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisir ;
- **zone orange** : le principe est **d'interdire toute construction nouvelle** dans cette zone qui sert à l'écoulement et l'expansion des crues. Toutefois, **peuvent y être autorisées des extensions de construction d'habitation existante** en dehors des travaux de mise aux normes de confort. De même qu'en zone rouge, cette zone peut recevoir sous conditions certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs ;
- **zone saumon** : le principe est de **pérenniser la vocation urbaine de cette zone** ;
- **zone ciel** : le principe d'urbanisation de cette zone est **d'améliorer la qualité urbaine en autorisant les constructions nouvelles**. Pourront être autorisées les opérations d'aménagement en respectant certaines prescriptions ;
- **zone verte** : il est autorisé la construction, la transformation et le renouvellement du bâti existant des centres urbains en zones d'aléas faible à fort.

II.1.6 - CLIMAT

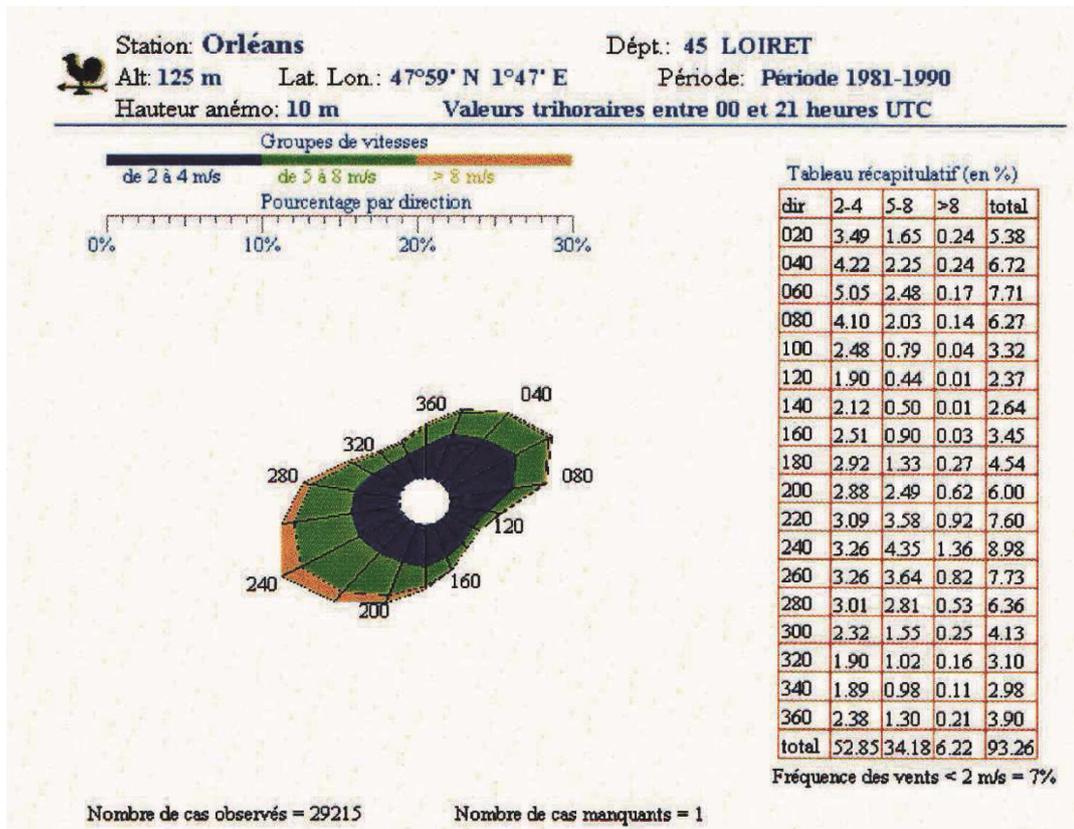
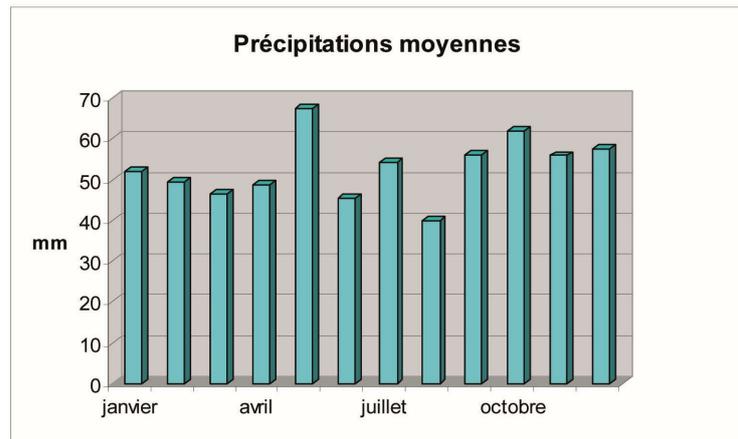
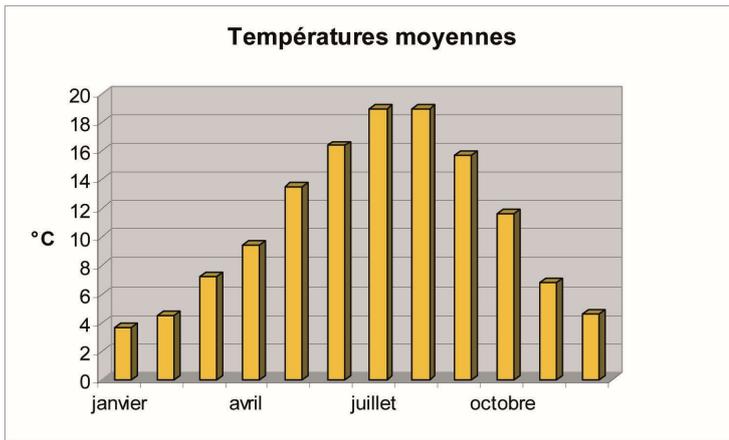
Source : Météo France - Station de Bricy

Températures et pluviométrie : période de 1971 à 2000 – rose des vents de 1981 à 1990.

Les températures moyennes oscillent de 3.7° C en janvier à 19 ° C en juillet et août.

La hauteur moyenne annuelle de précipitation est de 635.9mm. Les mois les plus pluvieux sont : mai (67.4 mm) et octobre (61.9 mm); les mois les plus secs étant février (46.7 mm) et août (39.6 mm).

Les vents dominants viennent du Sud Ouest et du Nord Est. Il convient cependant de souligner que la transposition de ces données à Ondreville-sur-Essonne ne peut se faire sans réserve. En effet les conditions altimétriques et morphologiques locales (thalwegs) peuvent modifier sensiblement la répartition et l'orientation des vents dominants.



II.1.7- QUALITE DE L'AIR

Source : Rapport d'activité 2011 – Lig'Air

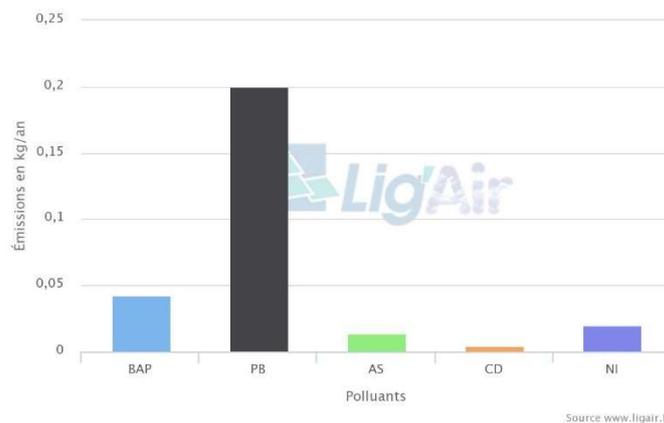
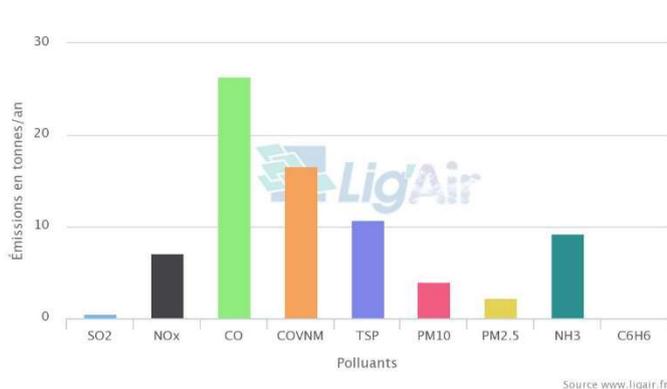
Rappel : l'état initial de l'environnement a été établi en mai 2013.

De manière générale, au niveau du territoire français, les principales sources de pollution atmosphérique sont la circulation routière et le développement du tertiaire (chauffage, chantiers de constructions, climatisation...). La mesure de la qualité de l'air en continu ne s'effectue que sur un nombre limité des stations par département. Sur le Loiret, seules les villes d'Orléans et Montargis sont dotées d'une station de mesure en continu.

Les statistiques 2014 de COMMUN'AIR fournissent les informations suivantes :

NO2 Moyenne Annuelle (en µg/m3)	9
PM10 Moyenne Annuelle (en µg/m3)	17
PM10 Nombre de jours supérieurs à 50 µg/m3 (sur 24h fixe)	8
PM10 Nombre de jours supérieurs à 80 µg/m3 (sur 24h fixe)	2
O3 Concentrations maximales horaires (en µg/m3)	190
O3 Nombre de dépassement de la concentration supérieure à 180 µg/m3	1
O3 Nombre de jours supérieur à 120 µg/m3 en moyenne sur 3 ans (2012-2014)	12

Les émissions de polluants pour l'année 2010 à Ondreville-sur-Essonne fournies par Lig'Air figurent ci-dessous.



Un Plan Climat Air Energie Territorial va être élaboré à l'échelle du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, le PLU d'Ondreville-sur-Essonne devra prendre en compte ce document.

II.2 ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE

II.2.1 - GENERALITES

La commune d'Ondreville-sur-Essonne est en majeure partie occupée par la grande culture où la flore se limite aux bermes et aux chemins agricoles enherbés. Néanmoins la commune offre deux types d'espaces naturels d'intérêt : la vallée avec ces roselières et ses boisements humides, les coteaux calcaires qui comportent pelouses et pré-bois et bois calcicoles³.

➤ **Roselières, marais**

Ils se localisent essentiellement dans la partie aval de la vallée de l'Essonne notamment au lieu dit « les Grands Près ».

Au niveau des roselières on y rencontre essentiellement les Phragmites (*Phragmites australis*). Au niveau arbustif on note le saule cendré (*Salix cinerea* L.) qui ponctuellement colonise l'espace. Ce milieu abrite la Rousserole effarvate, le Pragmite des joncs, diverses fauvettes.

➤ **Boisements alluviaux**

Outre la ripisylve ils se rencontrent en fond de vallée de part et d'autre du bourg et dans la partie amont de la vallée. L'Aulnaie-frênaie occupe les secteurs les plus humides, y sont présents l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa* L.), le Frêne commun (*Fraxinus excelsior* L.), au niveau arbustif : le Sureau noir (*Sambucus nigra* L.), des lianes telles que le Houblon (*Humulus lupulus* L.), la Clématite des haies (*Clematis vitalba* L.). La strate herbacée comporte le Groseillier rouge (*Ribes rubrum* L.), la Renoncule fausse ficaria (*Ranunculus ficaria* L.), la Valériane officinale (*Valeriana repens*), la Cardamine des près (*Cardamine pratensis*), le Gouet d'Italie (*Arum italicum* Mill.).

Dans les secteurs moins humides le Merisier (*Prunus avium* L.) fait son apparition.

➤ **Landes et pelouses calcicoles**

Ces formations sont quasi absentes sur la commune du fait de la fermeture des milieux ou de plantations. Seul un petit secteur à la Côte de Montaigu correspond à une lande, on y note la présence du Genévrier (*Juniperus communis* L.) mais également du Prunellier (*Prunus spinosa* L.) ainsi que de nombreuses orchidées.

➤ **Pré-bois et bois calcicoles**

L'ensemble des pré-bois et boisements non situés dans la vallée s'avèrent calcicoles. On y rencontre le Cytise faux ébénier (*Laburnum anagyroides* Medik.), le Chêne pédonculé (*Quercus robur* L.), au niveau arbustif : la Viorne manciennne (*Viburnum lantana* L.), le Troène commun (*Ligustrum vulgare* L.), le Camérisier à balai (*Lonicera xylosteum* L.).

³ Calcicoles : qualifie les espèces ou les végétations qui se rencontrent exclusivement ou préférentiellement sur les sols riches en calcium.

II.2.2 - ZONAGES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

Deux zonages portent sur la commune d'Ondreville sur Essonne. Il s'agit d'une part de deux ZNIEFF, d'autre part d'un site Natura 2000.

- **ZNIEFF - Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique**

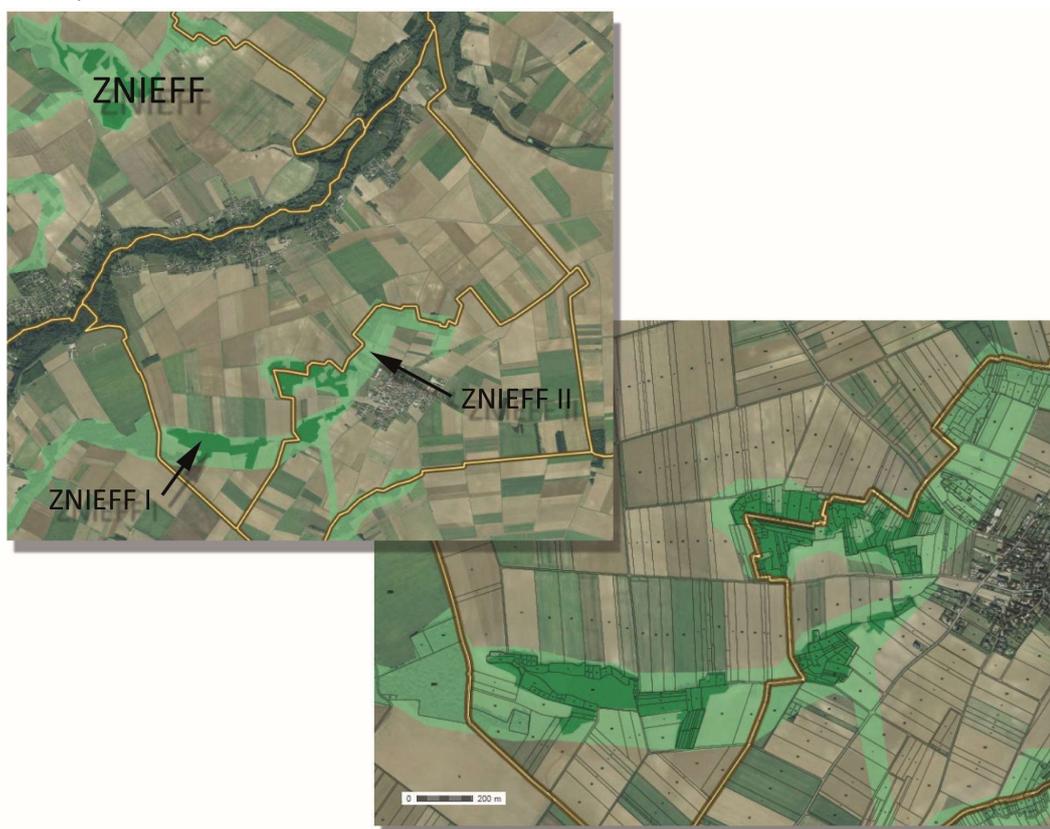
Deux ZNIEFF l'une de type I, l'autre de type II s'inscrivent sur le territoire communal.

- **ZNIEFF de type I : Pelouses de Grangermont**

D'une surface de 28 ha elle porte également sur la commune de Grangermont. Fragmentée en plusieurs îlots Elle se caractérise par la présence de fruticées à Genévriers communs, de pelouses sur débris rocheux, semi-sèches et sèches ainsi que par des fruticées à Prunelliers et Troènes et de la Chênaie-charmaie.

- **ZNIEFF de type II : Coteaux de l'Essonne et de la Rimarde**

Cette ZNIEFF qui porte sur 10 communes couvre au total une surface de 1 807 ha. Elle comporte des fruticées à Prunelliers et Troènes, des landes à Genévriers, des pelouses sur débris rocheux, semi sèches et sèches ainsi que des Frênaies-chênaies et des Chênaies-charmaies.



L'inventaire ZNIEFF a pour objet la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées.

Deux types de zones sont répertoriés :

- Zones de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- Zone de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Bien que non opposables aux tiers elles ont pour objectif d'interpeler les aménageurs sur l'intérêt des milieux présents, notamment les ZNIEFF de type I.

- **Site Natura 2000 – Vallée de l'Essonne et vallons voisins - Généralités**

Ondreville-sur-Essonne est concerné par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la Vallée de l'Essonne et des vallons voisins (FR 2400523). Ce site a été désigné en ZSC par arrêté ministériel du 29 novembre 2011. Il concerne pour partie les territoires de 32 communes du Loiret et couvre au total 969,2 ha.

- **Le site :**

Cet ensemble constitue **l'étendue la plus étendue et la plus remarquable du Loiret au titre de la flore calcicole**⁴. On y recense plusieurs espèces en limite de leur répartition (Cardoncelle mou, Baguenaudier). Les fonds de vallée renferment plusieurs vastes mégaphorbiaies⁵ et stations marécageuses.

Outre les espèces thermophiles⁶ sur les pelouses, on note la présence d'espèces Est européennes également en limite de répartition comme l'Inule hérissée et les Pétasites. Le site se caractérise également par un très important cortège mycologique, lichenique et entomologique.

- **Le réseau Natura 2000 - objectifs et implications**

Le réseau regroupe les sites naturels les plus remarquables de l'Union Européenne. Il a pour objectif de concilier les activités humaines et les engagements pour la biodiversité dans une synergie faisant appel au principe du développement durable. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire.

Les sites sont désignés en application de deux directives européennes : **la directive « Oiseaux » (1979) et La directive « Habitats faune flore » (1992).**

Le site de la Vallée de l'Essonne et vallons voisins a été désigné au titre de la directive Habitats qui établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Pour les sites Natura 2000 un dispositif spécifique a été mis en place :

- *Un processus de concertation locale* : l'élaboration, pour chaque site Natura 2000 d'un document d'objectifs (DOCOB) par un comité de pilotage composé des représentants des citoyens et des acteurs concernés par la vie du site. Le DOCOB définit des actions de conservations des habitats et espèces, en tenant compte des activités socioéconomiques,
- *Un dispositif contractuel* : les MAEt⁷, les contrats Natura 2000 et les chartes Natura 2000, mis en place dès l'approbation du DOCOB,
- *Un dispositif réglementaire* : le régime d'évaluation des incidences des plans ou projets.

Le Document d'Objectif (DOCOB) pour le site a été validé le 23 avril 2009. Le 12 juin 2009 le Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais a été désigné maître d'ouvrage de la mise en œuvre du DOCOB. Le bureau d'études Biotope a été choisi par le Pays en décembre 2009 comme structure animatrice.

⁴ calcicole : qui se développe préférentiellement ou exclusivement sur un sol riche en calcium.

⁵ Mégaphorbiaies : végétation à hautes herbes des zones humides.

⁶ Thermophile : qui aime la chaleur.

⁷ MAEt : Mesures Agro Environnementales territorialisées

Suite au décret n°2012-915 du 23 août 2012, applicable au 1^{er} février 2013, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation environnementale. **Le PLU d'Ondreville-sur-Essonne donne donc lieu à une évaluation environnementale.**

Le processus d'évaluation sera itératif tout au long de la procédure d'élaboration du PLU. Chaque décision et choix fera l'objet d'une analyse en termes d'incidence prévisible sur le site Natura 2000. Si besoin est des solutions alternatives réduisant ou supprimant les effets induits devront être adoptées.

II.2.3 - LE SITE NATURA 2000 SUR ONDREVILLE SUR ESSONNE



Le DOCOB réalisé en mars 2009 fait un point sur les habitats d'intérêt communautaire du site ainsi que leur état de conservation. D'après ce document les habitats d'intérêt communautaires présents sur la commune d'Ondreville-sur-Essonne sont :

- la forêt alluviale à Aulne glutineux et Frêne (code Natura 2000 : 91E0),
- la forêt alluviale à Chêne pédonculé, Frêne et Orme (code Natura 2000 : 91F0).

Concernant les coteaux, d'après la cartographie du DOCOB, ils n'abritent pas sur Ondreville d'habitats d'intérêt communautaire (pelouses sèches sur calcaire, code Natura 2000 : 6210). Une petite pelouse sèche a néanmoins été identifiée sur Grangermont.

- **Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)**

Il s'agit d'un habitat prioritaire⁸.

- ❖ **Physionomie, écologie, espèces caractéristiques**

Leur aspect est marqué par la dominance des essences croissantes rapidement et inféodées à la présence d'eau plus ou moins temporaire dans les sols : Saule blanc (*Salix alba*), Saule des vanniers (*S. viminalis*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*).

Leur sous-bois est généralement riche en hautes herbes et en buissons, ainsi qu'en plantes grimpantes.

Elles présentent une architecture complexe, tant par la stratification verticale que par les variations horizontales du milieu : stades âgés riches en bois mort, stades jeunes envahis de lianes, mares...

Elles forment généralement des cordons ou des ceintures de faible largeur qui jouissent d'importants effets de bordure avec d'autres habitats. La longueur des milieux de contact, l'architecture complexe et la présence de plusieurs stades de succession juxtaposés confère à ces forêts une grande diversité biologique.

Sur le site de la vallée de l'Essonne et vallons voisins, les forêts alluviales sont composées surtout d'aulnaie-frênaie qui forment des ripisylves plus ou moins continues sur les berges du cours d'eau.

La strate herbacée est dominée par les espèces nitratophiles qui recherchent une forte hygrométrie ambiante : Alliaire pétiolée (*Alliaria petiolata*), Angélique (*Angelica sylvestris*), Lierre terrestre (*Glechoma hederacea*), Houblon (*Humulus lupulus*), Baldingère (*Phalaris arundinacea*), Douceamère (*Solanum dulcamara*), Herbe à robert (*Geranium robertianum*)...

- ❖ **Valeur écologique**

Cette valeur est importante car l'habitat caractéristique des vallées alluviales est en forte régression. Il joue un rôle fondamental dans la fixation des berges et sur le plan paysager. La ripisylve joue également le rôle de corridor écologique et d'écotone favorisant le contact avec la rivière, les habitats aquatiques, les habitats de friches arbustives et les habitats ouverts (pelouses, prairies, bocage). Cet habitat peut assurer également une purification des eaux infiltrées en fixant les nitrates qu'elles sont susceptibles de contenir.

- ❖ **Sensibilités et facteurs d'évolution**

- Facteurs qui contribuent à l'état de conservation favorable :
 - Facteurs naturels : dynamique alluviale,
 - Facteurs humains : lutte contre les espèces envahissantes.
- Facteurs qui contrarient l'état de conservation favorable :

⁸ Habitats prioritaires du fait de leur état de conservation très préoccupant. L'effort de conservation et de protection de la part des états membres doit être particulièrement intense en faveur de ces habitats.

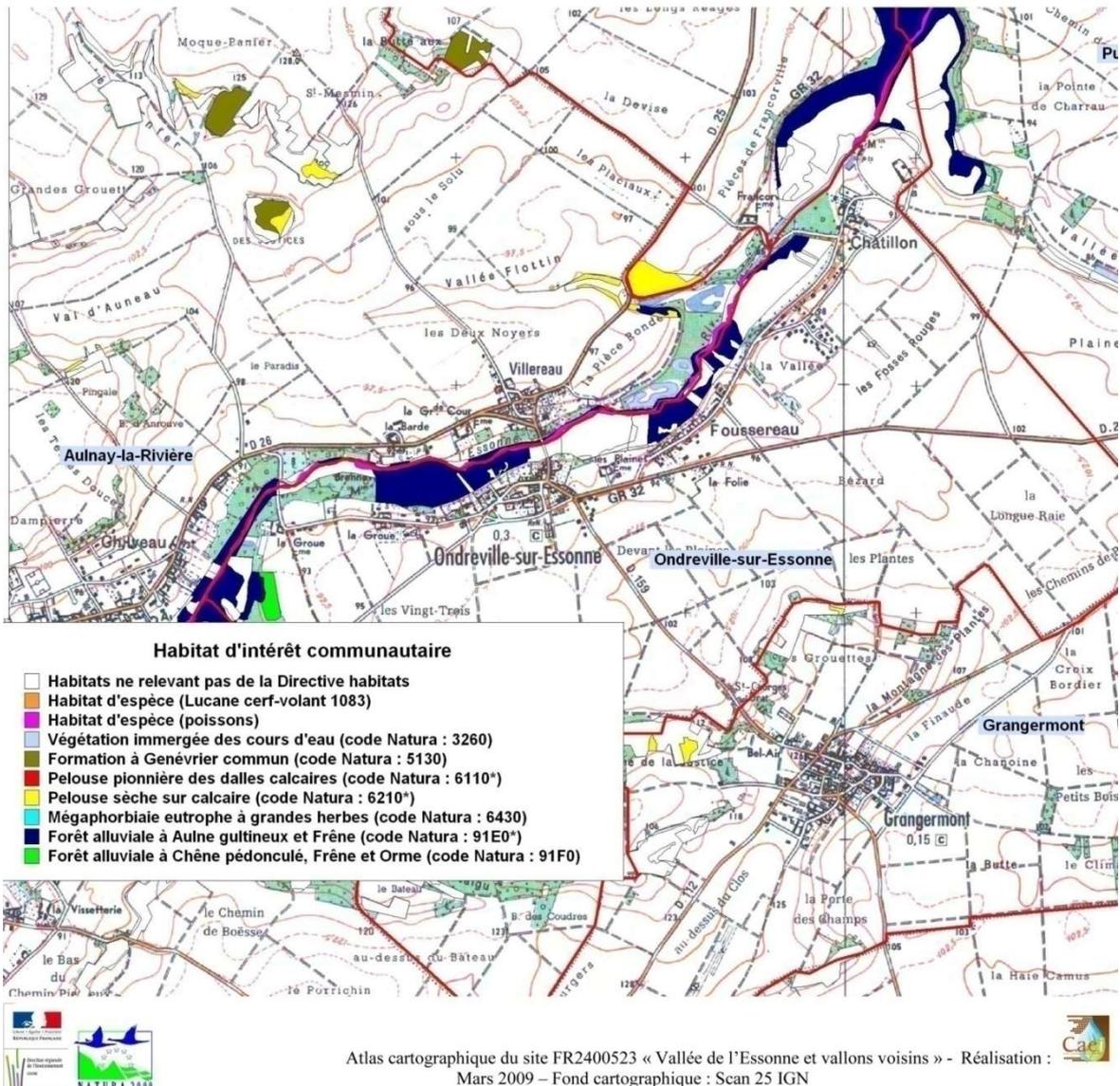
- Facteurs naturels : élévation du niveau du sol par piégeage des sédiments : évolution vers la forêt à chênes,
- Facteurs humains : introduction de plantes exotiques envahissantes, sylviculture intensive (coupes fortes, artificialisation des lisières, populiculture, drainage des sols), abaissement du niveau de la nappe alluviale, travaux hydrauliques.

❖ **Etat de conservation**

Divers indicateurs qualitatifs permettent d'évaluer l'état de conservation des forêts alluviales : la surface de l'habitat et le morcellement, la physionomie du peuplement, l'âge et la maturité, la diversité écologique, la présence d'espèces rares animales ou végétales, le degré de perturbation du fonctionnement écologique lié aux activités humaines, l'envahissement par des espèces exotiques, l'artificialisation du biotope (plantation de peupliers ...).

De manière générale l'état de conservation des forêts alluviales est moyen du fait de perturbation assez nette du fonctionnement hydraulique des cours d'eau (travaux anciens, biefs...), de la colonisation de certaines espèces exotiques (Renouées) et de la populiculture.

CARTE B : HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE DU SITE FR 2400523 « VALLEE DE L'ESSONNE ET VALLONS VOISINS »



- **Forêts alluviales à Chêne pédonculé, Frêne et Orme**

- ❖ **Physionomie, écologie, espèces caractéristiques**

Forêts d'essences à bois dur du lit majeur des cours d'eau, inondables lors des crues régulières, ou des zones basses subissant des inondations par la remontée de la nappe phréatique. Ces forêts sont installées sur des alluvions récentes et le sol peut être bien drainé en dehors des crues ou rester engorgé. Les strates herbacée et arbustive sont bien développées. Les essences caractéristiques sont le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), les Ormes champêtre et lisse (*Ulmus laevis*, *U. minor*).

Les strates arbustives hautes et basses sont très variées et les lianes nombreuses parmi lesquelles la Clématite (*Clematis vitalba*), le Tamier (*Tamus communis*), le Houblon (*Humulus lupulus*), le lierre grimpant (*Hedera helix*). C'est un écosystème très diversifié.

- ❖ **Localisation**

Cet habitat est très rare sur le site. On ne l'observe réellement que sur Aulnay-la-Rivière, et sur Ondreville-sur-Essonne dans le petit massif boisé à l'Est de la ferme « Macheron ». Située sur une terrasse alluviale moyenne de l'Essonne, la chênaie-frênaie-ormnaie surplombe d'environ 1 mètre l'aulnaie-frênaie qui borde le cours de la rivière.

- ❖ **Valeur écologique**

Cette valeur est importante car l'habitat caractéristique des vallées alluviales est, comme l'aulnaie frênaie, en forte régression. Il joue un rôle fondamental dans la fixation des berges et sur le plan paysager. Il joue le rôle de corridor écologique et d'écotone favorisant le contact avec la rivière, la ripisylve, les habitats de friches arbustives et les habitats ouverts (pelouses, prairies, bocage). Les vieux chênes pédonculés constituent l'un des habitats du Lucane cerf-volant.

- ❖ **Sensibilités et facteurs d'évolution**

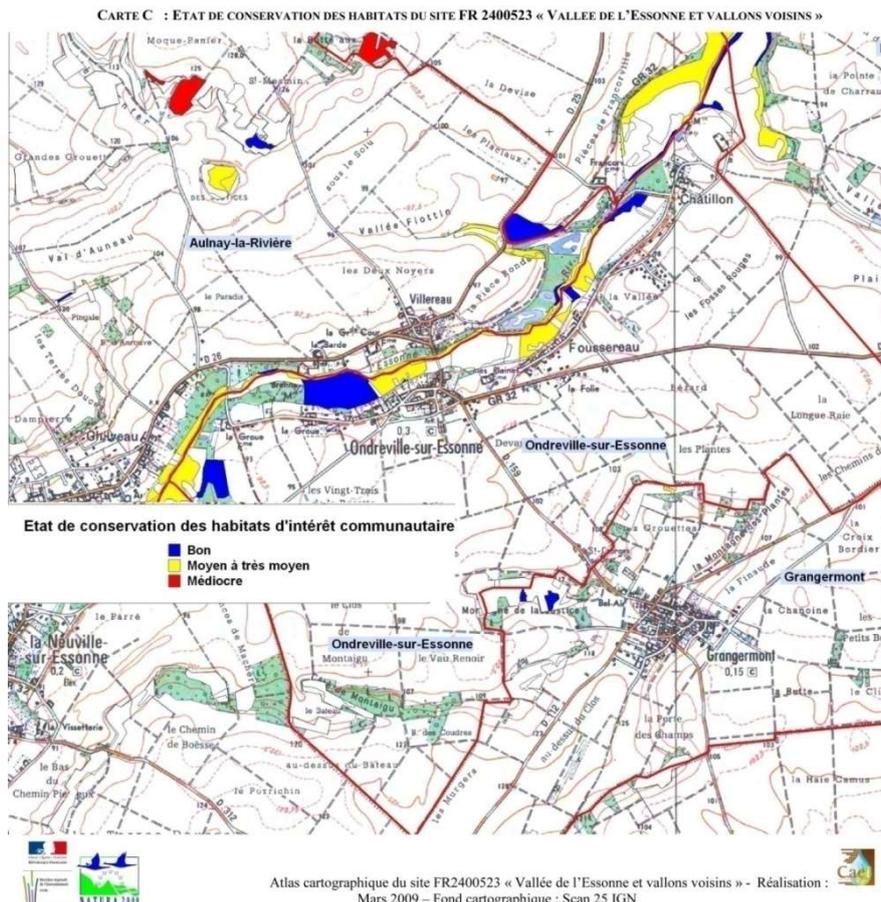
- Facteurs qui contribuent à l'état de conservation favorable :
 - Facteurs naturels : dynamique alluviale,
 - Facteurs humains : lutte contre les espèces envahissantes.
- Facteurs qui contrarient l'état de conservation favorable :
 - Facteurs naturels : élévation du niveau du sol par piégeage des sédiments : évolution vers la chênaie-charmaie,
 - Facteurs humains : introduction de plantes exotiques envahissantes, sylviculture intensive (coupes fortes, artificialisation des lisières, populiculture, plantation de Robinier, drainage des sols), abaissement du niveau de la nappe alluviale, travaux hydrauliques.

• **Etat de conservation des habitats d'intérêt européen sur Ondreville-sur-Essonne**

D'après le DOCOB l'état de conservation des forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne est mitigé sur Ondreville-sur-Essonne :

- bon sur certains secteurs : ouest de la Grande Cour, abords de Francorville,
- moyen à très moyen dans d'autres zones : amont de la Groue, amont immédiat du bourg, la quasi totalité du secteur à l'aval du bourg.

Par contre l'état de conservation de la forêt alluviale à Chêne pédonculé, Frêne et Orme s'avère bon.



II.2.4 - ESPECES PROTEGEES

Les espèces végétales protégées connues sur Ondreville-sur-Essonne sont :

- Protection niveau national⁹ : Marguerite de la St-Michel (*Aster amellus* L.),
- Protection niveau régional¹⁰ :
 - Cardoncelle mou (*Carthamus mitisimus* L.),
 - Epipactis rouge sombre (*Epipactis atrorubens* (Hoffm.) Besser),
 - Inule hérissée (*Inula hirta* L.),
 - Orchis homme pendu (*Orchis anthropophora* (L.) All.),
 - Anémone pulsatile (*Pulsatilla vulgaris* Mill.).

⁹ Arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 (JORF du 14 décembre 1982, p. 11147), du 31 août 1995 (JORF du 17 octobre 1995, pp. 15099-15101) et 14 décembre 2006 (JORF du 24 février 2007, p. 62).

¹⁰ Arrêté interministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale

Pour les espèces protégées au niveau national ou régional sont, afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation de biotopes correspondants, interdits, en tout temps, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie de spécimens sauvages des espèces citées.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

- **Marguerite de la Saint-Michel, Étoilée**

- ❖ **Caractères écologiques :**

Espèce des plaines et des collines, jusque vers 900-1000 mètres, essentiellement sur substrats calcaires, sablo-calcaires ou argilo-calcaires, xérophile¹¹ et héliophile¹², mais tolérant un ombrage léger ; dans les pelouses, les prairies abandonnées, les bois clairs, les lisières forestières, les talus des chemins.

- ❖ **Etat des populations :**

Toutes les populations sont en régression. La plante s'est considérablement raréfiée, et semble même avoir totalement disparu de certaines régions, comme en Ile-de-France, où elle était déjà très rare et où elle n'a pas été revue depuis les années 1940. La Marguerite de St-Michel est ici en limite de son aire de répartition (seules 2 stations connues – données postérieures à 1990 – dans le Loiret).

- ❖ **Menaces potentielles :**

Cette plante assez spectaculaire est souvent cueillie, et parfois cultivée comme plante ornementale. De plus, elle a été longtemps récoltée comme plante médicinale (angines, maladies des yeux...). La plante ne supporte pas la densification du couvert (envahissement par les arbustes, évolution vers les forêts denses). Les stations sont souvent elles-mêmes menacées par l'arrêt du pâturage extensif ou par les enrésinements, volontaires ou non.



www.tela-botanica.org - MAT

- **Cardoncelle mou**

- ❖ **Caractères écologiques :**

Espèce des garrigues ouvertes, des pelouses, des friches plus ou moins boisées, sur les coteaux calcaires ou marno-calcaires, ne s'élève guère au-dessus de 800 m.

- ❖ **Etat des populations :**

Toutes les populations sont en régression. La plante s'est considérablement raréfiée et semble même avoir totalement disparu de certaines régions, comme en Ile-de-France. Elle est encore assez présente dans le nord du Loiret.



www.tela-botanica.org - Mathieu Menand

¹¹ Xérophile : adapté aux milieux secs à très secs.

¹² Héliophile : de pleine lumière.

❖ **Menaces potentielles :**

Comme pour beaucoup de plantes des pelouses calcaires, les principales menaces sont celles qui pèsent sur les milieux des coteaux calcaires : essentiellement défrichements ou, au contraire, reboisements. Une gestion traditionnelle de ces milieux permet de maintenir bon nombre d'espèces rares et/ou protégées.

● **Epipactis rouge sombre**❖ **Caractères écologiques :**

Plante héliophile ou de semi-ombre, méso-xérophile¹³ ; de préférence sur sol calcaire ; optimum à l'étage montagnard, mais peut se trouver des plaines jusqu'à 2000 m d'altitude.

❖ **Etat des populations :**

Dans une grande partie de son aire, l'espèce ne court sans doute pas de danger immédiat. Elle se rencontre au nord du département en continuité avec les populations importantes du sud de l'Essonne.

❖ **Menaces potentielles :**

Ce sont celles qui menacent les milieux, surtout pour les populations marginales : déboisement ou, au contraire, évolution des pelouses calcaires vers la forêt mais aussi urbanisation.



www.tela-botanica.org - Julien Barataud

● **Inule hérissée**❖ **Caractères écologiques :**

Coteaux arides, prairies sèches, lisières des bois, Chênaies thermophiles, clairières ; de préférence sur sols calcaires.

❖ **Etat des populations :**

C'est une espèce à aire morcelée dont les populations sont généralement faibles et vulnérables. En région Centre elle n'est présente que dans le Loiret, au nord, en continuité avec population de l'Essonne et de Seine et Marne.

❖ **Menaces potentielles :**

L'espèce est menacée par la fermeture des milieux (coteaux secs, pelouses calcaires) et la gestion forestière intensive (densification du couvert végétal).



© Photoflora - Benoit BOCK

¹³ Méso-xérophile : appréciant un sol sec.

- **Orchis homme pendu**

- ❖ **Caractères écologiques :**

Surtout en milieu ouvert, dans les pelouses méso-xérophiles, les garrigues, les lisières forestières, parfois les bois clairs, sur calcaire, en dessous de 1600 m d'altitude.

- ❖ **Etat des populations :**

Bien représentée en France, l'espèce est cependant en régression localement dans le Centre. Dans le Loiret elle est présente dans la vallée de l'Essonne et le Gâtinais pauvre.

- ❖ **Menaces potentielles :**

Cette espèce peut être menacée par la destruction et l'aménagement de son habitat, mais surtout par la fermeture des milieux à la suite de l'arrêt des pratiques agricoles traditionnelles (pâturage et fauche extensifs des pelouses calcicoles).



www.tela-botanica.org - Julien Barataud

- **Anémone pulsatille**

- ❖ **Caractères écologiques :**

Pelouses, bois clairs, le plus souvent sur calcaires, sur sables calcaires ; plutôt méso-xérophile, se limite aux expositions les plus sèches dans toute une partie de son aire de répartition.

- ❖ **Etat des populations :**

Si les populations de l'aire générale semblent en bon état, les populations les plus marginales sont plus menacées. Elle est surtout cantonnée dans le nord du Loiret en continuité avec les importantes populations de l'Essonne.



www.tela-botanica.org - Jean-Luc Gorremans

- ❖ **Menaces potentielles :**

Comme souvent, ce sont les milieux eux-mêmes qui sont menacés. Les pelouses calcaires, qui étaient souvent des zones de pâturage extensif, sont abandonnées depuis longtemps. La dynamique de la végétation provoque la fermeture du couvert arboré et l'élimination progressive des espèces les plus héliophiles des pelouses. Ce sont aussi des zones de reboisement, souvent avec des résineux, ce qui provoque des perturbations importantes. De plus, ses grandes fleurs colorées provoquent des cueillettes intempestives, voire l'arrachage des souches pour être replantées dans les jardins..

Une seule espèce animale protégée est connue sur Ondreville-sur-Essonne, il s'agit du Martin pêcheur (annexe I¹⁴ de la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages). Lors des prospections de terrain le Busard Saint-Martin a été observé sur la commune (territoire de chasse), ce rapace est également cité dans l'annexe I de la Directive 79/409/CEE (Directive Oiseaux).

- **Martin pêcheur**

- ❖ **Habitat :**

Le martin-pêcheur se rencontre au bord des eaux calmes, propres et peu profondes, plutôt en des lieux abrités du vent. Son existence reposant sur la capture de poissons en nombre suffisant, le martin-pêcheur doit disposer d'une eau pure et poissonneuse. Les rives, pourvues d'arbres et de poteaux utilisés comme des perchoirs sont appréciées. L'eau doit rester assez claire pour un bon repérage des proies. Les adultes sont sédentaires si le climat le permet. Par contre les jeunes se déplacent parfois loin.



- ❖ **Nidification :**

Les martins nichent dans un terrier creusé habituellement dans la berge d'un cours d'eau.

- ❖ **Menaces :**

Même si son aire de répartition est assez large, les effectifs sont en régression dans beaucoup de pays. Il semble que les hivers très rigoureux sont un des problèmes principaux. Néanmoins, les causes de la régression actuelle sont la pollution des rivières, les canalisations, les drainages qui troublent les eaux et la persécution par l'homme.

A également été observé sur la commune, lors des prospections de terrains, le Busard Saint-Martin (désigné à l'annexe I de la Directive Oiseaux).



Busard St Martin

¹⁴ Annexe I : les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de répartition.

II.2.5 - TRAME VERTE ET BLEUE

• Généralités

La Trame verte et bleue (TVB) est un engagement du Grenelle de l'environnement qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour les espèces animales et végétales. La TVB est constituée de continuités écologiques qui comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle biologique. Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

La Trame verte et bleue constitue un outil de préservation de la biodiversité qui doit prendre en compte l'ensemble des outils et recommandations établis au travers des différentes actions présentes sur le territoire. Elle permet également d'intégrer une réflexion sur le fonctionnement écologique des milieux naturels et des espèces dans l'aménagement du territoire.

• La Trame Verte et Bleue à l'échelle d'Ondreville sur Essonne

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Centre a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015, après son approbation par le Conseil régional par délibération en séance du 18 décembre 2014.

La commune d'Ondreville sur Essonne, située dans le bassin de vie de Pithiviers, est concernée par quatre des sous-trames définies dans le SRCE :

- la sous-trame des milieux boisés,
- la sous-trame des pelouses et lisières sèches sur sols calcaires,
- la sous-trame prioritaire des milieux humides, des cours d'eau et des milieux prairiaux,
- la sous-trame des bocages et autres structures ligneuses linéaires.

Une Trame Verte et Bleue a été réalisée à l'échelle du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais (BIOTOPE - 2014) précisant ainsi les éléments localisés dans le SRCE. Celle ci est présentée ci-dessous.

❖ La trame Bleue

La rivière Essonne est un réservoir de biodiversité.

La vallée constitue, elle, un réservoir de biodiversité lié aux milieux humides qui jouxte les zones d'habitat que ce soit le noyau ancien du bourg, son extension vers La Groupe, les hameaux de Fousseureau et de Châtillon.

Aucun réservoir prairial n'a été identifié sur la commune, seul un élément de la sous trame milieux prairiaux figure à l'extrémité nord est de la commune.



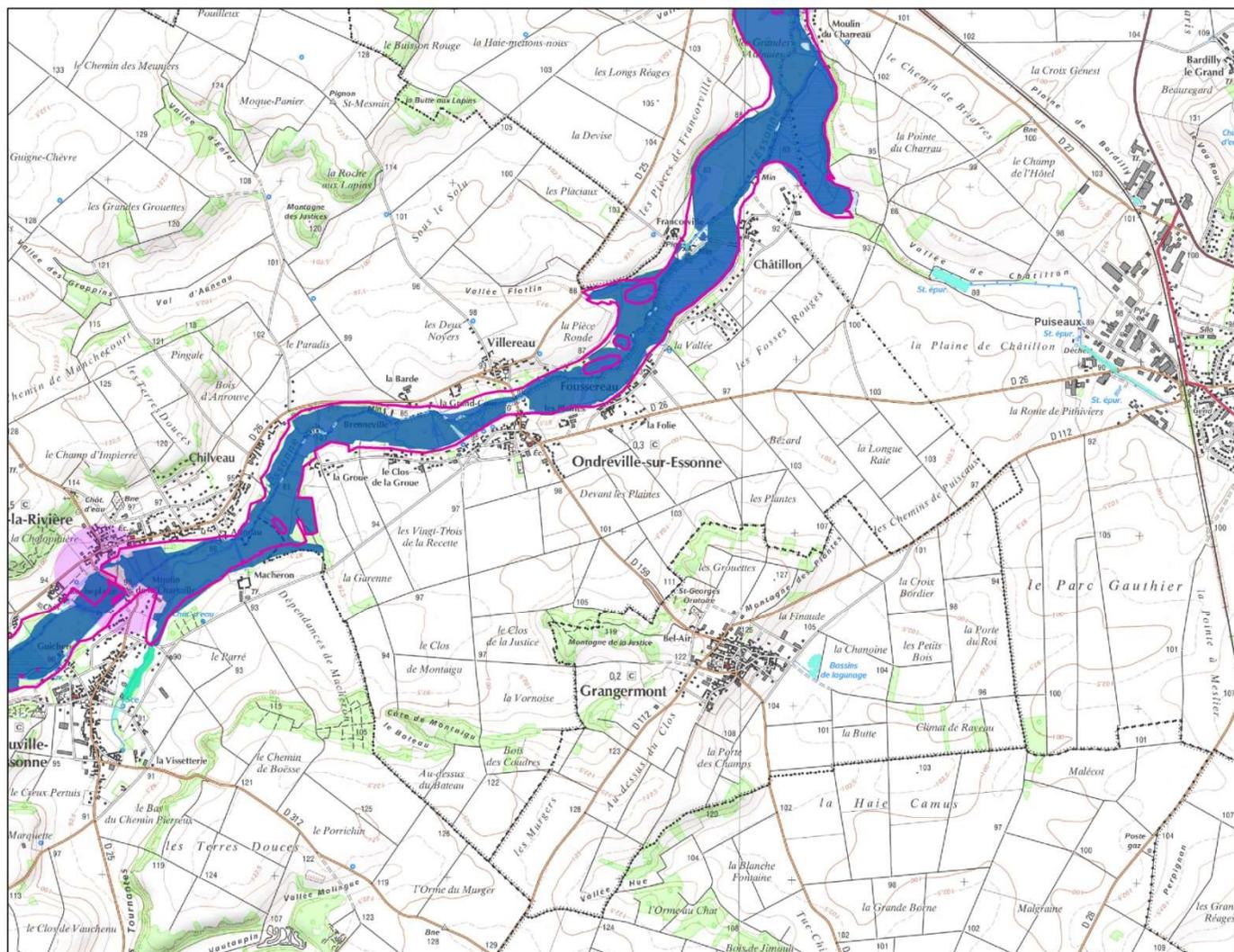
Continuités écologiques des milieux humides

Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais



Ondreville-sur-Essonne

Etude Trame Verte et Bleue du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais



Localisation dans le Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Éléments issus de l'étude menée à l'échelle du Pays

- Réservoirs de biodiversité humides
- Espaces relais
- Autres éléments de la sous-trame
- Corridors potentiels des milieux humides
- Cours d'eau

Éléments issus du SRCE

- Réservoirs de biodiversité humides

Autres éléments

- Éléments reconnectants principaux
- Éléments fragmentants principaux
- × Intersections avec les éléments fragmentants principaux
- Limites communales
- Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais



© Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais - Tous droits réservés - Sources : ©DREAL, SRCE ; © IGN, BD TOPO® 2.0, 2010 - Cartographie : Biotopé, 2014



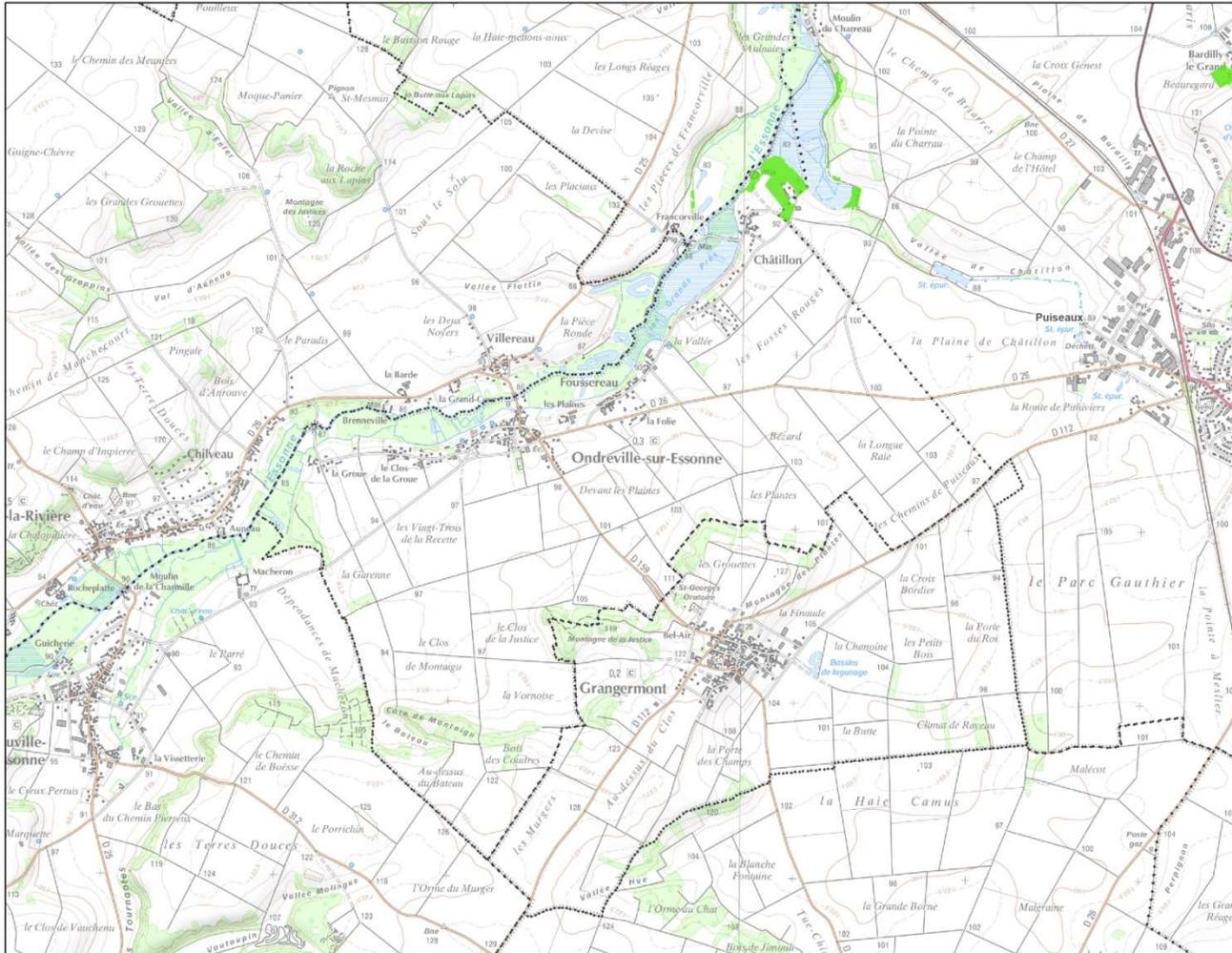
Continuités écologiques des milieux prairiaux

Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais



Ondreville-sur-Essonne

Etude Trame Verte et Bleue du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais



Localisation dans le Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Éléments issus de l'étude menée à l'échelle du Pays

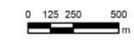
- Réservoirs de biodiversité prairiaux
- Espaces relais
- Autres éléments de la sous-trame
- Corridors potentiels des milieux prairiaux
- Zones favorables de dispersion

Éléments issus du SRCE

- Réservoirs de biodiversité prairiaux

Autres éléments

- Éléments reconnectants principaux
- Éléments fragmentants principaux
- ✕ Intersections avec les éléments fragmentants principaux
- - - Limites communales
- ▭ Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais



© Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais - Tous droits réservés - Sources : ©DREAL, SRCE ; ©IGN, BD TOPO® 2.0, 2010 - Cartographie : Biotope, 2014

❖ La trame Verte

○ *Sous trame des milieux boisés*

La sous trame des milieux boisés comporte deux ensembles de réservoirs, d'une part les boisements de la vallée, d'autre part l'ensemble de bosquets situés sur le coteau.

La continuité des boisements le long de la vallée permet d'identifier un corridor pour les milieux boisés à son niveau.

De même la succession des "boqueteaux" sur le coteau, de part leur faible distance, les inscrit dans un corridor. La présence de deux petits bosquets au lieu dit "la Vallée" dans un léger thalweg a permis d'identifier un corridor potentiel entre les boisements de la vallée de l'Essonne et ceux du coteau. Néanmoins il ne semble pas que ces 2 petits bosquets puissent effectivement jouer un rôle de relais efficace vers les boisements du coteau. Plus de 750m à vol d'oiseau au travers une plaine agricole dénuée de toute haie, de tout arbre isolé, traversée de plus par la D26 relativement circulée, sépare ces deux petits bosquets de l'ensemble de boisements du coteau.

○ *Sous trame des milieux calcicoles*

L'étude a considéré que les bosquets du coteau, autrefois en pelouses, constituent des réservoirs pour les milieux calcicoles. Du fait de leur continuité cet ensemble de bosquets est relié par un corridor.

Un corridor potentiel a été identifié entre le réservoir de la Vallée Flottin sur la commune d'Aulnay la Rivière et les bosquets du coteau par l'entremise de la vallée de l'Essonne. Néanmoins là également la fonctionnalité de ce corridor à partir du bourg d'Ondreville paraît peu évidente, seul le réseau de chemins agricoles pouvant éventuellement constituer un espace relais dans la plaine agricole.

Les enjeux liés à la trame verte et bleue se situent principalement au niveau de la vallée de l'Essonne et du chapelet de boqueteaux du coteau. Ils font partie intégrante d'un corridor biologique important à l'échelle du Loiret mais également à l'échelle interrégionale pour les échanges entre le Loiret et le département de l'Essonne. Ce vaste corridor outre la continuité des milieux humides de la vallée de l'Essonne permet de relier les boisements Sud de la région Île-de-France à la Forêt d'Orléans.



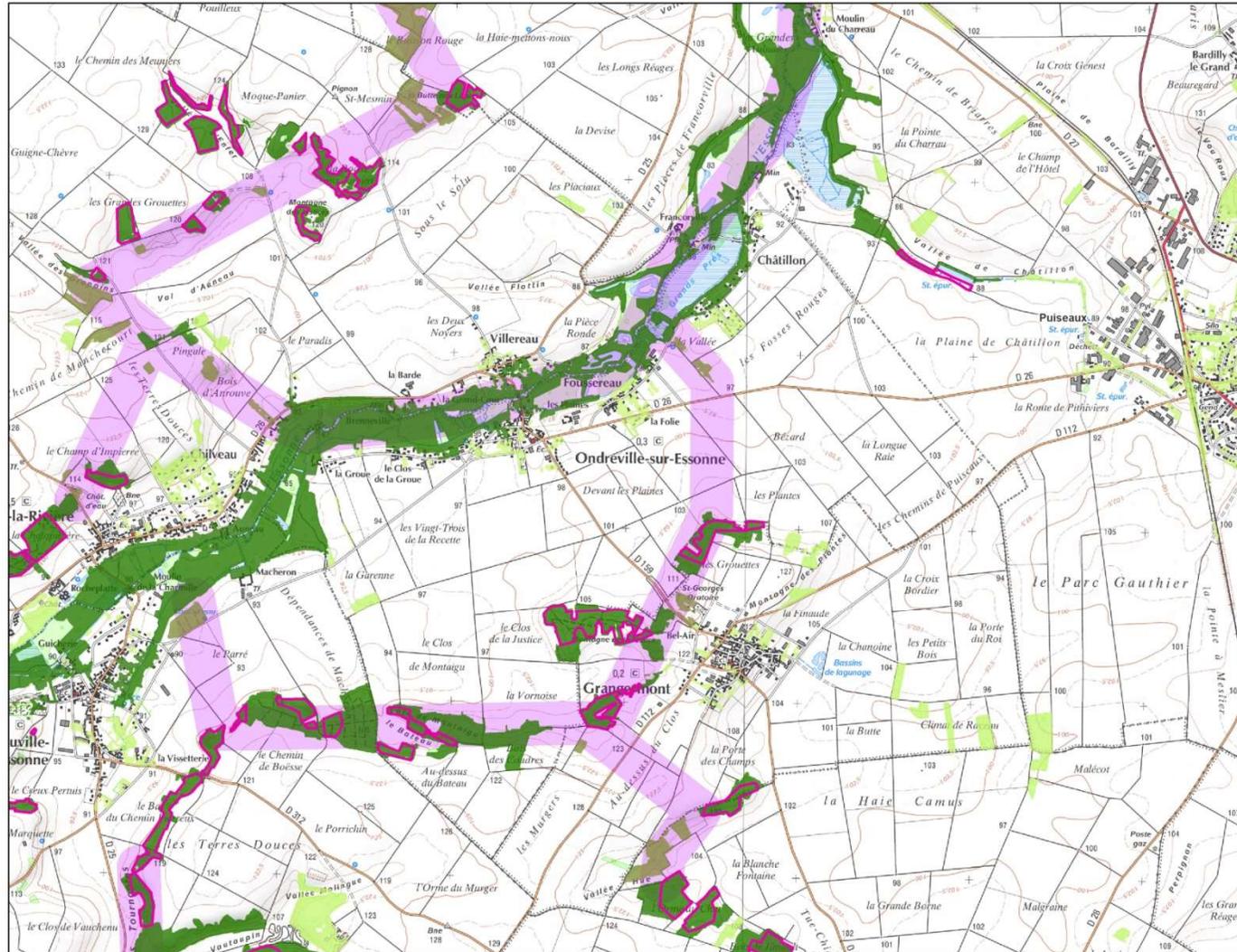
Continuités écologiques des milieux boisés

Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais



Ondreville-sur-Essonne

Etude Trame Verte et Bleue du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais



Localisation dans le Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Éléments issus de l'étude menée à l'échelle du Pays

- Réservoirs de biodiversité des milieux boisés
- Espaces relais
- Autres éléments de la sous-trame
- Corridors potentiels des milieux boisés

Éléments issus du SRCE

- Réservoirs de biodiversité des milieux boisés

Autres éléments

- Éléments reconnectants principaux
- Éléments fragmentants principaux
- ✕ Intersections avec les éléments fragmentants principaux
- ⋯ Limites communales
- ▭ Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais



© Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais - Tous droits réservés - Sources : © DREAL, SRCE ; © IGN, BD TOPO® 2.0, 2010 - Cartographie : Biotope, 2014



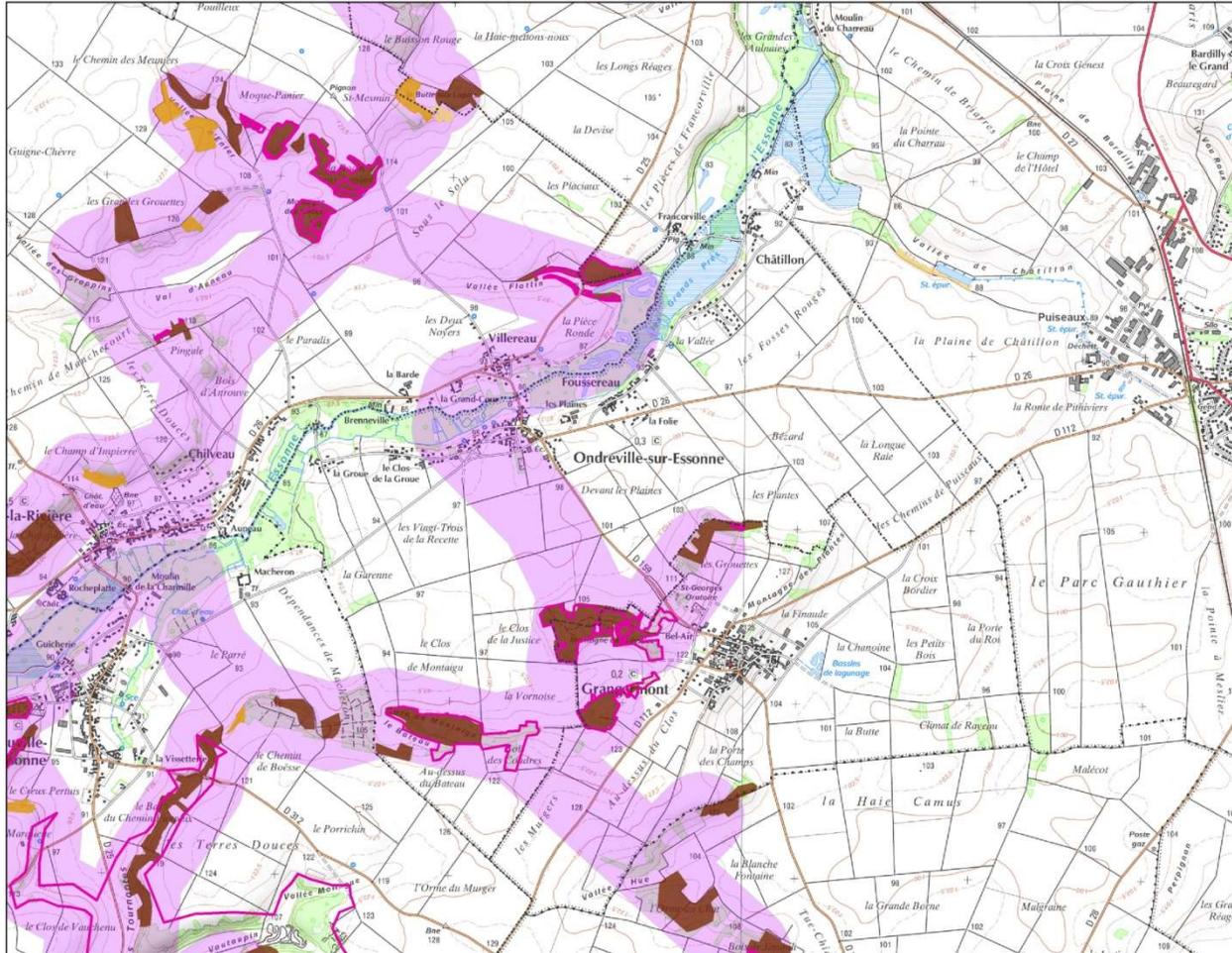
Corridors écologiques potentiels des milieux calcaires

Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais



Ondreville-sur-Essonne

Etude Trame Verte et Bleue du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais



Localisation dans le Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

- Eléments issus de l'étude menée à l'échelle du Pays**
- Réservoirs de biodiversité des milieux calcaires
 - Espaces relais
 - Autres éléments de la sous-trame
 - Corridors potentiels des milieux calcaires
- Eléments issus du SRCE**
- Réservoirs de biodiversité des milieux calcaires
- Autres éléments**
- Eléments reconnectants principaux
 - Intersections avec les éléments fragmentants principaux
 - Limites communales
 - Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais



© Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais - Tous droits réservés - Sources : ©DREAL, SRCE - Cartographie : Biotope, 2014

II.3 ENVIRONNEMENT HUMAIN

II.3.1 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune d'Ondreville-sur-Essonne appartient au **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de La Neuville – Ondreville** qui gère l'alimentation des 2 communes.

Jusqu'en 1992 ce syndicat pourvoyait aux besoins en eau potable de ses habitants grâce à un forage de 27 m de profondeur situé à La Neuville-sur-Essonne au lieu dit « le Macheron ». Ce forage, après plus de 30 ans de fonctionnement (1959-1992), a dû être abandonné du fait de l'importance des taux de nitrates observés de manière chronique dans les eaux captées (concentrations supérieures à 50mg/l).

Depuis 1992 **le syndicat est alimenté en eau potable par la commune de Puiseaux** (captage de la Rigorne). L'eau en provenance de Puiseaux est stockée dans le réservoir surmontant l'ancien forage du Macheron avant d'être redistribuée sur le syndicat. Le forage de la Rigorne présente des teneurs en sélénium supérieures aux limites de qualité, une étude a été réalisée il y a 3 ans mais aucun travaux n'a été engagé à ce jour.

➤ **La production et la protection de la ressource**

Le forage de Puiseaux, situé au lieu dit « la Rigorne », alimente le SIAEP de La Neuville – Ondreville. Réalisé en 1975 il est profond de 123,30 m et capte la nappe des calcaires de Brie entre 68.7 et 118.7m. A l'aplomb du forage de Puiseaux, la surface de la nappe des calcaires de Brie et de Champigny s'équilibre à environ 23 m de profondeur. La différence de perméabilité entre l'aquifère calcaire et les sables de Fontainebleau sus jacents est en effet à l'origine de la semi-captivité de la nappe exploitée à Puiseaux. Les pompages d'essai réalisés avant la mise en service du forage ont montré la très grande productivité de l'aquifère : débit spécifique supérieur à 180 m³/h/m.

Une proposition de périmètres de protection du captage de la Rigorne a été définie dans le rapport hydrogéologique du 15 septembre 1989. A ce jour le site de l'ARS n'indique pas de date de Déclaration d'Utilité Publique pour ces périmètres qui ne concernent pas le territoire d'Ondreville-sur-Essonne.

➤ **Le stockage**

Les eaux prélevées sont refoulées vers le réservoir de Bardilly (commune de Puiseaux) d'une capacité de 2 000m³. Elles transitent ensuite gravitairement par une canalisation de diamètre 125/140 vers le réservoir de Macheron (La Neuville-sur-Essonne) d'une capacité de 300m³.

➤ **Le réseau de distribution**

Les données disponibles portent sur les deux communes du SIAEP.

La longueur de canalisation de distribution s'élève en 2014 à 21 644 m. Aucune canalisation n'a été renouvelée sur le SIAEP depuis 2010.

Canalisations	2010	2011	2012	2013	2014
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	19 350	19 073	19 073	19 073	21 644
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

Extrait du Rapport annuel du délégataire – 2014- SI La Neuville – Ondreville – Véolia

Un bouclage entre la canalisation du chemin communal en limite Est de la commune et la canalisation du lotissement de la Vallée empruntant le chemin de la Côte des Prés a été réalisé.

➤ **Nombre d'abonnés**

Le nombre d'abonnés sur les deux communes évolue faiblement. Sur Ondreville sur Essonne le nombre d'abonnés est identique entre 2012 et 2014.

	2010	2011	2012	2013	2014	N/N-1
Habitants desservis	711	728	751	763	766	0,4%
Clients municipaux	9	9	9	9	9	0,0%
<i>dont bâtiments communaux</i>	5	4	4	4	4	0,0%
<i>dont appareils publics</i>	4	5	5	5	5	0,0%
Clients Individuels	390	396	398	399	400	0,3%
<i>dont Individuels</i>	390	396	398	399	396	-0,8%
<i>dont clients individualisés (Loi SRU)</i>					4	
Nombre total de clients	399	405	407	408	409	0,2%

ONDREVILLE SUR ESSONNE	2010	2011	2012	2013	2014	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	370	376	0	397	396	-0,3%
Nombre d'abonnés (clients)			210	212	210	-0,9%
Volume vendu (m3)			21 415	17 959	18 030	0,4%

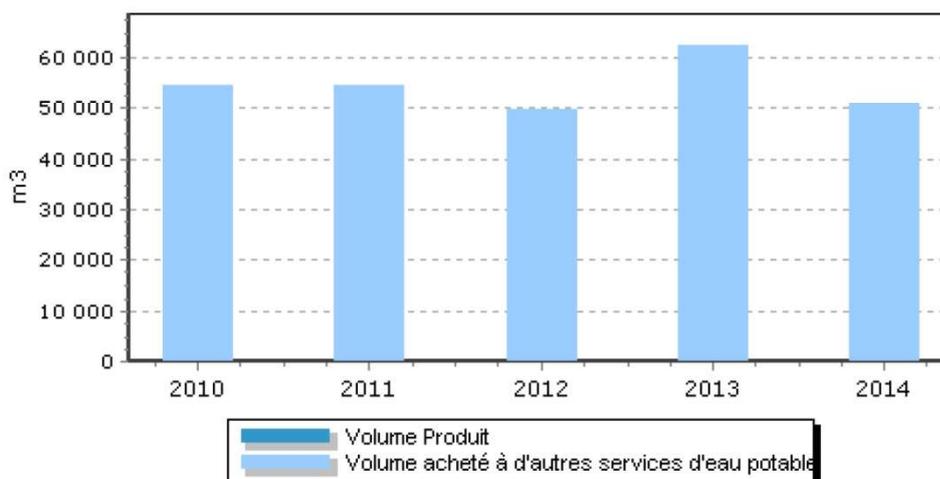
Extrait du Rapport annuel du délégataire – 2014- SI La Neuville – Ondreville – Véolia

➤ **Volume acheté et mis en distribution**

Hormis 2013 où le volume acheté a dépassé les 60 000m³ on constate entre 2010 et 2014 une diminution assez sensible du volume acheté à Puiseaux.

	2010	2011	2012	2013	2014	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	54 338	54 445	49 807	62 469	50 781	-18,7%
Volume mis en distribution (m3)	54 338	54 445	49 807	62 469	50 781	-18,7%

Extrait du Rapport annuel du délégataire – 2014- SI La Neuville – Ondreville – Véolia



Extrait du Rapport annuel du délégataire – 2014- SI La Neuville – Ondreville – Véolia

➤ **Volume consommé**

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...).

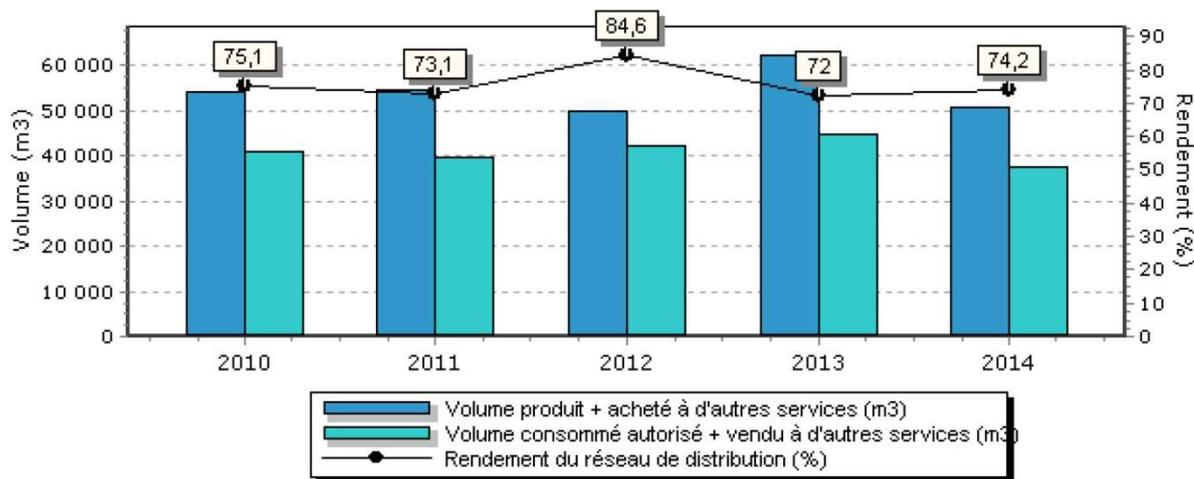
	2010	2011	2012	2013	2014	N/N-1
Volume comptabilisé (m3)	39 964	38 974	41 332	44 167	36 845	-16,6%
Volume comptabilisé 365 jours (m3)	39 964	38 974	41 332	44 167	36 845	-16,6%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	360	360	360	360	360	0,0%
Volume de service du réseau (m3)	460	460	460	460	460	0,0%
Volume consommé autorisé (m3)	40 784	39 794	42 152	44 987	37 665	-16,3%

Extrait du Rapport annuel du délégataire – 2014 - SI La Neuville – Ondreville – Véolia

➤ **Le rendement du réseau**

Le rendement du réseau de distribution est de 74.2% en 2014. Il s'avère stable malgré une baisse significative du volume acheté. En effet le volume vendu connaît la même diminution du fait que les fuites détectées lors de la relève se trouvent après compteur.

Evolution du rendement du réseau de distribution

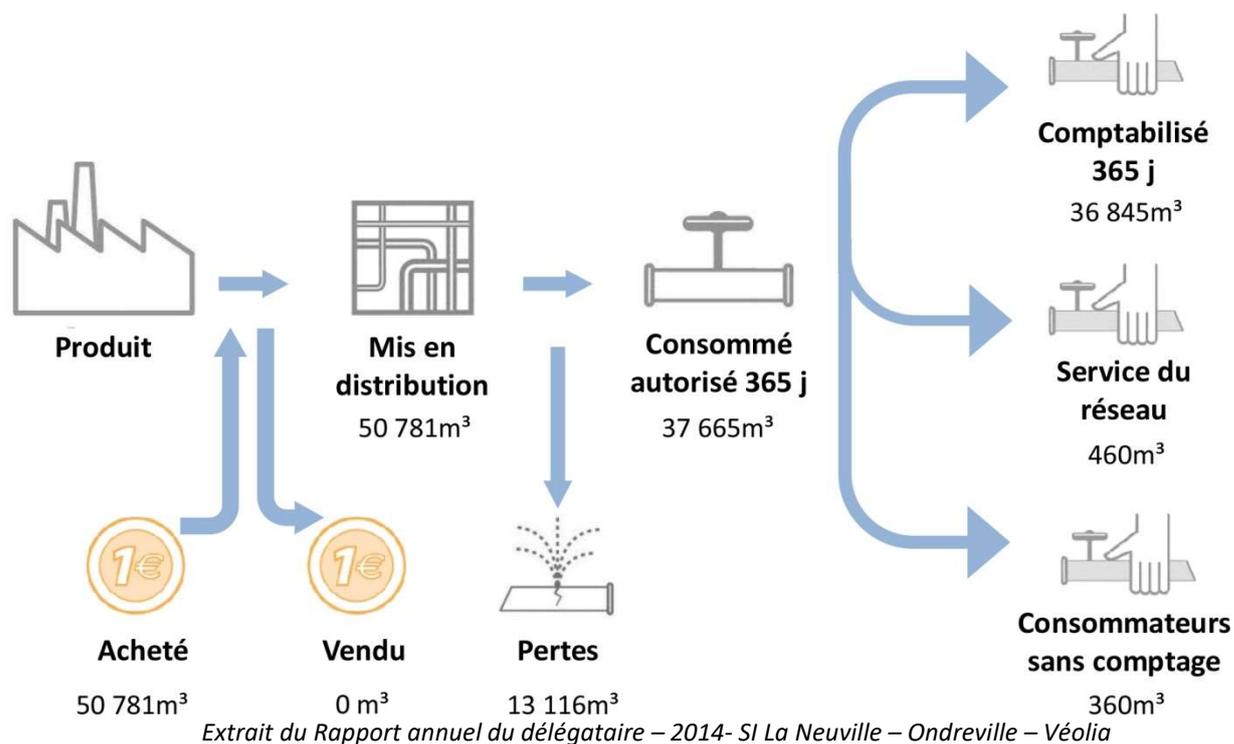


	2010	2011	2012	2013	2014	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	75,1 %	73,1 %	84,6 %	72,0 %	74,2 %	3,1%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	40 784	39 794	42 152	44 987	37 665	-16,3%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	0	0	0	0	0	
Volume produit + acheté à d'autres services (m3) C	54 338	54 445	49 807	62 469	50 781	-18,7%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	54 338	54 445	49 807	62 469	50 781	-18,7%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



➤ **La qualité des eaux distribuées**

La dernière analyse de qualité des eaux distribuées sur le SIAEP, en date du 18/05/2015 indique un taux de nitrates de 36.7 mg/l conforme à la limite de qualité (<50 mg/l). Par contre ce prélèvement met en évidence une concentration en sélénium non conforme aux exigences réglementaires (14 µg/l contre 10 de limite de qualité). La présence de Sélénium est récurrente dans les eaux distribuées. Cet élément est naturellement présent dans l'eau brute (avant traitement) du forage de Puisseaux. Une étude a été réalisée il y a trois ans pour résoudre ce problème de pollution mais aucun travaux n'a été réalisé pour l'instant.

II.3. 2- RESEAU D'EAU PLUVIALE

Source : Schéma d'assainissement pluvial, Commune d'Ondreville sur Essonne, Bios, oct. 2014.

Un Schéma d'Assainissement Pluvial a été réalisé en 2014 sur la commune par la société BIOS. Il indique que le réseau pluvial est très peu développé et doté de 6 exutoires, 4 au niveau du bourg, 2 au niveau du Clos de la Groupe.

En zone agricole aucun fossé n'est existant, la perméabilité des sols étant très bonne. La majorité des eaux pluviales provenant de l'extérieur des zones bâties (champs, certaines voiries "amont" comme la route de Grangermont) n'est pas contributive, effectivement les eaux s'infiltrent dans les bas cotés et les champs adjacents.

- **Réseau existant - Le bourg**

- ❖ **Exutoire 1 - centre bourg**

Le principal réseau pluvial de la commune récupère les écoulements du centre bourg (route de Puiseaux, allée de la mairie-école, rue basse pour partie et Route du Gâtinais). L'exutoire est un ancien fossé / noue drainant les marais sur le secteur. Une source se situe au niveau de cet exutoire. Le réseau pluvial est propre et en bon état. Des problèmes de ravinement ont lieu sur les trottoirs et la voirie (route de Puiseaux).

- ❖ **Exutoire 2 - mairie**

L'exutoire 2 est constitué de 3 puits d'infiltration récupérant les eaux de la mairie et de l'allée de la mairie / école (pour partie) par l'intermédiaire de quelques avaloirs.

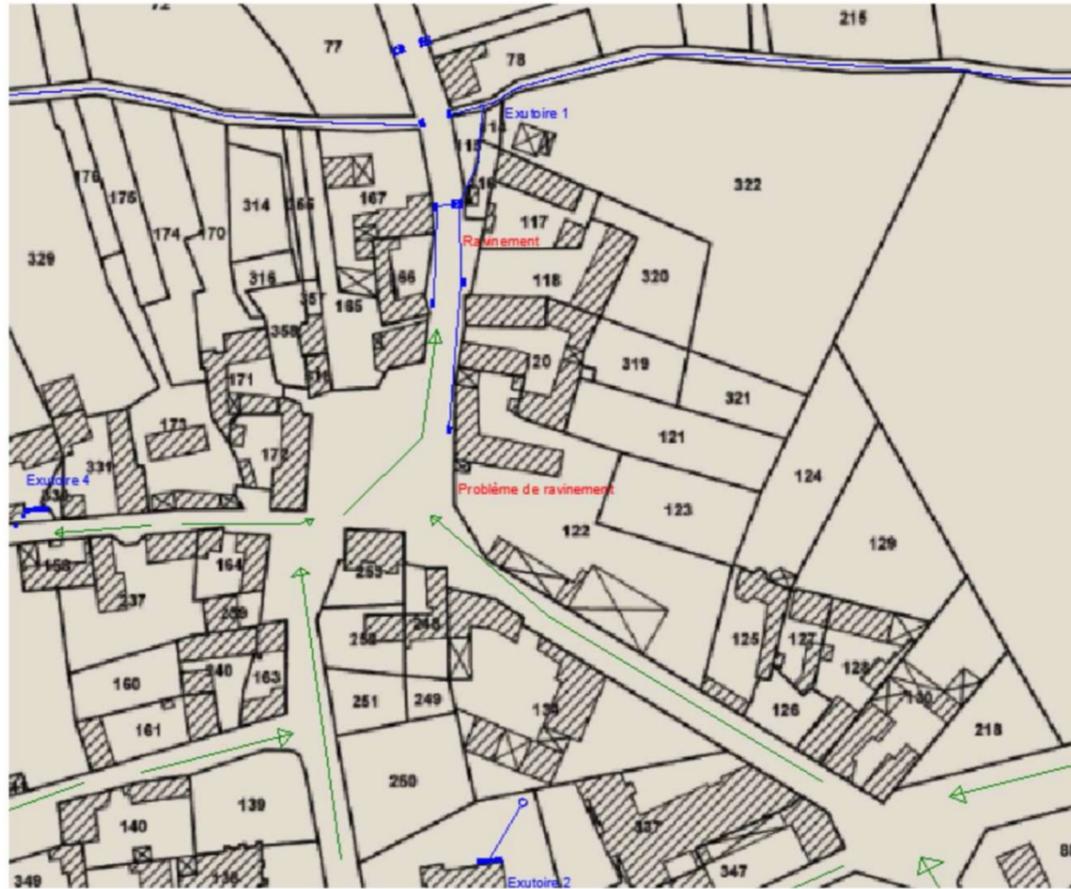
- ❖ **Exutoire 3 : Rue de l'Eglise**

Cet exutoire récupère les eaux de la rue de l'Eglise sur deux parcelles privées par l'intermédiaire de 2 avaloirs privés.

- ❖ **Exutoire 4 : Rue basse**

Cet exutoire récupère les eaux de la rue basse sur une parcelle privée par l'intermédiaire de 2 avaloirs et une grille (privés). Celles-ci sont canalisées en aval de l'habitation (réseau pluvial privé) et infiltrées dans une tranchée.

Exutoire 1 - centre bourg



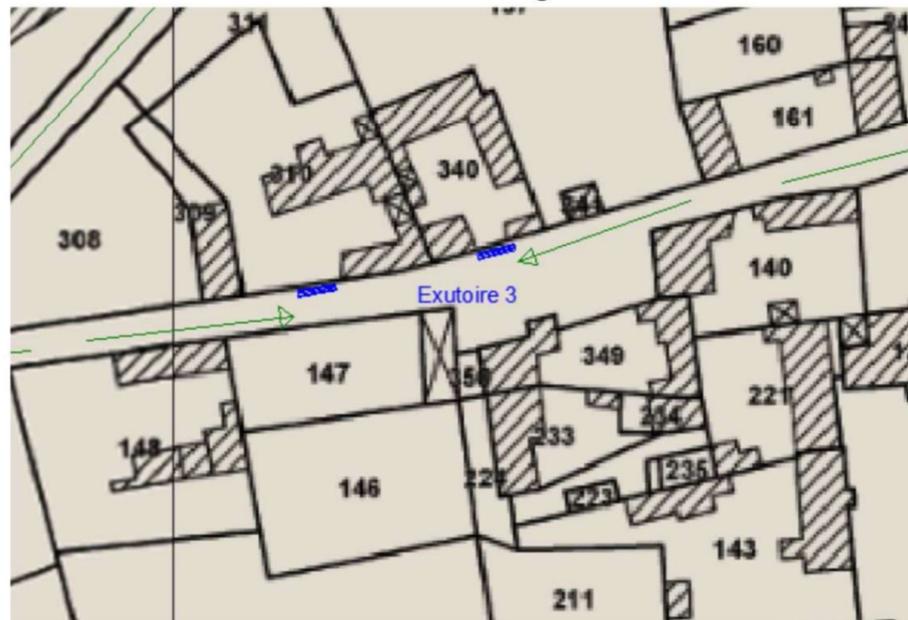
Exutoire 2 - mairie



Exutoire 4- rue Basse



Exutoire 3 - rue de l'église



En vert : les écoulements
En blue : le réseau

Extrait de : Schéma d'assainissement pluvial
Commune d'Ondreville sur Essonne
Bios - oct 2014

- **Réseau existant - Le Clos de la Groue**

Voir page suivante pour les extraits de plan des réseaux et exutoires.

- ❖ **Exutoire 5**

L'exutoire 5 récupère par l'intermédiaire d'un avaloir les eaux provenant de la place des Tilleuls et du chemin du Moulin de la Groue (pour partie). Les eaux sont dirigées vers une tranchée drainante (infiltration).

- ❖ **Exutoire 6**

L'exutoire 6 récupère en terrain privé (une grille, puis un puits d'infiltration) les eaux provenant du chemin du Moulin de la Groue (pour partie).

Le puits d'infiltration est insuffisant et des débordements sont fréquents lors des pluies importantes (inondation de la parcelle).

- **Aménagements projetés**

- ❖ **Bassin versant du centre bourg**

Sur le bassin versant du bourg avec un rejet dans la noue, les écoulements actuels provoquent d'une part des dégâts sur la voirie (ravinage), des dépôts de sables, de MES (matières en suspension) au niveau de l'exutoire (colmatage) et d'autre part un déclassement de la qualité du cours d'eau en période d'étiage ainsi qu'une augmentation conséquente des débits (doublés pour une pluie biennale).

Deux solutions d'aménagement sont proposées :

- soit l'aménagement d'une noue paysagère à l'exutoire permettant d'une part de dépolluer les eaux pluviales et d'autre part de réguler les débits,
- soit l'infiltration des eaux en amont et la réalisation de noues sur deux sites.

- ❖ **Bassin versant Clos de la Groue**

Sur ce bassin versant les eaux pluviales s'écoulent sur une parcelle privée où les débordements sont fréquents. Plusieurs solutions sont proposées qui consistent en la mise en place d'un réseau pluvial ainsi que d'une noue paysagère étagée.

Exutoire 5



Exutoire 6



En vert : les écoulements
En bleu : le réseau

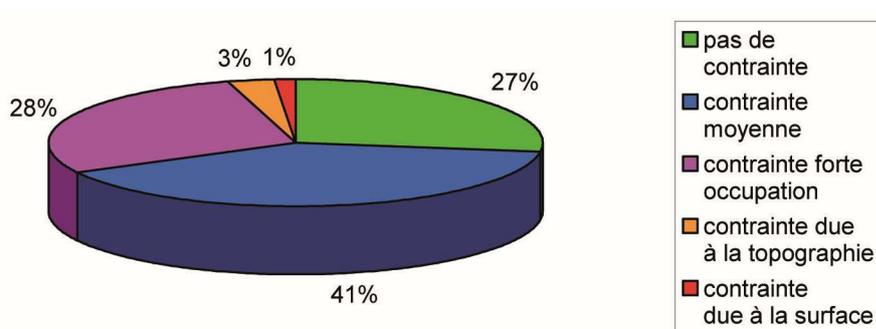
Extrait de : Schéma d'assainissement pluvial
Commune d'Ondreville sur Essonne
Bios - oct 2014

II.3. 3- ASSAINISEMENT

Une première étude de zonage d'assainissement a été réalisée sur la commune d'Ondreville-sur-Essonne par la société SEAF en 1997. Le zonage retenu suite à cette étude et à enquête publique comportait une zone d'assainissement collectif pour le centre bourg et le hameau de Fousserau, le reste de la commune relevant de l'assainissement non collectif.

En 2011 l'étude du zonage d'assainissement a été actualisée par la même société du fait des évolutions enregistrées (notamment en termes de subvention) et soumise à une nouvelle enquête publique. Ondreville-sur-Essonne relève dorénavant de l'assainissement individuel sur l'ensemble du territoire communal.

Globalement, l'habitat est peu contraignant vis-à-vis de l'assainissement individuel sur la commune: 68 % des habitations présentent peu ou pas de contraintes face à la réhabilitation de l'assainissement non collectif¹⁵. Seuls 3 logements situés dans le bourg présentent des contraintes fortes de surface.



Extrait de : actualisation de l'étude de zonage d'assainissement – Ondreville sur Essonne – déc. 2011 - SEAF

¹⁵ hors contraintes de puits et d'exutoire.

Schéma d'aptitude des sols à l'épuration



Source : actualisation du zonage d'assainissement – déc. 2011 - SEAF

Les dispositifs préconisables au niveau individuel, après un prétraitement classique, indiqués dans l'actualisation du zonage d'assainissement sont les suivants:

- classe d'aptitude II (jaune) : **filtre à sable non drainé** avec dispersion dans le sol en place,
- classe d'aptitude III (orange) : **filtre à sable drainé** dans un exutoire,
- classe d'aptitude IV (rouge) : **filtre à sable drainé** en partie hors sol ou **tertre filtrant** avec dispersion dans un exutoire.

Précisons que l'arrêté municipal du 2 juin 2006 interdit l'utilisation de l'Essonne et de la noue comme exutoire.

Il est néanmoins indiqué dans le dossier d'actualisation du zonage d'assainissement que : « Au vu de la nature du substrat et des valeurs correctes de perméabilité mesurées, il se peut que, dans les zones classées en aptitude III (orange), des filtres à sable non drainés puissent être installés. Cependant, ceci nécessite une confirmation de l'aptitude des sols à l'infiltration lors d'une étude à la parcelle par la réalisation d'un test de perméabilité à la profondeur de la future zone de dispersion ».

II.3.4 - VOIRIE – ITINERAIRES DE RANDONNEE

Sources : Site du Conseil Général du Loiret ([GéoLoiret.com](http://GeoLoiret.com)).

La commune est parcourue par :

- de l'est au bourg : la D26 qui relie Puiseaux à Aulnay la Rivière,
- du bourg au sud : la D159 qui assure la liaison Ondreville / Grangermont / Echilleuses / Boësse.

La D112, qui relie Puiseaux à Givraines en passant par Grangermont passe en limite sud est du territoire communal.

Les données de trafic¹⁶ indiquent un nombre moyen de :

- pour la D26 : 796 véhicules/jour avec un taux de poids lourds de 6.1% (donnée 2011).
- pour la D159 : 208 véhicules/jour avec un taux de poids lourds de 8.1% (donnée 2014).
- Pour la D112 : 325 véhicules/jour avec un taux de poids lourds de 7.6% (donnée 2014).

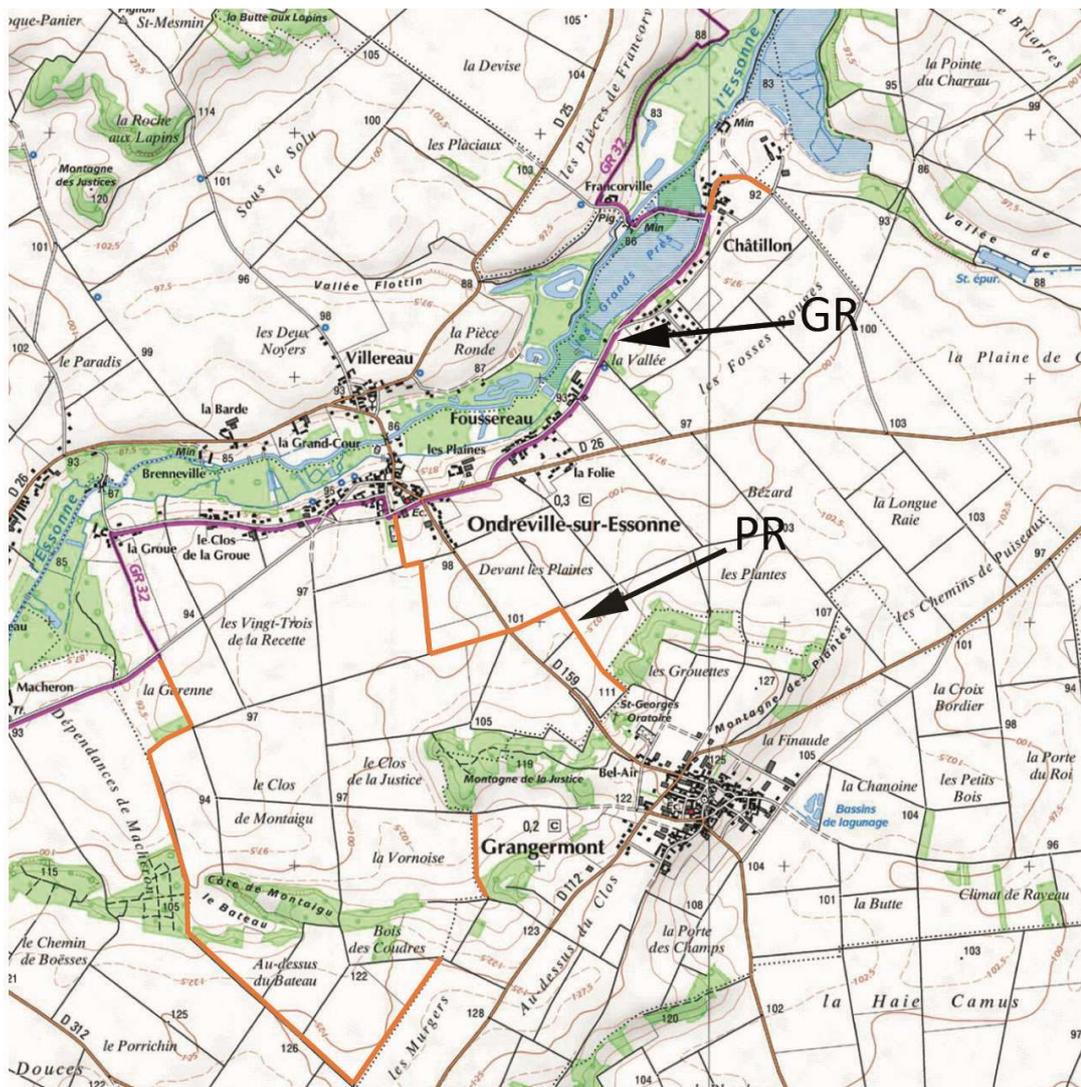
L'ensemble des autres routes de la commune correspond à de la voirie secondaire :

- chemin rural de La Neuville (route de La Neuville),
- chemin du Moulin de la Groue,
- rue de la Vallée de Fousseureau,
- rue du Marais de Châtillon,
- chemin de la Côte des Prés.

Aucune des voies traversant la commune n'est classée route à grande circulation. De même aucune des routes d'Ondreville sur Essonne n'a fait l'objet d'un classement au titre du bruit, vus les faibles trafics enregistrés.

¹⁶ Sources : Site du Conseil Général du Loiret ([GéoLoiret.com](http://GeoLoiret.com)), points de comptage ponctuel.

La commune est traversée par le GR32 qui assure une liaison entre la vallée de la Seine et celle de la Loire. Il part de la Gare de Ponthierry - Pringy pour traverser le Parc Naturel Régional du Gâtinais français, du Nord au Sud, en suivant la vallée de l'École, par le Château de Courances et Milly-la-Forêt. Il quitte l'Île-de-France, près de Malesherbes, en se joignant au GR 655-Est pour remonter la vallée de l'Essonne et gagner ensuite Orléans. Trois itinéraires de petite randonnée (PR) empruntent des chemins sur Ondreville-sur-Essonne. Il s'agit des itinéraires n°3 Beauce et Gâtinais, n°10 St Georges et n°11 dit des Moulins.



II.3.5 - RISQUES TECHNOLOGIQUES - POLLUTION - NUISANCES

• Risques technologiques

La commune ne comporte pas de site SEVESO.

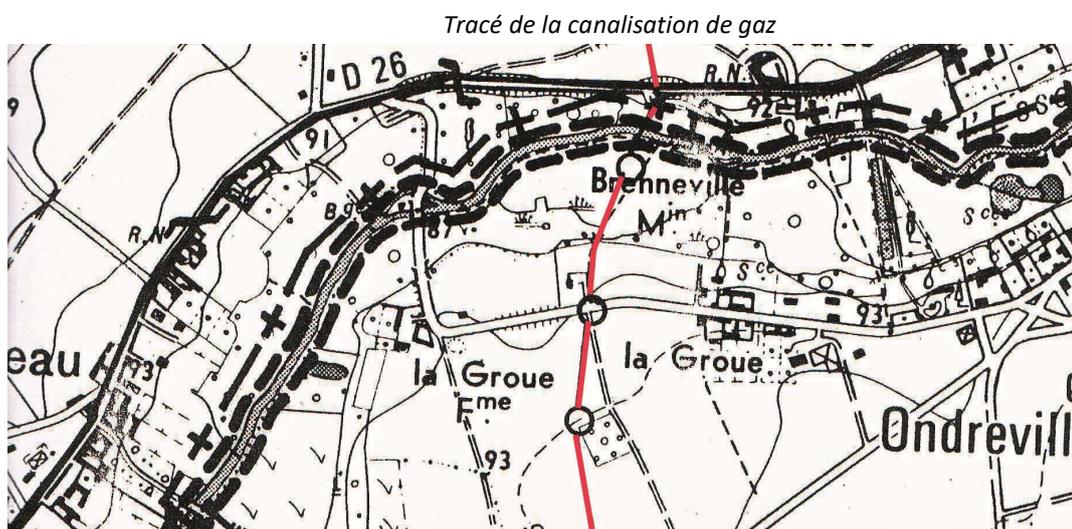
Aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation non relative à l'agriculture ne se situe sur la commune.

Concernant le Transport de Matières Dangereuses, la commune est concernée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression de La Neuville sur Essonne / Malesherbes, d'un diamètre de 100. Cette canalisation est de catégorie B, les zones de dangers sont les suivantes :

- Cercle des premiers effets létaux : 15m de rayon,
- Cercle des effets létaux significatifs : 10m de rayon.

L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose dans des cercles centrés sur la canalisation les contraintes suivantes :

- dans le cercle des premiers effets létaux (15m de rayon) :
 - Pas d'Etablissement Recevant du Public (ERP) de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie.
 - Pas d'immeuble de grande hauteur.
 - Pas d'installation nucléaire de base.
- Dans le cercle des effets létaux significatifs (10m de rayon) :
 - Pas d'Etablissement Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes.
 - Pas d'immeuble de grande hauteur ni d'installation nucléaire de base.



• Le bruit

Les sources de bruit sont quasi inexistantes sur la commune et revêtent un caractère ponctuel (activités agricoles, trafic routier).

Les départementales qui parcourent la commune (D 26, D159) ne font pas l'objet d'un arrêté préfectoral pour le classement sonore lié au trafic routier.

La commune n'est traversée par aucun réseau ferré.

- **Pollution de l'air**

Compte tenu du caractère rural de la commune, les sources de pollution sont peu importantes et diffuses, liées à l'habitat individuel, aux activités agricoles et aux passages de voitures sur les principales routes.

Aucune activité polluante n'est répertoriée au Registre Français des Émissions Polluantes sur la commune et celles avoisinantes.

- **Sol et sous-sol**

La base de données Basol, qui recense les sites et sols pollués, ne fait mention d'aucun site de ce type sur Ondreville sur Essonne.

La base de données basias recense les anciens sites industriels et activités de service, elle fournit une indication sur la localisation de sites susceptibles d'être pollués. Elle signale la présence d'un site sur la commune, il s'agit d'une ancienne décharge d'ordures ménagères ayant cessé toute activité en 1990. Ce site a fait l'objet d'un remblaiement. Eloigné de toute zone bâtie il est actuellement cultivé.

Il est spécifié que l'état des sols devra être compatible avec les projets d'aménagement potentiels.



localisation du site de l'ancienne décharge
Source : site Basias

- **Nuisances autres**

Le poulailler situé aux Plaines correspond à un élevage avec label auquel est associé un parcours. Bien que ne relevant pas du régime des installations classées, il génère une zone « non aedificandi » de 50m autour du poulailler et de ses annexes.

La ferme de Châtillon comporte une pension pour chevaux (capacité de 6). Le règlement sanitaire départemental fixe une distance minimale de 50 m entre les boxes et toute nouvelle habitation. Néanmoins cette ferme étant isolée, l'incidence sur l'habitat s'avère nulle.

II.3.6 - STRUCTURATION DE L'HABITAT

La carte de Cassini (parue vers 1757 pour la feuille d'Orléans) indique qu'à l'époque, outre le bourg, existaient 4 hameaux : Châtillon, Fousserau, la Groue et Moncharville (probablement le Clos de la Groue actuel). Cette carte indique également la présence d'une ferme isolée à proximité du moulin de Châtillon qui correspond à l'exploitation actuelle de Mme Gossard.

A noter que les trois moulins de Châtillon, Francorville et de la Groue figurent sur cette carte.

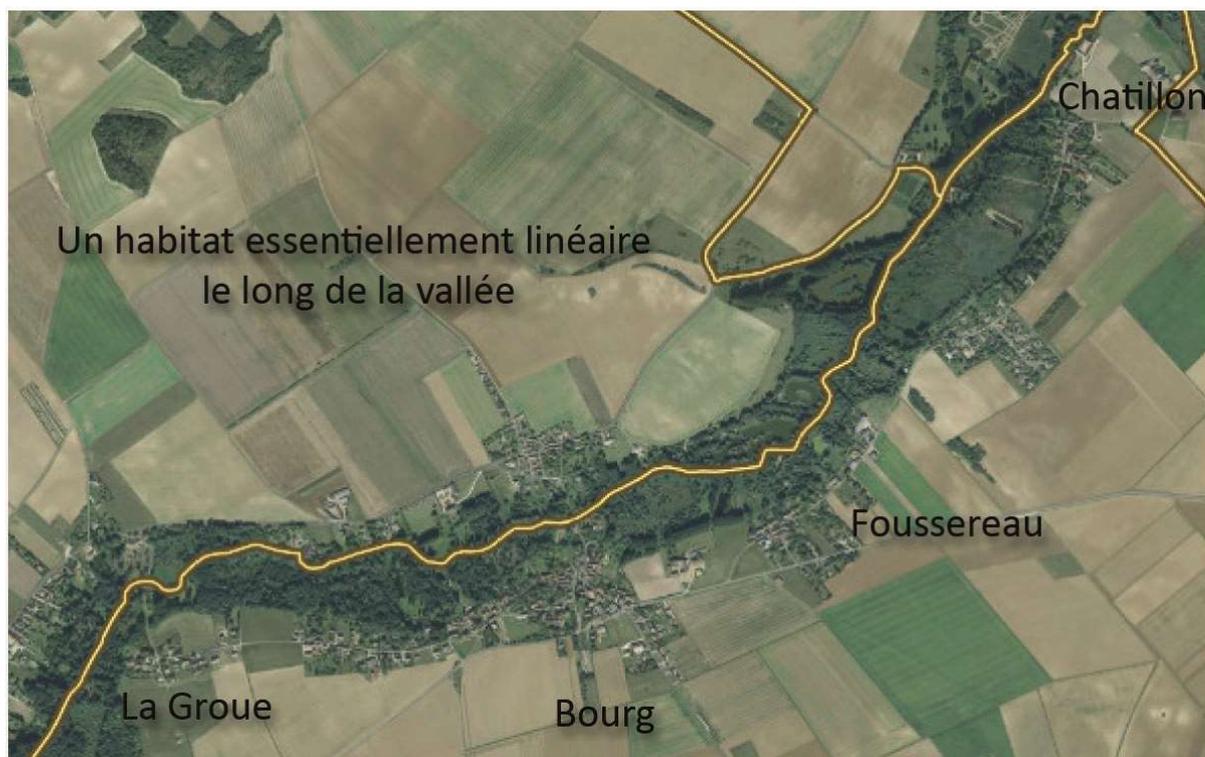


© IGN 2012 – www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

La carte « d'état major » produite entre 1820 et 1866 apporte des éléments d'informations intéressants. L'habitat sur Fousserau, s'inscrit, excepté une ferme, au nord du chemin. La ferme des Plaines y figure. On constate l'extension du bourg vers l'ouest, là encore essentiellement au nord de la route. Le hameau de Moncharville s'avère limité.



© IGN 2012 – www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales



Historiquement l'habitat sur Ondreville est structuré en un bourg au noyau central se prolongeant, le long du chemin du Moulin de la Groue et du Marais de Châtillon, en 3 petits hameaux nucléaires (La Groue, Moncharville, Châtillon) et en un hameau « rue » à Fossereau. L'habitat traditionnel s'est développé dans la vallée, tout au long de la base du coteau, au dessus du cours d'eau et de ses abords humides. Dans les deux secteurs d'habitat traditionnellement linéaire de Fossereau et de prolongement du bourg, le bâti s'inscrit majoritairement coté rivière. Effectivement l'accès à l'eau, primordial à cette époque, y est immédiat.

Au cours du XX^e l'habitat s'est développé essentiellement de manière linéaire autour du bourg mais également des hameaux. Ainsi Moncharville s'inscrit aujourd'hui dans le prolongement du bourg, Châtillon s'est très largement étendu le long de la rue du Marais de Châtillon, Fossereau s'est étoffé par le développement de l'habitat le long de la route de Puiseaux (la Follye). C'est également lors de cette période que le bâti « s'éloigne » de la rivière avec le lotissement de « la Vallée » au sud de Châtillon, l'extension de l'habitat route de Grangermont et l'implantation de maisons route de Puiseaux (la Follye).

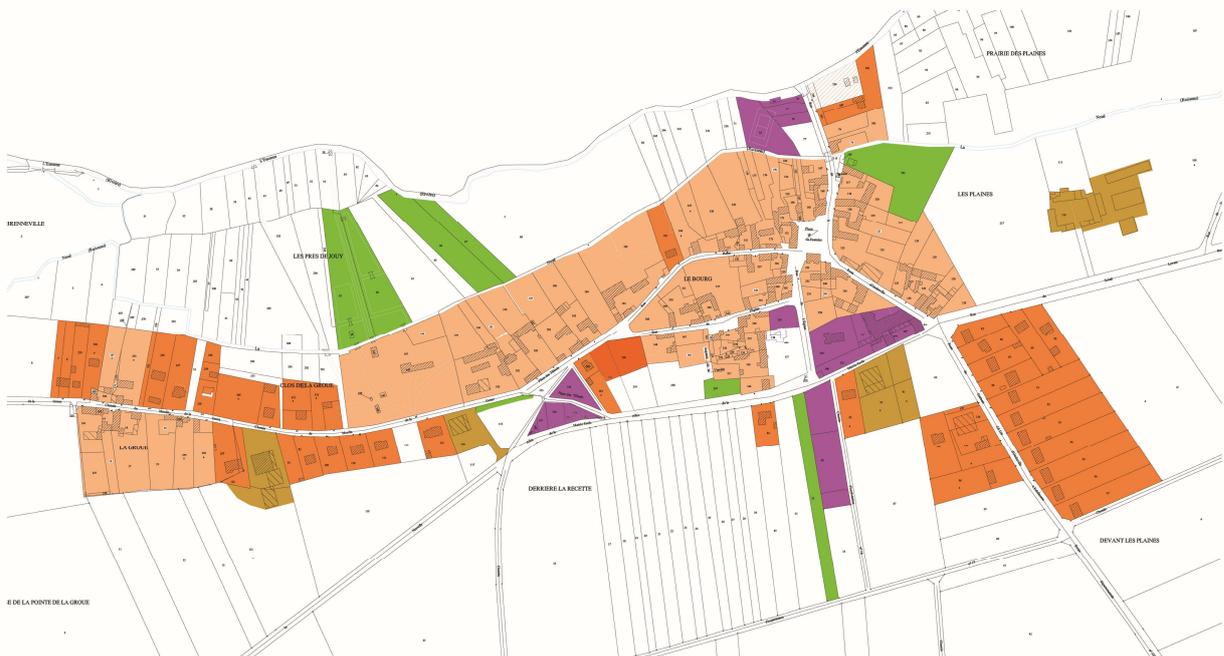
Un comptage rapide¹⁷ des numéros de rue permet de dénombrer un total de 203 habitations dont 90 correspondent à de l'habitat traditionnel et 113 à des logements de type pavillonnaire.

L'habitat en 2013 se répartit de la manière suivante :

- | | |
|---|---------------------|
| • Le bourg et son extension du Clos de la Groue : | environ 88 maisons, |
| • La Groue : | environ 16 maisons, |
| • Fossereau : | environ 41 maisons, |
| • Châtillon et extension : | environ 52 maisons, |
| • Habitations isolées (moulins, fermes) | environ 6 maisons. |

¹⁷ Effectué en 2013 au moment de la rédaction de l'état initial de l'environnement.

● **Le bourg et son extension du Clos de la Groue**



orange : bâti de type pavillonnaire
 saumon : bâti traditionnel
 marron : bâtiments agricoles

vert : parcelles de jardin
 violet : parcelle ou équipement
 à vocation collective



Schéma réalisé en 2013.

Le bourg se caractérise par un noyau très dense, prolongé vers l'Ouest par du bâti traditionnel le long de la rue du Moulin. Au XX^e l'habitat linéaire se développe sur l'Ouest jusqu'à l'ancien hameau de Moncharville mais également au Sud le long de la route de Grangermont. Sur 88 logements au total 38 sont de type pavillonnaire.

• Fousereau et la Follye



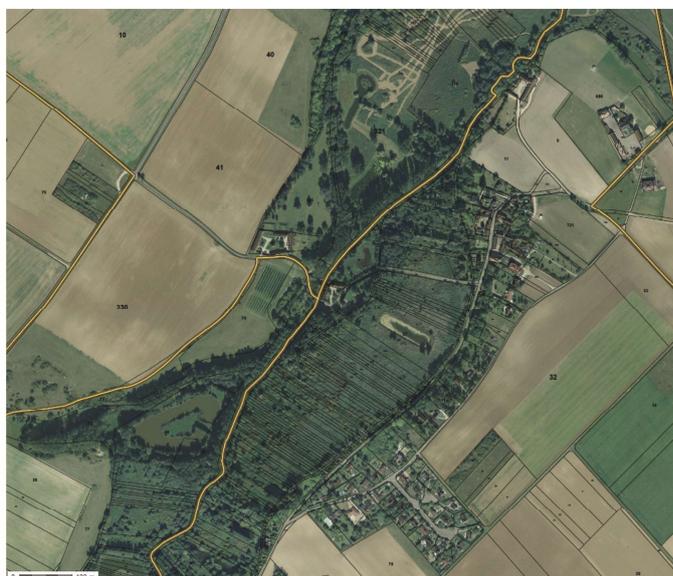
orange : bâti de type pavillonnaire
 saumon : bâti traditionnel
 marron : bâtiments agricoles
 vert : parcelle de jardin jouxtant une route

Schéma réalisé en 2013.

Le développement du hameau de Fousereau s'est effectué par l'implantation de maisons le long de la rue de la Vallée de Fousereau mais également par l'édification d'habitations le long de la route de Puisseaux (lieu dit la Follye).

Sur 41 maisons au total, 16 sont de type pavillonnaire.

• Châtillon et extension



orange : bâti de type pavillonnaire
 saumon : bâti traditionnel
 marron : bâtiments agricoles
 vert : parcelle de jardin jouxtant une route
 violet : parcelle à vocation collective

Schéma réalisé en 2013.

Le hameau traditionnel de Châtillon, très réduit, est aujourd'hui prolongé par une succession d'habitations implantées le long de la rue du Marais de Châtillon et du chemin de la Cote. A noter ici la

présence du coteau qui a conduit, dans sa section la plus marquée, à une implantation des bâtiments plutôt sur le haut de coteau avec un accès voiture le plus souvent à partir du chemin de la Côte des prés. Sur 52 maisons, 46 sont de type pavillonnaire.

- **La Groue**



Orange : habitat de type pavillonnaire
Saumon : habitat traditionnel



Schéma réalisé en 2013.

Comme pour Châtillon, mais de manière moindre, on a assisté au développement de l'urbanisation linéaire le long du chemin du Moulin ainsi, de façon plus limitée, que le long du chemin rural de la Garenne.

Sur 16 maisons au total, 13 sont de type pavillonnaire.

II.3.7 - EVOLUTION DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE

- **Préambule**

L'évolution de la consommation d'espaces naturels et agricoles a été conduite par analyse des photographies aériennes de 1948, 1961, 1987 et 2010. Les installations agricoles n'ont pas été prises en compte dans l'estimation des surfaces urbanisées, à moins d'être incluses dans le tissu bâti antérieur à 1948.

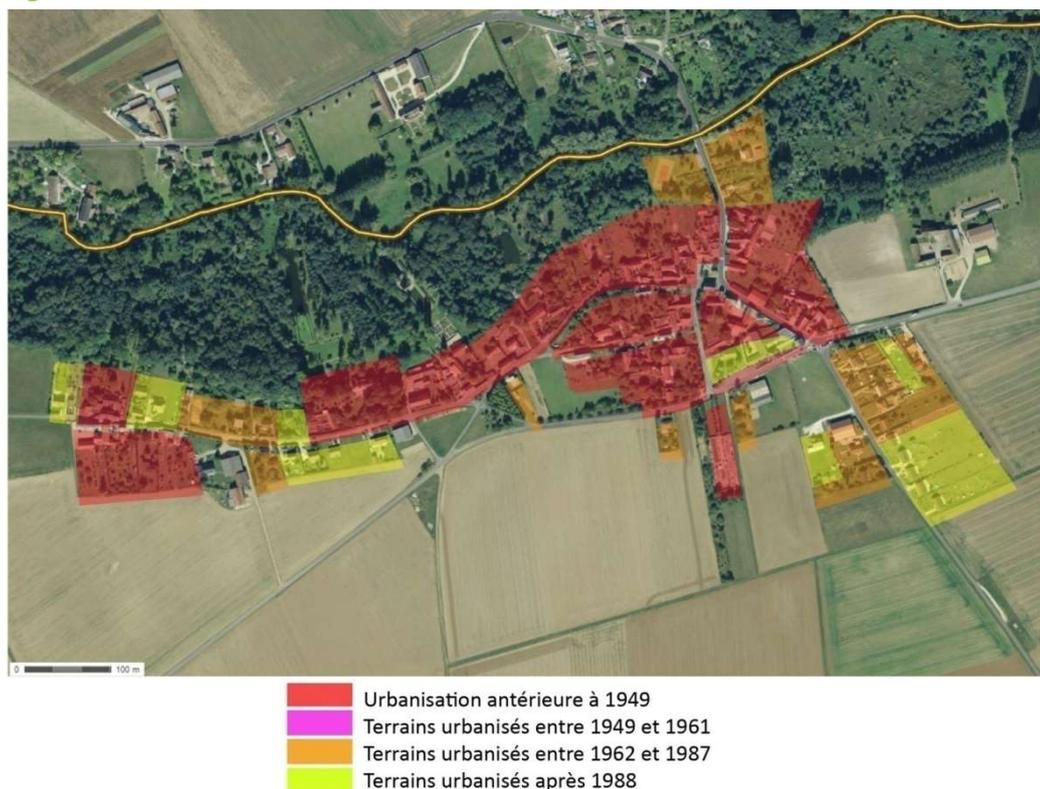
Depuis l'analyse réalisée en 2013, aucune nouvelle habitation au 20 octobre 2016 n'a été édifée sur le territoire communal. Seul un hangar a été implanté en zone agricole.

Une analyse de la consommation spécifique d'espace sur les 10 dernières années, conformément au code de l'urbanisme, figure au chapitre VII.1.

L'interprétation des photographies aériennes quant à la désignation des prairies est parfois délicate, cette donnée doit donc être considérée comme indicative de même que celle relative aux prairies humides (désignées au vue de leur localisation dans la vallée).

Dans la vallée de l'Essonne la délimitation des surfaces urbanisées s'avère parfois délicate entre jardins, parcs et prairies où boisements. Les surfaces ont été estimées par mesure surfacique sur géoportail. **De fait les surfaces indiquées ne peuvent être prises au mètre carré près mais reflètent une évolution.**

- **Le bourg et son extension du Clos de la Groue**



En 1948 la surface urbanisée est évaluée à 96 350 m².

Entre 1948 et 1961 on ne note, à partir de l'interprétation des photographies aériennes, pas d'extension de l'urbanisation.

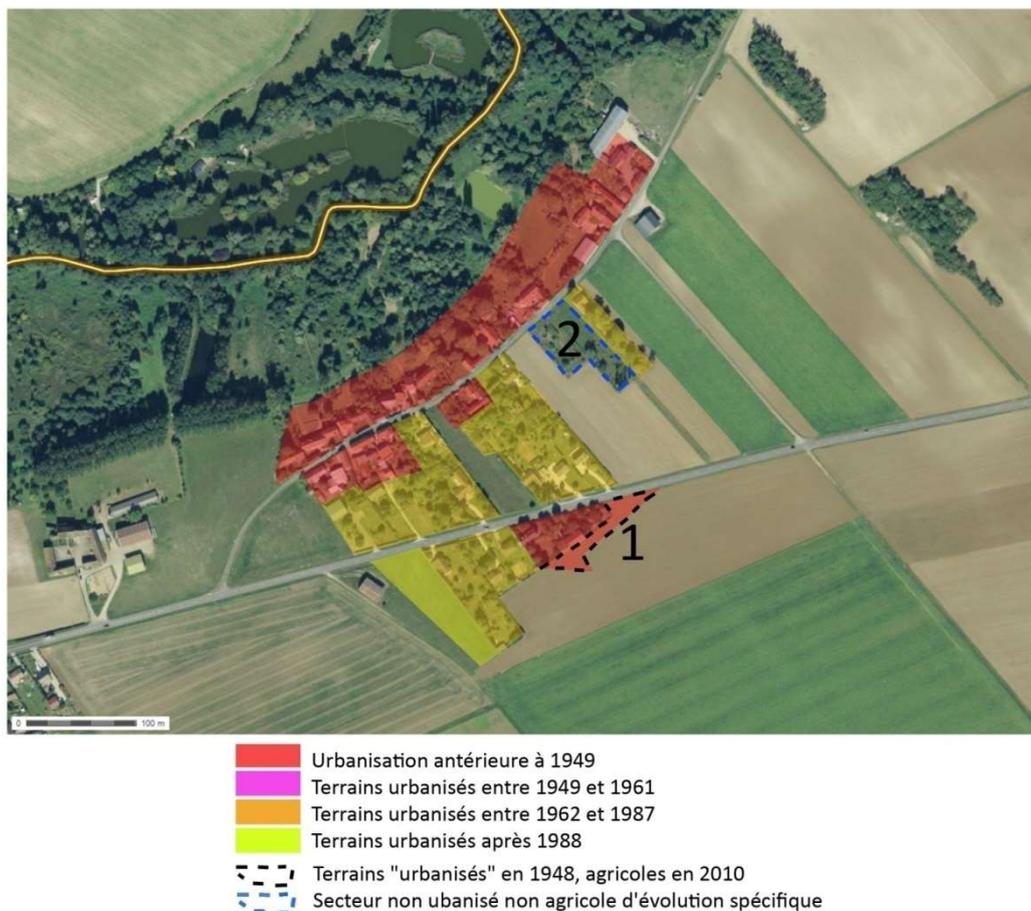
Entre 1961 et 1987 : 16 535 m² sont urbanisés dont 3 865 m² de terrain de grande culture et 12 670 m² de prairies (dont 6 390 m² de prairies humides).

Entre 1987 et 2010 : 30 280 m² sont consommés dont 23 225 m² de terrain de grande culture et 7 055 m² de prairies.

Au total entre 1948 et 2010 la consommation d'espace a été de 46 815 m² de terrain dont 27 090 m² de terrain en grande culture et 19 735 m² de prairies (dont 6 390 m² de prairies humides).

Certaines évolutions spécifiques méritent d'être signalées. Ainsi, route de Grangermont en 1948 existaient dans la partie sud de la zone urbanisée actuelle ce qui semble être des vergers. En 1961 on constate que leur surface a diminué au profit de la zone de labour. En 1987 ils n'existent plus, sur l'Ouest ils ont été soit bâtis soit rattachés à la plaine agricole, sur l'Est ils ont été arrachés et inclus dans la plaine agricole (cf. annexe I).

• **Foussereau et la Follye**



En 1948 la surface urbanisée est évaluée à 36 500 m².

Entre 1948 et 1961 on ne note, à partir de l'interprétation des photographies aériennes, pas d'extension de l'urbanisation.

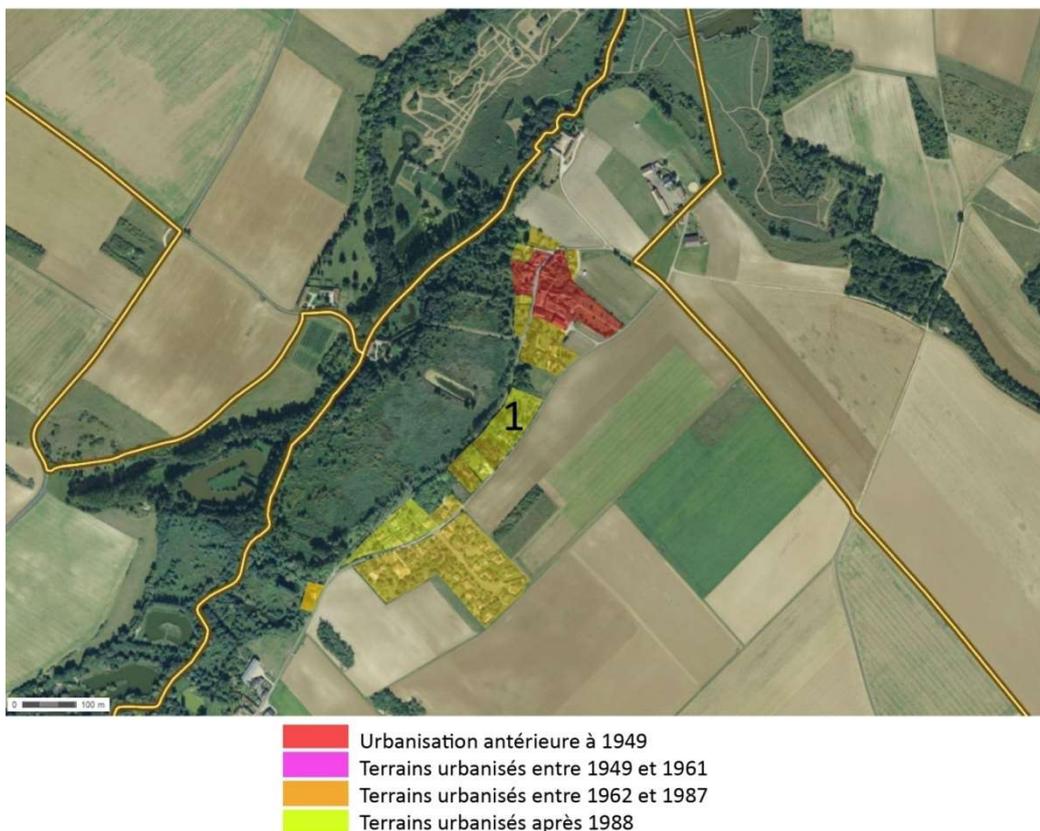
Entre 1961 et 1987 : 24 265 m² sont urbanisés dont 15 120 m² de terrain de grande culture et 9 145 m² de potagers, vergers, jardins.

Entre 1987 et 2010 : 3 500 m² sont consommés, il s'agit de terrains de grande culture.

Au total ente 1948 et 2010 la consommation d'espace a été de 27 765 m² de terrain dont 18 620 m² de terrain en grande culture et 9 145 m² de potager, verger, jardin.

A signaler des évolutions spécifiques ainsi à la Follye (secteur 1 schéma ci dessus), un secteur de parc ou jardin rattaché à la maison bourgeoise en 1948, fait partie en 1987 de la plaine agricole. Rue de la Vallée de Foussereau (secteur 2), une probable zone de dépôts en 1948 apparaît comme cultivée en 1961, par contre en 1987 elle n'a plus de vocation agricole (agrément ou verger).

- **Châtillon et extension**



En 1948 la surface urbanisée est évaluée à 17 255 m².

Entre 1948 et 1961 on ne note, à partir de l'interprétation des photographies aériennes, pas d'extension de l'urbanisation.

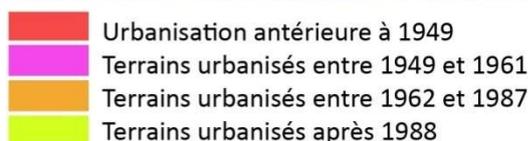
Entre 1961 et 1987 : 49 660 m² sont urbanisés dont 9 475 m² de terrain de grande culture et 36 055 m² de prairie, 660 m² de prairie humide, 730 m² de boisement, 1 065 m² de verger et 1 675 m² de terrain autre (potagers, jardins).

Entre 1987 et 2010 : 19 595 m² sont consommés dont 5 635 m² de prairie, 3 150 m² de vergers et 10 810 m² de terrains autres.

Au total ente 1948 et 2010 la consommation d'espace a été de 69 255 m² de terrain dont 9 475 m² de terrain en grande culture, 41 690 m² de prairie, 660 m² de prairie humide, 730 m² de boisements, 4 215 m² de vergers, 12 485 m² de terrains autres (potager, jardin)..

Sur le secteur 1 (cf. schéma ci dessus) l'évolution de l'occupation du sol semble se caractériser par plusieurs changements d'affectation. Constitué de plusieurs parcelles (prairies ou labours) en 1948 avec une carrière, elle apparaît en 1961 comme une seule et même prairie entrecoupée d'une carrière. En 1987, la prairie est morcelée par la présence d'habitat mais également un changement d'affectation de petites parcelles en vergers ou espaces autres (potagers, jardins, agrément) qui, sur la photo de 2010, laissent place à l'habitat.

- **La Groue**



En 1948 la surface urbanisée est évaluée à 6 650 m².

Entre 1948 et 1961 on ne note, à partir de l'interprétation des photographies aériennes, pas d'extension de l'urbanisation.

Entre 1961 et 1987 : 6 980 m² sont urbanisés, tous initialement terrains de grande culture.

Entre 1987 et 2010 : 17 780 m² sont consommés, tous initialement terrains de grande culture.

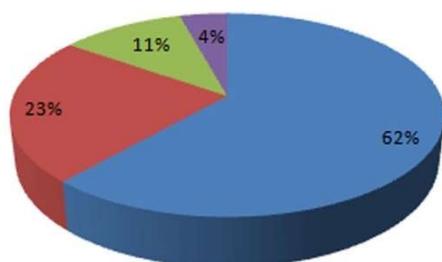
Au total entre 1948 et 2010 la consommation d'espace a été de 24 760 m² de terrain tous initialement terrains de grande culture.

- **Synthèse**

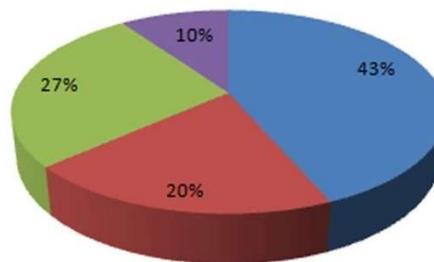
De 1948 à 2010 la surface de terrains urbanisés au niveau du bourg, de Fousseureau, de Châtillon et de la Groue est passée de 15ha67 à 32ha26 soit une consommation de 16ha59. Sur la même période la population passe de 202 habitants (1946) à 389 habitants (2010) soit une consommation estimée de 887m² par habitant à rapprocher des valeurs suivantes : 775m²/hab. en 1948, 830m²/hab. en 2010.

Le poids en surface du bourg et des hameaux a notablement évolué. Ainsi le bourg occupe proportionnellement en 2010 une part moins importante qu'en 1948. Par contre la part relative de Châtillon et dans une moindre mesure de la Groue a augmenté.

Terrains urbanisés en 1948 - 15ha 67



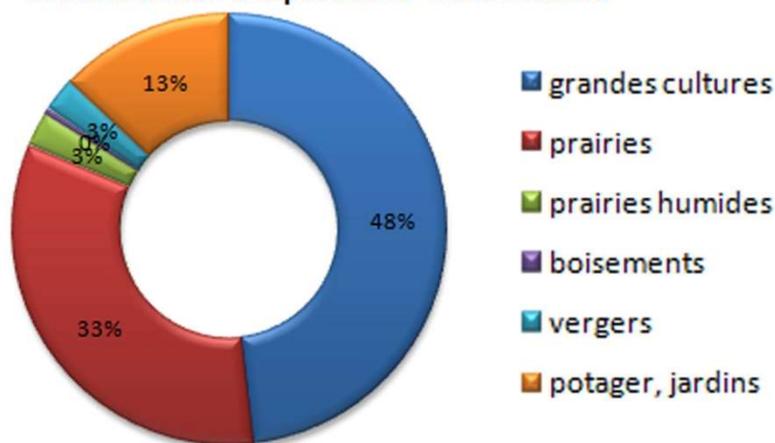
Terrains urbanisés en 2010 - 32ha26



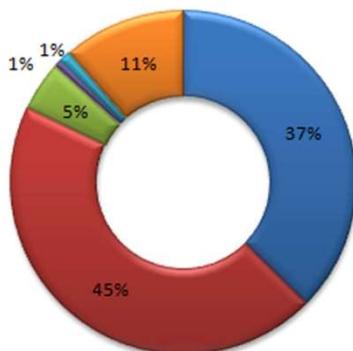
■ bourg ■ fousereau ■ Chatillon ■ la Groue

La consommation d'espace entre 1948 et 2010 a essentiellement porté sur les grandes cultures et les prairies (respectivement 79 945 m² et 55 045 m²). Entre 1948 et 1987 les prairies sont les espaces les plus consommés (42 335m²), entre 1987 et 2010 se sont les grandes cultures (44 505 m²). A noter la part non négligeable des vergers, potagers et jardins dans la consommation d'espaces agricoles et naturels.

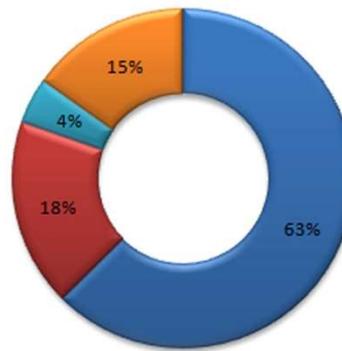
Consommation d'espace 1948 - 2010 : 16ha59



Consommation d'espace 1948 - 1987 : 9ha47



Consommation d'espace 1987 et 2010 : 7ha11



Les données de 2010 sont valables pour 2016. Effectivement les habitations nouvelles édifiées entre 2010 et 2013 ont été prises en compte dans le calcul des surfaces réalisées en 2013. Depuis 2013 aucune nouvelle habitation n'a été implantée sur la commune.

II.3.8 - APPROCHE PAYSAGERE

• Unités paysagères

On distingue ici 3 grandes unités paysagères : la vallée de l'Essonne, la plaine agricole, les revers de coteau boisés.

❖ La vallée de l'Essonne

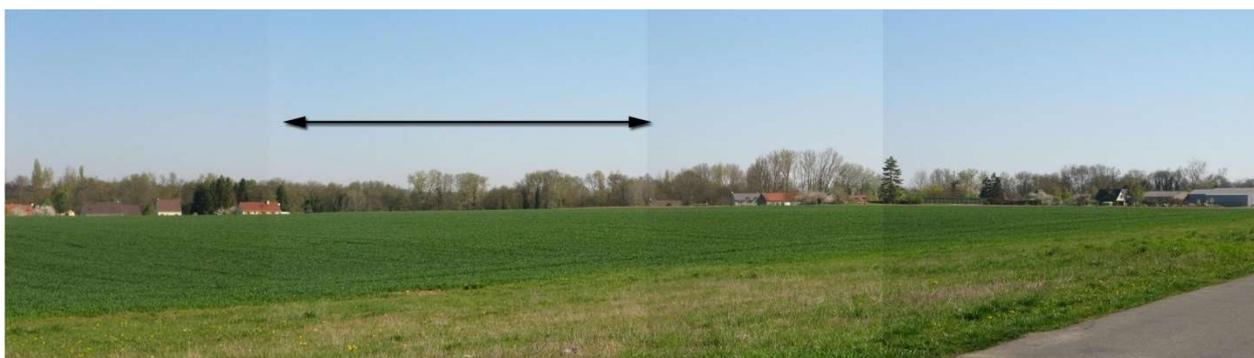
Entaillant le plateau elle est perçue des principaux axes routiers comme un couloir boisé accompagné de part en part de zones bâties dont on perçoit essentiellement les toitures. Localement (secteurs des Plaines, de la Groupe) les peupleraies marquent le fond de vallée. Bien que relativement peu étendues elles prennent une importante ampleur paysagère du fait de leur linéarité et de la hauteur des peupliers.



Perception de la vallée depuis la route de Grangermont – à gauche : La Groupe – à droite : La Follye – Fousseureau

De la D26 et de la route de La Neuville le bâti jalonnant la vallée apparaît plus ou moins continu, d'où l'intérêt de maintenir les quelques coupures existantes comme entre la Groupe et le Clos de la Groupe.

Les deux rues longeant la vallée offrent des séquences paysagères assez contrastées. Sur l'Ouest, à une section bâtie de part et d'autre de la rue où s'égrènent maisons anciennes et pavillons au Clos de la Groupe, succède un espace agricole, qui marque une coupure nette isolant ce hameau de celui de la Groupe. Cette coupure s'avère également perceptible de la route de La Neuville.



Route de La Neuville – coupure paysagère entre La Groupe et Le Clos de la Groupe

Sur l'Est, le long de la rue de la Vallée de Fousseureau puis du Marais de Châtillon, les séquences paysagères se succèdent.

A une section intimiste sur Fousseureau où la voie est longée de part et d'autre de maisons majoritairement anciennes, fait suite une rapide ouverture visuelle au Sud sur la plaine au niveau du chemin rural de Fousseureau. Cette perception de la plaine est de courte durée. Du fait de la présence d'un léger talweg (lieu dit La Vallée), la route offre au Nord une vue sur la vallée boisée et au Sud sur un secteur de léger coteau ponctué de quelques bosquets. Au-delà s'inscrit un secteur de grand intérêt paysager caractérisé par une zone bâtie sur l'est entrecoupée de bosquets et une vue plus ou moins filtrée par un rideau boisé sur le secteur de roselière des Grands Prés sur l'ouest.



Au-delà du croisement avec la route menant à Francorville on s'inscrit à nouveau dans un hameau au bâti dense majoritairement traditionnel.



A gauche : rue de la Vallée de Fousseureau – brève ouverture visuelle

A droite : rue du Marais de Châtillon – le Marais

❖ **La plaine agricole et les revers de coteaux boisés**

Sur l'extrémité Est de la commune la plaine agricole s'étend largement au regard, sans réelles limites visuelles. Mais cette perception s'avère de courte durée. La présence de la vallée au Nord et la succession de boisements de flan de coteau au Sud animent le paysage sur la quasi-totalité de la traversée du territoire. En cloisonnant l'espace ils confèrent à l'espace agricole une dimension plus humaine.

- **Perceptions du bourg et des hameaux**

Seules sont ici traitées les entrées du bourg et de la Follye qui correspondent aux secteurs traversés par une voirie non secondaire.

- ❖ **Le bourg - entrée Sud**

L'entrée sud du bourg s'apparente à nombre d'entrées pavillonnaires de communes rurales offrant au regard une succession de pignons blancs dont la perception s'atténuera au fil du temps avec le développement de l'accompagnement végétal de ces parcelles (haies, arbres).

A noter cependant la vue sur le mur de clôture du cimetière qui, avec le clocher de l'église en contre point, laissent présager du bourg ancien.



Le bourg – entrée nord en venant de Grangermont.

- ❖ **Le bourg – entrée Ouest**

De l'Ouest on découvre une vue de qualité sur le bourg. Les espaces non bâtis aux intersections des voies proches de la place des Tilleuls permettent de découvrir un alignement de façades au nord, la place et ses alignements d'arbres, l'église qui s'inscrit au delà d'un espace de jardins.



Le bourg – entrée Ouest – une vue de qualité alliant façades anciennes, accompagnement végétal et perception de l'église.



❖ **Le bourg – entrée Est**

L'entrée Est se caractérise par une nette dichotomie entre les cotés Nord et Sud. A une entrée pavillonnaire standard au Sud fait face un noyau ancien dense au Nord marqué par le clocher de l'église, un mur de clôture, une succession de toitures qui descendent lentement vers la vallée.

Entre la Follye et le bourg, isolée au milieu du vaste espace séparant ces deux zones bâties, s'inscrit en retrait de la départementale la ferme à cour carrée des Plaines, élément patrimonial et paysager incontestable.



Le bourg – entrée Est en venant de Puiseaux

❖ **La Follye**

Les entrées de la Follye s'avèrent clairement délimitées vis-à-vis de la plaine. Ce hameau à caractère majoritairement pavillonnaire revêt encore un caractère « rural » lié à la présence de hangars agricoles ou assimilés.



A gauche : entrée Est

A droite : entrée Ouest

II.3.9 - PATRIMOINE HISTORIQUE LOCAL ET ARCHEOLOGIQUE

La commune ne comporte aucun site ou monument historique classé ou inscrit. Aucun débord de périmètre de protection de monument historique situé sur une commune limitrophe ne porte sur le territoire communal. Aucune donnée en provenance de la DRAC¹⁸ n'est disponible sur les éventuels sites archéologiques connus.

Comme dans toute la vallée de l'Essonne, on a retrouvé, dans les champs, des pierres taillées du paléolithique qui attestent d'une présence humaine. Il semble que l'Essonne ait marqué, un temps, la limite de la pénétration des « peuplades » préhistoriques. Elles ne se risquaient plus à l'Est que pour y chasser.

Il faut attendre les invasions barbares du III^e siècle pour retrouver dans l'étymologie du nom même d'Ondreville, la trace d'un grand domaine agricole qui appartenait à un certain Undericus, d'origine germanique, qui dut s'établir là dans la continuité des immenses propriétés foncières créées par les gallos romains en Beauce durant les 3 premiers siècles de notre aire.

A Ondreville, comme aux alentours, ce n'est qu'après le IV^e siècle et jusqu'aux temps mérovingiens des V, VI et VII^e siècle que les villae se regroupèrent dans des constructions plus étendues qui sont à l'origine de nos villages actuels.

Le patrimoine bâti s'avère relativement riche. Outre les trois moulins qui jalonnent le cours de la rivière à Châtillon, Francorville et la Groue on recense également un lavoir et un ensemble d'anciennes fermes le plus souvent situées au niveau des hameaux, exceptées celles de « la Plaine » et du Nord de Châtillon qui s'apparentent aux fermes à cour carrée de Beauce. Les murs de clôture sont la règle au niveau du bâti ancien et l'on note quelques beaux porches et portes piétonnes.



Ferme à cour carrée des Plaines



Moulin de la Groue

On note également une maison bourgeoise, au lieu dit « La Follye », ainsi qu'une villa « normande » (au numéro 3 du chemin du Moulin de la Groue) conçue par l'architecte Goury.



maison bourgeoise de la Folie



villa "normande"

¹⁸ DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles.



Porte cochère à la Groue



Rue Basse, porte piétonne au n°1



Rue du marais de Châtillon n°35



Pignon avec pierres en boutisse
rue du Marais n°35



Rue de la Porte d'Ondreville



Rue de l'église



Rue de l'église

- **Le Moulin de Châtillon**

Le moulin remonte au moins au début du XVIII^e. Il est signalé par un acte de 1728 comme appartenant au comte de Rocheplatte. Le premier meunier connu s'appelle Jean Mercier (né en 1725). Le moulin restera dans cette famille jusqu'à la deuxième moitié du 19^{ème} siècle. L'exploitation du moulin cesse en 1959. La commune le rachète en 2003 en usant de son droit de préemption.

Ce bâtiment de quatre étages est recouvert de petites tuiles de Passy. La roue « de dessous », d'un diamètre de 6,20 mètres, garnie de 48 aubes en bois d'orme, a une



largeur de 1.75 m. Le débit de l'eau était régulé par une vanne plongeante actionnée par un système d'engrenages.

Les meules de 1,80m de diamètre, démontées, se retrouvent dans la cour. En place, on les trouvait au premier étage et l'écartement de celles-ci était réglable. En 1910, le moulin subira une grande transformation : les meules en pierre seront remplacées par des cylindres métalliques avec cannelures. Au deuxième étage, 18 ensachoirs en tôle ou en bois assurent le conditionnement des farines de différentes qualités, des gruaux et des sons.

Au troisième étage, un ensemble de 8 tamis superposés en soie ou métalliques, horizontaux animés d'un mouvement circulaire, permettent d'obtenir plusieurs qualités de farine, de gruaux et de sons qui descendront dans les trémies d'ensachage à l'étage inférieur.

Au quatrième étage on retrouve le monte-sac actionné par un système de poulies et de courroies ainsi que le tarare « Rose » pour nettoyer le grain et le calibrer avant de l'envoyer au broyage avant qu'il passe dans le « mouilleur ». Des élévateurs en bois garnis de courroies en cuir sur lesquelles sont fixés des godets, permettent le transport des différents composants.

Pour le bon fonctionnement de son moulin, le meunier devait maintenir le niveau de l'eau de la rivière par une surveillance constante. L'Administration avait fixé un niveau à ne pas dépasser afin d'assurer également la quantité d'eau nécessaire au moulin suivant et à éviter les inondations en amont. La « pierre de niveau » est toujours visible à Châtillon. Fréquemment un lavoir était installé à côté de ce repère car le niveau d'eau y était intéressant pour laver le linge. A Châtillon, cet ancien lavoir de 1,40 sur 7 mètres existe toujours.

Le Moulin de Châtillon fait partie des pôles d'excellence rurale labellisés par le gouvernement. L'objectif est de restaurer ce patrimoine pour en faire un lieu d'échanges, de rencontres, de formation et d'informations sur la filière blé-farine-pain. Fondé sur un partenariat entre opérateurs privés et publics, le projet est porté par les coopératives Beauce Gâtinais Céréales, la Minoterie Matignon de Malesherbes et la Communauté de communes du canton de Puiseaux qui souhaitent que le Moulin de Châtillon devienne un lieu remarquable du patrimoine.



- **L'église**

Commencée au cours du Moyen Age, la construction de l'église St-Léger St-Blaise, du nom des deux patrons protecteurs du village, témoigne d'une longue histoire. A chaque époque un élément architectural est venu s'ajouter aux précédents. Le chœur et la nef sont romans, du début du XII^e siècle. Certaines parties de l'abside en « cul de four » remontent à une époque antérieure, probablement le milieu du XI^e siècle. Le clocher bâti sur le flanc nord de l'édifice, au cours de la seconde moitié du XII^e siècle, est de style gothique. Au XVI^e, de nouveaux agrandissements donnent à l'ensemble un plan déroutant. Une chapelle seigneuriale fut adossée contre le mur sud et séparée de la nef par une grille en bois tourné.



- **La Fontaine couverte**

Elle se situe rue de la Porte d'Ondreville.



- **Le poste des Chemineaux**

Ce bâtiment a été construit pour remplacer le bâtiment de pompe situé initialement à l'emplacement de la nouvelle école neuve édifiée en 1910. Il deviendra le « poste » qui servit d'abri pour les chemineaux.



II.4 - RECOMMANDATIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

II.4.1 - PREAMBULE

Les recommandations visent à ce que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme s'effectue en prenant notamment en compte :

- **une utilisation économe et équilibrée des espaces agricoles, naturels et ruraux,**
- **la préservation de la qualité de l'eau, des écosystèmes, des milieux naturels, des corridors écologiques, des sites et paysages naturels ou urbains, du patrimoine bâti,**
- **la prévention des risques naturels prévisibles** (inondations...), des pollutions et des nuisances de toute nature (bruit, odeurs...), des risques technologiques.

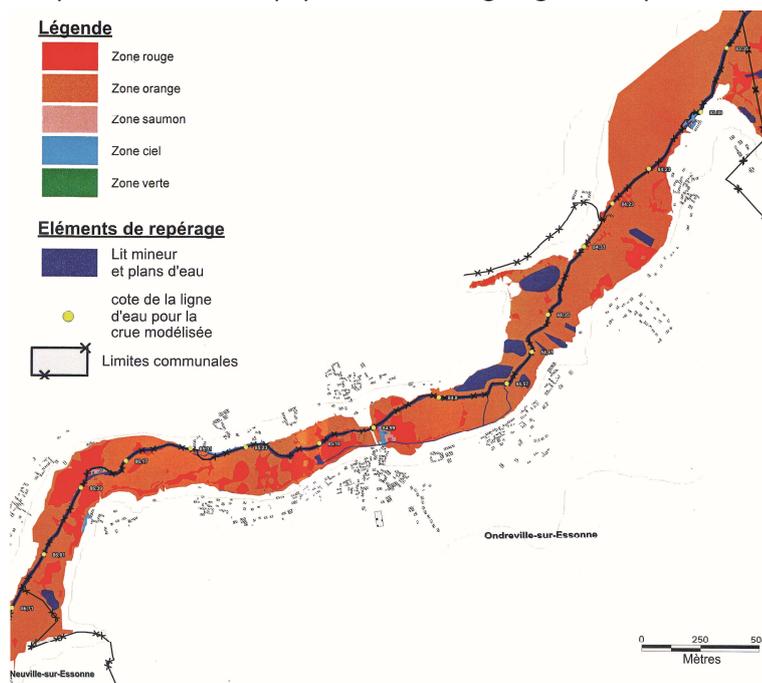
Les recommandations ont pour objet de définir les enjeux qu'il serait souhaitable de prendre en compte dans le cadre de l'établissement du Plan Local d'Urbanisme.

Ces recommandations sont axées sur les milieux naturels, la consommation d'espace, le paysage. Elles constituent des éléments de réflexion qui, au même titre que d'autres considérations tels les réseaux, la stratégie en termes de développement de la commune, entrent en ligne de compte dans la définition du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), du zonage et du règlement.

II.4.2 - L'INONDABILITE - UNE PRISE EN COMPTE INCONTOURNABLE

Une bonne part de la vallée de l'Essonne se situe, vis-à-vis du zonage réglementaire du PPRI en zones rouges et oranges où le principe est d'interdire toute construction nouvelle (zones d'expansion des crues). Sur Ondreville-sur-Essonne ce zonage n'englobe qu'une habitation. Le règlement du PPRI précise qu'en zone rouge le bâti pourra être conforté, en zone orange il spécifie que peuvent être autorisées les extensions d'habitations existantes. Ces deux zones, d'après le règlement du PPRI, peuvent recevoir, sous conditions, certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs.

Il y aura lieu de classer en zone naturelle (N) les zones rouges et oranges du PPRI. Les éléments du règlement du PPRI constituent le minimum à respecter mais, en fonction des spécificités locales, le règlement du PLU en zone inondable pourra être plus restrictif. Effectivement **d'autres considérations rentrent en ligne de compte dont la présence dans la vallée d'un site Natura 2000** où la possibilité de création d'équipements à usage agricole, sportif ou récréatif n'a pas lieu d'être a priori. Il faudra donc croiser zones inondables et site Natura 2000 de manière à définir des sous-secteurs en zone naturelle où le règlement sera plus restrictif .



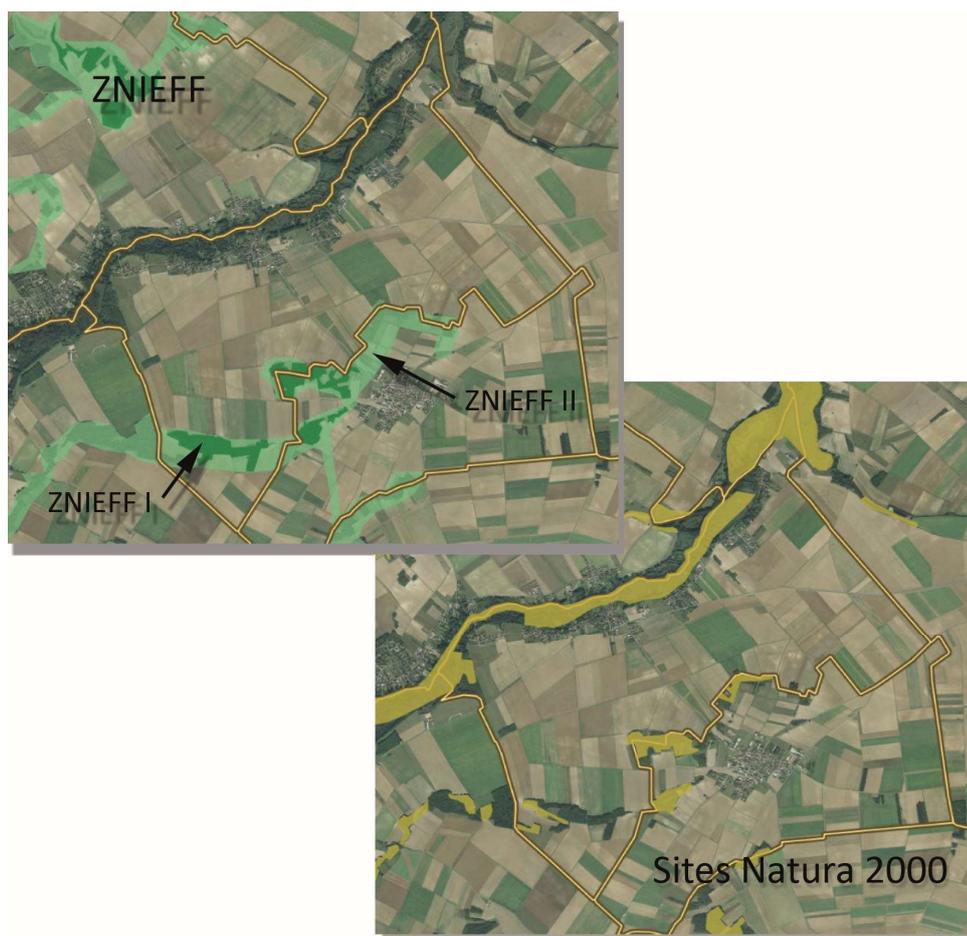
II.4.3- MILIEUX NATURELS : UNE RICHESSE A PRESERVER

La commune recèle, au travers de sa vallée et de ses coteaux calcaires, des milieux naturels d'un grand intérêt qu'il y a lieu de protéger. Si les pelouses des coteaux calcaires s'avèrent éloignées de toute zone bâtie il n'en est pas de même de la vallée. L'urbanisation s'est développée, depuis l'origine, le long de ses abords immédiats.

Il y a lieu de classer les sites naturels en zone N. **Sur la commune, outre la ZNIEFF de type I des pelouses de Grangermont, il est recommandé de zoner en N les terrains concernés par la ZNIEFF de type II – Coteaux de l'Essonne** qui correspond de plus à un corridor biologique dans un objectif de protection de ses couloirs conformément aux orientations du Grenelle de l'environnement. Dans un réel souci de préservation il y a lieu de ne pas autoriser les bâtiments, même agricoles, dans ce secteur. Par contre la création de forages (en dehors des sites de pelouses) pourra être autorisée.

Il serait fortement souhaitable de **créer une zone spécifique** (Nna par exemple) **correspondant à la délimitation des sites Natura 2000** sur la commune de manière à y définir un règlement adapté aux spécificités des sites n'autorisant que les aménagements pour la mise en valeur écologique du lieu.

Ces prescriptions portent sur des surfaces limitées en ce qui concerne les secteurs de pelouses et coteaux, de plus éloignées de tout siège d'exploitation. Concernant le site Natura 2000 de la vallée, il est utile de rappeler que l'on s'inscrit en zone inondable (zones rouge et orange).



Les pelouses du site Natura 2000 sont actuellement classées en espaces boisés classés ce qui interdit tout changement d'affectation du sol et notamment les défrichements. Or, la fermeture des milieux par plantation de résineux ou développement de la friche arbustive évoluant en boisement, constitue une menace grave pour la pérennité des pelouses. Des **travaux de restauration de ces milieux** passant par une suppression sélective des étages arbustifs et arborés **doivent pouvoir y être réalisés ce qui implique qu'ils ne soient pas désignés en espaces boisés classés.**

II.4.4- LA DISPONIBILITE EN TERRAINS AU SEIN DU BATI - UNE REALITE A PRENDRE EN COMPTE

Du fait de l'évolution réglementaire (loi ALUR) l'article 5 du règlement actuel du POS, qui fixe la surface minimale des terrains, ne peut plus être appliqué (actuellement : en UA : 1000 m², en UB : 1500 m², en UBa : 2000 m²).

De plus, pour répondre aux exigences du SCoT, la densité minimale à prendre en compte est d'au moins 10 logements à l'hectare.

Le zonage du POS actuel si l'on supprime les surfaces minimales des zones UA, UB et UBa dégage dans ces secteurs un potentiel de 27 à 35 emplacements en indentation¹⁹, sans tenir compte des possibilités de densification. Ce potentiel se répartit de la manière suivante : bourg et extension : 4, Fousseureau et la Follye : 9 à 12, Châtillon et extension : 9, La Groupe : 5 à 10.

Si l'on tient compte d'un taux de rétention des terrains de 1,5 (maximum défini par le SCoT) pour l'évaluation du nombre d'habitations réalisables, on obtient de 18 à 23 emplacements. **Rappelons que le rythme de constructions entre 1999 et 2009 a été en 10 ans sur Ondreville-sur-Essonne de 13 logements. Le futur zonage du PLU devra tenir compte de la disponibilité non négligeable de terrains en indentation.**

II.4.5- ZONE NA : UN ZONAGE ACTUEL CONSOMMATEUR D'ESPACE

Trois zones NA ont été définies au niveau du POS. Ces zones représentent, en excluant au bourg les 3 parcelles bâties sur l'est de la route de Grangermont, le terrain situé face à la mairie (parcelle n° 89), l'extension du cimetière et la parcelle le jouxtant sur l'Ouest, une surface totale²⁰ d'environ 8ha02. **Ces zones NA sont en grande partie agricole : environ 5ha83.**

Les zones NA du POS actuel



¹⁹ Se reporter aux annexes.

²⁰ Surface mesurée sur le fond cadastral au format dwg. Une incohérence existe avec les données du rapport de présentation du POS probablement liée au fait que l'échelle du plan de zonage du POS est fautive, une échelle de 1/2000 est indiquée alors que l'échelle effective est 1/2500.

Le potentiel d'emplacements liés est, en respectant une densité minimale de 10 logements à l'hectare, **de 78 habitations ce qui est sans aucune mesure avec les besoins de la commune sur les 15 années à venir** et en opposition avec les orientations du SCoT.

Une réflexion sur la réduction des zones à urbaniser devra être menée dans le cadre de l'élaboration du PLU de manière à répondre aux besoins effectifs en terme de développement de la commune tout en prenant en considération les orientations du SCoT et les obligations du Grenelle II de l'environnement.

Concernant l'activité agricole, pour les sièges d'exploitation non insérés dans le bâti résidentiel, il y a lieu de ne pas générer de contraintes supplémentaires en termes de voisinage en évitant toute urbanisation à leurs abords. Est notamment concernée la ferme à cour carrée des Plaines, qui outre son intérêt patrimonial, bénéficie d'une situation privilégiée d'un point de vue paysager, calée en bord de vallée dans un îlot agricole entre le bourg et Fousseureau²¹. De même vis-à-vis de l'EARL Brassamin, rue de la Vallée, il est impératif de maintenir en zone agricole les terrains jouxtant à l'Est les bâtiments de l'exploitation.

II.4.6- UN PATRIMOINE ET DES PAYSAGES A PRESERVER

- **Des coupures vertes à préserver**

De manière générale, dans un souci d'utilisation économe de l'espace, le Porter à Connaissance de l'état indique que « la priorité en terme de développement devra porter sur la densification des espaces urbanisés par la construction dans les vides situés à l'intérieur des zones urbanisées et/ou la réhabilitation du bâti existant. Toute nouvelle urbanisation au-delà de ces périmètres urbains, si celle-ci s'avère nécessaire et justifiée, devra contribuer à limiter l'étirement des constructions le long des voies de communication et l'éparpillement du bâti (mitage) dans les espaces naturels et agricoles ».

De fait cette injonction permet de préserver les « coupures vertes » identifiées dans l'actuel POS, qui se situent aux Plaines (cf. ci-dessus sièges d'exploitation agricole), entre La Groupe et Le Clos de la Groupe ainsi qu'entre Fousseureau et l'extension Sud de Châtillon.

Coupures paysagères



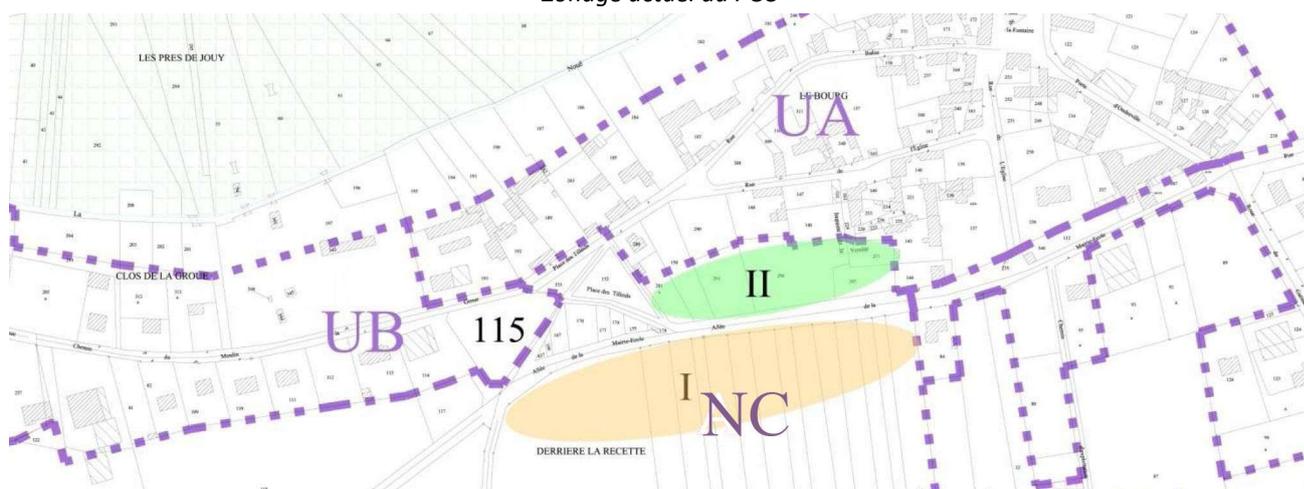
²¹ Rappelons de plus, que le poulailler génère une distance minimale vis-à-vis de toute nouvelle habitation de tiers.

- **Le bourg – une entrée ouest à protéger**

Le zonage actuel du POS vise à préserver cette entrée du bourg d'un intérêt paysager certain. Néanmoins cette protection pourrait être renforcée. Effectivement l'urbanisation de la parcelle n° 115 ou la construction d'un hangar agricole le long de la route au Sud (secteur I) altèreraient de manière significative la qualité paysagère de ce cône de vue. Il y aura donc lieu de réfléchir au zonage de ces parcelles. Il est utile de préciser qu'en zone agricole il est possible de définir des secteurs spécifiques, où, pour des raisons paysagères peuvent être interdits les bâtiments agricoles (hormis ceux de faible emprise tel les forages et bâtiments liés).



Zonage actuel du POS



Une réflexion devra également être engagée sur le secteur II, zoné actuellement en zone agricole ce qui interdit tout aménagement non lié à l'activité agricole (par exemple abris de jardin). Le zonage retenu dans cet espace de jardins et le règlement lié devront tenir compte de l'intérêt paysager du secteur, tant au niveau des occupations du sol possibles que des éventuelles emprises au sol, hauteurs...

De manière à préserver l'écrin de verdure de ce secteur, les tilleuls de la place mais également l'alignement d'arbres le long de la route mériteraient de faire l'objet d'une protection (espaces boisés classés ou éléments de paysage – cf. ci-dessous).

- **Un petit patrimoine à valoriser**

Le petit patrimoine s'avère très riche sur la commune : moulins, lavoir, fontaine, portes cochères, murs de clôtures... Eléments constitutifs de l'identité communale ils peuvent **faire l'objet d'une protection par le biais de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme** qui permet d' « identifier et localiser les éléments de paysage ...pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation». Les éléments désignés au titre de l'article L.151-19 sont automatiquement soumis à déclaration de travaux et à permis de démolir.

- **Archéologie**

En l'absence de toute donnée sur les sites archéologiques connus des services de la DRAC²² on ne peut que rappeler la législation existante – loi du 27 septembre 1941 – qui porte obligation de déclarer aux autorités administratives toute découverte susceptible de présenter un intérêt archéologique.

²² DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles.

II.5- CONTRIBUTION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

II.5.1 CARACTERISATION DES PARCELLES LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN OEUVRE DU PLU

Une visite sur site des zones faisant l'objet d'une orientation d'aménagement a été réalisée par un écologue en mai 2016. Elle a permis d'établir une carte d'occupation du sol de chacune d'elle, d'identifier d'éventuels plantes ou habitats patrimoniaux.

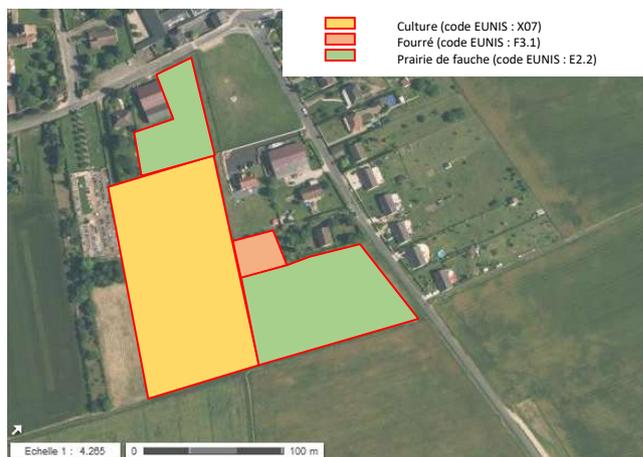
Concernant la faune, une échelle d'analyse a été réalisée afin d'évaluer les potentialités de chaque zone selon quatre stades :

- très faible (milieu sans grand intérêt pour la faune, avec grande possibilité de report sur les abords, forte présence de l'urbanisation, enclave urbaine),
- faible (milieu peu intéressant mais pouvant permettre l'accueil d'une certaine faune, présence d'une haie),
- modérée (milieux intéressants avec présence aux alentours de haies, boisements, secteur peu urbanisé),
- forte (belle mosaïque de milieux, surface de boisements conséquente, présence de corridors..).

On rappelle que le PLU ne prévoit l'ouverture que d'une seule zone AU.

- **Zone U et AU "Derrière la recette "**

Superficie : 2,3 ha Vocation : habitat



Occupation du sol	<p>3 milieux associés aux zones rurales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Culture, constituée de Colza ; • Prairie de fauche, avec un fort recouvrement graminéen ; • Fourré, constitué d'espèces végétales naturelles et horticoles. <p>Aucun enjeu de patrimonialité n'a été identifié au sein de ces habitats.</p>
-------------------	--

Présence d'éléments spécifiques	Aucun élément remarquable pour la biodiversité n'a été identifié
Potentialités faunistiques	Faible
Continuités écologiques	Comprise dans un large corridor potentiel de milieux calcicoles
Zone inondable (PPRI de l'Essonne)	Non concerné
Aléa retrait gonflement des argiles	Nul
Présence de cavités souterraines / mouvements de terrain identifiés	Non
Sensibilité aux remontées de nappe	Aléa faible à moyen. Ce risque n'est pas connu des services de la municipalité sur ces terrains.
Nuisances sonores	Aucune. Pas d'infrastructures routières classées ; pas de sièges d'exploitations agricoles à proximité, ni d'activité bruyantes. Proximité de la RD159
Pollutions	Aucune
Risques technologiques	Aucun
Caractéristique paysagère	Entrée Sud du bourg, à proximité de la RD159
Remarques particulières	Un chemin de Petite Randonnée (PR) longe le site côté Ouest et Sud Parcelle située dans le périmètre de la servitude de protection aux abords du cimetière (il se situe côté Ouest du site)

• zone U à l'angle de la rue Mairie-école et de la route de Grangermont

Superficie : 0,4 ha Vocation : habitat



Occupation du sol	Le terrain est entièrement occupé par une prairie de fauche entretenue. Aucun enjeu de patrimonialité n'a été identifié au sein de cet habitat.
-------------------	---

Présence d'éléments spécifiques	Aucun élément remarquable pour la biodiversité n'a été identifié
Potentialités faunistiques	Faible
Corridors écologiques	Comprise dans un large corridor potentiel de milieux calcicoles
Zone inondable (PPRI de l'Essonne)	Non concerné
Aléa retrait gonflement des argiles	Nul
Présence de cavités souterraines / mouvements de terrain identifiés	Non
Sensibilité aux remontées de nappe	Aléa faible. Ce risque n'est pas connu des services de la municipalité sur ce terrain.
Nuisances sonores	Aucune. Pas d'infrastructures routières classées ; pas de sièges d'exploitations agricoles à proximité, ni d'activité bruyantes. Proximité immédiate de la RD159
Pollutions	Aucune
Risques technologiques	Aucun
Caractéristique paysagère	Entrée Sud du bourg, le long de la RD159
Remarque	Néant

- **Moulin de Châtillon**

Vocation : création de places de stationnement devant le moulin



Occupation du sol	Espace composé d'un chemin d'accès sans végétation entouré d'une friche prairiale. Aucun enjeu de patrimonialité n'a été identifié au sein de cet habitat.
Présence d'éléments spécifiques	Aucun élément remarquable pour la biodiversité n'a été identifié
Potentialités faunistiques	Faible

Corridors écologiques	En limite d'un réservoir de biodiversité humide (l'Essonne et sa vallée) Comprise dans la sous-trame milieux prairiaux Comprise dans un réservoir de biodiversité des milieux boisés et sur les marges d'un corridor potentiel lié aux milieux boisés
Zone inondable (PPRI de l'Essonne)	Le moulin est zoné en aléa faible au PPRI
Aléa retrait gonflement des argiles	Faible
Présence de cavités souterraines/mouvements de terrain identifiés	Nul
Risque feu de forêt	Faible
Sensibilité aux remontées de nappe	Forte du fait de la proximité de l'Essonne. Mais aucune remontée n'a été constatée suite aux événements pluvieux de mai et juin 2016
Nuisances sonores	Aucune. Pas d'infrastructures routières classées ; pas de sièges d'exploitations agricoles à proximité, ni d'activité bruyantes.
Pollutions	Aucune
Risques technologiques	Aucun
Caractéristique paysagère	Zone se situant au bord de la vallée de l'Essonne. Le moulin est un bâtiment remarquable

II.5.2 ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie est la suite directe de l'état initial : elle propose, par l'analyse des tendances d'évolution, au regard des principales thématiques environnementales, de définir les grands enjeux environnementaux auxquels devra répondre la mise en œuvre du PLU d'Ondreville-sur-Essonne.

- **Le cadre physique**

1) Réchauffement climatique

Le climat du Loiret n'induit pas de contraintes sur le développement et l'aménagement du territoire. La question aujourd'hui est inverse, et ce sont les futurs aménagements qui se doivent de limiter les émissions de gaz à effet de serre. L'enjeu lié au réchauffement climatique est d'envergure planétaire, mais doit être traité à toutes les échelles, y compris dans chaque projet de territoire. En l'absence de modification des comportements, les tendances actuelles à l'œuvre se prolongeront.

Ainsi à l'échelle communale, les pratiques suivantes seront privilégiées :

- éviter l'urbanisation lâche sous forme d'habitats pavillonnaires diffus, qui entraîne une surconsommation d'espace, et génère des coûts énergétiques liés aux transports (distance aux services) et au chauffage (habitat isolé plus consommateur qu'habitat groupé)
 - *le POS actuel génère ce type de développement. Il ne reste plus que quelques coupures vertes le long de la route départementale entre le bourg et les deux hameaux. Il convient d'y remédier*

sous peine de fermeture du paysage, de corridors biologiques, de morcelage des terres agricoles.

- développement de réseaux de liaisons douces (chemins piétonniers, pistes cyclables...).

2) Géologie, hydrogéologie

Le document d'urbanisme actuel ne porte pas atteinte à la géologie et à l'hydrogéologie ; le projet de PLU ne modifie pas les caractéristiques du sous-sol.

Les eaux de ruissellement issues de l'imperméabilisation des sols ainsi que les eaux usées doivent être parfaitement gérées pour éviter une pollution des nappes sous-jacentes.

L'ensemble de la commune est en assainissement individuel. Pour l'urbanisation à venir, le choix le plus adapté du mode de traitement devra se conformer à l'aptitude des sols à l'infiltration.

3) Réseau hydrologique et ressource en eau

La rivière l'Essonne constitue l'unique cours d'eau de la commune. L'urbanisation peut entraîner une baisse de la qualité des eaux et une hausse des débits. En effet, l'augmentation des surfaces urbanisées et imperméabilisées entraîne une hausse des ruissellements, ce qui conduit à une plus forte variabilité des débits. En sachant que la commune est soumise au risque inondation (Cf. analyse ci-dessous), la question des débits et de la gestion des volumes est un thème important de la commune puisque des dysfonctionnements sont constatés au niveau du bourg et ont fait l'objet d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

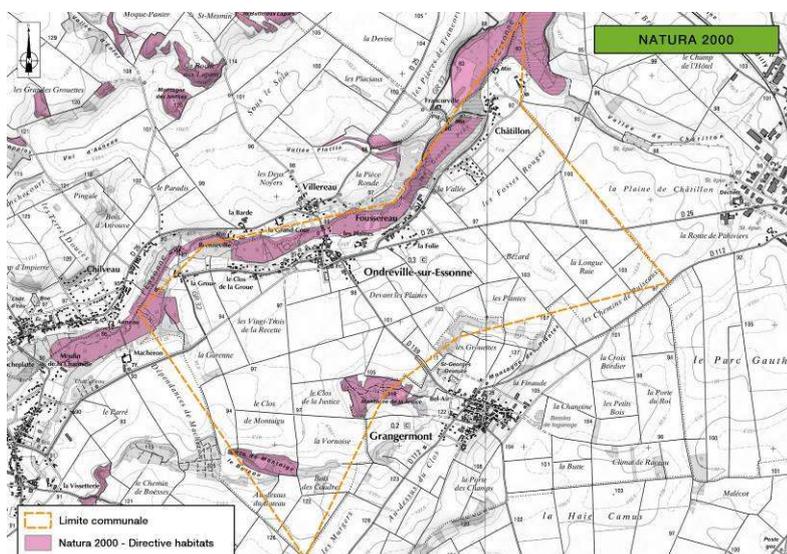
D'un point de vue qualitatif, la situation peut se dégrader en cas de mauvaise gestion du traitement des eaux issues des futures parcelles construites (pluviales et usées).

Concernant la ressource en eau, la hausse de la population contribue à l'augmentation des besoins en eau potable, ce qui nécessite des prélèvements plus importants. Dans le cadre du PLU, il est envisagé une augmentation de 60 habitants environ à l'horizon 2028.

• Milieux naturels

1) Les zonages d'inventaires et réglementaires/les milieux

Le territoire d'Ondreville-sur-Essonne comporte une zone Natura 2000 (cf. ci-contre le futur périmètre du site en cours de proposition de modification et en annexe 1 la fiche de présentation de ce site) et deux ZNIEFF. Globalement, l'occupation du sol communal, outre les secteurs bâtis, se compose quasi-exclusivement de terres agricoles. La vallée de l'Essonne, située en limite communale Nord, un espace boisé au Sud (Bois des Coudes, côte de Montaigu), et



une frange boisée en limite communale Sud constituent les seuls milieux naturels.

L'urbanisation actuelle et future, bien que située au bord de la vallée, n'est incluse ni dans ces zonages biologiques, ni dans les secteurs de boisements des coteaux.

Globalement, les tendances d'évolution vont vers une protection foncière des principaux espaces naturels du territoire (zonage spécifique), et notamment des espaces boisés. On rappellera qu'une proposition de modification du périmètre Natura 2000 est en cours, entraînant pour la commune une réduction des espaces classés pour une superficie de 6,36 ha, dont 2,82 ha de boisements, résultant entre autres causes d'un enrichissement entraînant une perte de milieux calcicoles d'intérêt.

2) Les corridors biologiques

La vallée de l'Essonne constitue un réservoir de biodiversité et un corridor écologique d'envergure plus grande que la commune qu'il est important de protéger. D'autres corridors sont également identifiés entre les boisements situés plus au Sud et la vallée.

L'urbanisation communale est très linéaire (favorisée par le POS actuel), pouvant constituer un front bloquant pour la faune entre les boisements plus au Sud, les espaces agricoles et la vallée. Néanmoins, quelques coupures vertes existent. Elles sont au nombre de 4 et elles devront être préservées. Le schéma ci dessous localise 3 coupures vertes (flèches jaunes), la dernière coupure verte se situe hors carte entre le hameau de Chatillon et la ferme de Chatillon.

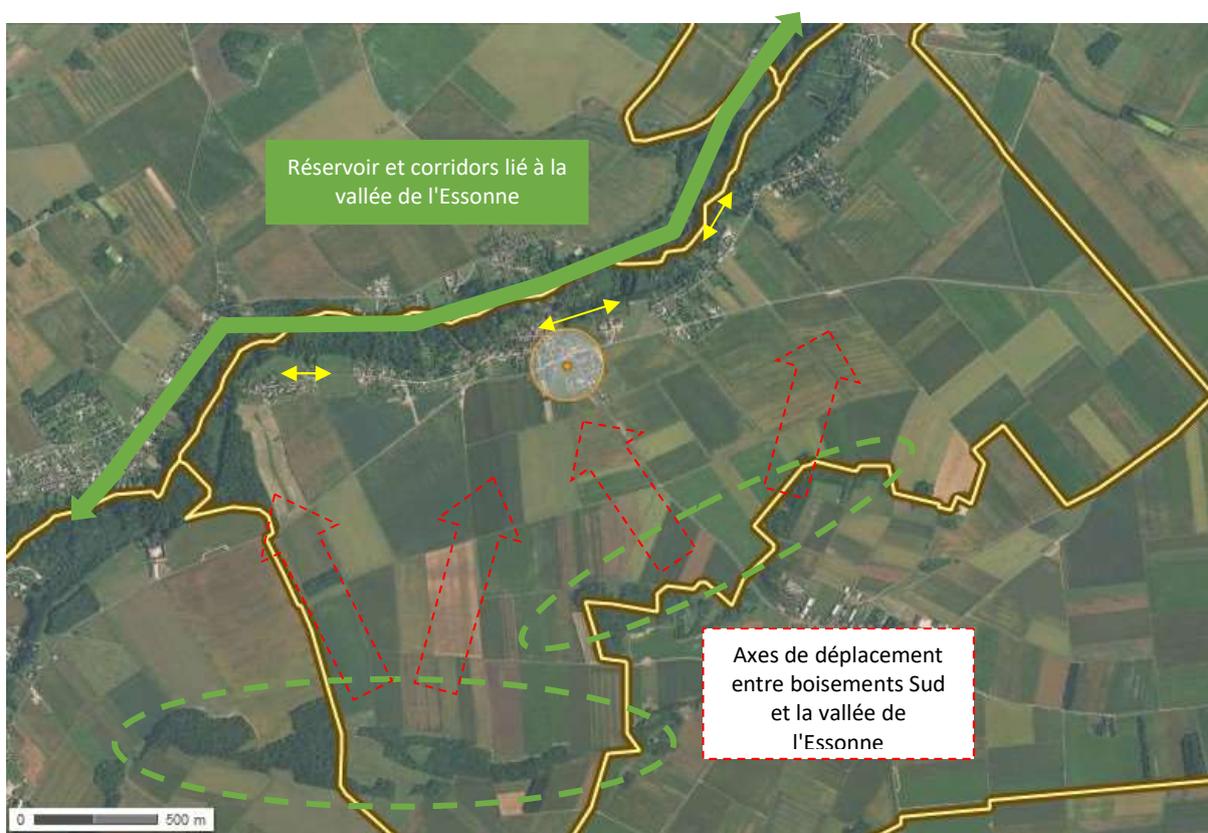


Figure 1 : Représentation schématique des réservoirs de biodiversité, corridors, axes de déplacements et des trois coupures vertes à préserver

Dans le cadre des documents d'urbanisme, une attention particulière doit être portée sur la nécessité de conserver une certaine perméabilité des abords des bourgs et du réseau de voirie envers les espèces les plus mobiles.

L'urbanisation de nouvelles parcelles peut également incorporer un certain nombre d'aménagement paysager (noues, plantations...) afin de garantir des espaces de refuges et des corridors de déplacement à des espèces plus urbaines.

- **Paysage**

L'étalement urbain touche directement les unités paysagères rurales notamment s'il est diffus ; l'hétérogénéité croissante des franges urbaines et des extensions de hameaux agricoles avec des changements de typologie architecturale participent également à la perte de lisibilité de l'horizon.

- *Le POS actuel prévoit de grandes zones pouvant être urbanisées, y compris dans les hameaux ; cette orientation, consommatrice d'espace et néfaste pour le paysage, doit être évitée.*

La tendance est maintenant à insérer les futures constructions dans la continuité de l'urbanisation actuelle en cohérence avec l'existant. Le mitage des espaces naturels et agricoles est désormais à exclure. Ce sont ces orientations qui ont été choisies pour le développement futur de la commune : seul de l'habitat est prévu, au niveau de l'enveloppe du bourg (zone AU) et dans les dents creuses de l'urbanisation actuelle.

Une attention particulière devra également être observée au maintien des coupures vertes, qui outre leur rôle de corridor biologique, offrent des vues sur la vallée depuis le plateau agricole.

- *Le POS actuel ne permet pas d'éviter le prolongement de cette urbanisation linéaire.*

- **Risques, pollutions et nuisances**

- 1) Risques naturels**

Le principal risque naturel sur la commune est lié au caractère inondable de la vallée. Les prescriptions du PPRI doivent donc être strictement respectées. Comme évoqué précédemment, la gestion du ruissellement est une priorité pour ne pas accroître les risques.

À noter que la seule zone AU prévue ne se situe pas en zone inondable. Quant aux secteurs constructibles, seule une zone U s'y trouve (pointe Nord de l'enveloppe du bourg) ; néanmoins cette zone a été classée en secteur Ui dont le règlement interdit toute nouvelle construction à destination de logement ou de bâtiments destinés à une activité artisanale ou commerciale.

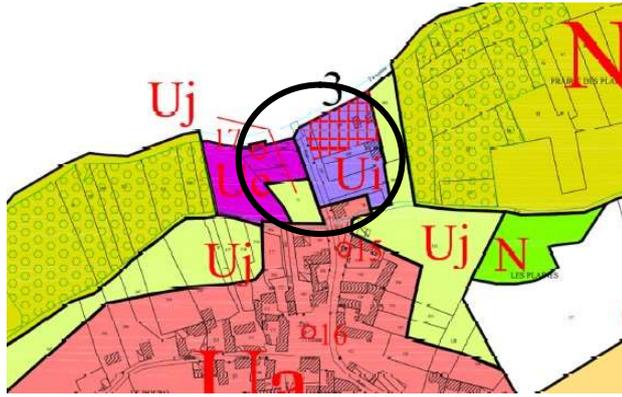


Figure 2 : Localisation du secteur Ui (extrait du plan de zonage)

2) Risques technologiques et industriels

Aucune activité à risque n'est répertoriée sur le territoire communal et aucune n'est prévue dans la future zone ouverte à l'urbanisation.

En cas de demande d'installation d'une telle activité sur la commune, la réglementation permet dorénavant de maîtriser une part importante des risques industriels. Par ailleurs, en instaurant des zonages associés à un règlement fixant les conditions d'utilisation des sols pour l'urbanisation, les documents d'urbanisme ont permis d'écarter les activités potentiellement dangereuses des principaux secteurs habités.

La présence d'une canalisation de transport de gaz est à signaler et à prendre en compte dans la définition du zonage. Rappelons toutefois qu'elle passe bien en marge du bourg, seul secteur où de nouvelles zones urbaines devront être définies.

3) Pollutions - nuisances

Aucune pollution n'est à signaler. La qualité de l'air est bonne.

Une attention doit être portée sur la proximité de certains sièges d'exploitation agricole avec de futures zones constructibles qui peuvent entraîner certaines nuisances aux riverains (sonores, olfactives).

• Les projets urbains

La commune d'Ondreville-sur-Essonne poursuit son développement en ouvrant à la construction 2 ha environ de terrains destinés à l'habitat (zone AU) ; le reste des besoins en construction s'effectuant à l'intérieur des zones U (dents creuses, densification).

Dans ce contexte, les enjeux évoqués précédemment à l'échelle communale se posent également à l'échelle des futurs projets urbains.

II.5.3 HIERARCHISATION DES ENJEUX LIES AU PROJET

Les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- ✓ risque d'impact sur le site Natura 2000, ainsi que sur les milieux naturels constitués par la vallée de l'Essonne et les milieux associées, ainsi que le boisement situé au Sud du territoire,
- ✓ risque d'impact sur les continuités écologiques et le paysage en cas de fermeture des coupures vertes par une urbanisation linéaire non maîtrisée,
- ✓ consommation de terres agricoles,
- ✓ risque inondation, à ne pas aggraver avec une mauvaise maîtrise des eaux de ruissellement.

III . ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

III.1 DEMOGRAPHIE

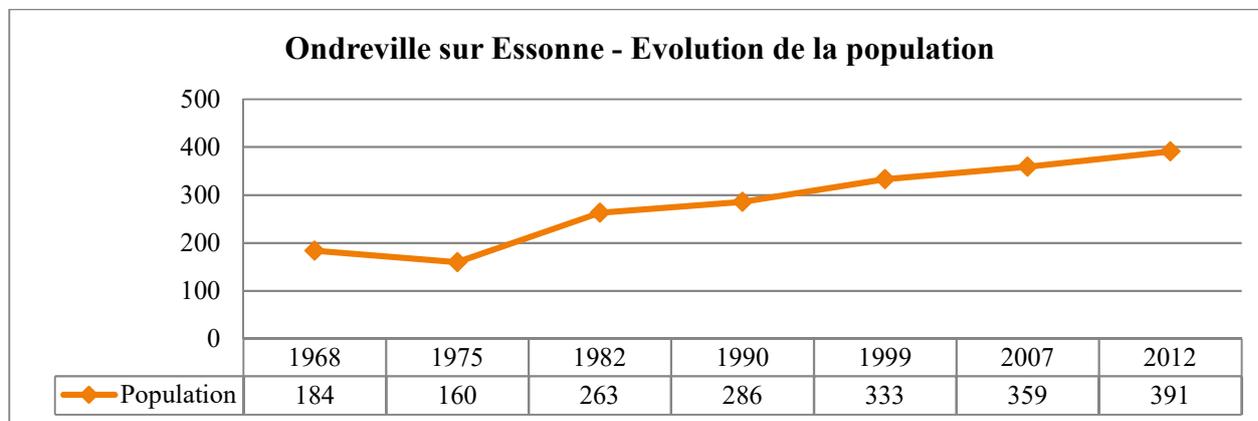
Avertissement :

Le diagnostic préalable à l'élaboration du PLU a été établi début 2013. Les données Insee s'arrêtaient au dernier recensement à savoir 2009. Les données actuellement disponibles sur le serveur de l'Insee portent sur les périodes 1999 à 2007 puis 2007 à 2012.

Une actualisation a été effectuée mais les données qui ont servi à l'élaboration du PADD telles que les variations annuelles moyennes de la population sont celles de 1999 à 2009. Il en est donc fait mention dans le présent chapitre.

- **Evolution de la population de 1968 à 2012**

Depuis 1975 la population augmente régulièrement sur Ondreville pour atteindre 391 habitants en 2012. Le plus fort accroissement a eu lieu sur la période 1975-1982 (+103 habitants).



Source : Insee, RP1968 à 1999 dénombrement, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

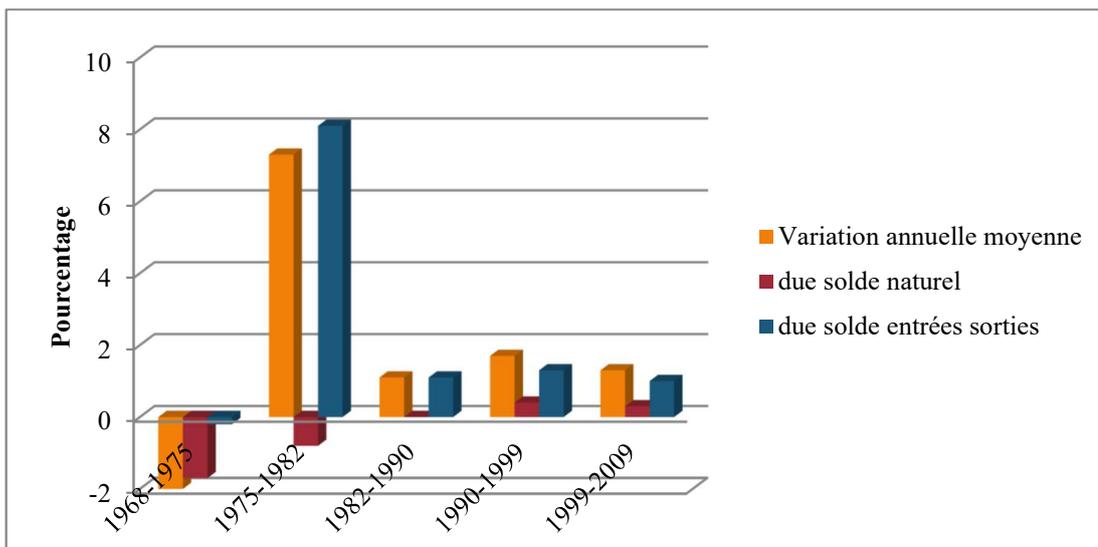
De 1999 à 2007 la population en 8 ans s'est accrue de 26 habitants, sur la période 2007-2012 de 32 habitants en 5 ans. On en déduit donc un net accroissement de la population après 2007.

Mais il convient tout de même de constater qu'en 2009 la population était de 379 habitants, soit entre 2007 et 2009 un accroissement de 20 habitants qui s'est infléchi par la suite à un accroissement de 12 personnes supplémentaires en 3 ans.

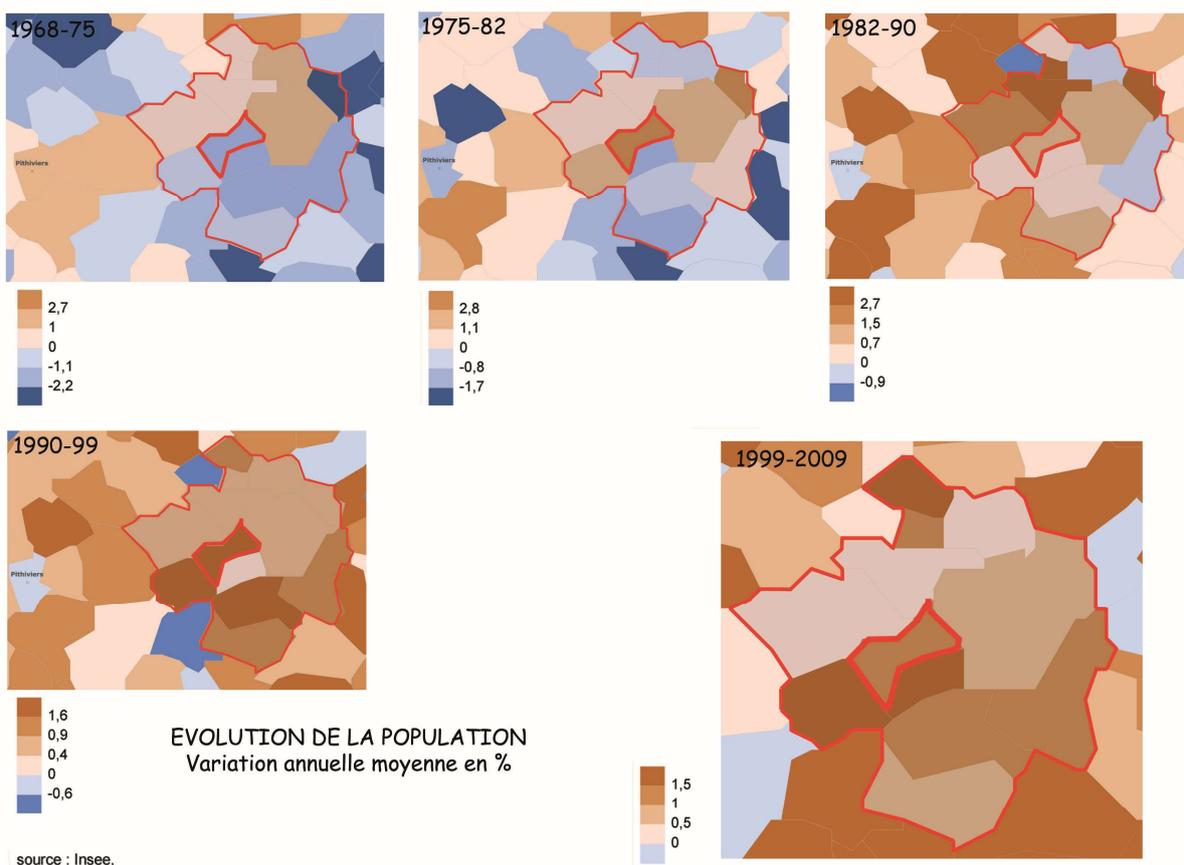
Le nombre de ménages est passé sur la commune de 128 en 1999 à 156 en 2012 soit un accroissement de 28 ménages.

- **Taux de variation de la population**

Hormis sur la période 1975-82, où le taux de variation annuelle a atteint plus de 7%, ce taux oscille entre 1.1 et 1.7%. Sur la période 1999-2009 il atteint 1.3% alors que pour le canton il s'élève à 0.9%. Seules trois communes de la communauté de communes présentent sur cette période un taux plus élevé. La variation annuelle moyenne est essentiellement liée au solde apparent entrées / sorties. Comparée aux autres communes des Terres Puiseautines Ondreville apparaît, sur la période 1990-2009, comme un territoire attractif.



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2009 exploitations principales - État civil.

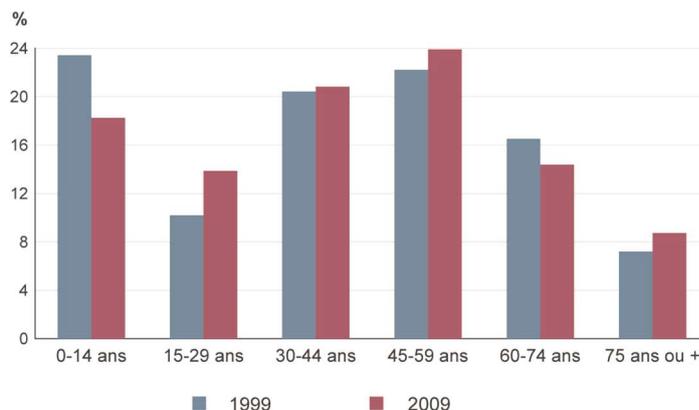


Les valeurs sur la période 2007 à 2012 confirment l'attractivité de la commune avec une variation annuelle moyenne de 1.7% dont 0.5% lié au solde naturel et 1.2% au solde apparent des entrées sorties. Ce taux annuel moyen s'avère largement supérieur sur la même période à celui de la communauté de communes (0.4%) et du département (0.4%).

• **Population suivant les classes d'âge**

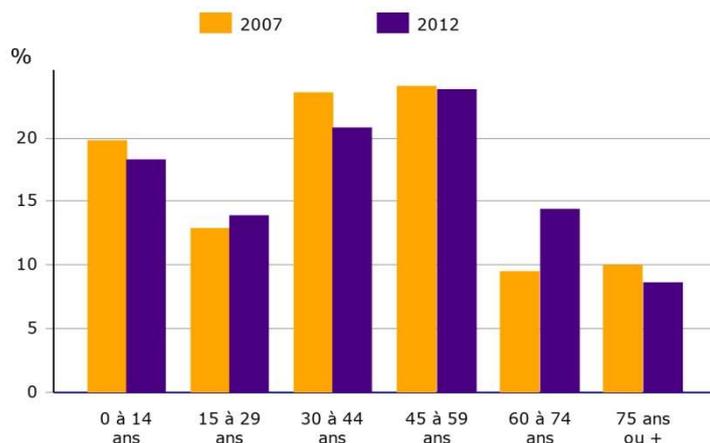
En 2008 l'indice de jeunesse (moins de 20 ans / plus de 60 ans) est de 1.08, cet indice est quasiment stable par rapport à 1999 (1.11) et se situe toujours sous la moyenne départementale (1.26).

Si l'on observe la répartition de la population par grande tranche d'âge entre 1999 et 2009 on constate, malgré un accroissement de la part des 15-29 ans et une diminution de la part des 60-74 ans, un certain vieillissement de la population. Effectivement on enregistre une augmentation de la part des 30-44 ans, des 45-59 ans et des plus de 75 ans. De plus la commune connaît une forte baisse de la part des 0-14 ans. En 2009 la catégorie des 45-59 ans représente la part la plus importante de la population avec près de 24% des habitants.



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Sur la période 2007-2012 on constate que le vieillissement de la population s'est accentué avec un accroissement de la part des 60-74 ans.

Néanmoins en 2012 76.9% des habitants d'Ondreville ont moins de 60 ans contre 73.8% sur la Communauté de communes et 76.1% pour le département.

III.2 LOGEMENTS

Avertissement

La même remarque que pour les données démographiques porte sur les logements.

Une actualisation a été effectuée mais les données qui ont servi à l'élaboration du PADD telles que la part respective des résidences principales, résidences secondaires et logements vacants sont celles de 2009. Il en est donc fait mention dans le présent chapitre.

• Parc de logements

D'après les données de l'INSEE, en 2012, on recensait 201 logements sur la commune dont :

- 156 résidences principales,
- 29 résidences secondaires et logements occasionnels,
- 16 logements vacants.

Les résidences principales représentent 77.6 % du parc de logements, valeur en deçà de la moyenne de la communauté de communes (80%) et nettement inférieure à celle du département (86.9%).

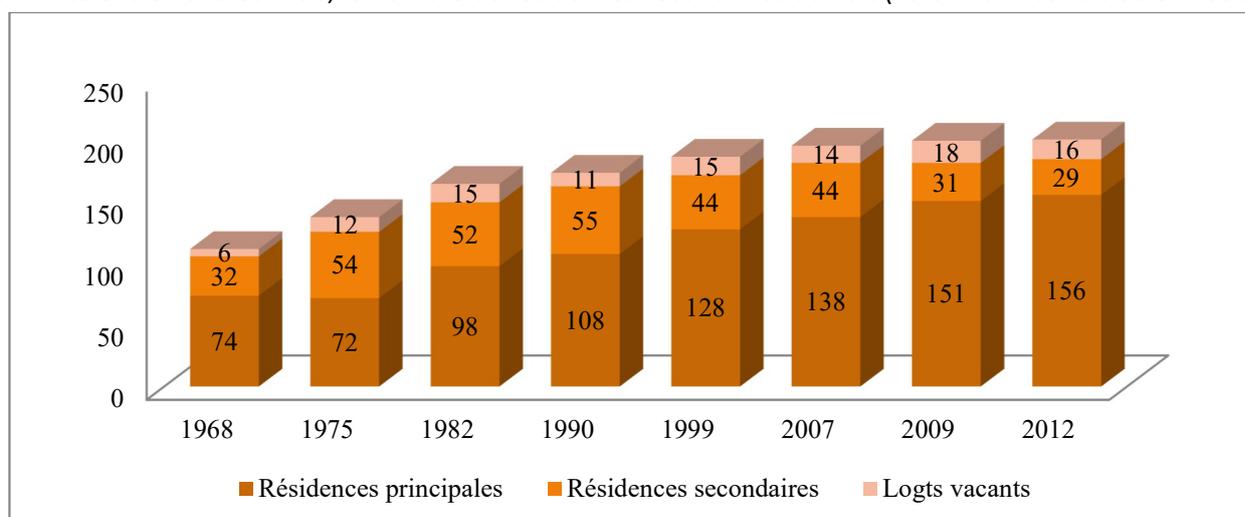
Le pourcentage de logements vacants s'élève à 8.1%, valeur inférieure à celle de la communauté de communes (10%) mais identique à celle du département.

Entre 2009 et 2012 le nombre total de logements n'a augmenté que d'une unité. L'augmentation du nombre de résidences principales (+5) est donc majoritairement due au changement de destination des résidences secondaires et logements vacants.

	2009	%	2012	%
Ensemble	200	100	201	100
Résidences principales	151	75,5	156	77,6
Résidences secondaires, logements occasionnels	31	15,6	29	14,2
Logements vacants	18	8,9	16	8,1

Sources : Insee, RP2009 et RP2012 exploitations principales

Depuis 1975 le nombre de résidences principales augmente régulièrement. Après une période de relative stabilité entre 1975 et 1990, le nombre de résidences secondaires décroît (29 en 2012 contre 55 en 1990).



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments, RP1999, 2007, 2009, 2012 exploitations principales

Entre 1999 et 2009 la commune a enregistré un gain de 13 logements sur 10 ans soit une moyenne de construction de 1 à 2 logements par an suivant les années.

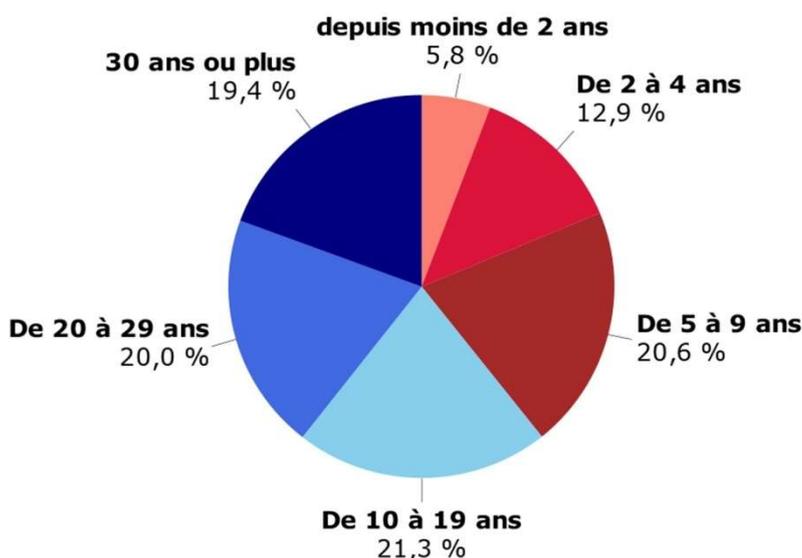
Sur la période 2007-2012 ce sont quatre logements supplémentaires qui sont enregistrés, soit près d'un logement par an.

- **Statut d'occupation des résidences principales**

En 2012 la répartition entre logements collectifs et individuels est la suivante : 99% de maisons et 1% d'appartements. Toujours en 2012, 92.9% des résidences principales sont occupées par leurs propriétaires ce qui est largement supérieur à la moyenne de la communauté de communes (79.1%) et du département (62.1%).

- **Ancienneté d'emménagement des ménages**

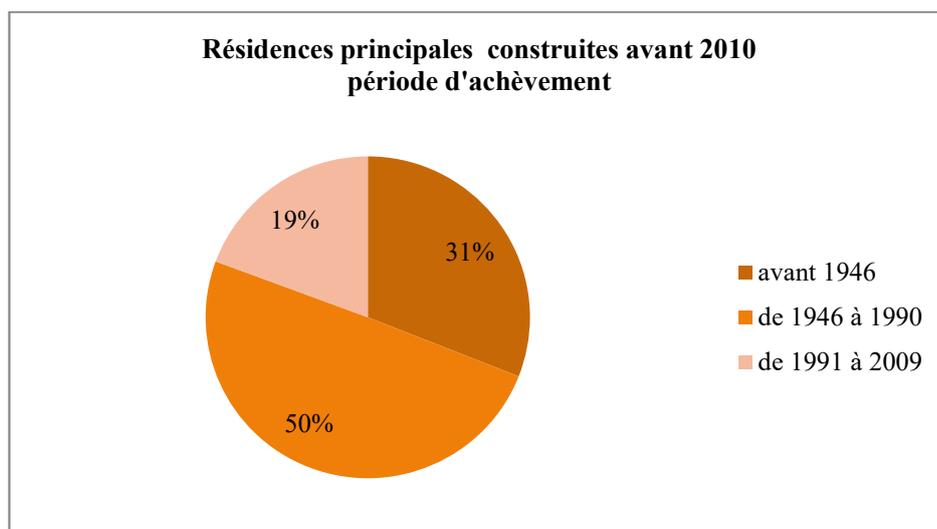
Ancienneté d'emménagement des ménages en 2012



Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

En 2012, 18.7 % des ménages étaient arrivés sur la commune depuis moins de 5 ans. Cette valeur est inférieure à celle de la communauté de communes (23.9%) et très largement inférieure à celle du département (32.6%). La mobilité sur les dernières années sur Ondreville sur Essonne apparaît peu importante.

- **Ancienneté des logements**



Source : Insee, RP 2012 exploitation principale

Le parc de logement sur la commune s'avère plutôt récent. La part des résidences principales achevées avant 1946 est de 31% contre 41.5% sur la communauté de communes.

- **Type de logements**

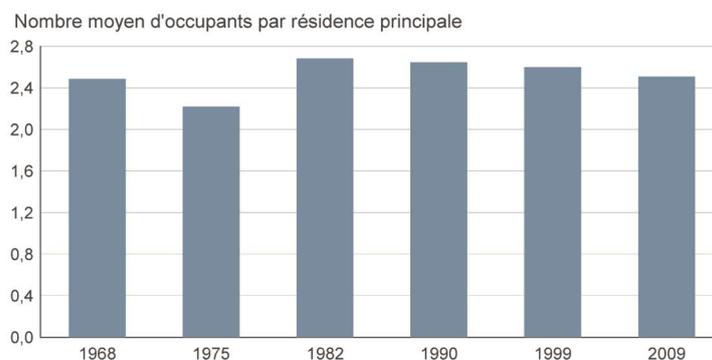
En 2012 les logements de 4 pièces et plus sont nettement majoritaires avec 81.3% du parc contre 74.5% pour la communauté de communes et environ 64% pour le département. Bien que leur nombre augmente, leur part reste stable par rapport à 2007.

Parmi les petits logements on peut noter le passage entre 2007 et 2012 de 6 à 8 du nombre de T2, les T3 restant stables et les T1 étant inexistant.

On dénombre 2 logements sociaux sur la commune.

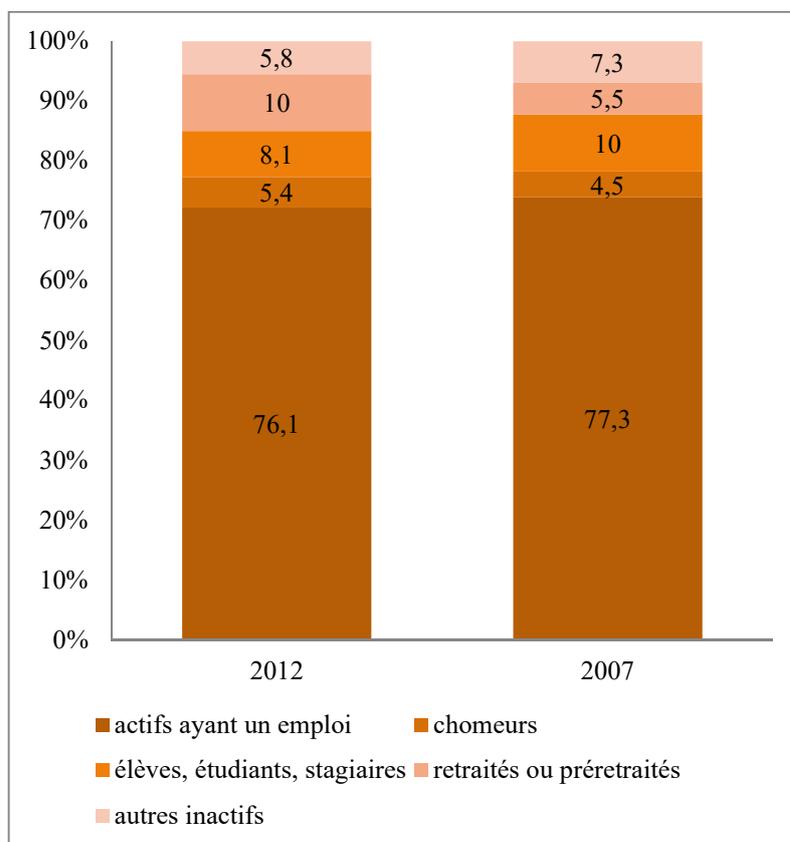
- **Ménages**

En 2009 le nombre moyen d'occupants des résidences principales est de 2.51, en recul par rapport à 1999 (2.6). Néanmoins le phénomène de décohabitation s'avère moins marqué sur la commune que pour la communauté de communes (2.4 personnes par ménage en 2009) ou le département (2.44).



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

III.3 EMPLOI -POPULATION ACTIVE



Source : Insee - RP2007 et RP2012 exploitations principales

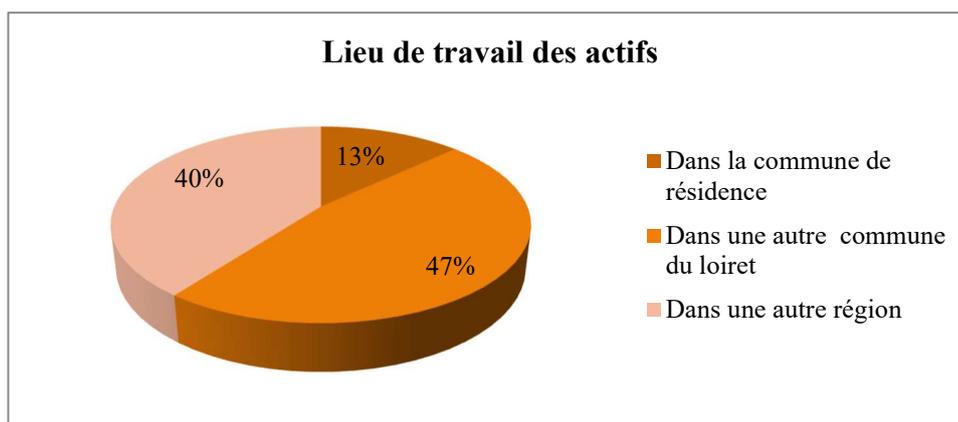
Entre 2007 et 2012 la part de la population de 15 à 64 ans s'est accrue passant de 227 à 260 personnes. Le taux d'actifs entre 2007 et 2012 s'avère en légère diminution (de 77.3 à 76.1%). En 2012 il est équivalent à celui de la communauté de communes. Dans le même temps la proportion de retraités ou préretraités est passée de 5.5% à 10%.

La commune compte 12 établissements au 1er janvier 2013 dans le champ des activités marchandes hors agriculture.

La commune ne dispose pas de commerce, elle est également dénuée de toute activité industrielle. De ce fait l'indicateur de concentration d'emplois²³ s'avère faible (20.3). Cet indicateur s'élève à 47.3 sur la communauté de communes.

Sur les 185 actifs de la commune ayant un emploi en 2012, seuls 23 travaillent sur la commune même. Il est à noter que le nombre et la part des actifs travaillant dans une autre région se sont nettement accrus entre 2007 et 2012, reflet d'un phénomène général dans une zone à la frange de la région parisienne. Ainsi le nombre de personnes travaillant dans une autre région est passé de 49 en 2007 à 73 en 2012.

²³ Indicateur de concentration d'emplois : nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.



Source : Insee, RP2012 exploitation principale

III.4 AGRICULTURE

Une réunion spécifique de travail portant sur l'activité agricole, à laquelle ont été conviés l'ensemble des exploitants ayant leur siège sur la commune mais également ceux venant des communes limitrophes, s'est déroulée le 25 février 2013.

o **Exploitants de la commune**

La liste des exploitations ayant leur siège sur la commune est la suivante :

n°	Raison sociale	Lieu dit du siège d'exploitation	SAU sur Ondreville-sur-Essonne superficie arrondie à l'hectare
3	SCEA BBL	Chemin du moulin de la Groue	90 ha (total 126 ha)
4	EARL de Fousereau	32 rue de la Vallée	45 ha (total 135 ha)
5	GAEC des Plaines	4 rue du Soleil Levant	56 ha (total 232 ha)
6	EARL Gossard	34 rue du Marais de Châtillon	26 ha (total 137 ha)
7	EARL Mangeant	25 ter rue du Marais de Châtillon	45 ha (total 105 ha)

○ **Exploitants « extérieurs » à la commune**

Les principaux exploitants mettant en valeur des terres sur la commune mais ayant leur siège d'exploitation ailleurs qu'à Ondreville-sur-Essonne sont :

n°	Raison sociale	Siège d'exploitation	SAU sur Ondreville-sur-Essonne superficie arrondie à l'hectare
1	SCEA Barberon	Aulnay-la-Rivière	30ha (total 190 ha)
2	EARL de la Guicherie	La Neuville-sur-Essonne	23 ha (total 137 ha)

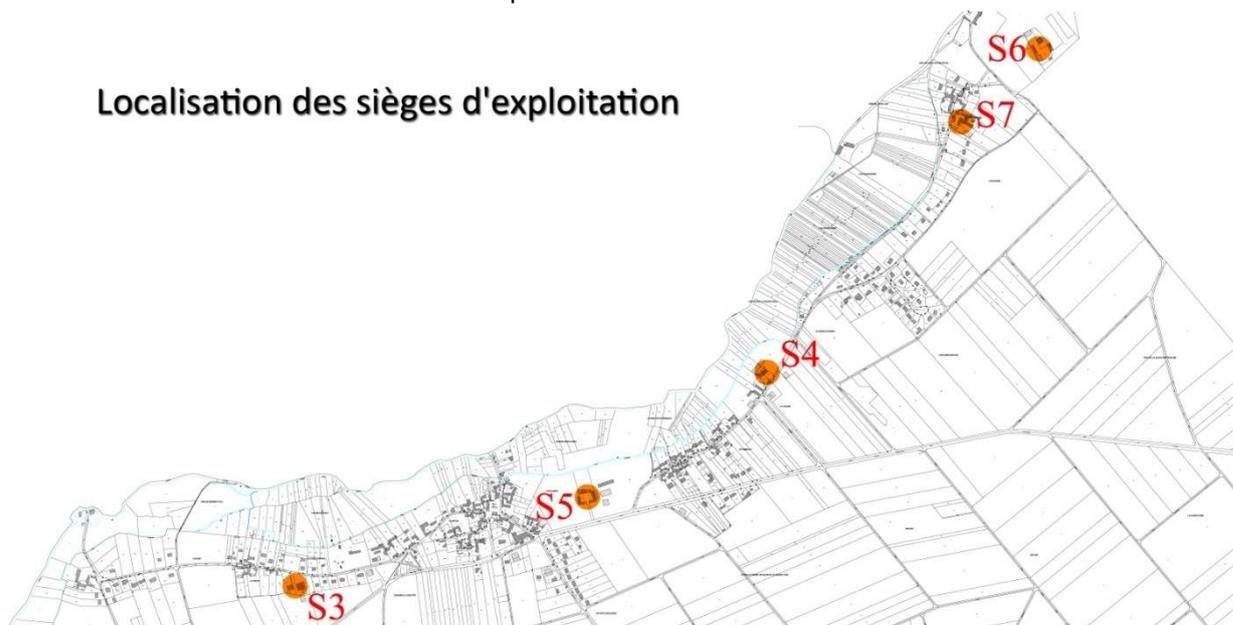
Du fait des très nombreux échanges de parcelles réalisés sur la commune, il n'a pas été procédé à l'établissement d'une carte des exploitations agricoles. Effectivement, cette dernière, établie à partir des relevés de la MSA²⁴, n'aurait aucunement reflété la réalité actuelle.

Les 5 exploitants ayant leur siège sur la commune mettent en valeur environ 262 ha sur le territoire communal qui couvre une superficie totale de 657 ha. Sur ces 5 exploitants, 2²⁵ déclarent avoir une succession incertaine ce qui représente 135 ha mis en valeur sur la commune.

Les sièges d'exploitations sont :

- éloignés de toute zone bâtie : cas des exploitations n° 5 et 6,
- jouxtant une zone bâtie non agricole : cas de l'exploitation n° 4,
- insérés dans la zone bâtie : cas des exploitations n°3 et 7.

Localisation des sièges d'exploitation



²⁴ MSA : Mutualité Sociale Agricole.

²⁵ De plus de 50 ans.

Les projets agricoles indiqués en 2013 sont :

1. une unité de stockage à l'arrière des bâtiments actuels (S3),
2. la reconstruction d'un hangar ayant brûlé (S4). Ce hangar a été construit depuis.

La construction éventuelle d'un hangar à l'ouest du bourg par un exploitant extérieur à la commune a été évoquée en 2013. Cet exploitant rencontrait effectivement des difficultés pour édifier un hangar à proximité de son siège d'exploitation situé sur une autre commune. Il semble qu'une solution ait été trouvée pour ce cas particulier.

Tous les exploitants de la commune irriguent. Les forages sont localisés soit à proximité du siège d'exploitation, soit à l'écart de tout secteur bâti en zone agricole. Seul le forage de l'exploitation n°4, situé le long de la route, pourrait constituer une contrainte vis-à-vis d'une éventuelle extension de la zone urbaine sur l'Est.

Localisation des forages



III.5 ENTREPRISES ET COMMERCES

Au 31 décembre 2010, 20 établissements (sièges sociaux actifs) étaient recensés par l'Insee sur la commune. Au total 7 sont liés à l'agriculture ou la sylviculture, 8 au commerce, transports et services divers. A noter que la mairie, la Communauté de Communes, l'école et la garderie péri scolaire font parties des établissements recensés sur la commune. Le nombre de postes salariés liés aux entreprises de la commune s'élève à 15.

On ne recense aucun commerce de proximité à Ondreville-sur-Essonne.

Le site des installations classées n'indique la présence d'aucun établissement relevant du régime de l'autorisation sur la commune.

Les entreprises non agricoles de la commune répertoriées sont :

- Electricité générale : M. Bruno Michel, 10 allée de tous vents,
- Agencement de magasin : Limo (Lancelot Loic), 2 chemin du Moulin de la Groue,
- Vente, réparation de motos et scooter : BoostR rue du Gâtinais.

III.6 EQUIPEMENTS ET SERVICES

Les équipements publics résident en la mairie, l'église, la salle polyvalente, l'école, un terrain de tennis, le cimetière et le moulin de Châtillon.

Le regroupement scolaire est géré par la Communauté de Communes des Terres Puiseautines. Les élèves de la commune, en fonction du niveau dont ils relèvent, fréquentent les établissements scolaires d'Ondreville sur Essonne, de Grangermont, Aulnay la Rivière, Boësses, Briarres sur Essonne, Echilleuses, La Neuville sur Essonne.

La commune d'Ondreville dispose de 3 classes de maternelle.

Le transport scolaire est assuré par le département avec une participation familiale.

- **Gestion des déchets**

C'est le Syndicat Intercommunal du Traitement des Ordures Ménagères de l'Arrondissement de Pithiviers (SITOMAP) qui a la charge du ramassage et de la gestion des ordures ménagères. Le ramassage est hebdomadaire.

La commune met également à disposition de ses habitants une colonne à verres à proximité de la salle polyvalente.

La collecte des encombrants s'effectue une fois par an, en porte à porte.

La déchèterie la plus proche se situe à Puiseaux.

III.7 LOISIRS ET TOURISME

La commune ne dispose d'aucun équipement d'accueil type hôtel, camping ou gîte rural ni de structure de loisirs à part la salle polyvalente et le terrain de tennis.

Le moulin de Châtillon (propriété de la commune géré par la communauté de communes) inscrit à l'itinéraire de la route du Blé, accueille quant à lui des manifestations telles la journée des Moulins, le forum des métiers d'art, le marché du Moulin. Il participe également à la journée du Patrimoine.

III.8 TRANSPORT EN COMMUN - STATIONNEMENT

- **Transport en commun**

La commune est desservie par la ligne 23 du réseau Ulys qui relie Puiseaux à Pithiviers.

A noter qu'il existe également sur la commune un service de transport à la demande mis en place par le Conseil départemental. Il fonctionne pour un transport de proximité, uniquement sur réservation. Ce service permet aux habitants d'Ondreville sur Essonne de rejoindre Puiseaux.

La gare la plus proche est située à Malesherbes (RER D) à un peu plus de 10km.

- **Stationnement**

On recense trois parkings matérialisés au niveau du bourg. Un aux abords du terrain de tennis et deux aux abords de la salle polyvalente et de l'école. Ces espaces ménagent au total environ 32 emplacements de stationnement (8 pour le tennis, 14 pour l'école et 10 pour la salle des fêtes).



Localisation des emplacements de stationnement

Aucun espace n'est dédié spécifiquement aux stationnement des voitures dans le cadre du covoiturage, aux véhicules hybrides et électriques ou au stationnement des vélos.

III.9 PLANIFICATION - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

La Commune d'Ondreville est située dans le périmètre du SCOT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, approuvé le 11 décembre 2011. Par délibération en date du 12 février 2015, le comité syndical du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais a prescrit la révision de son SCOT. Néanmoins le SCOT actuel reste pour l'instant la référence.

Les orientations générales du SCOT reposent sur le renforcement d'une armature territoriale organisée en 4 niveaux complémentaires :

- les communes rurales et les pôles locaux peu équipés
- un ensemble de pôles locaux équipés
- un réseau de pôles urbains structurants
- le pôle central du Pays composé des communes de Pithiviers, Pithiviers le Vieil et Dadonville

Afin d'assurer la vitalité des communes des 2 premiers niveaux dont Ondreville sur Essonne fait partie, le SCOT permet un développement au rythme qu'elles ont connu entre 1999 et 2007, dans les conditions suivantes :

- protéger l'activité agricole en maîtrisant le mitage,
- maintenir et valoriser les équipements existants dans les bourgs et les villages, favoriser l'accueil des commerces de proximité dynamiques,
- permettre le développement de l'artisanat dans les bourgs et les villages et dans des zones artisanales à vocation locale,
- poursuivre l'amélioration de la desserte locale et les liaisons avec les pôles urbains, afin que les habitants des zones rurales aient accès aux services et équipements qu'ils offrent (scolaires, santé notamment),
- développer les services à la personne, en direction notamment des personnes les moins mobiles,
- favoriser l'adaptation des logements occupés par des personnes âgées et les services accompagnant le vieillissement,
- privilégier, avant toute extension urbaine, la réaffectation des logements vacants ainsi que la valorisation du foncier disponible dans le tissu aggloméré desservi par les réseaux.

Le SCoT, dans son Document d'Orientations Générales (DOG), fixe des objectifs d'offre nouvelle et de consommation foncière pour l'habitat.

Le tableau ci-dessous extrait du DOG du SCoT précise pour chacune des entités qui constituent le Pays, les objectifs cible à atteindre en matière de construction neuve et de consommation foncière afférente.

	Rappel construction neuve 2000-2009 (nb. logts/an)	Objectifs-cible construction neuve 2010-2029 (nb. de logements)		Objectifs-cible consommation foncière en extension du tissu urbain 2010-2029 (ha)	
		2010-2029 (20 ans)	Moyenne annuelle	2010-2029 (20 ans)	Moyenne annuelle
Beauce et Gâtinais	49	1 390	70	119	6,0
Beaunois	42	1 450	73	124	6,2
Bellegardois	31	970	49	78	3,9
Coeur du Pithiverais	48	2 250	113	148	7,4
Malesherbois	25	840	42	62	3,1
Plaine du Nord Loiret	22	750	38	59	2,9
Plateau Beauceron	15	430	22	37	1,8
Terres Puisautines	30	610	31	50	2,5
Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais	261	8 690	435	677	33,8

Extrait du DOG du SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Au sein de chacun des territoires qui constituent le Pays, il est laissé aux structures intercommunales le soin de répartir cette offre de construction neuve et la production foncière afférente entre les différentes communes, en respectant cependant les clés de répartition ci-après :

Répartition par secteurs de la consommation foncière en extension du tissu urbain	2011-2020	2021-2030
CC Beauce et Gâtinais	60 ha	60 ha
dt. communes rurales et pôles locaux	77%	
pôle structurant	23%	
CC du Beaunois	62 ha	62 ha
dt. communes rurales et pôles locaux	77%	
pôle structurant	23%	
CC du Bellegardois	39 ha	39 ha
dt. communes rurales et pôles locaux	59%	
pôles structurants	41%	
CC Coeur du Pithiverais	74 ha	74 ha
pôle structurant	100%	
CC du Malesherbois	31 ha	31 ha
dt. communes rurales et pôles locaux	32%	
pôle structurant	68%	
CC de la Plaine du Nord Loiret	30 ha	30 ha
dt. communes rurales et pôles locaux	49%	
pôle structurant	51%	
CC du Plateau Beauceron	19 ha	19 ha
dt. communes rurales et pôles locaux	71%	
pôles structurants	29%	
CC des Terres Puisautines	25 ha	25 ha
dt. communes rurales et pôles locaux	63%	
pôle structurant	37%	
Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais	339 ha	339 ha
dt. communes rurales et pôles locaux	50%	
pôles structurants	50%	

Extrait du DOG du SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Pour la communauté de communes des Terres Puisseautines l'objectif cible est de 15ha75 pour les 12 communes rurales et pôles locaux dont fait partie Ondreville sur Essonne sur la période 2011-2020.

III.10 POSSIBILITES DE DENSIFICATION DES ESPACES BATIS

L'analyse des possibilités de densification de l'espace bâti a été menée à partir des photographies aériennes, de prospections de terrain et d'échanges avec le conseil municipal au cours des réunions de travail. Ont été identifiés les terrains bâtis ménageant des possibilités d'implantation de nouvelles habitations ainsi que les terrains en indentation ou considérés comme situés dans l'enveloppe urbaine. Elle figure dans le chapitre socio économique de manière à pouvoir y intégrer plus aisément les facteurs paysagers, patrimoniaux et liés aux milieux naturels traités dans l'état initial de l'environnement.

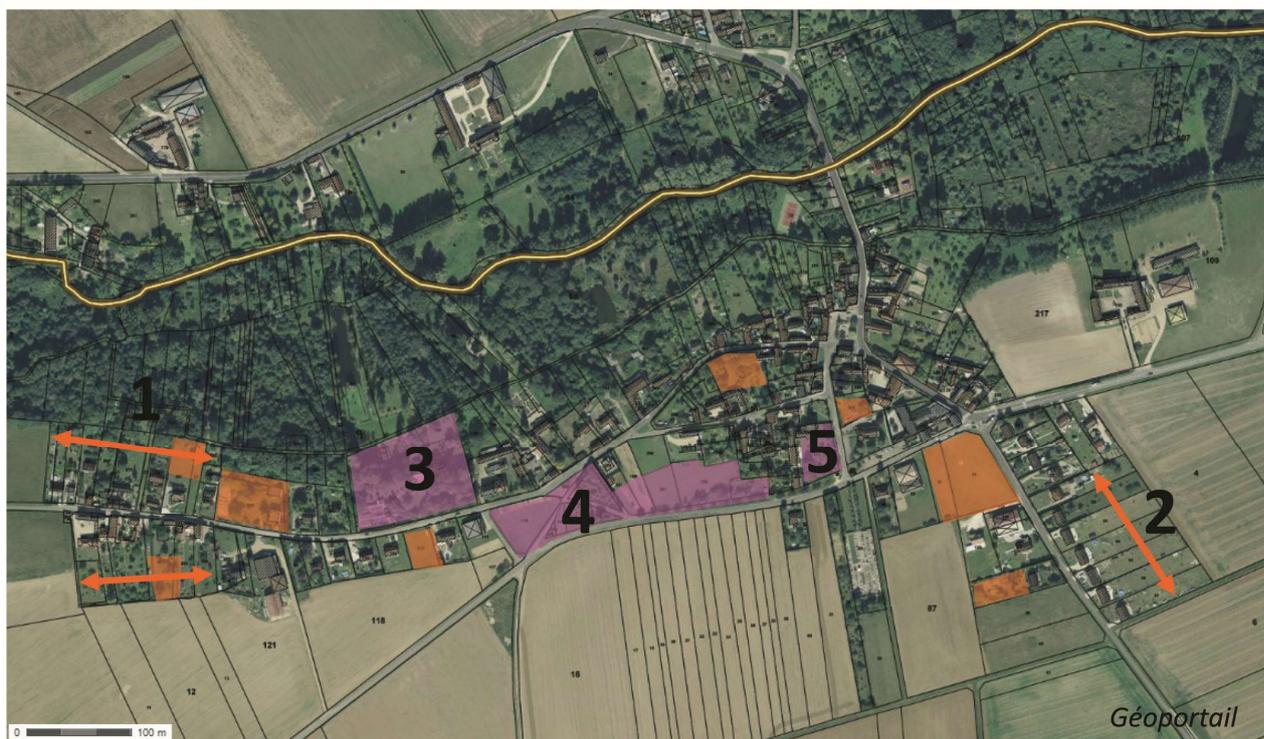
- **Le bourg et son extension du Clos de la Groue**

Concernant les terrains bâtis ménageant des possibilités d'implantation de nouvelles habitations ils correspondent essentiellement à du "double rideau"²⁶

Vu le positionnement des bâtiments ces possibilités s'élèvent à environ 8 emplacements, dont 5 sur l'arrière du bâti pavillonnaire route de Grangermont (cf. secteur 2 sur l'extrait de photographie aérienne). Seul deux autres emplacements non en double rideau s'avèrent disponibles au coeur du bourg.

Néanmoins en terme d'urbanisation la valorisation des arrières de bâti route de Grangermont ne pourra s'effectuer que par des dessertes individuelles latérales à partir de la route ce qui ne semble pas une solution satisfaisante en terme d'urbanisme.

Coté vallée il ne semble pas judicieux de développer l'habitat dans des secteurs proches du site Natura 2000.



-  Secteur d'urbanisation possible en double rideau
-  Terrains en indentation ou en densification
-  Zone d'intérêt patrimonial ou paysager

²⁶ double rideau : habitation en second rang à l'arrière du bâti le long d'une voie.

Dans l'enveloppe bâtie un certain nombre d'espaces présente un intérêt patrimonial et paysager : "Villa Normande" (3), cône de vue vers l'église et le bourg ancien (4), ancien presbytère (5). Ces secteurs doivent être protégés à ce titre.

Les terrains de part et d'autre de la Noue sur l'arrière du bâti, dans la vallée de l'Essonne, s'inscrivent en zone inondable et ne peuvent donc être mobilisés.

De fait les terrains "libres" considérés comme en indentation au sein de l'enveloppe urbaine représentent un potentiel de 8 à 9 emplacements dont 5 à 6 pour le secteur situé entre la rue de la mairie et la route de Grangermont.

Au total les possibilités de densification dans l'enveloppe urbaine dans des conditions satisfaisantes d'un point de vue de l'urbanisme, soit sans double rideau, sont de 10 à 11 emplacements potentiels.

• Fousseureau et la Follye

Les possibilités de densification se localisent essentiellement sur les terrains bâtis et d'agrément entre la rue de la Vallée de Fousseureau et la départementale. Ce secteur comporte également une parcelle agricole d'environ 30m de large insérée dans le bâti. Le nombre d'emplacements correspondants peut être évalué à 8 (accès du bâti existant pénalisant les possibilités de densification sur une parcelle).



Terrains en indentation ou en densification

Rue de la Vallée de Fousseureau, au nord, un seul site est susceptible de densification dans des conditions restreintes du fait du positionnement dans la vallée (zone inondable, site Natura 2000). Il représente un potentiel de deux emplacements.

Au sud de la départementale seul un emplacement s'avère disponible en indentation, vue la configuration des parcelles les possibilités de double rideau s'avèrent inexistantes.

Au total les possibilités de densification dans l'enveloppe urbaine sont de 12 emplacements potentiels.

• **Châtillon et extension**

Sur Châtillon et son extension sud les possibilités de densification sur des terrains déjà bâtis sont inexistantes du fait notamment de la pente des terrains et de l'implantation des bâtiments. Les possibilités d'emplacements potentiels au sein de l'enveloppe urbaine sont limités à 7.



- Terrains en indentation ou en densification
- Boisements

• **La Groue**

La densification par une urbanisation en double rideau vers la vallée au niveau des secteurs 1 et 2 ne paraît pas une solution envisageable du fait de la structure de ce hameau.

Au niveau de la Groue une seule possibilité de densification existe.



■ Terrains en indentation ou en densification

• **Synthèse**

Le nombre d'emplacements potentiels en densification sur des terrains déjà bâtis ou "libres" situés dans l'enveloppe urbaine et non en double rideau s'élève à 30 à 31 dont :

- Bourg et extension : 10 à 11,
- Fousereau, la Follye 12,
- Châtillon et extension sud 7,
- La Groue 1.

IV . ENNONCE DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Les principes retenus dans l'établissement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable d'Ondreville sur Essonne s'inscrivent dans la mise en œuvre des objectifs définis aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code l'urbanisme, ainsi que dans le respect des orientations du SCOT Beauce Gâtinais en Pithiverais.

La recherche d'un équilibre entre croissance maîtrisée, préservation du cadre de vie, des milieux agricoles et naturels du territoire communal, anime les premiers enjeux du PADD.

Les enjeux ou axes du PADD se déclinent en objectifs d'où découlent des orientations. Ce sont les enjeux et objectifs qui sont ici présentés en priorité.

La commune d'Ondreville-sur-Essonne a connu un développement constant de sa population depuis 1975 pour atteindre en 2013 le nombre de 397 habitants, soit une augmentation de 64 personnes de 1999 à 2013.

Trois scénarios de développement démographique ont été étudiés basés sur une variation annuelle moyenne qui est :

- scénario haut : identique à celle de la commune de 1999 à 2009 (1.3%),
- scénario médian : identique à celle de la Communauté de communes de 1999 à 2009 (0.9%),
- Scénario modéré : identique à celle du bassin démographique à l'horizon 2030 (0.55%).

Pour tenir compte des évolutions prévues sur le bassin de vie le scénario médian a été retenu. La population attendue à l'horizon 2028 s'élève à 455 à 460 habitants.

Pour atteindre cet objectif le besoin en nombre de logements est estimé à 37, soit, en tenant compte d'un taux de rétention de 30%, un besoin d'environ 50 emplacements disponibles.

Cette estimation a été effectuée en définissant le nombre de logements nécessaires pour loger la population attendue en 2028, en prenant en compte des hypothèses d'augmentation du taux de résidences principales (79% contre 75.5% en 2009), de diminution du taux de logements vacants et de desserrement des ménages. Le besoin estimé est égal au solde du nombre de logements nécessaires pour la population de 2028 et du nombre de logements actuels.

Pour atteindre cet objectif, au vu du POS, qui ouvrait de très nombreuses possibilités de constructions, il a été décidé de :

- valoriser au mieux les terrains en indentation,
- limiter strictement les possibilités d'extension linéaire nombreuses dans le POS,
- éviter l'urbanisation en double rideau notamment dans la vallée vers le site Natura 2000,
- renforcer le seul bourg dans la limite de la population attendue alors que le POS prévoyait une extension conséquente sur l'Est de Fousseureau mais aussi à Châtillon.

Ces choix découlent également de la volonté de limiter la consommation d'espace agricole, de préserver le cadre de vie, l'activité agricole, les paysages et les milieux naturels dont la vallée de l'Essonne.

La commune au travers de son PADD accorde une importance toute particulière au maintien de son cadre de vie. Il s'agit pour ce faire de :

- Minimiser l'exposition aux risques (inondation, conduite de gaz) et nuisances éventuelles,
- Maintenir voire améliorer les conditions de sécurité dans la traversée du hameau de la Follye,

- Préserver les atouts paysagers du territoire,
- Protéger le patrimoine bâti.

Vis-à-vis du risque inondation il a été décidé d'éviter l'urbanisation en double rideau vers la vallée mais aussi de limiter le ruissellement des eaux superficielles. La limitation de l'exposition au risque passe également par la prise en compte de la canalisation de gaz. Quant aux nuisances éventuelles il s'agit de tenir compte des activités agricoles existantes et futures et des possibilités d'implantation d'activités compatibles avec la vocation d'habitat.

Le paysage d'Ondreville sur Essonne se caractérise par plusieurs coupures vertes ainsi qu'un cône de vue en entrée ouest du bourg qu'il y a lieu de maintenir.

La protection du patrimoine bâti passe par la désignation de secteurs spécifiques au bâti ancien, de secteur patrimoniaux à préserver mais aussi par la qualité des restaurations et le recours aux éléments de paysage.

Le maintien du bon fonctionnement de l'activité agricole est une des priorités de la commune qui a défini les trois objectifs suivants :

- Modérer la consommation d'espace agricole,
- Veiller à l'intégrité de l'outil (bâtiments, équipements, cheminements),
- Permettre et encadrer la valorisation des bâtiments agricoles d'intérêt architectural.

La modération de consommation d'espace agricole passe par l'arrêt de l'urbanisation linéaire qui coïncide avec le maintien des coupures vertes au niveau paysager. Elle se décline également au niveau du choix du secteur de renforcement du bourg sur une parcelle enclavée, hors secteur de plaine.

La commune se caractérise par la présence de milieux naturels riches et diversifiés (boisements alluviaux, pelouses, prairies à hautes herbes). Une partie de la vallée et quelques petits secteurs de coteau sont concernés par la Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000 - Directive Habitats) de la Vallée de l'Essonne et vallons voisins. La protection des milieux naturels est donc ici un enjeu capital qui se décline au travers des objectifs suivants :

- Contribuer à la bonne qualité écologique et physico-chimique de l'Essonne,
- Protéger strictement les sites Natura 2000 et permettre leur mise en valeur écologique,
- Contribuer à la préservation des corridors biologiques,
- Encadrer les évolutions du bâti isolé dans la vallée.

La bonne insertion de la commune dans le tissu socio économique passe par un certain nombre d'orientations au niveau des transports et déplacements, du développement des télécommunications numériques, des équipements commerciaux et services, du développement économique et des loisirs.

L'ensemble de ces objectifs est intégré au PADD suivant 6 axes :

1. Maintenir le caractère rural de la commune en permettant un développement démographique modéré,
2. Offrir un cadre de vie de qualité,
3. Préserver l'activité agricole,
4. Protéger les milieux naturels,
5. Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain,
6. Assurer les conditions d'une bonne insertion de la commune dans le tissu socio-économique.

V . PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES QUI Y SONT APPLICABLES

V.1 ZONAGE ET REGLEMENT

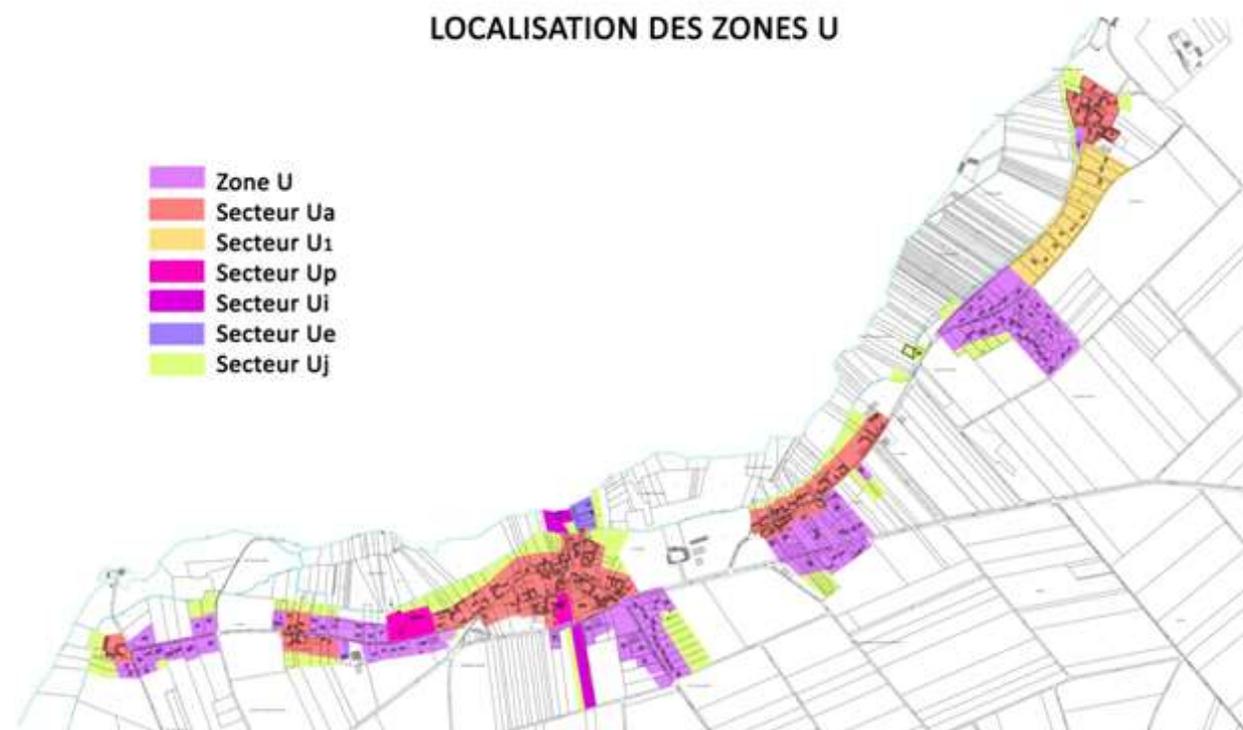
Le PLU a défini quatre types de zones sur l'ensemble du territoire communal :

- la zone U qui regroupe l'ensemble des parcelles urbanisées d'Ondreville sur Essonne,
- la zone AU qui correspond au secteur à urbaniser dans le futur sous certaines conditions,
- la zone A qui rassemble les terres destinées à l'activité agricole,
- la zone N qui s'applique aux secteurs naturels de la commune en particulier à la vallée de l'Essonne et aux boisements de coteau.

V.1.1 - Zones U

Les zones urbaines (U), outre les zones de bâti ancien (Ua) et d'intérêt patrimonial (Up), regroupent également les secteurs de jardins (Uj), un secteur en zone inondable (Ui), une zone d'équipement (Ue). Les zones urbaines comportent également un secteur U₁ où, pour des raisons paysagères et écologiques, en application de l'article L115-3 du code de l'urbanisme et suite à la délibération du conseil municipal en date du 7 juin 2016, seront soumises à déclaration préalable les divisions d'une propriété foncière qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

Les zones U, U₁ et Ua sont desservies par l'ensemble des équipements existants dont la capacité est jugée suffisante au regard des nouvelles constructions à venir. Elles sont à vocation dominante d'habitat mais elles peuvent accueillir toute activité ou installation compatible avec le caractère urbain qui la définit.



Le secteur Ua correspond au bourg ancien ainsi qu'aux zones de bâti traditionnel de Fousseureau, Châtillon, la Groupe, le Moulin de la Groupe. De manière à en préserver l'intérêt architectural et paysager il comporte notamment des règles spécifiques quant à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6), à l'emprise au sol (plus élevée qu'en zone U), à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leur abords (article 11).

De manière générale la limite des zones U et Ua s'arrête le long des routes au bâti existant, sauf secteur de renforcement du bourg en périphérie de la zone AU.

Du fait du dépassement du délai de validité de 2 ans d'un sursis à statuer, un permis de construire a été accordé en aout 2017 sur une parcelle en entrée ouest du bourg au delà de la limite du bâti existant. Cette parcelle est dans la zone U du POS dont le zonage s'impose jusqu'à l'approbation du PLU. Cette parcelle a également donné lieu à réclamation pendant l'enquête publique. De ce fait ce terrain, initialement zoné en Np dans le projet de PLU arrêté, a pour partie été mis en zone U après enquête publique.

Dans les zones d'habitat linéaire, la profondeur de la zone U ou du secteur Ua est de 50 m par rapport à la limite d'emprise de la voirie. Ce principe a été retenu pour éviter l'urbanisation en double rideau vers la vallée dans une zone hydromorphe voire inondable, préserver les abords de la Noue, maintenir une bande tampon de jardin entre le bâti et le site Natura 2000. Coté plaine ce principe a également été adopté. Il s'agit là d'éviter une urbanisation en "touches de piano" (desserte de l'arrière de chaque parcelle par une allée latérale) qui semble peu judicieuse en termes d'urbanisme et de cadre de vie. Ces secteurs de jardins constituent également des zones tampon entre habitation et grande culture.

Pour la parcelle en entrée ouest du bourg ayant fait l'objet d'un permis de construire en aout 2017, de manière à limiter l'incidence des constructions à venir, la profondeur de 50m par rapport à la rue principale n'a pas été appliquée.

Le secteur U₁ est situé dans une zone de coteau pentu au sud de Chatillon, face au secteur de marais, système écologique sensible . De la rue du marais cette zone offre au regard une succession de haies, de jardins en pente qui vient en contrepoint du marais. On s'inscrit ici dans un secteur intimiste où l'habitat, du fait de la pente est en retrait. Afin de préserver la qualité paysagère du cadre offert dans cette zone mais également de protéger les abords du marais, en application de l'article L115-3 du code de l'urbanisme, seront soumises à la déclaration préalable prévue par l'article L421-4 du code de l'urbanisme les divisions d'une propriété foncière qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

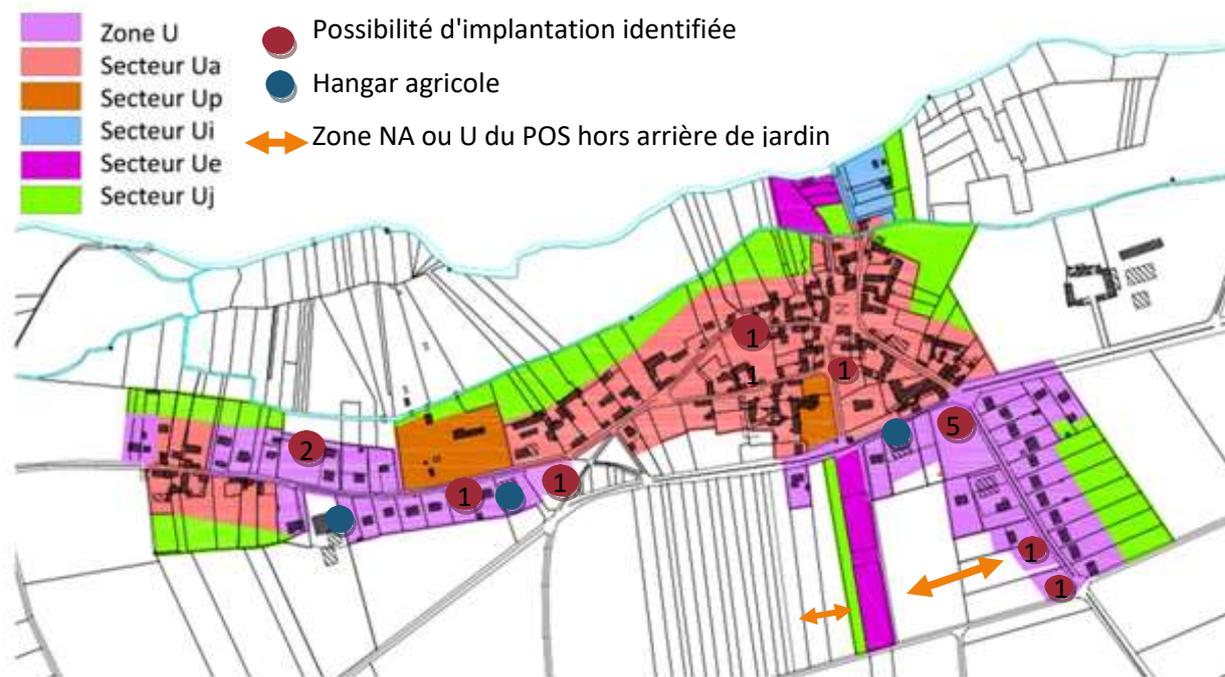
Le secteur Up, d'intérêt patrimonial, porte sur "la Villa Normande" et son jardin, ainsi que l'église, la place attenante et l'ancien jardin du presbytère. Y sont autorisées l'extension limitée des bâtiments existants si elle ne porte pas atteinte à leur qualité architecturale ainsi que la construction d'annexes et de piscines sous réserve de ne pas altérer la vue du domaine public sur la façade de la Villa et sur les différents éléments de paysage identifiés.

Le secteur Uj correspond aux secteurs de jardins où seuls sont autorisés les abris de jardins, abris pour animaux (à l'exception de ceux relevant des installations classées), appentis, serre, local technique de piscine et piscine) dans la limite de deux supplémentaires par unité foncière ainsi que les extensions limitées (20%) de bâtiments existants.

Le secteur Ui correspond au bâti en zone inondable dans le bourg. Sont autorisées, dans les mêmes conditions, les mêmes possibilités de constructions et d'extension que le secteur Uj. Sont autorisés également les ouvrages d'intérêt général ou nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils soient, hormis pour un éventuel bassin de rétention d'eau, de faible volume.

Le secteur Ue de loisirs et d'équipement correspond à l'ensemble : terrain de tennis, parking, lavoir le long de la vallée de l'Essonne, mais aussi cimetière et son extension. Toutes constructions autres que les ouvrages d'intérêt général ou nécessaires au fonctionnement des services publics et les aménagements de loisirs (aire de jeu, parcours de santé...) y sont interdites.

Bourg et extension



Hormis au sud ouest de la route de Grangermont le zonage s'arrête au bâti existant. En entrée ouest du bourg une parcelle située au delà de la limite du bâti existant a été intégrée pour partie à la zone U, ce, après enquête publique. Effectivement ce terrain a fait l'objet d'un permis de construire qui a été accordé en aout 2017 après échéance du sursis à statuer (2ans) alors que le projet de PLU arrêté prévoyait un zonage en Np pour ce terrain.

Au sud de la route de Grangermont le prolongement de la zone urbaine s'inscrit à l'avant d'une zone AU qui correspond au secteur de renforcement du bourg.

Pour l'habitat existant le principe d'une bande de 50 m de profondeur a été appliqué aussi bien route de Grangermont que le long de la rue du Moulin de la Groupe et également au coeur du bourg, le long de la rue Basse coté vallée.

Un hangar agricole au niveau d'un siège d'exploitation (rue du Moulin de la Groupe) a été exclu de la zone urbaine. Un autre plus à l'est le long de la même rue a été inclus dans la zone urbaine, loué il est totalement dissocié de l'exploitation.

Le hangar face à la mairie, loué par un exploitant extérieur à la commune et qui sert également à la commune, est englobé dans la zone urbaine du fait de son positionnement stratégique entre le bourg actuel et son secteur de renforcement.

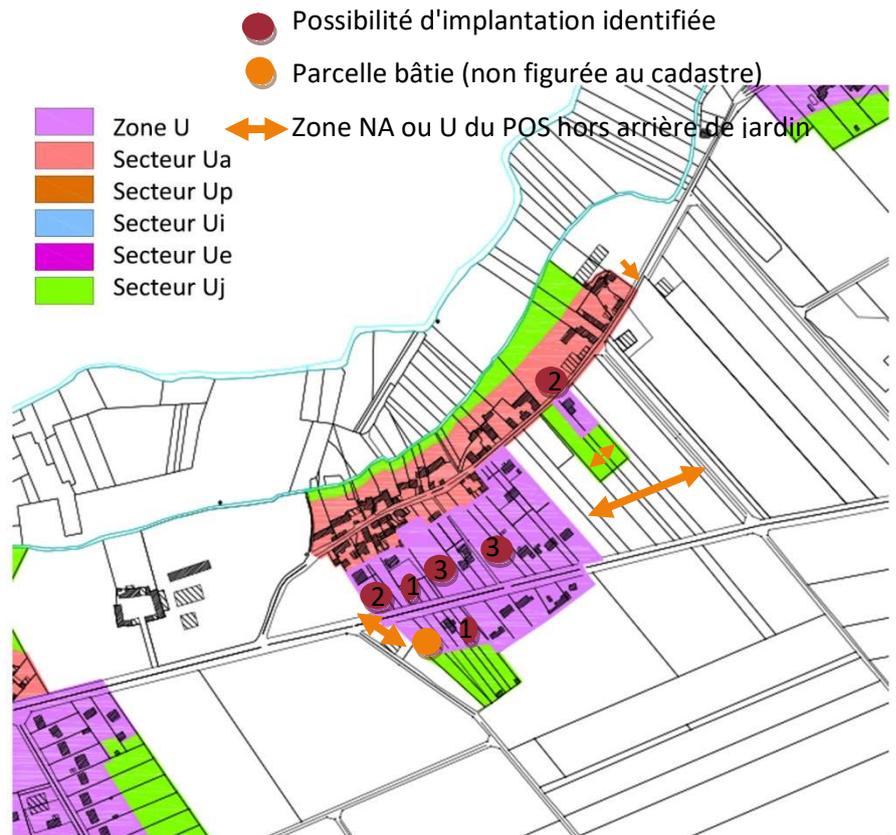
Les possibilités totales d'implantations évaluées au niveau du bourg dans la zone U et le secteur Ua s'élèvent à 13 dont 10 se situent dans l'enveloppe urbaine.

• **Foussereau - la Follye**

²Coté vallée le principe en zone d'urbanisation linéaire d'une bande de 50m de profondeur du secteur Ua a été appliqué. A défaut (largeur entre Noue et rue < à 50 m) une bande de terrain le long de la Noue est mise en jardin.

Comme pour les autres hameaux, l'urbanisation au delà de l'enveloppe urbaine a été arrêtée.

Entre la rue de la Vallée de Foussereau et la D26 le choix a été fait de densifier l'ilots (estimation de 10 possibilités). Les possibilités d'implantations sur le secteur sont évaluées à 12. Il est à noter que le POS prévoyait des extensions au delà de l'enveloppe urbaine et une zone NA conséquente.

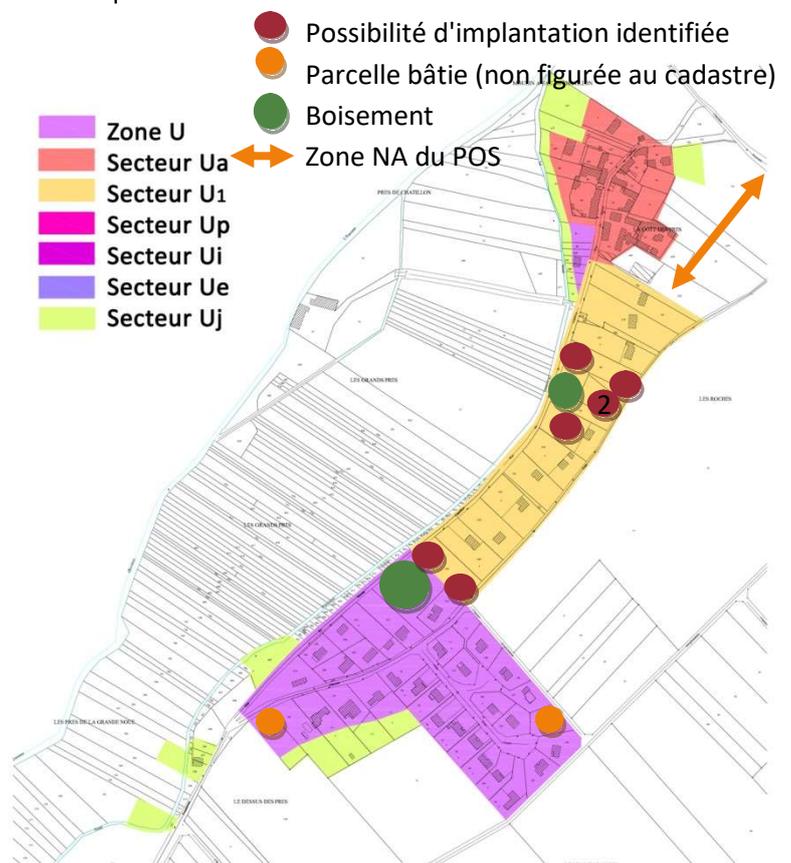


• **Châtillon et extension sud**

Le principe d'une bande U de 50m de large au niveau des secteurs d'urbanisation linéaire a été mis en oeuvre au sud.

Au nord, une bande de jardins a été ménagée le long de la Noue lorsque la largeur entre la Noue et la route est inférieure à 50m ainsi qu'au niveau du bâti en second rideau.

Le hangar agricole attenant au secteur Ua a été exclu de la zone U. Les possibilités d'implantation s'avèrent limitées. Les parcelles boisées sur d'anciens emprunts sont à maintenir. Sur les terrains déjà bâtis, vue l'implantation des habitations et la pente il semble délicat d'envisager des possibilités de densification. Les possibilités d'implantations sont sur le secteur évaluées à 7.



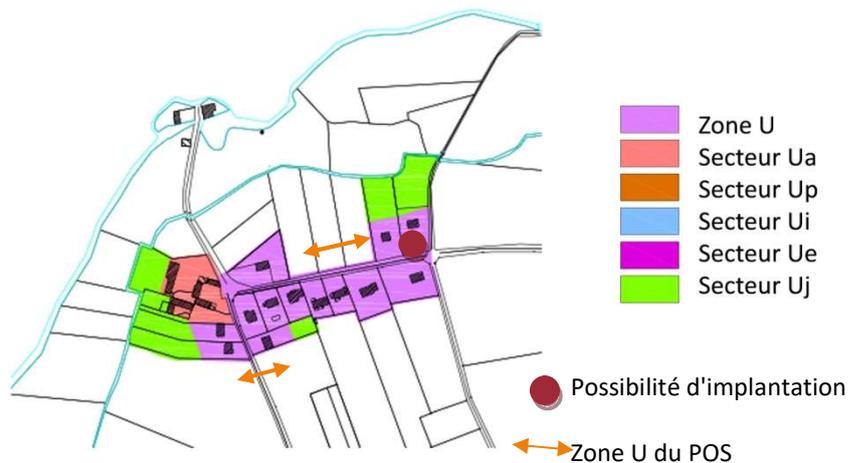
• **La Groupe**

Le principe d'une bande de 50m en zone U est appliqué.

En secteur Ua la limite est calée sur l'arrière du bâti en raison de la proximité de la zone orange du PPRi.

Le zonage offre une seule possibilité de densification au niveau d'un jardin.

Il est à noter que le POS prévoyait des possibilités de constructions dans le secteur agricole au nord de la route ainsi que le long du chemin au sud (flèche orange sur le schéma).



La capacité d'accueil dans la zone U et les secteurs Ua et U₁ est de 33 emplacements potentiels dont :

- 13 au bourg,
- 12 à Fousseureau,
- 7 au sud de Châtillon,
- 1 à la Groupe.

La zone U représente une superficie de 43.32 hectares dont :

- secteur Ua 12.42 ha,
- secteur U₁ 3.44 ha,
- secteur Up 1.09 ha,
- secteur Ui 0.41 ha.
- secteur Ue 0.95 ha.
- secteur Uj 8.34 ha.

V.1.2 - Zone AU

Cette zone est destinée à accueillir une urbanisation future à vocation d'habitat pour satisfaire aux besoins d'extension du bourg d'Ondreville sur Essonne. Elle peut également accueillir les équipements d'accompagnement commerciaux, de bureaux ou de services. Elle s'inscrit à l'arrière du bâti existant et futur le long de la rue de la mairie et de la route de Grangermont sur une petite parcelle agricole enclavée entre deux chemins à vocation agricole.

Elle peut être urbanisée dès maintenant sous forme d'opérations à usage d'habitat, d'opérations d'aménagement s'intégrant dans un schéma d'organisation d'ensemble de la zone sous réserve que soient réalisés les équipements nécessaires à l'opération, équipements conçus en fonction de l'aménagement de l'ensemble de la zone AU. Elle fait l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation que le schéma d'organisation d'ensemble de la zone devra respecter.



Le règlement qui s'y applique est identique à celui de la zone U excepté pour l'emprise au sol (article 9), le stationnement (article 12) et les espaces libres et plantations (article 13). L'emprise au sol maximale autorisée est plus importante de manière à favoriser les possibilités de densification de cette zone d'extension du bourg. Concernant les stationnements, figurent des conditions plus spécifiques propres aux activités et à la perméabilité des emplacements. Des conditions minimales de plantation d'arbres (1 arbre par 200 m² d'espace libre) sont également introduites.

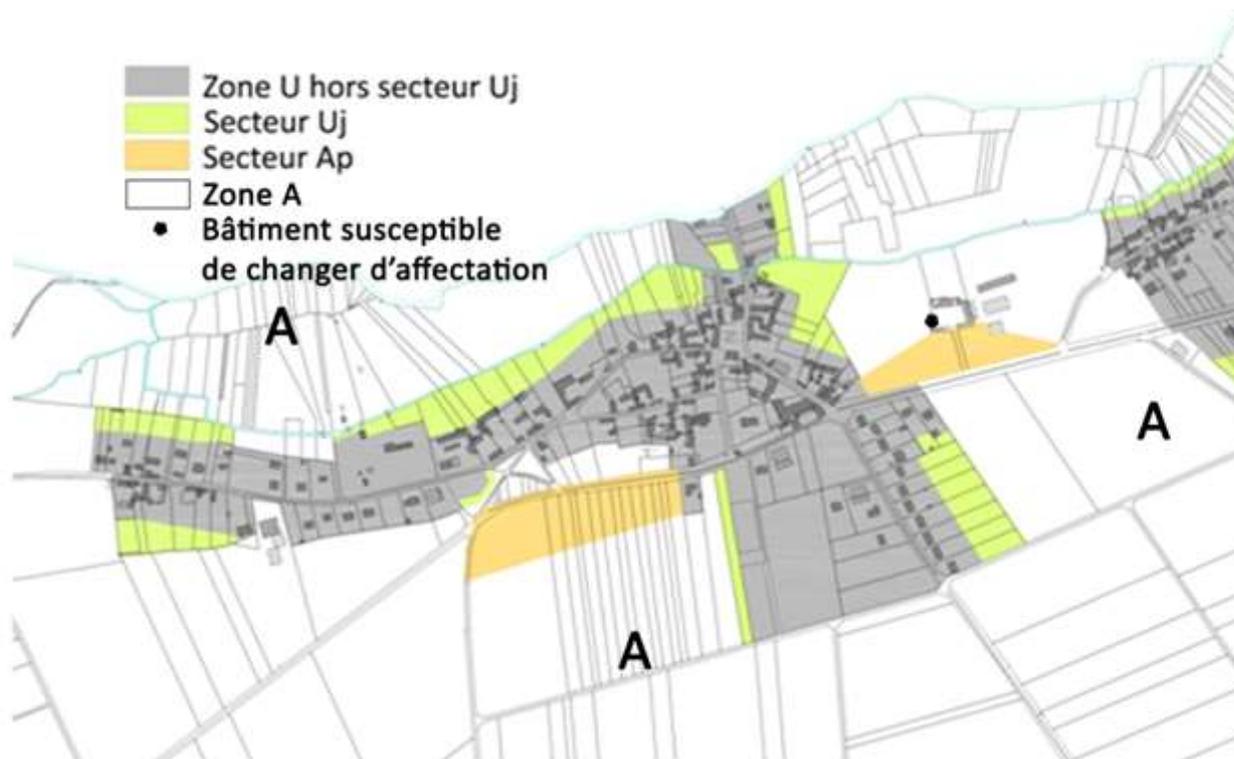
La zone AU représente une superficie d'environ 2ha02.

V.1.3 - Zone A

La zone A est constituée des parties du territoire communal principalement affectées à l'exploitation agricole et donc protégée à ce titre.

L'occupation du sol est limitée aux constructions nécessaires à l'activité agricole et aux équipements d'intérêt collectif.

La zone A comporte deux secteurs Ap de sensibilité paysagère. Il s'agit en entrée ouest du bourg du cône de vue sur le bourg ancien et l'église; à l'est du bourg de la perspective sur la ferme des Plaines. Dans ce secteur, aucune construction ne sera admise.



Un bâtiment à la Ferme des Plaines a été désigné comme susceptible de changer d'affectation sous réserve de ne pas compromettre l'exploitation agricole.

La zone agricole dans son ensemble représente une superficie 526.76 ha dont 2.79 ha en secteur Ap.

V.1.4 - Zone N

La zone naturelle N correspond à la vallée de l'Essonne ainsi qu'aux boisements et pelouses du coteau au sud de la commune qui sont, pour partie, inclus dans le site Natura 2000 de la vallée de l'Essonne et vallons voisins. Elle englobe également un îlot boisé dans la plaine, un secteur d'agrément à l'Est de Châtillon ainsi que des terrains situés dans le cône de vue sur l'église. Elle comporte du bâti isolé lié aux moulins. Ces zones sont à préserver en raison de leur caractère paysager, écologique et pour leur rôle en tant que réservoirs et corridors de la Trame verte et bleue.

Aucune construction nouvelle ne sera admise en zone N, sinon les équipements d'intérêt collectif. Seules les extensions des habitations existantes sont rendues possibles sous les conditions énoncées au règlement.

Un secteur Np de sensibilité paysagère a été créé pour les terrains situés dans le cône de vue sur l'église et le bourg ancien. Dans ce secteur, aucune construction ne sera admise.

Un secteur Nna, correspondant à l'emprise du site Natura 2000, exceptés quatre zones de jardins, a été défini. Ne peuvent y être admis que les aménagements nécessaires à la préservation, à la mise en valeur et à la découverte des sites naturels.

Un bâtiment au Moulin de Châtillon a été désigné comme susceptible de changer d'affectation sous réserve de pas compromettre la qualité paysagère du site. Conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La zone N représente une superficie de 85.00 hectares dont :

- secteur Nna 48.38 ha,
- secteur Np 1.0 ha.



V.2 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les articles L 151-6 et 7 du Code de l'urbanisme mentionnent que :

"Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements."

"Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;.....

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;"

La commune souhaite que le renforcement de son bourg s'effectue de manière cohérente par un aménagement relié de manière fonctionnelle au coeur du village. Cette volonté se traduit par l'une des orientations du PADD de l'axe 1 "maintenir le caractère rural de la commune en assurant une croissance démographique modérée".

En conséquence la zone AU a fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation opposables aux demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol et dont l'esprit devra être respecté dans le schéma d'aménagement de l'ensemble de la zone.

De manière à relier cette zone d'extension au bourg une voirie de liaison devra être établie entre la route de Grangermont et la rue de la mairie en empruntant sur sa partie finale le chemin le long du cimetière. Le tracé de cette voirie reste à définir, seuls les accès sont fixés.

Prioritairement l'accès s'effectuera à partir de la route de Grangermont (entrée / sortie), la section empruntée du chemin le long du cimetière sera en sens unique (entrée) du fait de sa largeur limitée et en tenant compte de conditions de sécurité optimales. De manière à rendre l'opération possible si l'aménagement de la zone débute sur l'ouest, à titre exceptionnel et temporaire, un accès à double sens empruntant la partie terminale du chemin le long du cimetière pourra être autorisé.

Afin de permettre notamment aux enfants de rejoindre en toute sécurité l'école un cheminement piéton devra être réalisé entre la voirie de liaison et la rue de la Mairie. Seul le débouché nord de cet itinéraire est défini.

De manière à assurer la préservation des itinéraires agricoles les débouchés de la zone à aménager ou des habitations sont interdits sur le chemin agricole au sud. Pour le chemin longeant le cimetière, seule sa section finale pourra être utilisée pour assurer la jonction de la zone à aménager avec la rue de la Mairie.

Aucun débouché direct des habitations de la zone à aménager ne pourra s'y effectuer.

Afin de permettre une insertion paysagère correcte de cette extension du bourg une haie paysagère sera implantée au sud de la zone.

Afin d'assurer une densification suffisante du bourg dans un espace de transition entre le noyau ancien du village et la zone d'extension, une orientation d'aménagement et de programmation fixe un nombre

minimal de logements sur la parcelle à l'angle de l'allée Mairie écoles et de la route de Grangermont. Les conditions d'utilisation de l'itinéraire piéton de la zone AU ainsi que la sécurité routière sont prises en compte dans l'orientation d'aménagement et de programmation définie.

La préservation du paysage et du patrimoine est affirmée comme une préoccupation forte de la commune qui est exprimée au travers de son PADD et de certains choix de zonage. Dans cet esprit, au Moulin de Châtillon, une orientation d'aménagement et de programmation porte sur le positionnement prioritaire des places de stationnement et leur insertion paysagère.

V.3 PROTECTIONS DIVERSES

V.3.1 - Espaces boisés classés à protéger

Ce classement au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme interdit tout défrichement des espaces boisés concernés.

Pour des raisons paysagères la commune a souhaité désigner l'ensemble des bosquets et boisements de la plaine en espace boisés classés. Seuls les boisements inclus dans le site Natura 2000 n'ont pas été mis en espace boisés classés. Effectivement la régénération des pelouses sur ces milieux qui se sont fermés passe par une réouverture des sites et par l'arrachage des ligneux. Un classement en espace boisé classé y compromettrait donc toute possibilité de remise en état.

Les boisement de la vallée ont été désignés en espaces boisés classés. Pour tenir compte de la servitude d'entretien le long des cours d'eau les espaces boisés classés s'inscrivent avec un retrait de 6m de part et d'autre de l'Essonne et de la Noue. Ce retrait au "Grand Près" n'a été effectué qu'au nord de la Noue pour éviter la suppression du rideau boisé entre la Noue et la route. Le tracé de la canalisation de gaz a également été pris en compte pour le tracé des espaces boisés classés.

La surface totale désignée en Espaces Boisés Classés s'élève à 40ha19.

V.3.2 - Eléments de paysage à préserver

Vingt six éléments au total ont été identifiés au titre des éléments paysagers caractéristiques du patrimoine collectif local (L 151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme). Il s'agit des moulins de la Groue et de Châtillon, de la totalité ou de partie de corps de ferme (Les Plaines, Châtillon), d'une "Villa normande" (désignée comme telle dans le Porter à Connaissance de l'Etat), du lavoir, d'une fontaine, de mur de clôtures, d'un porche, de petit bâti traditionnel mais aussi d'une habitation des années 60-70 atypique (maison "bouteilles") et d'alignements d'arbres (Place des Tilleuls, allée des 18 Tilleuls devant le cimetière, alignement d'arbres le long de l'allée de la Mairie Ecoles).

Ces éléments sont repérés au règlement graphique.

Cette désignation traduit l'attachement de la commune à son patrimoine bâti, à ses spécificités (moulins, "Villa normande", lavoir...), au patrimoine récent (Place de la Fontaine, maison "bouteilles"), aux atouts paysagers de son bourg lié aux allées et alignements d'arbres. Autant d'éléments qui contribuent au cadre de vie sur la commune.

Pour ces éléments, sont soumis à **déclaration préalable**, en vertu de l'article R421-23 du code de l'urbanisme, les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer.

Sont soumis à **permis de démolir** en vertu de l'article R421-28 e du code de l'urbanisme les travaux ayant pour effet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'un élément de paysage au titre des articles L151-19 et L151-23 repéré au document graphique.

Au titre des prescriptions pour les allées et alignements d'arbres, tout abattage doit être compensé par une replantation de longueur équivalente d'arbres de préférence de la même essence que ceux abattus.

V.3.3 - Emplacements réservés

Le PLU prévoit 4 emplacements réservés au bénéfice de la commune. Ils ont pour objet :

- n°1 : l'extension du cimetière,
- n°2 : la réalisation d'un cheminement piéton de la zone AU vers l'ensemble mairie/ école,
- n°3 : la création d'un bassin tampon des eaux de ruissellement,
- n°4 : la création d'un bassin tampon.

V.4 TABLEAU DES SURFACES

Zone U		43ha32	(6.6% du territoire)
dont	Ua	12ha42	
dont	U ₁	3ha44	
dont	Up	1ha09	
dont	Ui	0ha41	
dont	Ue	0ha95	
dont	Uj	8ha34	
Zone AU		2ha02	(0.3% du territoire)
Zone A		526ha76	(80.2% du territoire)
dont	Ap	2ha79	
Zone N		85ha00	(12.9% du territoire)
dont	Nna	48ha38	
dont	Np	1ha00	
Total		657 ha	

Espaces boisés classés 40ha19.

Les zones urbaines et à urbaniser avec un total de 45ha34 correspondent à 6.9% de la superficie communale. Il est à noter que les jardins (Uj) représentent près de 18.5% des zones urbaines et à urbaniser.

La définition du zonage en zones U et AU est en adéquation avec les objectifs de développement modérés de la commune en termes démographiques (taux d'évolution retenu inférieur à celui enregistré de 1999 à 2009 : 0.9% au lieu de 1.3%).

Dans cette commune agricole 80% des surfaces sont classées en zone agricole (A). Moins de 0.5% de l'espace agricole est concerné par un zonage Ap qui a pour objectif de préserver de toute construction agricole les cônes et axes de vue.

La zone naturelle porte sur une surface représentant près de 13% du territoire communal ce qui reflète l'importance de la vallée de l'Essonne et plus accessoirement du coteau sud.

VI . JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES AU REGARD DU PADD

La délimitation des zones et les dispositions réglementaires qui y sont applicables trouvent leur justification dans les choix exprimés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable dont elles constituent la traduction réglementaire. Ainsi, la plupart des dispositions réglementaires instaurées par le PLU trouve sa motivation dans une ou plusieurs des orientations suivantes du P.A.D.D. :

1. Maintenir le caractère rural de la commune en assurant une croissance démographique modérée,
2. Offrir un cadre de vie de qualité,
3. Préserver l'activité agricole,
4. Protéger les milieux naturels,
5. Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain,
6. Assurer les conditions d'une bonne insertion de la commune dans le tissu socio-économique.

VI.1 Maintenir le caractère rural de la commune en assurant une croissance démographique modérée

Le PADD indique que la commune souhaite maintenir son développement démographique tout en tenant compte des évolutions prévues sur le bassin de vie de Pithiviers. La population attendue à l'horizon 2028 s'élève à 455 - 460 habitants

En tenant compte du desserrement des ménages, de l'évolution de la part des logements vacants et des résidences principales, le nombre de logements nécessaires pour atteindre cet objectif est estimé à 37 soit, en tenant compte d'un coefficient de rétention de 30%, un besoin d'environ 50 emplacements disponibles.

Le zonage retenu permet de valoriser tous les terrains en indentation qui ménagent environ 33 possibilités d'implantations en fonction des surfaces respectives des parcelles et de leur configuration (cf. chapitre V.1.1).

Les terrains au sud du bourg, en extension sur 2ha02, sont destinés à permettre le développement démographique attendu de la commune soit une vingtaine d'implantations en tenant compte de 10 logements à l'hectare.

Le zonage défini permet donc d'atteindre l'objectif de population attendue qui induit un besoin de 50 emplacements environ tout en respectant les principes de valorisation des terrains en indentation, de limitation de l'urbanisation linéaire, de renforcement du seul bourg, de respect des objectifs de consommation d'espace du SCoT comme démontré dans le chapitre VI.5 portant sur l'axe 5 de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

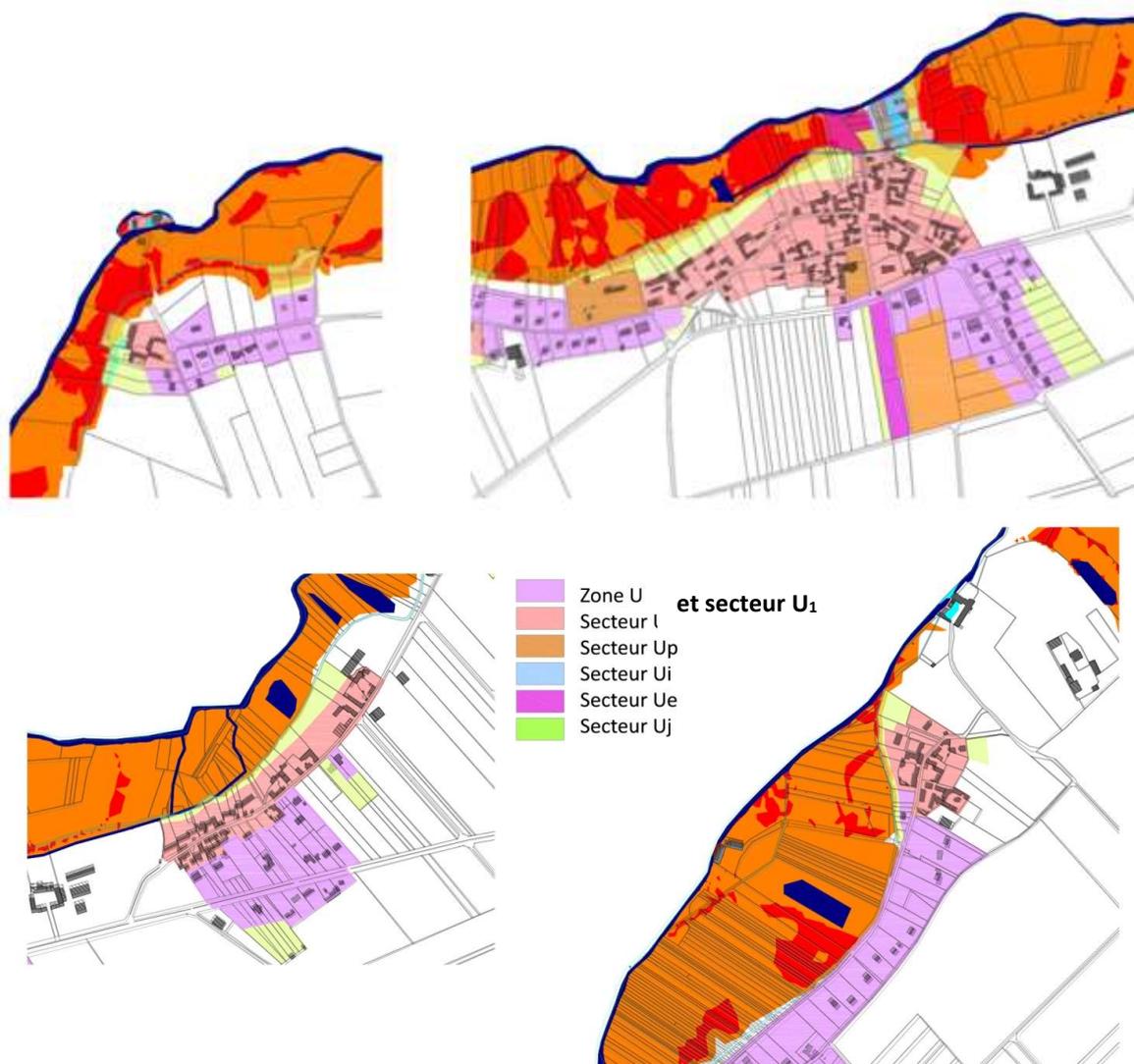
VI.2 Offrir un cadre de vie de qualité

Les objectifs retenus par la commune sont :

- **Minimiser l'exposition aux risques et nuisances éventuelles,**
 - **Maintenir voire améliorer les conditions de sécurité dans la traversée du hameau de la Follye,**
 - **Préserver les atouts paysagers du territoire,**
 - **Protéger le patrimoine bâti.**
- **Minimiser l'exposition aux risques et nuisances éventuelles**

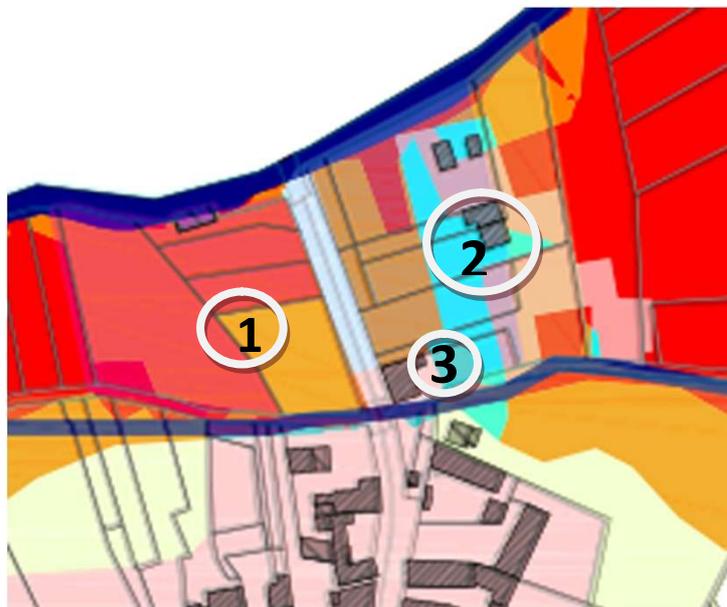
Le zonage du PLU prend en compte le zonage réglementaire du PPRI qui constitue une servitude. Ainsi en dehors du bourg, seuls sont pour partie situés dans les zones réglementaires oranges ou rouges du PPRI des secteurs Uj de jardins. Dans ces secteurs ne sont autorisés que l'extension limitée (20%) des constructions existantes ainsi que la construction d'abris de jardin, de piscines, de garages, d'appentis d'une surface limitée (20m²) dans la limite de deux supplémentaires par unité foncière à la date d'approbation du PLU. Précisons qu'un seul bâtiment cadastré se situe dans la zone Uj au bourg. Rappelons que le règlement des zones oranges et rouges stipule qu'elles peuvent recevoir sous conditions certains aménagements à usage notamment de loisirs.

Zonage du PLU et PPRI



Concernant le bourg, le secteur 1 (cf. schéma ci après) situé en zone orange et rouge du PPRi est mis en Uj et Ue (équipement - terrain communal). Le secteur 2, vue la présence d'une zone orange et rouge à l'avant du bâti est mis en Ui qui reprend les autorisations du secteur Uj hormis pour les équipements publics. Le secteur 3, sur lequel aucun zonage orange ou rouge du PPRi ne porte, a été intégré à la zone Ua.

Zonage du PLU et PPRi



ci dessus en bleu figure la zone ciel du PPRi

De manière à éviter toute possibilité de double rideau vers la vallée, la zone U et le secteur Ua se limitent à une bande de terrain de 50m de profondeur qui, vue l'existence d'un rideau bâti sur l'avant compromet toute possibilité de réalisation d'habitations sur un second rang.

Il est à noter que la commune a établi un Schéma d'assainissement pluvial afin d'améliorer les conditions de rejet en termes quantitatifs et qualitatifs vers la Noue (bras de l'Essonne). Pour mener à bien ce projet deux emplacements réservés pour la réalisation de bassins tampons et d'infiltrations ont été définis suite à cette étude.

Pour limiter les ruissellements le règlement des zones U et AU stipule que la gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle. De manière à limiter l'imperméabilisation, l'emprise au sol des constructions est limitée à 40% pour la zone U et 60% pour la zone AU et le secteur Ua.

La définition de secteur Uj au sein des terrains permet également de limiter l'imperméabilisation des sols. L'emprise au sol des bâtiments y est limitée à 20m² par nouvelle construction (2 au maximum par unité foncière). Toujours en secteur Uj le stockage des eaux pluviales des nouvelles toitures est demandé. Sur la zone AU ce stockage est recommandé.

Enfin en zone AU les emplacements de stationnement seront perméables et/ou végétalisés afin de réduire les surface imperméabilisées. Cette disposition est recommandée en zone U.

La formulation des articles 1 et 2 du règlement des zones U et AU fait que seules sont autorisées les activités et services compatibles avec la vocation d'habitat de ces zones. De même la création de bâtiments agricoles ne peut s'y effectuer. Ces dispositions permettent de préserver les habitants de toute nuisance liée aux activités.

Vis-à-vis de l'activité agricole aucune extension de zones U ou AU vers les sièges d'exploitation n'est effectuée dans le zonage. Les possibilités des exploitants de réaliser les bâtiments nécessaires à leur activité, qu'ils génèrent ou non des distances d'éloignement, ne sont donc pas réduites.

Concernant la canalisation de gaz aucune nouvelle parcelle n'a été ouverte à l'urbanisation à proximité de son tracé.

- **Maintenir voire améliorer les conditions de sécurité dans la traversée du hameau de la Follye**

Après réflexion du groupe de travail il a été considéré que les bas coté le long de la départementale ménagent des conditions de visibilité et d'entrées/sorties correctes. Cette orientation ne se traduit donc pas dans le projet de PLU si ce n'est d'une manière générale par l'obligation dans le règlement d'installer les portails de façon à ce que les véhicules puissent être stationnés sans empiéter sur la chaussée (art. 3) et la latitude d'imposer une entrée charretière pour des raisons de sécurité (art. 12).

- **Préserver les atouts paysagers du territoire**

Les coupures vertes, qui isolent le bourg et les différents hameaux et constituent autant de ruptures paysagères, sont maintenues par un classement en zone agricole ou naturelle.

Toute extension de l'urbanisation linéaire au delà des limites actuelles bâties a été proscrite exceptée pour une partie de parcelle en entrée ouest du bourg. Cette parcelle, initialement classée en Np dans le projet de PLU arrêté, a fait l'objet d'un permis de construire (accordé en aout 2017) après l'expiration du sursis à statuer. De ce fait ce terrain a pour partie été classé en U après l'enquête publique. De manière à limiter l'impact des constructions sur ce terrain une partie de la parcelle a été classée en Uj (jardin) mais également en Np dans le secteur le plus proche du cône de vue.

La banalisation de La Follye par une extension des zones pavillonnaires au delà de l'enveloppe urbaine est évitée. A Fousseureau la typicité de l'alignement bâti n'est pas altérée de ce fait.

La définition de zones agricoles et naturelles paysagères (Ap et Np), où toute construction est interdite, permet de protéger le cône de vue sur l'église et le bourg ancien en entrée ouest du village. De même le secteur Ap sur le devant des Plaines protège la vue sur cette ferme à cour carrée.

Afin de pouvoir préserver la qualité paysagère du site, un secteur U₁ a été créé au sud de Châtillon. Dans ce secteur, en application de l'article L115-3 du code de l'urbanisme, seront soumises à la déclaration préalable prévue par l'article L421-4 du code de l'urbanisme les divisions d'une propriété foncière qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

De manière à assurer une insertion paysagère correcte de l'extension du bourg (zone AU) l'implantation d'une haie est prévue dans le cadre des orientations d'aménagements et de programmation au sud de la zone.

- **Protéger le patrimoine bâti.**

Le bâti ancien a fait l'objet au niveau du bourg mais également des hameaux de Fousereau, la Groupe et Châtillon d'un zonage spécifique en Ua. Le règlement de ce secteur permet de maintenir les spécificités du bâti dont l'alignement sur rue de murs de clôture, pignons et façades. Il définit également les conditions de rénovation et d'aménagement du bâti ancien.

Vingt six éléments au total ont été identifiés au titre des éléments paysagers caractéristiques du patrimoine collectif local (L 151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme) dont 24 portent sur du patrimoine bâti. Il s'agit de moulins (plusieurs éléments portent sur des éléments bâtis du moulin de Châtillon - pôle d'excellence rurale), de corps de ferme, de fontaines, lavoirs... Certains concernent des éléments qui, sans être anciens, sont spécifiques telles la Fontaine de la Place du même nom ou la maison "bouteilles".

Un zonage spécifique, Up, a été introduit pour protéger certains espaces identitaires (place devant l'église, église, ancien jardin du presbytère) ou présentant un caractère particulier (villa normande). L'objectif recherché est de préserver l'identité de ces secteurs en y évitant toute nouvelle habitation, d'y concilier possibilités d'extension et d'annexes dans le respect de la vision du domaine public sur les éléments de paysage qui y sont identifiés.

VI.3 Préserver l'activité agricole

Les objectifs retenus par la commune sont :

- **Modérer la consommation d'espace agricole,**
- **Veiller à l'intégrité de l'outil de production,**
- **Permettre et encadrer la valorisation des bâtiments agricoles d'intérêt architectural.**

La modération de la consommation d'espace agricole est traitée au paragraphe VI.5 ci-après.

Afin de veiller à l'intégrité de l'outil agricole les bâtiments d'exploitation sont mis en zone agricole. Seul deux hangars échappent à cette règle du fait qu'ils sont isolés des sièges d'exploitations, jouxtent une zone d'habitat et sont situés pour l'un d'entre eux dans un secteur de développement stratégique du bourg face à la mairie.

Les seuls itinéraires agricoles proche d'une zone de développement de l'urbanisation se situent en périphérie de la zone AU. De manière à assurer la préservation des itinéraires agricoles les débouchés de la zone à aménager ou des habitations sont interdits sur le chemin agricole au sud. Pour le chemin longeant le cimetière, seule sa section finale pourra être utilisée pour assurer la jonction de la zone à aménager avec la rue de la Mairie. Aucun débouché direct des habitations de la zone à aménager ne pourra s'y effectuer.

De manière à permettre la valorisation de bâtiments agricoles d'intérêt architectural, un bâtiment, sur l'aile ouest de la cour à la Ferme des Plaines, a été désigné comme susceptible de changer d'affectation sous réserve de ne pas compromettre l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site. Conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

VI.4 Protéger les milieux naturels

Les objectifs retenus par la commune pour préserver au mieux les espaces naturels sont :

- **Contribuer à la bonne qualité écologique et physico-chimique de l'Essonne,**
- **Protéger strictement les sites Natura 2000 et permettre leur mise en valeur écologique,**
- **Contribuer à la préservation des corridors biologiques,**
- **Encadrer les évolutions du bâti dans la vallée.**

- **Contribuer à la bonne qualité de l'Essonne**

Afin de contribuer à la bonne qualité écologique et physico chimique de l'Essonne la partie inondable de l'Essonne hors du bourg est classée en zone naturelle (N) ou, lorsque elle est intégrée dans le site Natura 2000, en secteur Nna ainsi, pour une faible part, qu'en zone Uj (cf. paragraphe VI.2). Hormis les ouvrages d'intérêt général ou collectif qui ne peuvent être réalisés ailleurs, en zone N seules sont possibles les extensions limitées des habitations existantes. Ne sont concernés en zone inondable que les moulins de la Groue et de Francorville.

En secteur Nna ne peuvent être admis, sous réserve de ne pas porter atteinte de façon notable aux milieux naturels et aux paysages, que les aménagements nécessaires à la préservation, à la mise en valeur et à la découverte des sites naturels.

La proportion du secteur Uj en zone inondable est limitée tout comme les possibilités de constructions liées au jardin.

Le zonage et le règlement lié du PLU, dans la zone inondable définie par le PPRi, interdisent de fait toute nouvelle habitation susceptible de générer outre une perturbation des milieux naturels, des impacts sur la qualité des eaux superficielles.

- **Protéger strictement les sites Natura 2000 et permettre leur mise en valeur écologique**

Hors partie urbanisée du bourg, la quasi totalité du site Natura 2000 a fait l'objet d'un zonage spécifique en Nna où seuls peuvent être admis, sous réserve de ne pas porter atteinte de façon notable aux milieux naturels et aux paysages, les aménagements nécessaires à la préservation, à la mise en valeur et à la découverte des sites naturels.

Seules 4 parcelles sur l'ouest du bourg et trois parcelles sur l'est (La Vallée) correspondant à 2 jardins et 2 plans d'eau d'agrément ont été zonées en N et non en Nna. Rappelons que le règlement de la zone N n'offre aucune possibilité de construction.

Secteurs du site Natura 2000 non inclus dans le zonage Nna

Parcelles de jardin à l'ouest du bourg



Bourg



Secteur de "la Vallée"

Dans la vallée de l'Essonne, l'espace tampon de jardins à proximité du site Natura 2000 est préservé de toute urbanisation en double rideau. Effectivement une profondeur de 50m a été retenue pour la zone U et le secteur Ua, ce qui réduit notablement les possibilités de création d'habitations en second rang vue l'implantation des bâtiments existants.

Sur le coteau les boisements inclus dans le site Natura 2000 ne sont pas désignés en tant qu'espaces boisés classés de manière à ce que des opérations de régénération des pelouses, qui impliquent un défrichage, puissent être menées.

- **Contribuer à la préservation des corridors biologiques**

Le corridor biologique lié à la vallée de l'Essonne est préservé de part le zonage de la vallée en zone naturelle (N), en secteur Nna lié au site Natura 2000 et en secteur Uj de jardins. Est ainsi évitée toute extension de l'urbanisation au détriment de ce corridor.

Concernant les corridors potentiels liés aux sous trames boisées et des milieux calcicoles qui se situent sur le coteau mais également dans la plaine (cf. paragraphe II.2.5 Trame verte et bleue) la création d'un

zonage spécifique n'a pas été réalisée. Ces corridors potentiels se situent en zone agricole (A) où ne sont autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Sur le coteau, du fait de l'éloignement de tout siège d'exploitation, de l'absence de tout réseau, la création de quelque hangar agricole que ce soit, paraît inenvisageable. Concernant les corridors potentiels entre la vallée et le coteau, leur fonctionnalité ne paraît pas évidente (distance importante entre les réservoirs, absence de tout espace relais dans la plaine agricole). D'autre part, il a été considéré qu'aucun projet agricole n'est identifié dans ces secteurs et que l'absence de réseau entrave toute possibilité d'implantation d'un hangar agricole hormis aux abords immédiats des sièges d'exploitation (un seul siège concerné à Fousseureau dont le hangar est récent).

- **Encadrer les évolutions du bâti dans la vallée**

Le PADD a été établi avant la promulgation de la loi ALUR (24 mars 2014) qui a introduit des restrictions en termes de zonage vis-à-vis du bâti isolé en zone agricole ou naturelle.

De ce fait l'encadrement des évolutions du bâti dans la vallée s'est traduit par la désignation d'un bâtiment susceptible de changer d'affectation en zone N. Il s'agit d'une grange au moulin de Châtillon qui pourrait être aménagée en salle de réception.

Conformément à l'article L151-11 le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

VI.5 Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

Les objectifs retenus par la commune sont :

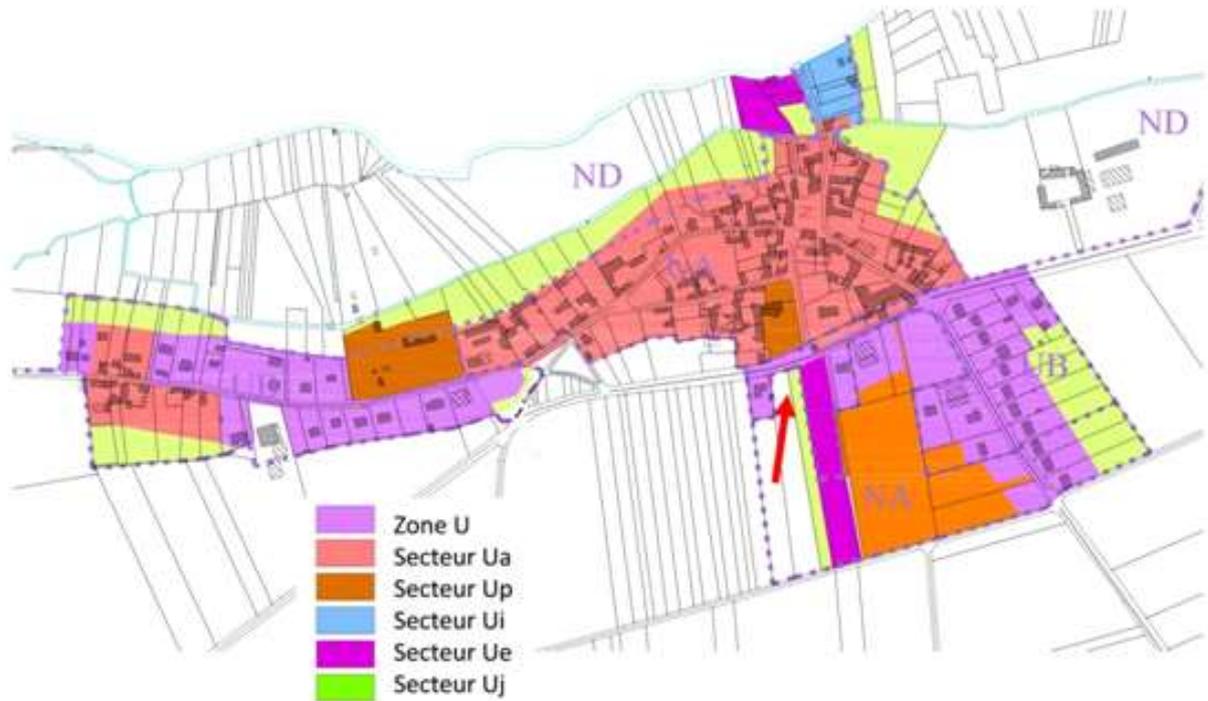
- **Limiter l'urbanisation linéaire,**
- **Modérer la consommation d'espace.**

- **La limitation de l'urbanisation linéaire**

Elle s'est traduite dans le règlement graphique par le retrait par rapport au POS de tous les secteurs se localisant au delà de l'enveloppe urbaine existante. Tel a été le cas à La Groupe, au niveau du bourg, à Fousseureau.

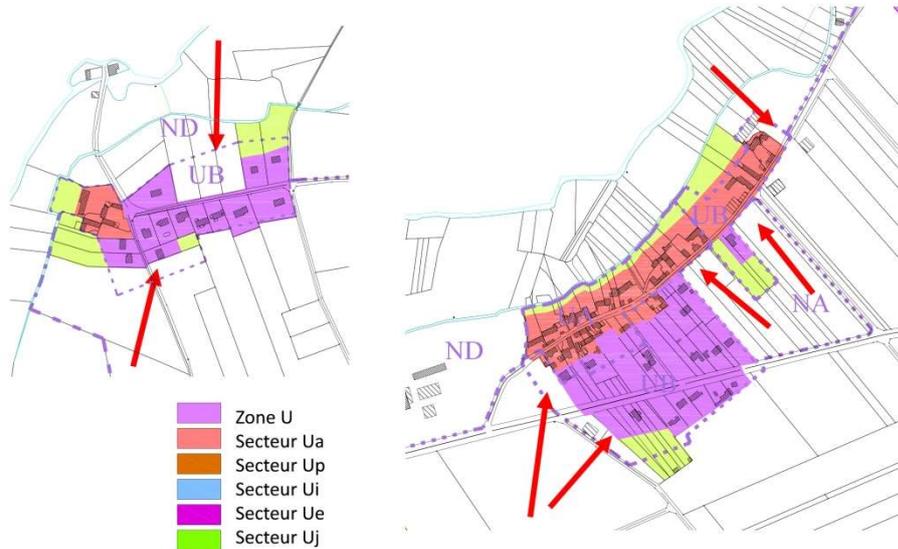
Néanmoins, en entrée ouest du bourg, un permis de construire a été accordé après la fin du sursis à statuer de 2 ans dont il faisait l'objet. Le permis accordé en août 2017 porte sur une parcelle au delà du bâti existant. Cette parcelle était classée en Np dans le projet de PLU arrêté mais elle se situe au POS en zone U. De ce fait, après enquête publique, le terrain concerné a été classé pour partie en U, mais également en Uj et, pour la partie la plus proche du cône de vue, en Np.

Zonage du PLU et POS - le bourg



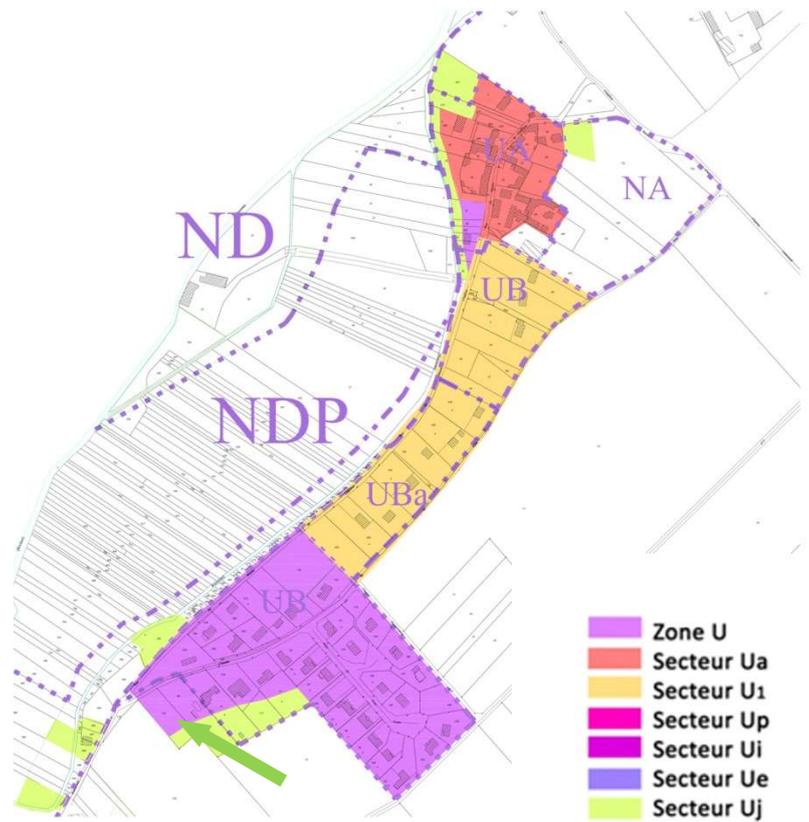
Tirets mauves : zonage du POS - Flèches rouges : secteur d'extension linéaire retiré de la zone U

Zonage du PLU et POS - La Groue - Fousereau la Follye



Tirets mauves : zonage du POS - Flèches rouges : secteur d'extension linéaire retiré de la zone U

Au sud de Châtillon l'extension de la zone U ne correspond pas à de nouvelles possibilités de construction mais à la prise en compte du bâti existant. Ainsi l'habitation d'un exploitant en GAEC, totalement déconnectée du siège d'exploitation, ayant été édifée sur ce secteur (flèche verte ci contre) a été intégrée dans la zone U.

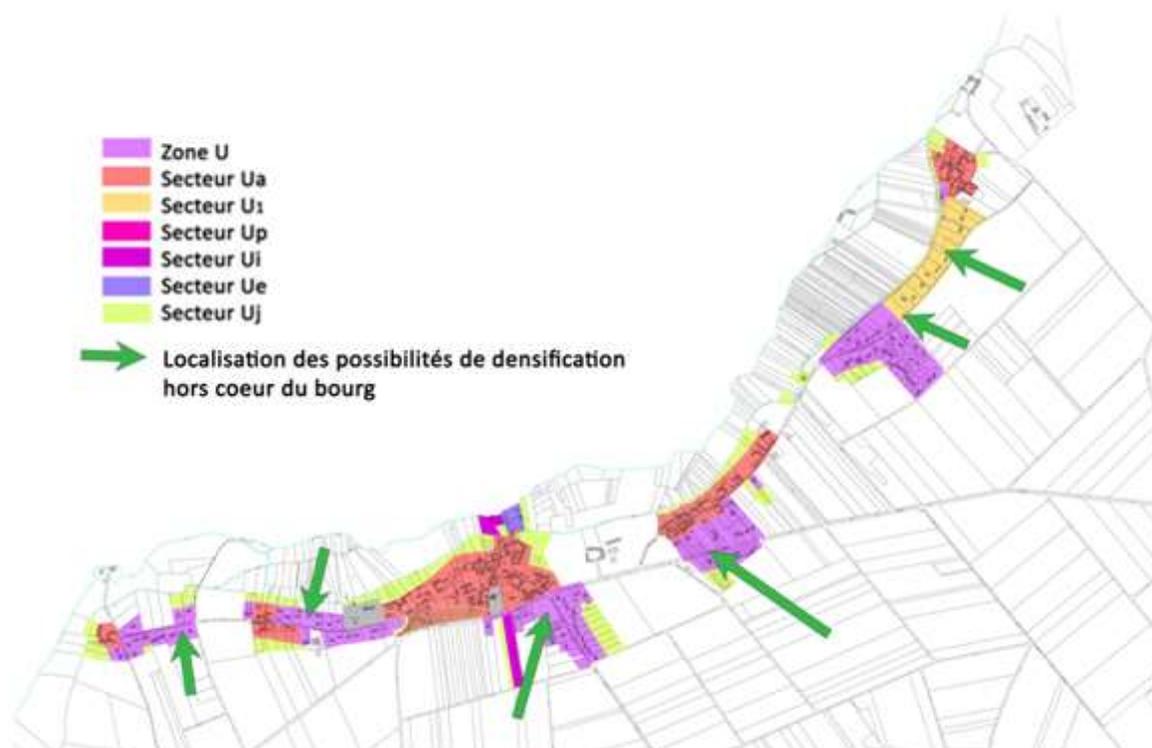


Zonage du PLU et POS - Châtillon
Tirets et lettres mauves : zonage du POS

- **Modérer la consommation d'espace**

Les dents creuses (terrains offrant des possibilités d'implantations d'habitations au sein de l'enveloppe urbaine) présentes aussi bien au niveau du bourg que des hameaux ont été identifiées (cf. chapitre III.10 Possibilités de densification des espaces bâtis). Toutes ont été valorisées et englobées dans la zone U ou le secteur Ua.

Localisation des "dents creuses" et PLU



Le renforcement du bourg (cf. page 120) se localise dans un secteur stratégique à proximité immédiate des équipements communaux. Son positionnement permet de rééquilibrer au sud le développement du village en valorisant une petite enclave exclue de la plaine agricole comportant déjà deux petits îlots bâtis. Les orientations d'aménagement et de programmation définies permettent de relier ce secteur de manière fonctionnelle au bourg en définissant des principes de voirie et de liaison piétonne.

Ce renforcement correspond à une consommation de terrain en extension du bourg d'environ 1ha94 (hors voirie de desserte). Le POS prévoyait au total 6ha07 supplémentaires de terrain à urbaniser (NA) dans ce même secteur mais sur une emprise supérieure ainsi qu'à Fousseureau et à Châtillon.

Zonage du PLU et du POS - localisation des autres secteurs d'extension envisagés par le POS



Tirets mauves : zonage du POS - les lettres renvoient au zonage du POS

En rouge : localisation des secteurs d'extension envisagés par le POS

La consommation d'espace pour l'habitat en extension du tissu urbain en appréciation du SCoT représente 2ha98 (cf. Chapitre VII). L'objectif d'une consommation conforme à celle du SCoT, soit 3ha maximum, est donc atteint.

VI. 6 Assurer les conditions d'une bonne insertion de la commune dans le tissu socio-économique

L'orientation d'aménagement et de programmation au sein de la zone AU établit un principe de jonction pédestre vers le coeur de bourg.

La gestion des stationnements est assurée dans le cadre du règlement des zones U et AU par le nombre de places de stationnements fixé par logement neuf créé et les conditions définies pour les locaux à usage de commerce ou d'activité.

Le règlement des zones urbaines prévoit dans son article 16 que toutes les nouvelles constructions à usage d'habitation ou d'activité doivent prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public.

L'implantation de commerces et d'activités économiques autre qu'agricole en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) est rendu possible par le règlement dans la mesure où elle n'induisent pas de nuisances (bruit, conditions de circulation, stationnement) incompatibles avec la vocation d'habitat de ces secteurs. Concernant les loisirs et le tourisme les aménagements nécessaires à la découverte des milieux naturels sont autorisés dans le secteur Nna (site Natura 2000). Un bâtiment a été désigné comme susceptible de changer d'affectation pour permettre la réalisation d'un projet d'accueil (Moulin de Châtillon : projet de salle de réception).

VII . ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Un paragraphe de l'état initial de l'environnement traite de l'évolution de l'occupation des sols depuis 1948 (II.3.7 EVOLUTION DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE).

VII.1 ANALYSE SUR LES DIX DERNIERES ANNEES

Avertissement : L'analyse sur les dix dernières années a été réalisée en juin 2015.

Sur les dix dernières années 16 nouvelles habitations ont été édifiées sur Ondreville sur Essonne au niveau du bourg mais également des hameaux de La Groupe, de La Follye et au sud de Châtillon (La Côte de Près).

- **Le bourg**

L'urbanisation linéaire le long de la route de Grangermont s'est poursuivi avec l'implantation de 5 nouvelles habitations. Deux autres maisons ont été édifiées, l'une en second rideau route de Grangermont, l'autre sur un espace d'agrément Place des Tilleuls.

La consommation d'espace s'élève à : **1ha53**
dont terre agricole 1ha36
jardin 0ha17



- **La Follye**

Quatre habitations (dont 3 accolées) ont été édifiées.

La consommation s'élève à environ 0ha36 de terre agricole.



- **Sud de Châtillon**

Deux maisons ont été implantées à la Côte de Près. La plus à l'ouest correspond à l'habitation d'un exploitant agricole (en GAEC avec son père sur la commune).

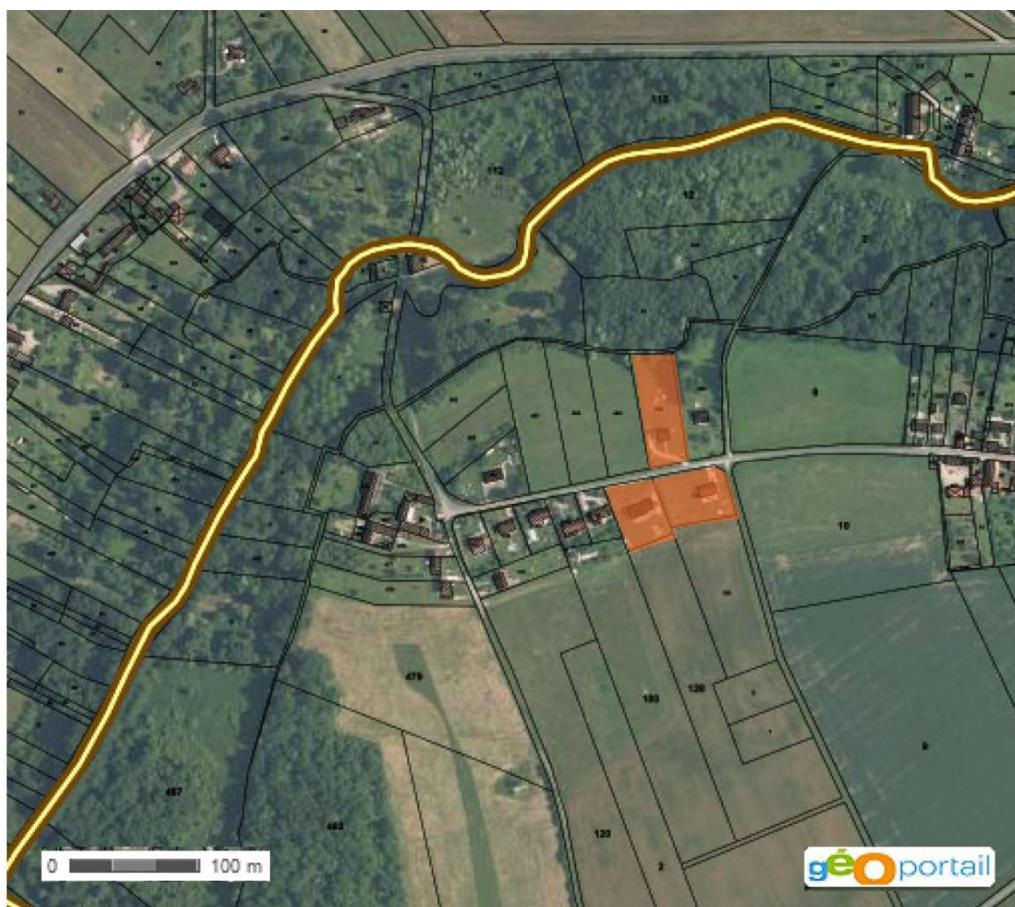
La consommation d'espace s'élève à 0ha40 dont 0ha16 de terre agricole.



- **La Groue**

Trois maisons ont été implantées en extension de la zone bâtie.

La consommation d'espace s'élève à 0ha72 de terre agricole.



- **Synthèse**

La consommation d'espace depuis 10 ans²⁷ s'élève à 3ha10 dont 2ha61 de terres agricoles correspondant à la création de 16 habitations.

La moitié de cette surface a été consommé au niveau du bourg.

La surface moyenne consommée par habitation est élevée : 1875m². Au niveau du bourg les terrains le long de la route de Grangermont font entre 2200 à 2500m².

La consommation de terrain sur les 10 dernières années correspond pour 86% à des extensions du tissu urbain sur l'espace agricole.

²⁷ depuis janvier 2004.

VII.2 CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLE, FORESTIER ET NATUREL PAR LE PLU

La consommation d'espaces est analysée de deux manières :

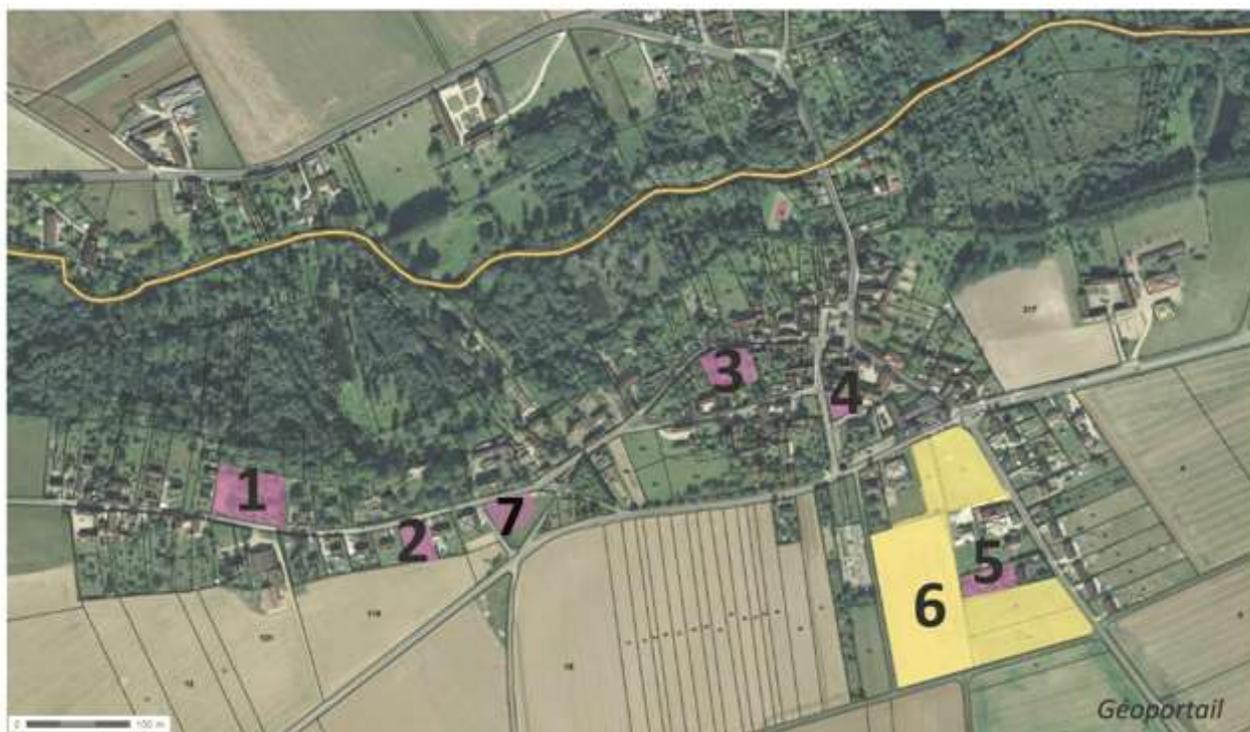
- la consommation d'espaces agricoles et naturels,
- la consommation en appréciation du SCoT.

Le Document d'Objectif Général du SCoT (DOG) définit strictement la notion de tissu déjà urbanisé. :

"un ensemble de terrains sur lequel chaque bâtiment d'habitation est situé à moins de 50m d'un autres, auquel s'ajoutent les "dents creuses" périphériques lorsqu'elles ont au moins la moitié de leur périmètre à l'intérieur du tissu urbain et sans qu'elle puissent ensemble représenter plus de 5% environ de l'ensemble".

VII.2.1 le bourg

- *Consommation d'espaces agricoles et naturels*



*Consommation agricole et de milieux naturels (jardins)
en jaune : terrain agricole - en violet : espace d'agrément ou autre*

Les secteurs 1 à 5 correspondent à de la densification sur des terrains enclavés actuellement en jardin (excepté le secteur 2 terrain libre). Le secteur 7 correspond au terrain classé en Np au projet de PLU arrêté, mis pour partie en zone U après enquête publique du fait d'un permis de construire accordé en août 2017. La consommation d'espace naturel de jardin s'élève ici à 1ha30.

Le secteur 6 relève actuellement de la zone agricole. Pour le bourg et son renforcement la consommation d'espace agricole s'élève à 2ha46.

Consommation d'espace pour le bourg :

3ha76

dont terres agricoles	2ha46
dont parcelles d'agrément	1ha30

• **Consommation d'espaces en appréciation du SCoT**



*Consommation de terrains vis-à-vis du SCoT
en orange : terrain en extension - en marron : terrain en indentation*

Concernant la consommation d'espace liée au SCoT sont considérés comme :

- dents creuses : les espaces 1 à 5.(soit environ 1ha58)
- parcelles en extension : les secteurs 6 et 7.

Vis-à-vis du SCoT la consommation d'espace pour l'habitat en extension représente 2ha18.

VII.2.2 Fousserieau - la Follye

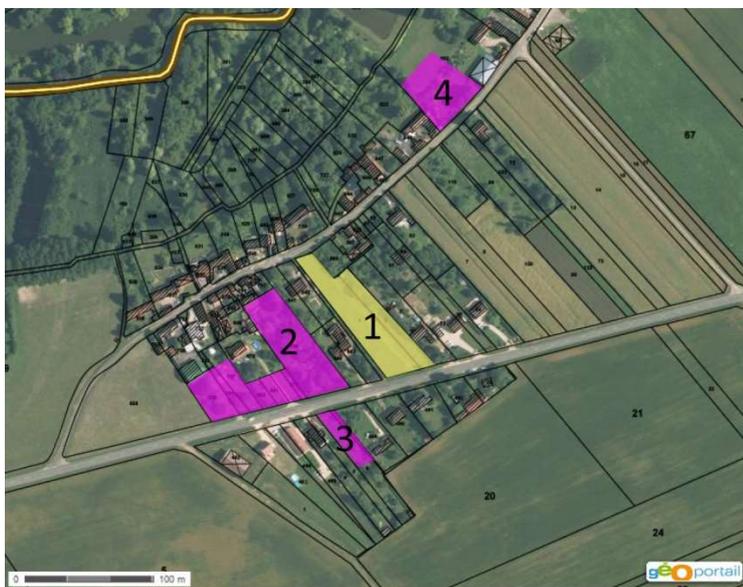
• Consommation d'espaces agricoles et naturels

En terme de consommation agricole, est à prendre en considération le secteur 1 (zone U et Ua) soit une consommation de 0ha35.

Les secteurs 2, 3 et 4, en zone U et Ua, correspondent à de la densification sur des terrains d'agrément.

La consommation d'espace naturel d'agrément et abords de bâtiments s'élève ici à 0ha54.

Il est à noter que tous les secteurs de consommation d'espace ici désignés étaient déjà intégrés dans le POS. Par rapport à ce document les surfaces en U ont été limitées et la zone d'aménagement futur (environ 2ha65) supprimée.



Consommation agricole et de milieux naturels (jardins)
en jaune : terrain agricole - en violet : espace d'agrément

Consommation d'espace pour Fousserieau - la Follye :

0ha89

dont terres agricoles

0ha34

dont parcelles d'agrément

0ha55

• Consommation d'espaces en appréciation du SCoT

Concernant la consommation d'espace liée au SCoT sont considérés comme :

- dents creuses : les secteurs 1 à 4 (soit environ 0ha64).
- parcelles en extension : le secteur 5.

La consommation d'espace en extension en appréciation du SCoT s'élève à: 0ha25.



Consommation de terrains vis-à-vis du SCoT
en orange : terrain en extension - en marron : terrain en indentation

VII.2.3 Châtillon et extension sud

- *Consommation d'espaces agricoles et naturels*



*Consommation agricole et de milieux naturels (jardins)
en jaune : terrain agricole - en violet : espace d'agrément*

L'ensemble des secteurs correspond à de la densification sur des terrains non agricoles.
La consommation d'espace naturel s'élève ici à 0ha60.

Tous les secteurs de consommation d'espace ici désignés étaient déjà intégrés dans le POS. Par rapport à ce document la zone d'aménagement futur (environ 2ha25) a été supprimée.

Consommation d'espace pour Châtillon et son extension : 0ha60
dont parcelles d'agrément ou autres 0ha60

- **Consommation d'espaces en appréciation du SCoT**



*Consommation de terrains vis-à-vis du SCoT
en orange : terrain en extension*

Concernant la consommation d'espace liée au SCoT sont considérés comme parcelles en extension : les secteurs 1 et 2.

La consommation d'espace en extension en appréciation du SCoT s'élève à : 0ha55.

VII.2.4 La Groue

Le PLU n'ouvre aucune parcelle non bâtie à l'urbanisation. La consommation d'espace est donc ici nulle. Toutes les parcelles en zone U se situent dans le tissu déjà urbanisé en appréciation du SCoT. La consommation d'espace au vu du SCoT s'avère également nulle.

VII.2.5 Synthèse

- **Consommation d'espaces agricoles et naturels**

	Espace agricole (ha)	Espace de jardin (ha)	Total (ha)
Le bourg et extension	2,46	1,30	3,76
Foussereau - la Follye	0,34	0,55	0,89
Châtillon et extension sud	0	0,60	0,60
La Groue	0	0	0
Total	2,80	2,47	5,27

La consommation d'espace agricole en zone U et AU s'élève à 2ha80 au total dont environ 2.02ha pour la zone AU.

Il est à noter que le POS, uniquement dans les zones à urbaniser (NA), prévoyait une consommation d'environ 6ha07 de terres agricoles supplémentaires.

La consommation d'espace de jardins s'élève au total à 2ha47 qui correspondent à des jardins ou espaces d'agrément situés majoritairement dans des terrains en indentation.

- **Consommation d'espaces en appréciation du SCoT**

	terrains en extension (ha)
Le bourg et extension	2,18
Foussereau - la Follye	0,25
Châtillon et extension sud	0,55
La Groue	0
Total	2,98

La consommation d'espace pour l'habitat en extension du tissu urbain vis-à-vis du SCoT représente 2ha98.

Les "dents creuses" sont évaluées à environ 2ha29.

Ces valeurs sont à rapprocher de l'estimation de 50 logements nécessaires pour accueillir le développement démographique de la commune.

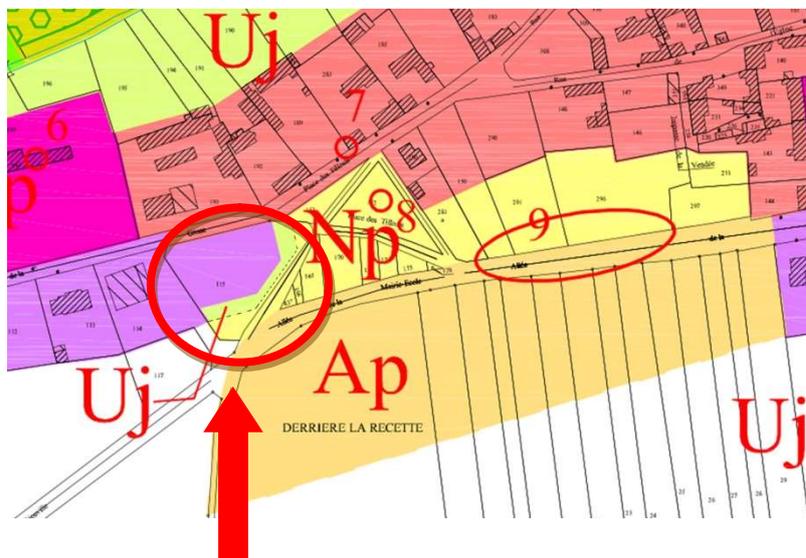
Les possibilités de densification du bâti existant, dont certaines correspondent à des terrains dans l'enveloppe urbaine considérés par le SCoT comme des extensions (à Foussereau : 0ha25, à Châtillon : 0ha55), offrent environ 30 à 31 possibilités d'implantations en fonction des surfaces respectives des parcelles et de leur configuration.

Les terrains au sud du bourg, en extension sur 2ha05, sont destinés à permettre le développement démographique attendu de la commune.

Préambule à l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale présentée ci-après a été réalisée en octobre 2016 et porte sur le projet de PLU tel qu'arrêté le 22 novembre 2016.

Suite à l'enquête publique un terrain en entrée ouest du bourg, classé en Np au projet de PLU arrêté, a été intégré pour partie en zone U et Uj (cf. ci dessous) du fait d'un permis de construire accordé en août 2017, une fois le sursis à statuer de ce permis échu.



Parcelle concernée par le changement de zonage suite à l'enquête publique

L'extension de la zone U et Uj sur moins de 2 000m² par rapport au projet de PLU arrêté n'entraîne pas d'incidence supplémentaire sur les milieux naturels, la qualité des milieux (air, eau, sols, luminosité), les ressources naturelles de la commune, les biens et les personnes.

Cette extension entraîne une modification du secteur Np établi pour préserver la qualité de l'entrée ouest du bourg. Néanmoins l'établissement d'un secteur Uj et le maintien du zonage en Np d'une partie de la parcelle permettent de limiter l'incidence paysagère de cette modification sur le cône de vue.

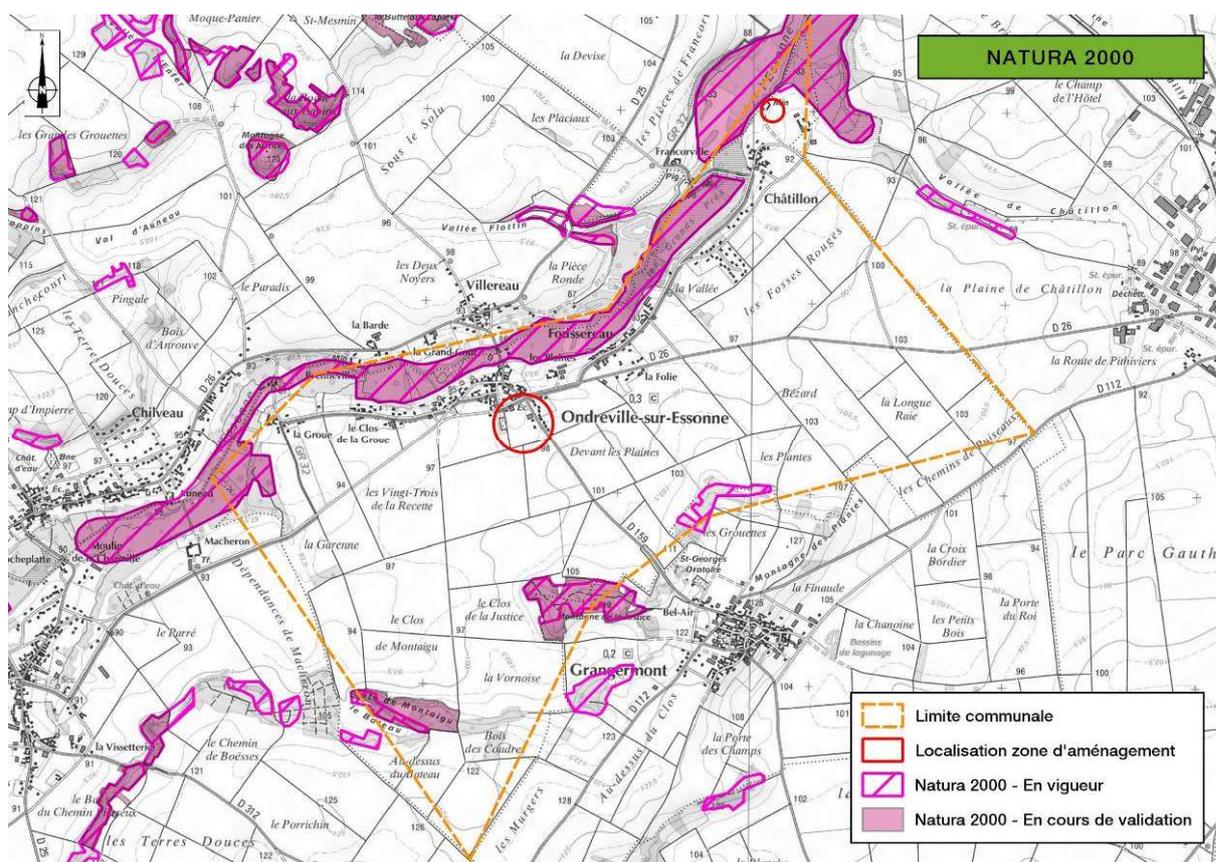
Cette extension n'induit pas de modification au niveau de la compatibilité du PLU avec les autres plans et programmes.

VIII. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ANALYSE DES EFFETS PROBABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

VIII.1 INCIDENCES DU PROJET SUR LE SITE NATURA 2000 - PRE-EVALUATION

Pour mémoire, on rappelle que la commune appartient à un site Natura 2000. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation "Vallée de l'Essonne et vallons voisins" répertoriée n° FR2400523.

Pour information, un ajustement du périmètre initial du site Natura 2000 a été proposé suite à la mise à jour du diagnostic écologique. Le 9 mars 2012, le comité de pilotage a adopté la proposition de modification du périmètre qui consiste en un retrait de 6,36 ha dont 2,82 ha de boisements. Cette dernière a été transmise à la Commission Européenne en 2014 pour une validation officielle, ce qui rendra effectif ce nouveau périmètre, avec la promulgation d'un nouvel arrêté ministériel. À notre connaissance, ce dernier n'est toujours pas promulgué. La carte ci-dessous présente les deux périmètres (le périmètre en vigueur actuellement et la proposition de modification).



Carte 1 : Localisation du site Natura 2000 sur la commune d'Ondreville-sur-Essonne (périmètre actuel en vigueur et futur) et des sites faisant l'objet d'une orientation d'aménagement

Les caractéristiques de ce site Natura 2000 (généralités, habitats d'intérêt communautaire) ont été présentées dans le chapitre II.2.2 "zonages techniques et réglementaires" et II.2.3 "le site Natura 2000 sur

Ondreville-sur-Essonne ". On rappellera seulement que cet ensemble, formé par ces coteaux et ces vallées, constitue l'entité la plus étendue et la plus remarquable du Loiret au titre de la flore calcicole.

Les éléments à prendre en compte dans l'analyse sont :

- la distance des zones d'aménagement au site Natura 2000,
- la présence d'habitats ou d'espèces relevant de la Directive Habitats sur les sites,
- l'existence de voies d'impacts indirects pouvant porter atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000.

La zone à urbaniser (AU) et la zone U faisant l'objet d'une OAP se situent 200 m au Sud du site Natura 2000. La zone d'aménagement située devant le moulin de Châtillon se situe à 50 m environ du site Natura 2000.

Pour rappel, le formulaire du site Natura 2000 (FSD) liste les habitats d'intérêt communautaire suivants sur la commune d'Ondreville-sur-Essonne :

- ❖ 91E0* Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne,
- ❖ 91F0 Forêts alluviales à chêne pédonculé, Frêne et Ormes.

Les zones faisant l'objet d'une orientation d'aménagement se composent de parcelles agricoles et prairies semi-naturelles. Ces habitats ne sont pas d'intérêt communautaire et ceux listés dans le site Natura 2000 ne correspondent pas à l'occupation du sol des terrains. L'urbanisation de ces zones ne portera donc pas atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000.

L'analyse des incidences Natura 2000 porte également sur les espèces ayant servi à la désignation de la Zone Spéciale de Conservation "Vallée de l'Essonne et vallons voisins", ces espèces sont :

- ❖ Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*),
- ❖ La Bouvière (*Rhodeus amarus*),
- ❖ Le Chabot commun (*Cottus gobio*),
- ❖ Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*,
- ❖ Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*).

Les trois premières espèces citées sont liées au milieu aquatique. Aucun point d'eau n'est présent sur les parcelles faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

En contexte "urbain", le Lucane cerf-volant, espèce des massifs forestiers et des vieilles haies, peut potentiellement être présent dans les vieux arbres des parcs et jardins. La probabilité de présence de cette espèce sur les parcelles concernées est très faible étant donné le peu d'espace d'accueil intéressant pour cette espèce (quelques arbres identifiés sur la parcelle AU). L'éventuelle destruction d'individu ne portera pas atteinte à l'état de conservation de cette espèce dans la ZSC "Vallée de l'Essonne et vallons voisins".

Quant à l'Écaille chinée, cette espèce est considérée comme prioritaire à l'annexe II de la Directive Habitat-Faune-Flore (annexe II correspondant à l'obligation de créer des zones de conservation pour cette espèce).

Les experts européens ont été surpris de la présence de cette espèce dans l'annexe II car elle ne répond pas au concept de cette annexe dans la majorité des Pays de la communauté.

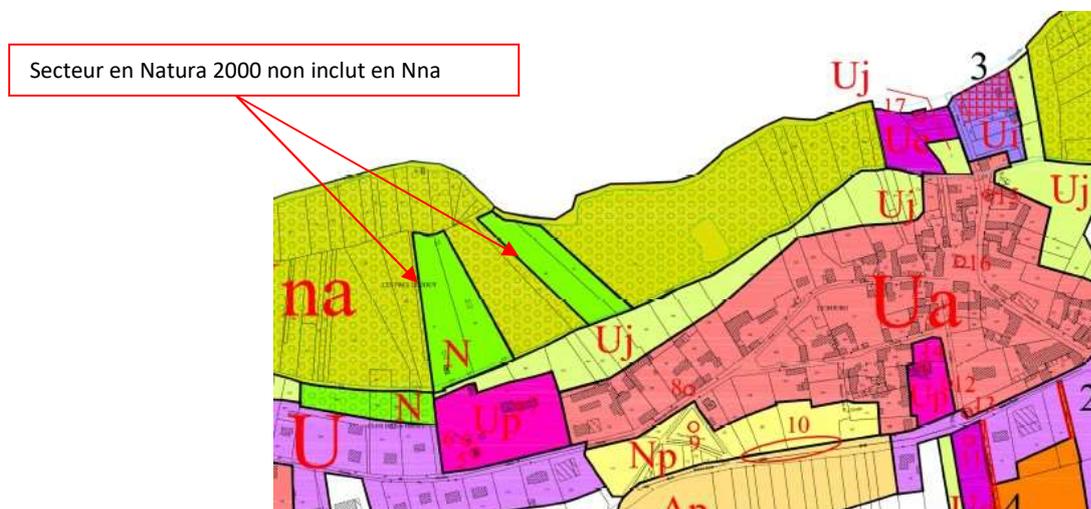
Le groupe d'experts sur les invertébrés de la convention de Berne considère que seule la sous espèce *Callimorpha quadripunctaria rhodonensis* (endémique de l'île de Rhodes) est menacée en Europe (Legakis a., 1997).

Il n'y a donc pas lieu de prendre des mesures spécifiques pour un taxon aussi fréquent, qui de plus ne s'intéresse pas aux types de milieux présents sur les zones faisant l'objet d'une OAP.

Par ailleurs, toute nouvelle construction disposera d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et adapté à la capacité d'infiltration des sols (suivant l'étude du zonage d'assainissement réalisé sur la commune et actualisé en 2011). Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle. Ainsi, compte tenu de ces prescriptions, il n'y a pas de risque de pollution du milieu naturel et donc d'impacts indirects sur le site Natura 2000.

En conséquence, l'aménagement des zones faisant l'objet d'une OAP n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces, habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire présents dans la ZSC, ni de porter atteinte à leur état de conservation. Il n'y a donc pas lieu de présenter une étude d'incidences Natura 2000.

Rajoutons qu'un zonage spécifique est proposé au droit du site Natura 2000 (Nna) n'autorisant que les aménagements pour la mise en valeur et la gestion du site. Seules 4 parcelles du site Natura 2000 n'ont pas été classées en zone Nna mais en zone N car elles constituent des fonds de jardin. Rappelons néanmoins qu'aucune construction n'est autorisée dans ce zonage.



Les boisements sur coteaux inclus dans le site N2000, propice aux milieux calcicoles, n'ont pas été classés en EBC, ce qui permettra d'assurer une bonne gestion des milieux (lutte contre l'enfrichement pour maintenir les milieux ouverts) ; le fond de la vallée classé Natura 2000, boisé et de caractère humide (boisements alluviaux) sera maintenu en l'état par le classement EBC. Sur certains secteurs le boisement alluvial et donc le classement en EBC se limite à une bande de 5m de large de part et d'autre de la Noue (les Près de la Grande Noue, les Grands Près) sur d'autres il occupe tout le fond de vallée (Près de Brenneville, Bois de la Groue).

VIII.2 EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL

VIII.2.1. LES ZONAGES D'INVENTAIRES

Les deux ZNIEFF et le site Natura 2000 ont été classés en zone N, soit inconstructible.

Afin d'assurer la pérennité du site Natura 2000, on rappelle qu'un zonage spécifique y a été appliqué (Nna) excepté sur 4 parcelles constituant des fonds de jardin, mais qui ont néanmoins été protégées par un zonage N (interdisant toute construction).

Excepté les boisements sur coteau du site N2000 propices aux habitats calcicoles, qui n'ont pas été classés en EBC (ce qui permettra d'assurer une bonne gestion des milieux comme la lutte contre l'enfrichement), tous les boisements de la commune le sont.

VIII.2.2. IMPACTS SUR LA FLORE ET LES HABITATS

Les zones qui seront impactées par le projet sont des milieux anthropiques et semi-naturels classiques de zones rurales. Aucun milieu déterminant de ZNIEFF ni d'habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié. De même, la flore constituant les milieux ne présente aucune espèce végétale patrimoniale pour le secteur.

Les secteurs ne présentant pas d'enjeu majeur, l'impact du projet sur la flore et les habitats est donc jugé non significatif.

VIII.2.3 IMPACTS SUR LA FAUNE

• *Impacts directs*

Les impacts biologiques sont principalement pour la faune :

- la modification de l'habitat et du cortège d'espèces qui lui est assimilé. Une fois les travaux terminés, certaines espèces à caractère urbain vont pouvoir s'implanter (par exemple dans les jardins). Les espèces de zones agricoles pourront facilement se reporter sur les habitats de substitution présents à proximité,
- la perte temporaire de ressources de nourriture durant les phases de travaux,
- un accroissement de la pression humaine (trafic des engins et des camions en phase travaux, trafic voiture lorsque l'aménagement sera réalisé) qui pourrait influencer sur les espèces les plus sensibles aux dérangements.

Néanmoins, de nombreux milieux similaires sont présents à proximité. Les espèces trouveront facilement des zones de report.

- **Impacts indirects**

Les impacts indirects résultent des effets des impacts directs. L'emprise du projet et la nature des sensibilités biologiques étant faibles, aucun impact indirect significatif ne peut être défini.

VIII.2.4. IMPACTS SUR LES CORRIDORS

Le développement de la commune ne remet pas en cause les réservoirs et les corridors identifiés sur le territoire. L'ensemble de la vallée de l'Essonne a été classée en zone N et les fonds de jardin accolés à celle-ci en Uj ; les boisements au Sud ont également été classés N.

Les coupures vertes identifiées entre les différentes zones d'habitat, permettant d'assurer un passage entre les boisements plus au Sud, le plateau agricole et la vallée de l'Essonne, seront maintenues et préservées (Cf. carte page 90). Cela est clairement exposé dans le PADD (Cf. carte de synthèse du PADD).

Le site du moulin de Châtillon se localise sur des éléments de la sous-trame des milieux prairiaux. Cependant, l'orientation d'aménagement précise que seules des places de stationnement seront créées en face du bâtiment, cet espace ne faisant pas partie de la sous-trame identifiée. La sortie de terrain réalisée sur le site a révélé l'existence d'une friche prairiale. Cet aménagement ne portera pas atteinte aux espaces prairiaux.



Figure 3 : Extrait de la carte "Continuités écologiques des milieux prairiaux" de l'étude TVB du pays Beauce Gâtinais en Pithiverais



Figure 4 : Occupation du sol au droit du projet de places de stationnement

Il n'est fait atteinte à aucun réservoir de milieu boisé ou humide. Si quelques parcelles amenées à se densifier se situent :

- sur un corridor de milieux calcicoles, ce dernier est assez large pour maintenir une continuité au regard des cartes publiés dans la TVB du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,

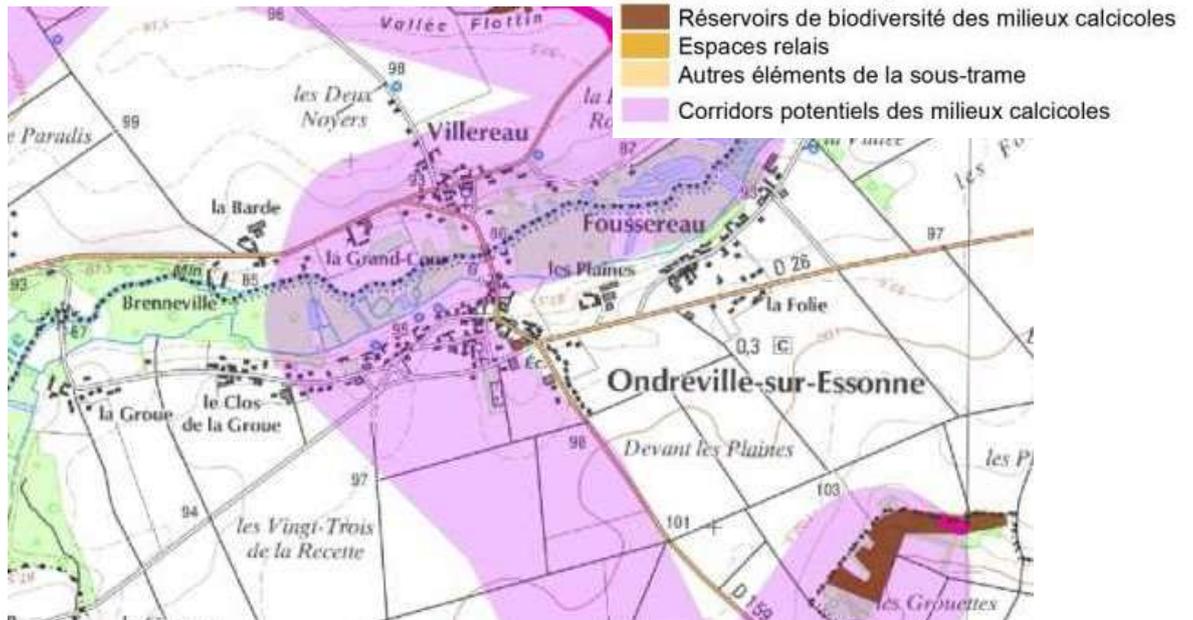


Figure 5 : Extrait de la carte "Continuités écologiques des milieux calcicoles" - TVB du pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

- sur des éléments de la sous-trame milieux boisés de la vallée de l'Essonne, leur aménagement n'y portera pas atteinte compte tenu de l'importante surface présente sur la commune ; de plus comme le montre la carte ci-dessous, le principal corridor potentiel entre les boisements Sud et la vallée de l'Essonne se situe à l'Est du bourg, au lieu-dit "la Vallée", soit en dehors de l'enveloppe urbaine. Une place pourra être accordée au végétal dans les futures constructions afin de maintenir le caractère verdoyant de la proche vallée et le lien entre celle-ci et la zone urbaine.

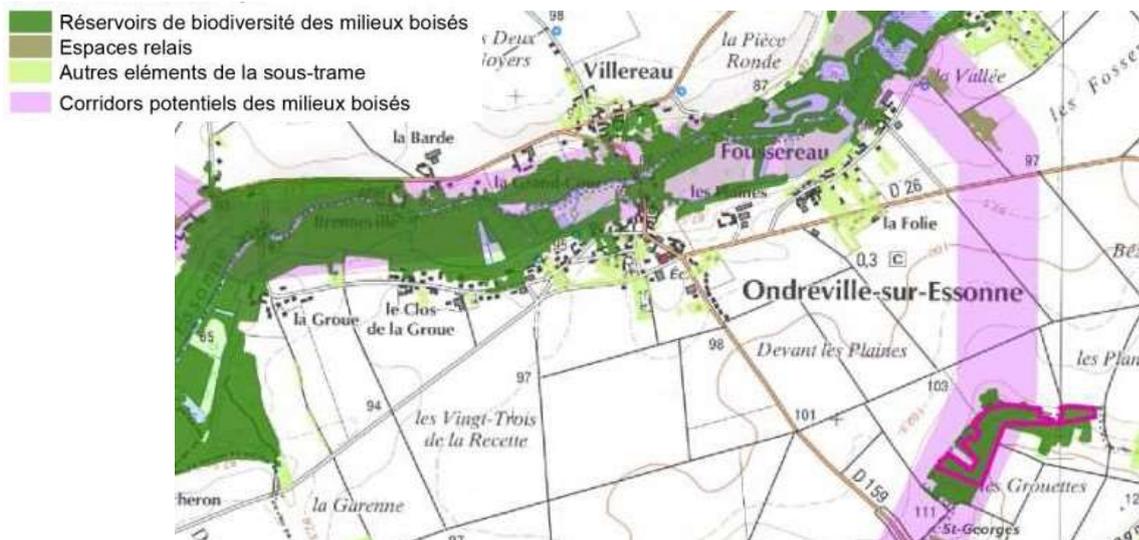


Figure 6 : Extrait de la carte "Continuités écologiques des milieux boisés" - TVB du pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Aucun impact sur les corridors n'est à signaler.

Le projet ne porte pas atteinte au milieu naturel

VIII.3 EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

VIII.3.1 LA POLLUTION ET LA QUALITE DU MILIEU

- *Thématiques concernées : air, eau, sols, luminosité.*

L'ouverture à l'urbanisation de 2 ha environ (zone AU) et la possible densification de zones U (dents creuses) va nécessairement entraîner une augmentation des rejets dans le milieu naturel, mais étant donné l'ampleur du projet et le fait que ces opérations s'échelonnent dans le temps, ils seront très limités :

- augmentation de CO₂ liée à la hausse du nombre de véhicules circulant sur la commune. En effet un trafic supplémentaire sera induit par les nouvelles populations. Cependant, aucun impact n'est envisageable compte tenu de l'apport modéré et échelonné de circulation et du caractère rural et ventilé du secteur.
- le fonctionnement des zones urbaines va potentiellement entraîner une hausse des rejets en direction du milieu naturel (eaux pluviales et eaux usées), et une augmentation du volume des déchets collectés.

Concernant les eaux pluviales, celle-ci seront gérées à la parcelle, étant signalé que la perméabilité des sols était bonne. Cette solution alternative permettra de ne pas surcharger le réseau eau pluvial de la commune qui connaît des dysfonctionnements. Pour pallier à ces derniers, le projet de PLU prévoit deux emplacements réservés pour des bassins tampons/d'infiltration en amont de la Noue qui réceptionne les eaux du bourg.

Quant au traitement des eaux usées, étant donné que toute la commune est en assainissement individuel, chaque nouvelle construction devra être reliée à un système de traitement conforme à la réglementation. Il est signalé qu'une étude de sol devra être menée pour déterminer le dispositif le plus adapté suivant la capacité d'infiltration des sols.

La qualité de l'Essonne devra être surveillée et être compatible avec les objectifs du SDAGE et du SAGE. La compatibilité du projet avec les dispositions de ces documents est analysée ci-après.

Notons que le PADD mentionne le fait qu'aucune activité polluante ne devra s'implanter dans la zone inondable afin de ne pas impacter la qualité du cours d'eau, ce qui est une mesure positive pour la qualité de l'eau de la rivière.

On rappelle que la commune est alimentée en eau potable via un forage qui capte les eaux de la nappe des calcaires de Brie. Cette aquifère est protégée par la présence des sables de Fontainebleau et les molasses d'Etrecy qui retiennent les charges polluantes éventuellement encore présentes dans les eaux.

- la pollution lumineuse engendrée par le projet sera très limitée et correspondra à celle d'un quartier résidentiel. En effet il s'agit de parcelles qui s'insèrent dans l'urbanisation actuelle ou en

limite de l'enveloppe urbaine. La commune est actuellement peu soumise à la pollution lumineuse étant donné le contexte rural ; le projet n'entraînera pas d'impact significatif à ce niveau.

Le projet ne porte pas atteinte à la qualité des milieux.

VIII.3.2 LES RESSOURCES NATURELLES

- *Thématiques concernées : l'eau (consommation), les espaces agricoles, les boisements*

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, la production issue du forage de Puiseaux permettra de desservir la population supplémentaire compte tenu de la raisonnable augmentation (60 habitants), échelonnée sur 12 ans. On rappelle que la nappe captée n'est pas concernée par un classement en ZRE.

L'activité agricole fait l'objet d'un axe spécifique du PADD (n°3). Les espaces agricoles de la commune ont été classés en inconstructible (sauf bâtiments liés à cette activité), ce qui permet de conserver/préserver cette activité sur le territoire communal.

Le terrain ouvert à la construction (zone AU) s'insère en limite de l'urbanisation existante, dans l'enveloppe du bourg, permettant ainsi de réduire la consommation de terres agricoles. Le chemin agricole existant sur le pourtour Sud et Ouest sera conservé pour l'exploitation des terres et non pour la desserte des futures constructions.

L'urbanisation linéaire est évitée. Les autres terrains urbanisables (zones U) sont des dents creuses afin de ne pas impacter davantage de terres agricoles.

Les besoins en terre urbanisable ont été estimés au plus juste pour obtenir une superficie nécessaire au maintien de la croissance d'Ondreville-sur-Essonne : 60 habitants supplémentaires d'ici à 2028, en appliquant les directives du SCoT quant à la densité en logement des communes rurales dont Ondreville-sur-Essonne fait partie (10 logements à l'hectare) et les perspectives d'évolution de la commune. La réflexion menée permet de consommer moins de terres agricoles par rapport au POS en vigueur.

Une analyse de la consommation d'espaces naturels et agricole et du zonage du POS a été conduite (Cf. page 123 du rapport de présentation) ; il en résulte que le document en vigueur (POS) permettait une importante consommation de terres agricoles, non justifiée au regard des besoins actuels de la commune (+ 6,07 ha), et une urbanisation linéaire plus consommatrice d'espace et fragmentante pour le territoire. Les nouveaux choix retenus permettent d'inverser cette tendance ; tous les secteurs du POS se situant en dehors de l'enveloppe urbaine existante ont été supprimés.

L'ensemble de la vallée de l'Essonne ainsi que les boisements au Sud ont également été classés en zone inconstructible (zone N) ; de fait elles ne sont pas impactées par le projet. Les corridors écologiques constitués par cet ensemble sont par la même occasion préservés.

Tous les boisements du territoire (hormis les boisements sur coteaux de la vallée de l'Essonne compris dans l'enveloppe du site Natura 2000), importants pour leur rôle biologique (espaces refuges, corridors) et paysager, ont été de surcroît classés Espaces Boisés Classés, ce qui permet de les maintenir et de les préserver sur le territoire.

Le projet ne porte pas atteinte aux ressources naturelles de la commune.

VIII.3.3. LES RISQUES

- *Thématiques concernées : risques naturels et technologiques.*

Aucun risque naturel ou technologique n'est susceptible d'impacter les zones urbaines. La seule zone urbaine future ne se situe en zone inondable définie au PPRI ; une zone Ui s'y trouve mais le règlement y interdit toute nouvelle construction à destination de logements ou de bâtiments à destination d'activité artisanale ou commerciale.

Le risque inondation a donc bien été intégré au PLU. Il a été complété par une interdiction de construire en double rideau à l'arrière des habitations existantes côté vallée.

Il sera privilégié une infiltration des eaux pluviales à la parcelle et une limitation de l'imperméabilisation pour ne pas accroître les débits en aval. Deux emplacements réservés ont également été définis au niveau du bourg pour réaliser des bassins tampons/d'infiltration.

Le projet de PLU n'entraîne pas d'incidences sur les biens et les personnes.

VIII.3.4 PAYSAGE ET CADRE DE VIE

- *Thématiques concernées : paysages, nuisances, cadre de vie, patrimoine.*

Le classement en zone inconstructible de l'ensemble de la vallée, des boisements ainsi que de l'espace agricole permet de préserver les éléments paysagers identitaires de la commune et leur fonction de corridors biologiques. Des sous-secteurs ont été créés afin de préserver les paysages et les caractéristiques architecturales de qualité :

- deux secteurs Ap (secteur agricole d'intérêt paysager) y interdisant toute construction afin de préserver l'entrée Ouest du bourg et les cônes de vue sur le bourg ancien, ainsi que le cône de vue sur la ferme des Plaines en entrée Est,
- Np (secteur naturel d'intérêt paysager), dont l'un en entrée de bourg Ouest pour préserver le cône de vue sur le bourg ancien,
- Up (secteur de bâti patrimonial), afin d'éviter que de nouvelles constructions, mais également des démolitions, ne viennent dénaturer le caractère patrimonial des éléments de paysage identifiés et sur la "villa Normande".

Les terrains constructibles sont localisés uniquement dans les dents creuses du bâti existant ainsi qu'en limite de l'enveloppe extérieure du bourg, évitant ainsi le problème de l'étalement urbain. L'urbanisation linéaire est stoppée, permettant de préserver les coupures vertes offrant de belles perspectives sur la vallée boisée.

Le patrimoine architectural et paysager de la commune a également été pris en compte en l'identifiant en tant qu'"élément de patrimoine communal", ce qui permettra de les préserver et de les valoriser. 27 éléments ont été identifiés. L'entrée Ouest, offrant une perspective de qualité sur le bourg ancien, a été maintenue et préservée : axe 2 du PADD, zonage spécifique tel que Np et Ap (Cf. plan de zonage).

Étant donné que seul de l'habitat est prévu dans la zone AU, aucune nouvelle nuisance particulière n'est à signaler. Le cadre de vie rural sera maintenu. Une attention a été portée sur les distances à respecter entre les bâtiments agricoles et l'urbanisation afin de ne pas induire de nuisances aux riverains. Signalons néanmoins que le développement d'activités économiques est envisageable au sein des zones U du bourg ; elles seront non impactantes pour les riverains ; cela est clairement mentionné dans le règlement de la zone U (article 1).

Afin de limiter l'utilisation de véhicules, l'aménagement de la zone AU prévoit une liaison piétonne, sécurisée, vers le groupement mairie/école.

Le Sud des secteurs de la zone AU et du projet de parc de stationnement au moulin de Châtillon intégrera une haie, permettant une meilleure intégration des aménagements depuis une perspective plus lointaine, et permettant de garder l'aspect végétal de la proche vallée de l'Essonne.

Le projet ne porte pas atteinte au paysage, ni au cadre de vie.

VIII.4 COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

VIII.4.1. LE SDAGE SEINE-NORMANDIE

Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 est entré en vigueur le 20 décembre 2015. L'analyse du projet et de sa compatibilité avec les principales orientations du SDAGE Seine Normandie est présentée ci-dessous.

- **Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques**

- ❖ **Orientation 1 : Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante**

Il existe un zonage d'assainissement sur la commune, mis à jour en 2011. Toute la commune est en assainissement individuel. Ainsi, toute nouvelle construction devra disposer d'un système d'assainissement conforme à la réglementation. Une étude de sol devra déterminer précisément le dispositif le plus adapté au terrain suivant son aptitude à infiltrer. Aucune pollution ne sera ainsi rejetée vers le milieu naturel.

Rappelons que la mairie a pris un arrêté en date de juin 2006 pour interdire tout rejet d'assainissement dans la Noue, la rivière l'Essonne et les Fossés.

- ❖ **Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain**

- **Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme**

La commune a réalisé un Schéma d'Assainissement Pluvial en 2014 comme il est conseillé par le SDAGE.

- **Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie**

Les eaux pluviales des zones urbaines seront gérées à la parcelle.

- **Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie**

Il est prévu deux emplacements réservés pour des bassins tampons/d'infiltration afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales au niveau du bourg.

- **Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future**

La commune n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable. Aucun forage d'eau potable n'est également présent.

Tous les rejets d'eaux pluviales et usées seront pris en compte et traités avant le retour au milieu naturel afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines. On rappelle que l'aquifère utilisé pour capter l'eau du secteur est protégée d'éventuelles pollutions.

- **Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides**

- **Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs écologiques des masses d'eau**
Aucune atteinte n'est portée à trame des milieux aquatiques liée à l'Essonne.

- **Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation**

- **Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets**
- **Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptées**
- **Privilégier la rétention et la gestion des eaux à la parcelle**

Ondreville-sur-Essonne est soumise à ce risque. Cependant, la zone ouverte à l'urbanisation ne se situe dans la zone inondable identifiée au PPRI. Un secteur Ui est néanmoins compris dedans ; mais ce sous-secteur interdit bien toute construction nouvelle de logements ou de bâtiments à destination d'activité artisanales ou économiques.

Ce risque a également été pris en compte pour les autres zonages du règlement. Aucune urbanisation en double-rideau ne sera autorisée côté vallée. Aucun bâtiment susceptible de polluer les eaux ne sera autorisé en zone inondable.

Le mode de gestion des eaux pluviales par infiltration permettra d'éviter un afflux d'eau important en aval.

Deux bassin tampons/d'infiltration permettront de limiter les débits en aval.

VIII.4.2. LE SAGE NAPPE DE BEAUCE

Les principaux enjeux identifiés dans le périmètre du SAGE et susceptibles d'être concernés par le projet d'aménagement sont :

- la gestion qualitative et quantitative des eaux superficielles,
(Cf. ci-dessus)
- la gestion qualitative et quantitative des eaux souterraines,
(Cf. ci-dessus)
- la protection des milieux naturels et la valeur biologique des sols agricoles,

Comme évoqué précédemment, toutes les mesures sont prises pour protéger le milieu aquatique. L'ensemble de la vallée de l'Essonne a été préservée par un classement en zone N ainsi que l'ensemble des boisements. Ces derniers (excepté les boisements de coteaux de la vallée incluent dans le site Natura 2000) ont tous été classés en EBC afin de les préserver. Un sous-secteur Nna a été créé pour la quasi-totalité du site Natura 2000 afin d'y autoriser les opérations de gestion du milieu (lutte contre l'enfrichement).

Les terres agricoles ont été préservées au maximum.

- la gestion des risques d'inondation et de ruissellement
(Cf. ci-dessus).

De la même façon que le projet est compatible avec le SDAGE, il apparaît ici en accord avec les objectifs du SAGE de la nappe de Beauce.

VIII.4.3. LE SCOT DU PAYS BEAUCE GÂTINAIS EN PITHIVERAIS

Ondreville-sur-Essonne appartient au SCOT du Pays de Beauce Gâtinais en Pithiverais qui a été approuvé le 7 décembre 2011 (mis en révision en 2014). Il s'est construit autour de 3 grands axes :

- Axe 1 : Conforter l'identité et le positionnement du territoire,
- Axe 2 : Assurer le renouvellement du tissu économique,
- Axe 3 : Concilier environnement et développement.

Dans le cadre du présent dossier, le projet de PLU est plus particulièrement concerné par les objectifs suivants du PADD du SCOT :

- **1.1.3 Assurer la vitalité des espaces ruraux**

- ▶ Ce point aborde plus particulièrement le fait de protéger l'activité agricole en évitant le mitage. Tous les secteurs d'extension urbaine du POS se situant au-delà de l'enveloppe urbaine existante ont été retirés. La seule parcelle agricole ouverte à l'urbanisation s'insère en limite

extérieure de l'enveloppe urbaine, empêchant ainsi l'étalement urbain et le mitage agricole. Ce nouveau document d'urbanisme permet de moins consommer de terres agricoles (- 6,07 ha).

- **1.3.1 Répondre aux besoins en logement du territoire**

- ▶ Les besoins en terre urbanisable ont été estimés au plus juste pour obtenir une superficie nécessaire au maintien de la croissance d'Ondreville-sur-Essonne : 60 habitants supplémentaires d'ici à 2028, en appliquant les directives du SCoT quant à la densité en logement des communes rurales dont Ondreville fait partie (10 logements à l'hectares) et les perspectives d'évolution de la commune.

- **2.1.1 Protéger l'agriculture, favoriser son développement**

- **2.1.1.1. Préserver les exploitations agricoles**

- ▶ On rappellera ici les dispositions énoncées précédemment : les espaces agricoles de la commune ont été classés en inconstructible (hors bâtiments liés à cette activité), ce qui permet de conserver/préserver cette activité sur le territoire communal.

Le seul terrain ouvert à la construction s'insère en limite de l'enveloppe urbaine, permettant ainsi de réduire leur consommation. Les chemins agricoles existant sur le pourtour de ce terrain seront conservés pour l'exploitation des terres et non pour la desserte des futures habitations.

Les besoins en terre urbanisable ont été estimés au plus juste pour obtenir une superficie nécessaire au maintien de la croissance de la commune. Ce nouveau projet permet de réduire de manière conséquente la consommation des terres agricoles.

- **3.1 Préserver les richesses du patrimoine naturel**

- ▶ Le territoire dispose d'un site Natura 2000 (Vallée de l'Essonne et vallons voisins) et de deux ZNIEFF. Cet ensemble a été classé en zone N au PLU (comme tous les boisements du territoire), voir en EBC, ce qui permet d'assurer son maintien et sa protection (excepté pour les boisements sur coteaux de la vallée de l'Essonne afin de pouvoir assurer une bonne gestion de ces milieux propices aux développements de milieux calcicoles) ; aucune construction ne sera permise dans ces secteurs. Un sous-secteur Nna a été créé pour la quasi-totalité du site Natura 2000 pour en assurer une bonne gestion (seules 4 parcelles du site Natura 2000 ont été classées en zone N car elles constituent des fonds de jardins ; ce zonage permet néanmoins d'interdire toute construction).

La fonction de corridor biologique assurée essentiellement par la vallée de l'Essonne est également maintenue. Il en est de même pour les boisements au Sud du territoire, également classés EBC, qui constituent, outre des éléments de la trame verte locale, des points de refuge et d'alimentation au sein de vastes secteurs agricoles.

- **3.2 Préserver les ressources en eau existantes**

- **Gérer quantitativement la ressource**

- ▶ La croissance urbaine va nécessairement entraîner une augmentation des prélèvements en eau potable au niveau du forage de Puiseaux qui aura la capacité de desservir le supplément de population, échelonné sur 12 ans. Ce dernier capte les eaux de la nappe de la Brie, qui n'est pas classée en Zone de Répartition des Eaux où les prélèvements sont limités.

- **Assurer durablement la qualité de la ressource,**

- ▶ La commune ne se situe pas à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable. Les eaux usées seront traitées par des systèmes de traitement individuels adaptés au type de sol et conforme à la réglementation. Les eaux pluviales seront traitées à la parcelle.

- **3.4 Gérer les déchets ménagers et assimilés**

- ▶ Cf. Titre ci-après.

- **3.6 Mettre en œuvre une efficacité énergétique du territoire**

- ▶ Il n'y a pas pour le moment de projets utilisant les énergies renouvelables sur le territoire. Néanmoins, le choix d'ouvrir à l'urbanisation une zone proche du bourg (enveloppe extérieure) et de cibler l'ensemble des dents creuses contribue à l'efficacité énergétique.

Le projet de PLU est donc compatible avec les principales orientations du SCOT.

VIII.4.4. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) ET LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) DU PAYS BEAUCE GATINAIS EN PITHIVERAIS

Le rapport de présentation présente les corridors, les réservoirs de biodiversité, les trames et les sous-trames présentes sur le territoire communal. Il ressort de l'analyse que le projet ne perturbe pas tous ces éléments.

En préservant les coupures existantes le long de la route départementale, le PLU permet de maintenir une connexion entre le Sud de la commune et la vallée de l'Essonne.

La vallée de l'Essonne, identifiée comme réservoir de biodiversité et comme corridor, est préservée de l'urbanisation par un classement en zone naturelle. Il en est de même pour les boisements situés au Sud de la commune.

La zone ouverte à l'urbanisation (zone AU) ne perturbe aucun corridor.

Le projet de PLU est donc compatible avec ces deux documents.

VIII.4.5. LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PDEPMA)

Les priorités et orientations voulues par le PDEDMA se déclinent en deux axes majeurs :

- la réduction à la source et la prévention des déchets,
- l'amélioration des performances des collectes séparatives et de la valorisation des déchets.

Concernant la prévention, l'objectif de réduction de la production des ordures ménagères et assimilées est de :

- réduction de la production de 25 kg par habitant entre 2008 et 2013,
- réduction de la production de 35 kg par habitant entre 2014 et 2018.

Sur la commune d'Ondreville-sur-Essonne, la gestion des déchets est de la compétence du SITOMAP. Ce dernier met en place de nombreux documents d'information et de sensibilisation afin de contribuer à la baisse de la production des déchets et à l'amélioration du tri.

IX. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU

Se reporter au titre IV.

X. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT / INDICATEURS DE SUIVI SUR L'ENVIRONNEMENT

X.1. MESURES ENVISAGEES

- Mesures pour la préservation de la flore et des habitats**

Le projet ne présentant pas d'impact significatif sur les milieux et la flore, aucune mesure pour leur préservation n'est envisagée.

- Mesures au bénéfice de la faune**

Bien que ne relevant pas de la démarche d'un PLU, il peut être avancé les préconisations suivantes. Afin ne pas détruire ou perturber la reproduction des oiseaux protégés potentiellement présents, les défrichements préalables aux travaux de terrassement devront être réalisés en dehors de la saison de reproduction de l'avifaune. Les travaux ne devront pas être effectués entre la mi-avril et la fin-juillet. De cette manière, aucun spécimen, que ce soit au stade œuf, juvénile ou adulte, ne sera détruit par les travaux.

Tableau 1 : Rythme biologique général de l'avifaune

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
H	H	H									H



- Mesures concernant la gestion des eaux usées**

Afin de prendre en compte de la meilleure des façons le traitement des eaux usées à la parcelle et ainsi limiter la pollution des milieux, une étude de sol devra être réalisée afin de déterminer le dispositif de traitement le plus adapté.

X.2. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU (INDICATEURS D'EVALUATION)

Le Plan Local d'Urbanisme, dans le cadre d'une évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une analyse des résultats de l'application du document de planification, notamment du point de vue de l'environnement, au plus tard au bout de 6 ans (R.124-2-1 du Code de l'Urbanisme).

Trois types d'indicateurs environnementaux peuvent être mis en place (selon le modèle de l'OCDE) ; ils permettent de prendre en compte et de "mesurer" :

- les pressions engendrées par les activités humaines (évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées...),
- l'état dans lequel se trouve l'environnement (nombre d'espèces patrimoniales rares ou protégées),
- les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions (niveau de prise en compte des surfaces naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion...).

En ce qui concerne la mise en œuvre du suivi du PLU d'Ondreville-sur-Essonne, il pourra être mis en place un dispositif de suivi (définition d'un comité d'évaluation et de suivi) soit directement par les services techniques de la commune, soit par un prestataire extérieur.

Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il sera important de valider le choix des indicateurs les plus pertinents à conserver (ou à rajouter) et à mettre à jour, en fonction de leur utilité en termes de description des évolutions mais aussi en fonction de leur disponibilité.

Il est proposé ci-dessous des indicateurs de suivi répondant aux principaux enjeux environnementaux de la commune et aux grandes orientations du PADD.

❖ La biodiversité et les milieux naturels

Indicateurs possibles	Objectif	Producteurs	Dernières données connues	Périodicité
Évolution du périmètre du site N2000 : S'il augmente : richesse biologique croissante sur la commune S'il régresse : perte de biodiversité	Maintenir la richesse biologique communale	DREAL Centre-Val de Loire	Cf. carte présente dans le rapport + le DOCOB du site Natura 2000.	Bilan au plus tard au bout de 6 ans

Évolution des surfaces boisées Évolution de la surface des boisements classés EBC Évolution de la surface classée N	Conserver les éléments boisés du territoire (richesse paysagère, rôle de corridor biologique, lieu de refuge pour la faune...)	La commune	Superficie EBC : 44, 55ha Superficie zone N : 84,94 ha	Bilan au plus tard au bout de 6 ans
Évolution des coupures vertes	Maintien des coupures vertes (rôle écologique, paysagers, de respiration)	La commune	3 coupures identifiées représentées au PADD	Bilan au plus tard au bout de 6 ans

❖ **L'activité agricole**

Indicateurs possibles	Objectif	Producteurs	Dernières données connues	Périodicité
Nombre de sièges d'exploitation sur la commune	Conserver l'activité agricole communale	La commune, données Agreste (recensements agricoles)	Nombre d'exploitation : 5 en 2013	Bilan au plus tard au bout de 6 ans

❖ **Le paysage**

Indicateurs possibles	Objectifs	Producteurs	Dernières données connues	Périodicité
Observatoire photographique de la commune	Conserver le caractère rural de la commune, les cônes de vue, le patrimoine bâti....	La commune	À créer pour l'état initial	Bilan au plus tard au bout de 6 ans
Évolution des secteurs Ap	Maintenir les cônes de vue	La commune	2,78 ha	Bilan au plus tard au bout de 6 ans

XI. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION

XI.1 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

Le recueil de données environnementales a été effectué à partir de divers types de sources : consultations d'administrations et de services compétents, de documents et de sites internet, de visites de terrain.

- **Organismes et documents consultés**

- la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Centre-Val de Loire,
- les documents du PLU de la commune établis par le cabinet IXIA,
- le formulaire standard de données et le DOCOB du site Natura 2000 n° FR2400523,
- le dossier départemental des risques majeurs du Loiret,
- le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,
- le PADD du SCOT Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,
- le PDEDMA du Loiret,
- le SRCE Centre-Val de Loire et la TVB du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais.

- **Bibliographie**

1) Cartes

Les cartes suivantes ont été consultées

- carte IGN au 1/25 000^{ème},
- orthophotoplan de la commune via Géoportail.

2) Sites Internet

Les sites suivants ont été consultés :

- www.prim.net, site du MEDDTL pour la prévention des risques majeurs,
- les sites suivants du BRGM : www.argiles.fr, www.bdcavite.net, www.inondationsnappes.fr, www.sisfrance.net, www.infoterre.brgm.fr pour la cartographie des risques naturels,
- site de la DREAL, pour les données sur la protection des milieux naturels,
- inpn.mnhn.fr et cbnbp.mnhn.fr pour la consultation de base de données faune et flore sur la commune,
- www.basias.fr et www.basol.fr, site du MEDDTL,

- www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr, pour le recensement des anciens sites industriels et des sites et sols pollués, des émissions polluantes.

- **Visite de terrain**

Une prospection de terrain a été effectuée en mai 2016 par un écologue afin de caractériser les terrains faisant l'objet d'une OAP.

XI.2. MISE EN EVIDENCE DES IMPACTS DU PROJET

L'estimation des impacts du projet s'est appuyée sur l'identification des contraintes et sensibilités environnementales réalisée lors de l'analyse de l'état initial et la confrontation de ces éléments avec les caractéristiques du projet du PLU.

L'évaluation des incidences du PLU a porté à la fois sur le site Natura 2000, sur le milieu naturel et sur les différentes thématiques de l'environnement.

RESUME NON TECHNIQUE

Comme son nom l'indique, ce résumé ne doit pas être trop "technique" et il doit être suffisamment concis, afin de permettre une compréhension rapide du dossier par le plus grand nombre.

SYNTHESE DES SENSIBILITES ET DES ENJEUX DU TERRITOIRE

Les principaux enjeux environnementaux du territoire d'Ondreville-sur-Essonne sont les suivants :

- ❖ risque d'impact sur le site Natura 2000, ainsi que sur les milieux naturels constitués par la vallée de l'Essonne et les milieux associées, ainsi que le boisement situé au Sud du territoire,
- ❖ risque d'impact sur les continuités écologiques et le paysage en cas de fermeture des coupures vertes par une urbanisation linéaire non maîtrisée,
- ❖ consommation de terres agricoles,
- ❖ risque inondation, à ne pas aggraver avec une mauvaise maîtrise des eaux de ruissellement.

Sur la base de ce constat, le principal enjeu du territoire est la protection et la valorisation du patrimoine naturel, des paysages naturels et agricoles, pour une préservation du cadre de vie des habitants, des entités paysagères et naturelles structurantes de la commune.

JUSTIFICATIONS DE L'ELABORATION ET ENONCE DES CHOIX RETENUS

La commune d'Ondreville-sur-Essonne a souhaité mettre en œuvre un PLU sur son territoire car le document actuellement en vigueur ne répond plus aux attentes de la municipalité et ne prend pas en compte les récentes évolutions réglementaires et du respect des notions de développement durable.

Les principales attentes de la commune sont :

- ❖ le maintien du caractère rural en assurant une croissance démographique modérée,
- ❖ offrir un cadre de vie de qualité,
- ❖ préserver l'activité agricole,
- ❖ protéger les milieux naturels,
- ❖ modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain,
- ❖ assurer les conditions d'une bonne insertion de la commune dans le tissu socio-économique.

L'élaboration du PLU a été réalisée en prenant en compte les directives indiquées dans le SCOT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais. Les perspectives démographiques ont été effectuées sur la base de ses orientations pour les communes rurales, ainsi que sur le développement démographique de la commune, et offrent la possibilité d'une augmentation de 60 habitants à l'horizon 2028.

La recherche d'un équilibre entre croissance maîtrisée, préservation du cadre de vie, des milieux agricoles et naturels du territoire communal, anime les premiers enjeux du PADD.

Ainsi se sont seulement 2 hectares environ de terrain situés dans le bourg qui ont été ouverts à l'urbanisation, à vocation d'habitat, compte tenu de la présence de nombreux terrains non encore urbanisés (dents creuses). Il a ainsi été décidé :

- ❖ de valoriser au mieux les terrains en indentation,
- ❖ de limiter strictement les possibilités d'extension linéaire nombreuses dans le POS,
- ❖ d'éviter l'urbanisation en double rideau notamment dans la vallée vers le site Natura 2000,
- ❖ de renforcer le seul bourg dans la limite de la population attendue alors que le POS prévoyait une extension conséquente sur l'Est de Fossereau mais aussi à Châtillon.

Ces choix découlent de la volonté de limiter la consommation d'espace agricole, de préserver le cadre de vie, l'activité agricole, les paysages et les milieux naturels dont la vallée de l'Essonne.

L'ensemble de ces objectifs est intégré au PADD suivant 6 axes :

1. Maintenir le caractère rural de la commune en permettant un développement démographique modéré,
2. Offrir un cadre de vie de qualité,
3. Préserver l'activité agricole,
4. Protéger les milieux naturels,
5. Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain,
6. Assurer les conditions d'une bonne insertion de la commune dans le tissu socio-économique.

LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MODIFICATION DU PLU

➤ La biodiversité, les milieux naturels

Incidences Natura 2000

Pour mémoire, on rappelle que le territoire de la commune comprend pour partie un site Natura 2000. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation "Vallée de l'Essonne et vallons voisins" répertoriée FR2400523.

La zone à urbaniser (zone AU) se situe à environ 200 m au Sud du site Natura 2000.

Le formulaire du site Natura 2000 liste les habitats de l'annexe I présents ou à confirmer sur ce site :

- ❖ 3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion*
- ❖ 5130 Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- ❖ 6110* Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi*
- ❖ 6210* Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables)
- ❖ 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
- ❖ 7210* Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèce du *Carex davalliana*
- ❖ 8310 Grottes non exploitées par le tourisme
- ❖ 91E0* Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*

Les zones faisant l'objet d'une orientation d'aménagement se composent de parcelles agricoles et prairies semi-naturelles. Ces habitats ne sont pas d'intérêt communautaire et ceux listés dans le site Natura 2000

ne correspondent pas à l'occupation du sol des terrains. L'urbanisation de ces zones ne portera donc pas atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000.

L'analyse des incidences Natura 2000 porte également sur les espèces ayant servi à la désignation de la Zone Spéciale de Conservation "Vallée de l'Essonne et vallons voisins", ces espèces sont :

- ❖ Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*),
- ❖ La Bouvière (*Rhodeus amarus*),
- ❖ Le Chabot commun (*Cottus gobio*),
- ❖ Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*,
- ❖ Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*).

Les trois premières espèces citées sont liées au milieu aquatique. Aucun point d'eau n'est présent sur les parcelles faisant l'objet d'une OAP.

En contexte "urbain", le Lucane cerf-volant, espèce des massifs forestiers et des vieilles haies, peut potentiellement être présent dans les vieux arbres des parcs et jardins. La probabilité de présence de cette espèce sur les parcelles concernées est très faible étant donné le peu d'espace d'accueil intéressant pour cette espèce (quelques arbres identifiés sur la parcelle AU). L'éventuelle destruction d'individu ne portera pas atteinte à l'état de conservation de cette espèce dans la ZSC "Vallée de l'Essonne et vallons voisins".

Quant à l'Écaille chinée, cette espèce est considérée comme prioritaire à l'annexe II de la Directive Habitat-Faune-Flore (annexe II correspondant à l'obligation de créer des zones de conservation pour cette espèce).

Les experts européens ont été surpris de la présence de cette espèce dans l'annexe II car elle ne répond pas au concept de cette annexe dans la majorité des Pays de la communauté.

Le groupe d'experts sur les invertébrés de la convention de Berne considère que seule la sous espèce *Callimorpha quadripunctaria rhodonensis* (endémique de l'île de Rhodes) est menacée en Europe (Legakis a., 1997).

Il n'y a donc pas lieu de prendre des mesures spécifiques pour un taxon aussi fréquent, qui de plus ne s'intéresse pas aux types de milieux présents sur les zones faisant l'objet d'une OAP.

Par ailleurs, toute nouvelle construction disposera d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et adapté à la capacité d'infiltration des sols (suivant l'étude du zonage d'assainissement réalisé sur la commune et actualisé en 2011). Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle. Ainsi, compte tenu de ces prescriptions, il n'y a pas de risque de pollution du milieu naturel et donc d'impacts indirects sur le site Natura 2000.

En conséquence, l'aménagement des zones faisant l'objet d'une OAP n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces, habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire présents dans la ZSC, ni de porter atteinte à leur état de conservation. Il n'y a donc pas lieu de présenter une étude d'incidences Natura 2000.

Rajoutons qu'un zonage spécifique est proposé au droit de la quasi-totalité du site Natura 2000 (Nna) n'autorisant que les aménagements pour la gestion et la mise en valeur du site ; seules 4 parcelles constituant des fonds de jardin ont été classées en zone N (interdisant toute construction). Les boisements sur coteaux inclus dans le site N2000 sont les seuls à ne pas avoir été classés en EBC, ce qui permettra d'assurer une bonne gestion de ces milieux propices à des habitats calcicoles (lutte contre l'enfrichement).

La flore

Aucune espèce patrimoniale ou habitat d'intérêt patrimonial n'a été relevé sur les zones faisant l'objet d'une orientation d'aménagement.

Le projet n'aura donc aucune incidence notable sur la flore et les habitats.

La faune

Les impacts biologiques vont résider pour la faune en :

- la modification de l'habitat et du cortège d'espèces qui lui est assimilé. Une fois les travaux terminés, certaines espèces à caractère urbain vont pouvoir s'implanter (par exemple dans les jardins). Les espèces de zones agricoles pourront facilement se reporter sur les habitats de substitution présents à proximité,
- la perte temporaire de ressources de nourriture durant les phases de travaux,
- un accroissement de la pression humaine (trafic des engins et des camions en phase travaux, trafic voiture lorsque l'aménagement sera réalisé) qui pourrait influencer sur les espèces les plus sensibles aux dérangements.

L'emprise du projet et la nature des sensibilités biologiques étant faibles, aucun impact indirect significatif ne peut être défini.

Les corridors biologiques

Aucun réservoir biologique ou corridor n'est impacté ou remis en cause par le projet de PLU.

➤ **La pollution et la qualité des milieux**

L'ouverture à l'urbanisation de 2 ha environ va nécessairement entraîner une augmentation des rejets dans le milieu naturel, mais étant donné l'ampleur limitée du projet et le fait que ces opérations s'échelonnent dans le temps, ils seront toutefois limités :

- augmentation de CO₂ liée à la hausse du nombre de véhicules circulant sur la commune. Cependant, aucun impact n'est envisageable compte tenu de l'apport modéré et échelonné de circulation et du caractère rural et ventilé du secteur.
- hausse des rejets en direction du milieu naturel, et augmentation du volume des déchets collectés.

Concernant les eaux pluviales, celle-ci seront gérées à la parcelle, étant signalé que la perméabilité des sols était très bonne. Cette solution alternative permettra de ne pas surcharger le réseau eau pluvial de la commune qui connaît des dysfonctionnements. Pour pallier à ces derniers, le projet de PLU prévoit deux emplacements réservés pour des bassins tampons/d'infiltration en amont de la Noue qui réceptionne les eaux du bourg.

Quant au traitement des eaux usées, étant donné que toute la commune est en assainissement individuel, chaque nouvelle construction devra être reliée à un système de traitement conforme à la réglementation. Il est signalé qu'une étude de sol devra être menée pour déterminer le dispositif le plus adapté suivant la capacité d'infiltration des sols.

Aucune activité polluante ne devra s'implanter dans la zone inondable afin de ne pas impacter la qualité du cours d'eau, ce qui est une mesure positive pour la qualité de l'eau de la rivière.

On rappelle que la commune est alimentée en eau potable via un forage qui capte les eaux de la nappe des calcaires de Brie. Cette aquifère est protégée par la présence des sables de Fontainebleau et les molasses d'Etrechy qui retiennent les charges polluantes éventuellement encore présentes dans les eaux.

La pollution lumineuse engendrée par l'intégration de 2 ha de terrains à bâtir sera très limitée et correspondra à celle d'un quartier résidentiel. Cette pollution est actuellement très limitée (et le demeurera) étant donné le contexte rural d'Ondreville-sur-Essonne.

➤ **Les ressources naturelles**

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, la production issue du forage de Puiseaux permettra de desservir la population supplémentaire compte tenu de la raisonnable augmentation (60 habitants), échelonnée sur 12 ans. On rappelle que la nappe captée n'est pas concernée par un classement en ZRE.

L'activité agricole fait l'objet d'un axe spécifique du PADD (n°3). Les espaces agricoles de la commune ont été classés en inconstructible (sauf bâtiments liés à l'activité agricole), ce qui permet de conserver/préserver cette activité sur le territoire communal.

Le terrain ouvert à la construction (zone AU) s'insère en limite de l'urbanisation existante, dans l'enveloppe du bourg, permettant ainsi de réduire la consommation de terres agricoles. Le chemin agricole existant sur le pourtour Sud et Ouest sera conservé pour l'exploitation des terres et non pour la desserte des futures constructions.

L'urbanisation linéaire est évitée. Les autres terrains urbanisables (zones U) sont des dents creuses afin de ne pas impacter davantage de terres agricoles.

Les besoins en terre urbanisable ont été estimés au plus juste pour obtenir une superficie nécessaire au maintien de la croissance d'Ondreville-sur-Essonne (60 habitants supplémentaires d'ici à 2028, en appliquant les directives du SCoT quant à la densité en logement des communes rurales dont Ondreville-sur-Essonne fait partie (10 logements à l'hectare) et les perspectives d'évolution de la commune. La réflexion menée permet de consommer moins de terres agricoles par rapport au POS en vigueur (- 6,07 ha).

Une analyse de la consommation d'espaces naturels et agricole a été conduite ; il en résulte que le document en vigueur (POS) permettait une importante consommation de terres agricoles, non justifiée au regard des besoins de la commune, et une urbanisation linéaire plus consommatrice d'espace et fragmentante pour le territoire. Les nouveaux choix retenus (besoins calculés au plus juste, rejet de toutes les zones d'extension urbaine du POS situées en dehors de l'enveloppe urbaine existante, densification) permettent d'inverser cette tendance.

L'ensemble de la vallée de l'Essonne ainsi que les boisements au Sud ont également été classés en zone inconstructible (zone N) ; de fait elles ne sont pas impactées par le projet. Les corridors écologiques constitués par cet ensemble sont par la même occasion préservés.

Tous les boisements du territoire (hormis les boisements sur coteaux de la vallée compris dans l'enveloppe du site Natura 2000), importants pour leur rôle biologique (espaces refuges, corridors) et paysager, ont été de surcroît classés Espaces Boisés Classés, ce qui permet de les maintenir sur le territoire.

➤ **Les risques**

Le seul risque à signaler est la présence de la vallée inondable. La zone d'urbanisation future ne se situe dedans et la seule zone urbaine concernée a été classée en Ui ce qui interdit toute construction nouvelle à destination de logements ou de bâtiments à vocation artisanale ou économique. L'urbanisation en double rideau a été interdite côté vallée. Aucune activité polluante n'y sera implantée. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle et deux emplacements réservés ont été définis pour installer des bassins tampons/d'infiltration et ainsi freiner le volume des eaux en aval. Les mesures sont donc prises pour ne pas aggraver une situation de crue.

Étant donné que l'extension urbaine est uniquement à vocation d'habitat, aucun risque technologique ou industriel n'est à prévoir.

➤ **Le paysage et le cadre de vie**

Le classement en zone inconstructible de l'ensemble de la vallée, des boisements ainsi que de l'espace agricole permet de préserver les éléments paysagers identitaires de la commune et leur fonction de corridors biologiques. Des sous-secteurs spécifiques permettent de renforcer les éléments paysagers et architecturaux remarquables (sous-secteurs AP, Up, Np).

Les terrains constructibles sont localisés uniquement dans les dents creuses du bâti existant ainsi qu'en limite de l'enveloppe extérieure du bourg, évitant ainsi le problème de l'étalement urbain. L'urbanisation linéaire est stoppée, permettant de préserver les coupures vertes offrant de belles perspectives sur la vallée boisée.

Afin de limiter l'utilisation de véhicules, l'aménagement de la zone AU prévoit une liaison piétonne, sécurisée, vers le groupement mairie/école.

Le Sud des secteurs de la zone AU et du projet de parc de stationnement au moulin de Châtillon intègrera une haie, permettant une meilleure intégration des aménagements depuis une perspective plus lointaine, et permettant de garder l'aspect végétal de la proche vallée de l'Essonne.

Le patrimoine architectural et paysager de la commune a également été pris en compte en l'identifiant en tant qu'"élément de patrimoine communal", ce qui permettra de les préserver et de les valoriser.

Étant donné que seul de l'habitat est prévu, aucune nuisance particulière n'est à signaler. Le cadre de vie rural sera maintenu. Une attention particulière devra être portée à ce qu'aucune activité agricole ne se situe à proximité d'habitations.

➤ **Compatibilité avec les autres plans et programmes**

Le projet de PLU est compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie, du SAGE Nappe de Beauce et Milieux aquatiques associés, le SCOT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, le SRCE Centre-Val de Loire et la TBV réalisée à l'échelle du Pays, et avec le PDEDMA du Loiret.

LES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION DES INCIDENCES DE L'ELABORATION DU PLU

Bien que ne relevant pas de la démarche d'un PLU, il peut être avancé les préconisations suivantes pour la faune : afin ne pas détruire ou perturber la reproduction des oiseaux protégés sur la parcelle, les défrichements préalables aux travaux de terrassement devront être réalisés en dehors de la saison de reproduction de l'avifaune. Les travaux ne devront pas être effectués entre la mi-avril et la fin-juillet.

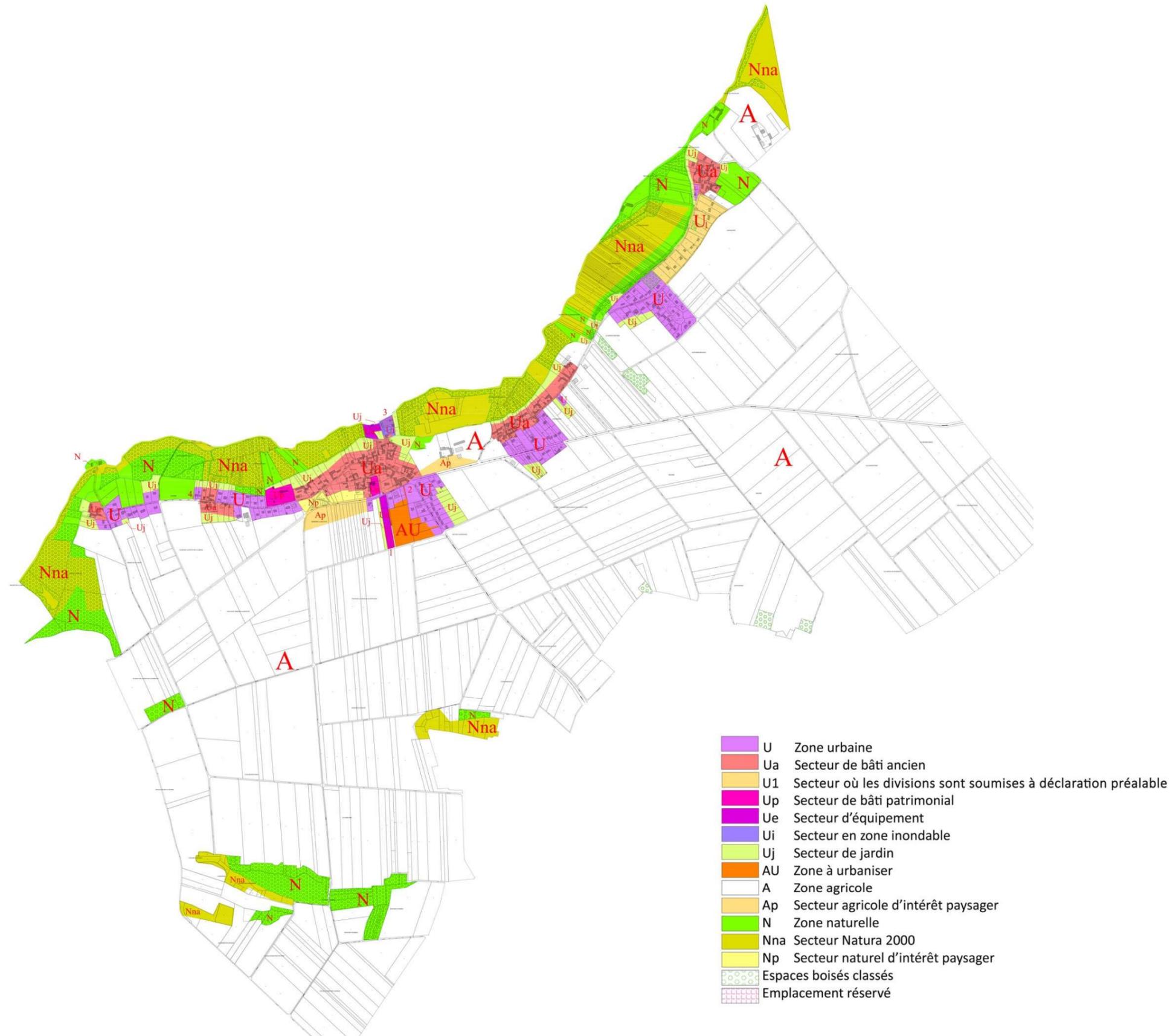
De cette manière, aucun spécimen, que ce soit au stade œuf, juvénile ou adulte, ne sera détruit par les travaux.

Une étude géotechnique devra déterminer précisément l'aptitude des sols à infiltrer les eaux usées, afin de déterminer le meilleur dispositif de traitement pour chaque parcelle.

AUTEURS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

*Institut d'Écologie Appliquée
16 rue de Gradoux
45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE*

*Réalisation : S.HUGUET (environnementaliste - Chef de projet), C. BACH (écologue botaniste Chargés d'études)
Cartographie : V. VAUCHEY*



ANNEXE I

Fiche du site Natura 2000



Muséum
national
d'Histoire
naturelle

Date d'édition : 16/10/2015
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2400523>



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR2400523 - Vallée de l'Essonne et vallons voisins

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	4
4. DESCRIPTION DU SITE	9
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	10
6. GESTION DU SITE	11

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR2400523	1.3 Appellation du site Vallée de l'Essonne et vallons voisins
1.4 Date de compilation 29/02/1996	1.5 Date d'actualisation 30/11/2001	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Centre	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.centre.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 30/04/2002

Date d'édition : 16/10/2015
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2400523>



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004
 (Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 29/11/2011

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024940317&fastPos=1&fastReqId=1830179931&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 2,36105°

Latitude : 48,22885°

2.2 Superficie totale

837 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
24	Centre

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
45	Loiret	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
45013	AUGERVILLE-LA-RIVIERE
45014	AULNAY-LA-RIVIERE
45015	AUTRUY-SUR-JUINE
45033	BOESSES
45038	BONDAROY
45054	BRIARRES-SUR-ESSONNE
45065	CESARVILLE-DOSSAINVILLE
45106	COUDRAY
45119	DADONVILLE
45125	DIMANCHEVILLE
45137	ESCRENNES
45139	ESTOUY
45157	GIVRAINES
45159	GRANGERMONT

Date d'édition : 16/10/2015
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2400523>



45057	LABROSSE
45191	MALESHERBES
45192	MANCHECOURT
45221	NANGEVILLE
45225	NEUVILLE-SUR-ESSONNE (LA)
45233	ONDREVILLE-SUR-ESSONNE
45236	ORVEAU-BELLES AUVE
45237	ORVILLE
45253	PITHIVIERS-LE-VIEIL
45258	PUISEAUX
45310	SERMAISES
45348	YEVRE-LA-VILLE

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



Date d'édition : 16/10/2015
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://mnh.mnhn.fr/site/natura2000/FR2400523>

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I										
Code	Description	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nombre)	Qualité des données	Évaluation du site				
						A B C D	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3260	Rivières des étages pluviaux à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion		0,5 (0,05 %)		M	C	C	C	B	C
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires		4 (0,48 %)		M	C	C	C	C	C
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alpico-Section albi	X	0,03 (0 %)		M	C	C	C	C	C
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faibles d'emboisement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (= sites d'orchidées remarquables)		31,29 (3,23 %)		M	B	C	C	C	C
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets plantaires et des étages montagnard à alpin		43,2 (4,46 %)		M	B	C	C	B	B
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	X	106,9 (11,03 %)		M	C	C	C	C	C

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = « Excellente »; B = « Bonne »; C = « Significative »; D = « Présence non significative ».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15$ %; B = $15 \geq p > 2$ %; C = $2 \geq p > 0$ %.
- **Conservation** : A = « Excellente »; B = « Bonne »; C = « Moyenne / réduite ».
- **Évaluation globale** : A = « Excellente »; B = « Bonne »; C = « Significative ».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Population présente sur le site				Évaluation du site												
				Taille	Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	Cons.	Isol.	Glob.									
I	1083	<i>Lucanus cervus</i>	p		i															



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	8 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	5 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	5 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	4 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	0 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2 %
N26 : Forêts (en général)	74 %
N27 : Agriculture (en général)	1 %

Autres caractéristiques du site

Les vallées de l'Essonne et de la Rimarde, son affluent, traversent le Gâtinais et la Beauce entre la forêt d'Orléans et la région de Malesherbes. Ces deux vallées entaillées dans le calcaire sont prolongées à leur marge par un réseau complexe de vallées sèches et d'affleurements calcaires. Deux autres vallées sont adjointes à l'unité : la Juine et le vallon de Sermaises.

Ces cours d'eau sont largement tributaires du niveau de la nappe de Beauce (rivières exurgentes).

Vulnérabilité : Tendence à la fermeture des petites pelouses et envahissement des marges les plus grandes par les épineux et des semis spontanés de Pins.

Fonds de vallée conservant encore de vastes roselières et mégaphorbiaies.

Globalement, tous ces milieux justifieraient un entretien dont ils ne bénéficient plus à ce jour : limitation de la fermeture du fond de vallée et des pelouses. L'un des facteurs d'évolution du fond de vallée est consécutif à l'abaissement du niveau de la nappe de Beauce.

4.2 Qualité et importance

L'ensemble formé par les coteaux et les vallées constitue l'entité la plus étendue et la plus remarquable du Loiret au titre de la flore calcicole. On recense plusieurs espèces en limite de leur répartition (Cardoncelle douce, Bagueaudier). Les fonds de vallée renferment plusieurs vastes mégaphorbiaies et stations marécageuses.

Outre les espèces thermophiles sur les pelouses, on note aussi la présence d'espèces Est européennes également en limite de répartition comme l'Inule hérissée et les Pétasites.

A noter par ailleurs, un très important cortège mycologique, lichénique et entomologique.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

Date d'édition : 16/10/2015
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2400523>



L	A02	Modification des pratiques culturales (y compris la culture perenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)		I
L	E01.03	Habitations dispersées		I
L	E03.04	Autres décharges		I
L	K02.02	Accumulation de matière organique		O
M	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I
M	J02.05	Modifications du fonctionnement hydrographique		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	F03.01	Chasse		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	99 %
Domaine communal	1 %

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
38	Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique	7 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
38	Marais d'Orville	*	7%

Désignés au niveau international :

Date d'édition : 16/10/2015
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2400523>



Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

ANNEXE II
Table de correspondance
ancien / nouveau code de l'urbanisme

Ancien code urbanisme	Nouveau code urbanisme
Partie législative	
L113-1	L. 102-4
art. L. 113-2, alinéa 1	L. 102-6
art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 1	L. 102-7
art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 2	R. 102-2
Partie règlementaire	
R123-1	L. 151-2
art. R*123-2, alinéa 4, ecqc le zonage	R. 151-2, alinéa 5
art. R*123-2, alinéa 2	R.151-1, alinéa 2
art. R*123-2, alinéas 3 et 5	R.151-1, alinéa 4
art. R*123-2, alinéa 4 ecqc les PADD, OAP et règlement	R.151-2, alinéa 4
art. R*123-2, alinéa 6	R. 151-4
art. R*123-2, alinéa 7	R. 151-5
art. R*123-2-1, alinéa 1	R. 151-3, alinéa 1
art. R*123-2-1, alinéa 2	R. 151-3, alinéa 2
art. R*123-2-1, alinéa 3	R. 151-3, alinéa 3
art. R*123-2-1, alinéa 4	R. 151-3, alinéa 4
art. R*123-2-1, alinéa 5	R. 151-3, alinéa 5
art. R*123-2-1, alinéa 6	R. 151-3, alinéa 6
art. R*123-2-1, alinéa 7	R. 151-3, alinéa 7
art. R*123-2-1, alinéa 8	R. 151-3, alinéa 8
art. R*123-2-1, alinéa 9	R. 151-5
art. R*123-2-2, alinéa 1	R. 151-54, alinéa 2
art. R*123-2-2, alinéa 2	R. 151-55, alinéa 2
art. R*123-3, alinéa 1	L. 151-5
art. R*123-3, alinéa 2	R. 151-54, alinéa 3
art. R*123-3, alinéa 3	R. 151-55, alinéa 3
art. R*123-3-1, alinéa 1	R. 151-6, alinéa 1
art. R*123-3-1, alinéas 2 et 3	L. 151-46 ecqc les OAP art. R. 151-54, alinéa 4 ecqc le POA
art. R*123-3-1, alinéas 2 et 4	L. 151-47
art. R*123-3-1, alinéa 5	Non repris
art. R*123-3-2	Non repris principe général englobant à l'art. R. 151-6
art. R*123-4, alinéa 1	R. 151-17
art. R*123-4, alinéa 2	L. 151-26
art. R*123-5	R. 151-18
art. R*123-6	R. 151-20
art. R*123-7, alinéa 1	R. 151-22

art. R*123-7, alinéas 2 à 5	R. 151-23
art. R*123-7, alinéa 6	R. 151-36
art. R*123-8, alinéas 1 à 4	R. 151-24, alinéas 1 à 4
art. R*123-8, alinéas 5 à 9	R. 151-25
art. R*123-9, alinéa 2	R. 151-30, alinéas 2 et 3
art. R*123-9, alinéa 3	R. 151-33, alinéas 1, 2 et 3
art. R*123-9, alinéa 4	R. 151-47, alinéa 2
art. R*123-9, alinéa 5	R. 151-49, alinéa 2
art. R*123-9, alinéa 6	Abrogé
art. R*123-9, alinéas 7 à 9	R. 151-39, alinéa 3
art. R*123-9, alinéas 10 et 11	R. 151-39, alinéa 1
art. R*123-9, alinéa 12	R. 151-41, alinéa 3
art. R*123-9, alinéa 13	Non repris
art. R*123-9, alinéa 14	R. 151-43, alinéa 3
art. R*123-9, alinéa 15	Abrogé
art. R*123-9, alinéa 16	R. 151-42, alinéa 2
art. R*123-9, alinéa 17	art. R. 151-49, alinéa 4
art. R*123-9, alinéas 18 à 21	Non repris
art. R*123-9, alinéa 22	R. 151-44
art. R*123-9, alinéa 23	L. 151-13, alinéa 5
art. R*123-9, alinéa 24	R. 151-27 et art. R. 151-28
art. R*123-9, alinéa 25	Abrogé
art. R*123-9, alinéa 26	R. 122-2
art. R*123-9-1	R. 151-46
art. R*123-9-2	R. 152-4
art. R*123-10	Abrogé
art. R*123-10-1	R. 151-21, alinéa 3
art. R*123-11, alinéa 1	R. 151-9 ecqc la délimitation graphique des zones
art. R*123-11, alinéa 2	R. 151-34, alinéa 1
art. R*123-11, alinéa 2	R. 151-38, alinéa 1
art. R*123-11, alinéa 2	R. 151-48, alinéa 1
art. R*123-11, alinéa 2	R. 151-50, alinéa 1
art. R*123-11, alinéa 3	R. 151-31, alinéa 2
art. R*123-11, alinéa 4 ecqc les autorisations sous conditions	R. 151-34, alinéa 2
art. R*123-11, alinéa 4 ecqc les interdictions	R. 151-31, alinéa 3
art. R*123-11, alinéa 5	R. 151-34, alinéa 3
art. R*123-11, alinéa 6	R. 151-34, alinéa 5
art. R*123-11, alinéa 6	R. 151-43, alinéa 4
art. R*123-11, alinéa 6	R. 151-48, alinéa 3
art. R*123-11, alinéa 6	R. 151-50, alinéa 2
art. R*123-11, alinéa 7	Abrogé

art. R*123-11, alinéa 8	R. 151-34, alinéa 4
art. R*123-11, alinéa 9	Non repris
art. R*123-11, alinéa 10	R. 151-41, alinéa 4
art. R*123-11, alinéa 10	R. 151-43, alinéa 6
art. R*123-11, alinéa 11	R. 151-43, alinéa 5
art. R*123-11, alinéa 12	R. 151-48, alinéa 4
art. R*123-11, alinéa 13	Abrogé
art. R*123-11, alinéa 14	Non repris
art. R*123-12, alinéa 1	Non repris
art. R*123-12, alinéa 2	R. 151-43, alinéa 7
art. R*123-12, alinéa 3	R. 151-35
art. R*123-12, alinéas 4 et 5	R. 151-36
art. R*123-12, alinéa 6	Non repris
art. R*123-12, alinéa 7	Non repris
art. R*123-12, alinéa 8	R. 151-32
art. R*123-12, alinéa 9	R. 151-38, alinéa 4
art. R*123-12, alinéa 10	R. 151-34, alinéa 5 ecq les installations d'intérêt général art. R. 151-43, alinéa 4 ecq les espaces verts et ECE art. R. 151-48 ecq les voies et ouvrages publics
art. R*123-12, alinéa 11	R. 151-38, alinéa 3
art. R*123-12, alinéa 12	R. 151-38, alinéa 4
art. R*123-12, alinéa 13	R. 151-40
art. R*123-12, alinéa 14	R. 151-42, alinéa 3
art. R*123-12, alinéa 15	R. 151-50, alinéa 3
art. R*123-13, alinéa 1	R. 151-52, alinéa 1
art. R*123-13, alinéa 1	R. 151-53, alinéa 1
art. R*123-13, alinéa 2	R. 151-52, alinéa 10
art. R*123-13, alinéa 3	R. 151-52, alinéa 9
art. R*123-13, alinéa 4	Non repris
art. R*123-13, alinéa 5	R. 151-52, alinéa 8
art. R*123-13, alinéa 6	Non repris
art. R*123-13, alinéa 7	R. 151-53, alinéa 2
art. R*123-13, alinéa 8	R. 151-53, alinéa 3
art. R*123-13, alinéa 9	R. 151-53, alinéa 4
art. R*123-13, alinéa 10	R. 151-53, alinéa 5
art. R*123-13, alinéa 11	R. 151-52, alinéa 5
art. R*123-13, alinéa 12	R. 151-52, alinéa 15
art. R*123-13, alinéa 13	R. 151-52, alinéa 11
art. R*123-13, alinéa 14	R. 151-53, alinéa 6
art. R*123-13, alinéa 15	R. 151-53, alinéa 7
art. R*123-13, alinéa 16	R. 151-52, alinéa 4

art. R*123-13, alinéa 18	R. 151-52, alinéa 14
art. R*123-13, alinéa 19	R. 151-52, alinéa 2
art. R*123-13, alinéa 20	R. 151-52, alinéa 12
art. R*123-13, alinéa 21	R. 151-52, alinéa 13
art. R*123-13, alinéa 22	R. 151-53, alinéa 11
art. R*123-14, alinéa 1	R. 151-51
art. R*123-14, alinéa 2 ecqc les bois et forêts qui relèvent du régime forestier	R. 151-53, alinéa 8 ecqc les bois et forêts qui relèvent du régime forestier
art. R*123-14, alinéa 2 ecqc les SUP	R. 151-51 ecqc les SUP
art. R*123-14, alinéa 4	R. 151-53, alinéa 9
art. R*123-14, alinéa 5	R. 151-52, alinéa 3
art. R*123-14, alinéa 6	R. 151-53, alinéa 6
art. R*123-14, alinéa 7	Non repris
art. R. 123-9, alinéa 26	R. 122-2
art. R.* 123-14-1	R. 152-1

Annexe 3

Détail du zonage de la parcelle intégrée en zone U après enquête publique

